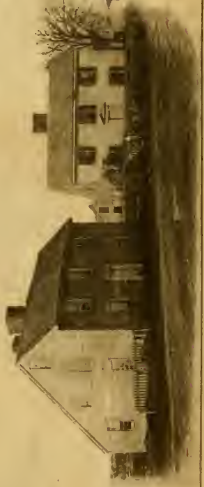




John Adams Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF N^o
★ ADAMS
★ 180.3
D. 1.



11-8





RECUEIL
HISTORIQUE
D'ACTES,
NEGOCIATIONS,
MEMOIRES
ET
TRAITÉZ.

*Depuis la Paix d'UTRECHT jusqu'au
Second Congrès de CAMBRAY
inclusivement.*

Par Mr. ROUSSET,
TOME I.



A LA HAYE,
Chez HENRI SCHEURLEER.
M. DCC. XXVIII.

* ADAMS 183.3

8.1

SON EXCELLENCE

MONSIEUR

A. VAN HOEY,

CONSEILLER ET MAITRE DES
 COMPTES DES DOMAINES DE
 LEURS NOBLES ET GRANDES
 PUISSANCES LES ETATS DE
 HOLLANDE ET WEST-FRISE,
 DEPUTE' DE LEUR PART AUX
 ETATS GENERAUX DES PROVIN-
 CES-UNIES, AMBASSADEUR DE
 LEURS HAUTES PUISSANCES
 AUPRES DU ROI DE FRANCE,
 &c. &c. &c.

MONSIEUR,

Puisque la Coutume veut
 qu'il ne paroisse gueres de li-
 vres dignes de quelque atten-
 tion, qui ne soient sous la pro-
 * 2 tection

tection de quelque Mécénas, il semble que le bon sens dicte qu'un ouvrage de Théologie doit être dédié à un Théologien, un de Droit à quelque Juge; & par conséquent un de politique à quelque Ministre d'Etat; puisque naturellement on reçoit plus volontiers les dons qui nous conviennent, & que l'on ne peut protéger que ce que l'on connoit & ce dont on est en état de juger.

C'est sur ce Principe, que j'offre à VOTRE EXCELLENCE ce Recueil de Traitez & Negociations, fruits de la Politique de diverses Cours de l'Europe.

Le choix qu'une sage Re-
pu-

publique vient de faire unanimement de VOTRE EXCELLENCE pour veiller à ses intérêts & les conduire auprès d'un Puissant Monarque & d'un fidele Allié, fuffiroit pour me déterminer à mettre cet Ouvrage sous Votre Protection; quand même l'on ne fauroit pas que la Politique a toujours été Votre Etude, & si l'on ne Vous avoit vû depuis plusieurs années, dans la Regence de la Province, qui Vous a proposé aux Etats Généraux avec tant d'aplaudissement, que votre reputation Vous a déjà précédé à la Cour, où VOTRE EXCELLENCE

VI E P I T R E.

est attenduë avec impatience.

Je puis ajouter à ce motif celui d'une juste reconnoissance des obligations que j'ai à VOTRE EXCELLENCE & qui ne me permet pas de laisser passer cette occasion d'en rendre le Public témoin, ainsi que du respect, avec lequel je suis,

MONSIEUR,

DE VOTRE EXCELLENCE,

Le très-humble & très-obéissant Serviteur,

R O U S S E T.

PRE-



P R E F A C E.

7 Ai tant de preuves de l'inutilité des Préfaces, & du soin que l'on a aujourd'hui de s'épargner la peine de les lire, que j'aurois volontiers publié ce Recueil, sans cet ornement devenu superflu. Mais on m'a représenté que si un livre avoit besoin d'une Préface, c'étoit un Recueil, puisque l'Auteur étoit obligé d'informer le Public, & le Public avoit intérêt de savoir quelle conduite l'Auteur a gardée dans sa Collection. Il y a peut-être encore d'autres raisons qui pourroient prouver la nécessité d'une Préface & celle de la lire, ainsi nous nous conformerons à l'Usage.

L'Histoire nous offre des Siècles entiers, où il ne s'est point fait tant de Traitez & de Conventions que nous en avons vû conclure depuis dix ans; & les Politiques ont remarqué qu'assez souvent cette multiplicité de Conventions & d'Alliances annonce quelque Guerre; ceux qui manquent d'une confiance reciproque ne sont pas éloignés d'être Enne-

mis ; nous avons vu cette vérité sur le point d'être confirmée ; & après tant de Traitez , si la Guerre , sur le point d'éclater , a été suspendue ; la bonne intelligence mutuelle en a tant souffert , que toutes les Puissances sont naturellement convenu qu'elle ne pouvoit être rétablie solidement que par un Traité de Paix générale.

Tous les Traitez particuliers , toutes les Conventions , les conditions de toutes les Alliances faites depuis dix ans contiennent & les prétensions des parties , & leurs Grieffs , & leurs stipulations , & les promesses qu'elles se sont faites. Tous ces Actes sont donc autant de Pièces Préliminaires d'un Traité général , où tous ces Interêts doivent être reglez ; & ils ne peuvent l'être qu'en prenant connoissance des engagements , des plaintes , des conditions , des Grieffs renfermez dans toutes ces pièces antécédentes ; ainsi un Recueil de toutes ces pièces doit faire partie des Instructions des Ministres qui seront chargez de cette Importante Negociation. Voilà ce qu'on leur offre ici , ce n'est point tout ; on y a joint plusieurs pièces authentiques & originales également nécessaires & intéressantes.

Mais ce n'est pas une collection sèche comme celle des Traitez de Paix ; on a joint toutes ces Pièces par une Narration Historique , qui explique en peu de mots les cir-
con-

constances qui y ont donné occasion ; souvent cette connoissance donne autant de lumière que les Actes mêmes. J'ai apporté dans ce Recit Historique toute l'exactitude, toute la précision, & toute l'impartialité possible. Si je parois faire pancher la balance en quelques rencontres, c'est, ou parce que j'ai cru en conscience trouver le Droit de ce côté, ou parce que ce sont quelques affaires, sur lesquelles mes Souverains se sont expliqués ; or à l'égard de ces dernières, on peut bien juger que j'ai dû m'expliquer comme eux, puisqu'il ne me conviendrait pas de les contredire ; ainsi à ce dernier égard on ne doit pas m'accuser de partialité, c'est une déférence, c'est une soumission légitime & indispensable.

Je n'étalerai pas ici les avantages des Recueils en général, ni de celui-ci en particulier, je n'ai aucun Droit d'exiger du Public qu'il m'en croye sur ma parole : c'est à lui à l'examiner & à en porter son jugement. Il suffit de lui faire remarquer qu'il trouve ici en un corps tant de Pièces intéressantes que l'on a souvent de la peine à garder détachées. Outre cela ce n'est ici que le commencement d'un plus grand Ouvrage, puisque le quatrième Volume & les suivans contiendront une Collection aussi historique des Actes, des Négociations des Conférences, & du Traité qui va se conclurre à Cambray, à moins que l'on ne change encore le lieu du Congrès.

Pendant que l'on imprimoit cet Ouvrage, nous avons reçu quelques Pièces intéressantes & nécessaires qui n'ont pû être placées dans leur ordre, c'est ce qui nous a obligé de les renvoyer par manière de Suplement à la fin de chaque Volume. Nous croyons n'avoir oublié aucune Piece importante, & qui fasse au sujet. Néanmoins on pourra trouver qu'il nous en manque deux, conclûs dans le cours de l'année 1727. La première est le Traité d'Alliance signé à Coppenhague par les Ministres de France & de la Grande-Bretagne, & qui stipule les Subsidés que ces deux Couronnes payeront à Sa Majesté Danoise; & le Traité conclu à Londres par le Comte Dehn, par lequel le Duc de Wolfenbuttel promet un certain nombre de Troupes moyennant certain Subside. Nous n'avons épargné ni peines ni soins pour avoir ces deux Traitez, mais inutilement; ainsi nous serons obligez de les mettre dans le Suplement du quatrième Volume.



INTRODUCTION.

QUOIQUE ce ne soit point sans raison que l'on a dit qu'il n'y a rien de nouveau sous le Soleil, & que cet Astre voit les choses décrire ici bas un Cercle toujours le même; il est néanmoins vrai que l'Histoire ne nous montre, en aucun Siècle, l'Europe dans une situation semblable à celle où elle étoit à la Paix d'Utrecht. Toutes les Puissances de cette belle partie de l'Univers étoient épuisées par une Guerre de 12. années, qui n'avoit pas moins coûté de Tresors que de sang, & qui ayant succédé à d'autres Guerres, qui n'avoient été interrompuës que par de courtes apparitions de Paix, avoit réduit tous les Potentats dans une espece d'impuissance de porter les armes plus long-tems & de se plus faire de mal. Néanmoins les fondemens de cette fameuse Paix d'Utrecht étoient si foibles, si peu solides, en un mot si mauvais, que dès qu'on y eut mis la dernière main, par les Traitez de Bade & de Radstad, on prévît que ce superbe édifice ne

manqueroit pas de crouler dans peu de tems.

Peut-être feroit-ce ici le lieu d'examiner les plaintes qu'ont souvent fait les Ministres de l'Empereur, en accusant la Grande-Bretagne & les Etats Généraux des Provinces-Unies d'avoir abandonné la Maison d'Autriche dans le Congrès d'Utrecht. Ne pourroit-on pas dire que jamais plainte n'a été plus mal fondée? En effet que demandèrent les Ministres Imperiaux à Utrecht? tout ce qu'ils avoient demandé à Gertruydenberg, tout ce qu'ils avoient demandé avant le 17. Avril 1711. & tout ce que les Hauts Alliez eussent fermement concouru à obtenir pour l'Auguste Maison, *juxta tenorem & exigentiam fœderum & conventionum*, si la Paix s'étoit faite avant cette fatale journée. Mais après cette journée, ou pour mieux dire, après le 12. Octobre suivant, toutes les circonstances de la Grande Alliance ne changèrent-elles point de face? & avoit-on pu prévoir en 1701., qu'en 1713., la Maison d'Autriche, qui se voïoit alors apuïée sur l'esperance d'une longue posterité de deux Princes * jeunes & vigoureux, seroit reduite à un seul rejeton, sous les loix duquel les nombreux & infinis Etats de l'Auguste Maison se trou-

ve-

* Les Archiducs Joseph & Charles.

veroient tous réunis? pouvoit on prévoir que Louis XIV. qui voyoit un Dauphin sain & vigoureux, & qui comptoit trois petits-fils, qui lui promettoient nombre d'arrière-Neveux, verroit sa Couronne destinée à un enfant d'une complexion délicate? tout cela est néanmoins arrivé. Ces événemens ne changeoient-ils pas entièrement toutes les circonstances? Etoit-il de l'intérêt & de la tranquillité de l'Europe, de faire de Charles III. devenu Empereur, un second Charles-Quint, ou plutôt un Prince encore plus puissant que ce formidable Empereur, puisqu'on n'avoit pas un jaloux François I. à opposer à Charles VI. & que la France épuisée ne pouvoit être de long-tems en état de faire tête aux forces de l'Autriche aidées des trésors de l'Amérique, dont Charles VI. auroit été le Maître, si, suivant les stipulations de la Grande Alliance, on n'avoit point mis bas les armes que la Maison de Bourbon n'eut deserté l'Espagne, & que cette Couronne n'eut été affermie sur la tête de Charles. On avoit commencé la Guerre pour empêcher une seule tête de porter les Couronnes d'Espagne & de France, auroit-ce été la terminer dans l'intention, dans laquelle elle avoit été commencée, qui étoit de pourvoir aux libertez & à la sûreté de

l'Europe, que d'unir sur une même tête le Diademe Impérial aux Couronnes des Espagnes, des deux Siciles & de Sardaigne ? mais dira t-on, l'Empereur n'a-t-il pas appuyé jusqu'au bout les intérêts de ses Hauts-Alliez ? la chose est toute différente, les circonstances n'étoient changées que pour l'Auguste Maison, & elles étoient restées les mêmes pour le Portugal, la Grande-Bretagne, les Etats Généraux, la Prusse &c. ainsi il étoit juste que l'on ne changeât rien à leurs prétensions, ni à ce qui avoit été stipulé en leur faveur dans la Grande Alliance, & dont ils avoient acheté l'exécution assez cherement aux depens de tresors immenses & de dettes contractées, dont un demi-Siècle ne verra point le remboursement ; au lieu que tout demandoit que l'on suivit un tout autre système par rapport à l'Auguste Maison, dont on devoit appuyer les droits & garantir les possessions ; mais dont un nouvel agrandissement ne pouvoit s'accorder avec l'Etat de l'Europe changé par tant de morts, depuis la Grande Alliance.

Retournons aux Traitez d'Utrecht. Quelque frêles qu'en parussent les fondemens, ne peut-on pas dire, que si Louis XIV, qui n'étoit pas encore dans un âge décrépité quand le Ciel l'enleva à la France, eut
vêcu

vêcu encore dix années, il eut soutenu par son autorité, par le respect que toutes les Puissances portoient à son nom & par l'adroite politique dont son Ministère étoit en possession, un ouvrage que ses intrigues avoient élevé à sa gloire & comme pour reparer les defastres, où ses armes avoient été exposées depuis la journée de Ramelies. Mais comme les choses de ce Monde, qui paroissent les plus solides, sont très chancelantes & que la politique la plus consommée ne peut prévoir certains coups de la Providence ; celui qui auroit soutenu l'édifice de cette paix, est tombé trop-tôt dans le cercueil ; & par un de ces prodiges qu'on a de la peine à croire, la Couronne, qui paroissoit devoir être la plus épuisée, puisque ses Provinces avoient été en proye pendant toute la Guerre aux Armées étrangères des deux partis, fut celle qui se trouva la première en état d'armer, & d'armer même d'une manière à se rendre redoutable : en sorte que d'autres Puissances qui paroissoient n'avoir aucun intérêt de prendre part à la querelle, furent les premières à faire des efforts pour tenter de s'opposer à ses desseins. On sent bien que je veux parler de l'Espagne, à qui un Ministre laborieux & intelligent aprit qu'elle avoit des forces qu'elle ne connoissoit pas, même dans un tems où elle

le

le devoit être le plus extenuée. Que feroit-ce si un pareil Ministre la gouvernoit après quelques années d'une utile paix !

Si l'on eut laissé faire l'Espagne, elle seroit rentré dans la possession des deux Couronnes qu'elle a perduës au Traité d'Utrecht, celle des deux Siciles, & celle de Sardaigne. Il semble à présent qu'il auroit dû sembler alors que c'étoit le moyen de rétablir l'équilibre dans l'Europe, puisque les choses n'étant plus dans la situation où on les suposoit en concluant la Grande-Alliance, Louis XIV. vivant, il étoit d'une sage politique de changer un sisteme que les circonstances changeoient tout naturellement ; si c'étoit à recommencer, la Grande-Bretagne ne suivroit sans doute point les maximes qui la firent agir en 1717. & 1718., des intérêts, dont le faux a été reconnu depuis, la guidoient alors & ils ont fait place à des considerations, qui ne font d'autre usage que de convaincre les plus grands genies que les lumieres de l'homme le plus habile sont extremement bornées.

La mort de Louis XIV. avoit été suivie de près de l'Alliance, si long tems en vain recherchée, de la France avec la Grande-Bretagne. De là un sisteme, qui parut avec raison contradictoire, & dont les sui-

res ne pouvoient produire que les embarras qui en font nez. La Régence fut très éloignée de favoriser les vuës du Ministère d'Espagne, & la Grande-Bretagne se livra toute entière aux intérêts & aux vûës de l'Empereur, dont l'accroissement de forces & de pouvoir ne pouvoit rien pronostiquer de bon à la Couronne de France. Les intérêts du sang & ceux du Duc Regent vinrent à la traversé; de là de nouvelles maximes, dont les unes apuioient, les autres barroient les précédentes. Qu'en arriva-t-il? le Regent se trouva tellement lié à la Grande-Bretagne, que l'Espagne déclara la Guerre à l'Empereur dans la Méditerranée, où elle avoit beau jeu contre un Prince sans marine, on vit la France prendre les armes en faveur de l'ennemi hereditaire de sa Couronne contre le premier Prince de son sang, contre un Roi qu'elle même avoit affermie sur le Trône aux depens de son sang & de ses trésors; la France alliée à la Maison d'Autriche fit sur l'Espagne des Conquêtes, comme si elle eut encore été gouvernée par un descendant de Charles Quint; & l'Angleterre, qui aujourd'hui crie dans son Parlement que l'on a rendu l'Empereur trop puissant, fit des efforts utiles en sa faveur, pour l'empêcher de perdre la Sicile, & elle lui conserva cette Cou-

ronne & celle de Naples, qu'il tient de sa constante Amitié pour la seconde fois.

On joignit l'intrigue à la force, & l'on réussit à renverser l'habile Ministre, à qui son génie auroit bientôt fourni les moyens de se relever de la perte de la Bataille de Syracuse. Celui qui étoit Maître des ressorts & des nerfs de la Guerre n'y étant plus, la Guerre cessa d'elle même, jusqu'à ce que le Roi Philippe consentit à signer la Quadruple Alliance; acceptation qui donna lieu au Congrès de Cambrai. On y fut long tems, & l'on n'y fit rien. Dans cet interval la Regence de France parut se rapprocher de l'Espagne. La fille du Regent mariée à l'héritier presomptif de la Couronne, sa seconde fille promise au Prince aîné du second lit; l'Infante d'Espagne reçûë en France dans l'esperance d'y regner, toutes circonstances qui paroissent devoir faire naître un nouveau Systeme, & faire pancher la balance du côté de l'Espagne: Mais l'on n'eut pas le tems de faire aucun arrangement à cet égard. On vit tout d'un coup un Roi dans la fleur de son âge, un Prince né pour regner, si c'est la vertu qui doit porter les Couronnes, un Roi qui ne s'étoit affermi sur son Trône qu'aux dépens de tant de sang & de Trésors, executer l'étonnant dessein d'abdi-
quer

quer la Couronne & de la donner au Prince son fils. Revolution nouvelle ! Jusques-là la Reine avoit eu assez d'influence dans les affaires, peut-être n'étoit elle pas celle qui avoit le moins contribué à engager le Roi à signer la Quadruple Alliance, qui fixoit une Succession à son fils Don Carlos; l'abdication l'éloignoit du Gouvernement, les Espagnols y rentroient; nouvelles maximes. Le Regent meurt; les interêts particuliers changent. Le jeune Roi d'Espagne ne lui survit que de quelques mois: Philippe V. remonte sur le Trône, la Reine son Epouser entre dans les affaires; l'Infante est renvoyé, le Congrès de Cambrai se rompt. Scene toute nouvelle ! Voilà la France de nouveau brouillée avec l'Espagne: brouillerie qui l'unit plus intimement que jamais à la Grande-Bretagne. Celle-ci par une politique très raisonnable refuse de faire l'afront à la France de se charger seule d'une Mediation qui avoit été deférée aux deux Couronnes; ce refus brouille l'Espagne avec cette Couronne; & au moment que l'on s'y attend le moins, on apprend qu'un émissaire d'Espagne est à Vienne depuis quelques mois & qu'un Traité est conclu entre l'Empereur & Philippe V., qui sacrifie à son Ennemi beaucoup plus que jamais les Media-

teurs n'avoient proposé pendant le Congrès de Cambray.

Jusqu'à la mort du Regent le genie Supérieur de ce Prince, le peu d'égard que lui, aussi-bien que son premier Ministre le Cardinal du Bois, avoient pour les Relations qui pouvoient se trouver entre les intérêts Catholiques & ceux de l'Etat, leur étroite union avec des Puissances qui sont les Arcs-boutans du Protestantisme, tout cela avoit banni des affaires de l'Europe les influences Ecclesiastiques. Au changement de Scène, elles reparurent avec plus de force que jamais; tout reprit son cours par des canaux Ecclesiastiques pour ne pas dire Jesuitiques. Les intrigues du Vatican reprirent le dessus & l'on interessa la Religion en tout ce qui se passa depuis. On se servit utilement de la piété & de la droiture si naturelle au Roi Catholique, pour le reunir avec l'Empereur & la Maison d'Autriche, aux depens des sacrifices étonnans que fit ce pacifique Monarque & que l'on peut voir dans les Traitez de Vienne *.

Ce nouveau changemene de Scene fit ouvrir les yeux à ceux qui avoient inutilement employé leur Mediation à Cambray

* Pag 110. & suiv. du Tom. II.

bray pendant plus de quatre années. C'est alors que l'on reconnut qu'on s'étoit trompé en bien des choses, & que l'on ne pouvoit prendre trop de mesures pour détourner les influences Ecclesiastiques, puisqu'il étoit impossible de chasser l'Astre, dont elles partent, du Tourbillon qui entraîne les affaires generales de l'Europe: de nouvelles mesures, de nouvelles maximes, un nouveau sisteme.

Aussitot que le succès des Negociations secrètes de Vienne eut éclaté, on s'aperçut que les choses alloient d'un train à en faire craindre les suites. Le Ministère Britannique toujours alerte fut bien-tôt instruit de tout, & peut-être fut-il instruit de ce qui étoit & de ce qui n'étoit pas. Il prit de sages précautions, & il conduisit la Barque avec tant de dexterité, que quelques mois après les Traitez de Vienne, on vit éclore l'Alliance d'Hanovre entre les Rois de France, de la Grande-Bretagne & de Prusse, dans laquelle on stipula expressement que l'on inviteroit à y accéder les Etats Généraux des Provinces-Unies, cette Republique puissante, qui avoit pris si généreusement tant de part à la dernière Guerre & qui n'avoit pas moins d'interêt aux choses conclues à Vienne qu'à la conservation generale de la

tranquillité de l'Europe, ce qui étoit le principal but de l'Alliance de Hanovre. Ainsi la France se trouva allié avec trois Puissances Protestantes contre deux Catholiques, dont les intérêts paroissoient chers au Chef de l'Eglise Romaine; & les autres Puissances que l'on invitoit à entrer dans la même Alliance étoient encore d'une Religion contraire à celle de Rome. N'étoit-ce point là un beau-Champ pour les intrigues des Ecclesiastiques? d'un côté ils avoient la plus belle occasion de se faire un mérite auprès des Princes de leur Communion de toutes les demarches de la Cour de France, qui pouvoient être susceptibles d'une interpretation favorable, & de l'autre côté les apparences ne pouvoient manquer de favoriser leurs iusnuations & d'apuiier les soupçons qu'ils avoient intérêt de semer parmi les Alliez de la France. Au reste toute la conduite du St. Siége envers la France, & du Clergé de France ou de la Cour envers le St. Siége, depuis la mort du Regent, a quelque chose de si singulier, & de si marqué qu'elle merite qu'on y fasse attention pour en demêler s'il est possible, les ressorts extraordinaires.

Quoiqu'il en soit, le Roi de France ayant pris lui même les Rênes de son Etat, sui-

fuiuit les sages maximes du Duc Regent, un des plus grands Politiques que la France ait admiré depuis les Richelieux & les Mazarins. Le jeune Monarque comprit combien il lui importoit de rester constant dans l'Alliance, puisqu'autrement il perdrait pour jamais la Confiance des Potentats, qu'il avoit un intérêt très-réel de se tenir attachez; outre qu'il n'étoit pas possible qu'il s'alliât avec la Maison d'Autriche; trop de raisons tiennent leurs intérêts séparés, pour ne pas dire opposés. Que d'intrigues depuis que l'on fut persuadé de la constance inébranlable, & de l'équitable bonne foi de Louis XV. ! Que de démarches, que de faux bruits repandus avec affectation, que d'insinuations trompeuses ! Enfin on vit en mouvement les Machines de la politique la plus adroite, qui se sent aux abois. Ce ne fut alors que Négociations, que Traitez, que Conventions, qu'Alliances, qu'Accessions. Et en même tems toute l'Europe qui n'attendoit de tous ces Traitez que le maintien de la Paix & de la tranquillité publique, fut étonnée d'entendre de tous cotés battre l'Allarme, & sonner pour ainsi dire le Boute-Selle. Affreux incendie en apparence, dont il ne sortit néanmoins, grâces au Ciel, qu'une grosse fumée qu'abatit bien-tôt la menue pluie

pluie des Préliminaires qui doivent être suivis de la paix générale, qui ramenera un tems serain sur toute la face de l'Europe. Voilà en abrégé les circonstances où ont été conclus la plûpart des Traitez que contient ce Recueil; je dis la plûpart, parce que je n'ai point voulu toucher aux motifs des Traitez faits dans le Nord, ce qui nous auroit mené trop loin; puisqu'il auroit fallu remonter aux causes de la Guerre entre la Pologne & la Suède qui interessa insensiblement le Dannemarck, la Russie, le Roi de Prusse & les Electorats de Saxe & de Hanovre, en sorte que cet incendie manqua de gagner toute l'Allemagne. Ce sont des Evenemens trop importants pour n'être pas conservez à la posterité & nous en renvoyons l'Histoire à quelque ouvrage plus étendue que celui-ci & à un tems où nous puissions dire librement la vérité, qui nous est aussi chere qu'elle est souvent redoutable aux Grands.



RE C U E I L
 HISTORIQUE
 D'ACTES, NEGOCIATIONS,
 MEMOIRES ET TRAITÉZ.



*TRAITE' de Paix générale entre l'Empe-
 reur, l'Empire & le Roi de France, con-
 clu à Baade le 7. Septembre 1714.*

AU NOM DE LA TRES SAINTE TRI-
 NITE' PERE, FILS ET ST. ESPRIT.



Oit notoire à tous que par la bonté
 de Dieu la Paix aiant été heureu-
 sement retablie à Radstad le 6. du
 mois de Mars de la presente année
 entre le Serenissime & Très-Puif-
 sant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles
 VI. élu Empereur des Romains, toujourns Au-
 guste, Roi de Germanie, de Castille, d'Arra-
 gon, de Leon, des deux Siciles, de Jerusalem,
 de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de
 Croacie, d'Esclavonie, de Navarre, de Gre-
 nade, de Toledé, de Valence, de Gallice, de
 Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cor-
 douë, de Corse, de Murcie, des Algarbes,

d'Alger, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes, Isles & Terre Ferme de l'Océan: Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Wirtemberg, de la Haute & Basse Silesie, de Calabre; Prince de Suabe, de Catalogne, d'Asturie; Marquis du Saint Empire Romain, de Burgaw, de Moravie, de la Haute & Basse Lusace; Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tirol, de Frioul, de Kybourg, de Gorice, d'Artois, de Namur, de Rouffillon, & de Sardaigne; Seigneur de la Marche Esclavone, de Port-Mahon, de Salins, de Biscaye, de Moline, de Tripolis & de Malines, &c. & le Saint Empire d'une part; & le Serenissime & Très-Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Louis XIV, Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, de l'autre part:

Il a été convenu que ce qui avoit été fait dans ledit lieu de Radstadt sans les solemnitez requises, ou differé à un autre tems dans la vue d'accelerer davantage un ouvrage aussi salutaire, où ce qui devoit encore y être ajouté, seroit achevé dans un nouveau congrès plus solennel & plus général qui se tiendroit en Suisse, en observant les usages accoutumez; & que par une nouvelle grace du ciel on est presentement parvenu à cette fin: Pour cet effet les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de part & d'autre s'étant rendus à Baade en Ergaw, lieu dont on est reciproquement convenu; sçavoir au nom & de la part de la sacrée Majesté Imperiale & du St. Empire Romain, le Très-Haut Prince & Seigneur

gneur Eugene Prince de Savoye & de Piemont, Chevalier de la Toison d'or, Conseiller d'Etat intime de Sa Majesté Imperiale, President du Conseil Aulique de Guerre, Lieutenant-General & Marechal-de Camp du St. Empire Romain; & les tres Illustres & très Excellens Seigneurs le Sieur Pierre Comte de Goez de Carlsberg, Conseiller d'Etat, & Chambellan de Sa Majesté Imperiale & Gouverneur de la Province de Carinthie; & le Sr. Jean Frederic Comte de Seilern & d'Aspang Conseiller Aulique de Sa Majesté Imperiale & assesseur de la Chancellerie secrete Aulique d'Autriche; & de la part de la Sacrée Majesté Très Chrétienne le très haut & très Excellent Seigneur Louis Hector Duc de Villars, Pair & Marechal de France, Prince de Martigues, Vicomte de Melun, General des armées du Roi Très-Chrétien en Allemagne, Chevalier des ordres de sadite Majesté & de la Toison d'Or, Gouverneur & Lieutenant-General au Pais & Comté de Provence, & les Très-Illustres & très Excellens Seigneurs le Sr. François Charles de Vintimilles, des Comtes de Marseille, Comte du Luc, Marquis de la Marthe, Lieutenant du Roi en Provence, Commandeur de l'ordre de St. Louis, Gouverneur des Isles de Porquerolles & Ambassadeur de Sa Majesté Très Chrétienne auprès des Cantons Suisses, des Grisons, & de la Republique de Valais; & le S. Dominique de Barbeye, Chevalier Seigneur de Saint Contest, Conseiller aux Conseils du Roi Très-Chrétien, Maitres des Requêtes ordinaires de son Hotel, Intendant de Justice Police, & Finances, & des Armées de Sa Majesté Très

Chrétienne dans les trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, sur la Frontiere de Champagne sur la Sarre & sur la Moselle: Et après avoir imploré l'assistance divine, & dûment fait l'Echange de leurs Pleins pouvoirs reciproques, dont les copies sont transcrites à la fin de ce Traité, ils ont confirmé, augmenté & reedit en forme solemnelle les Articles de la Paix déjà faite, de la maniere qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LA Paix Chrétienne conclue à Radstadt le 6. Mars de la Presente année sera & demeurera perpetuelle & universelle, elle conciliera & augmentera l'amitié sincere, entre la sacrée Majesté Imperiale, ses successeurs, tout le saint Empire Romain, leurs Royaumes & Etats hereditaires, leurs Vassaux & sujèts, d'une part; & la Sacrée Majesté Très-Chrétienne, ses Successeurs, Vassaux, & sujèts, de l'autre part: Elle sera gardée & cultivée sincerement, en sorte que l'une n'entreprenne aucune chose, sous quelque pretexte que ce soit, à la ruine ou au préjudice de l'autre, & ne prête aucun secours, sous quelque nom que ce soit, à ceux qui voudroient l'entreprendre, ou faire quelque dommage en quelque maniere que ce pût être. Que Sa Majesté Imperiale & l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne ne protègent ou aident, en quelque sorte que ce soit, les Sujets rebelles ou desobeïssans à l'une ou l'autre; mais au contraire, qu'elles procurent sérieusement l'utilité, l'honneur, & l'avantage l'une de l'autre; nonobstant toutes Promesses, Traitez ou

Al-

Alliances contraires, faites ou à faire, en quelque sorte que ce soit.

II. Qu'il y ait de part & d'autre un perpétué Oubli & Amnistie de tout ce qui a été fait depuis le commencement de cette Guerre, en quelque maniere & en quelque lieu que les hostilités se soient exercées; de sorte que pour aucune de ces choses, ni sous quelque prétexte que ce soit, on ne fasse dorénavant l'un à l'autre, ni ne souffre faire aucun tort, directement, ni par voye de fait, ni au dedans, ni au dehors de l'étendue de l'Empire & des Pais Hereditaires de Sa Majesté Imperiale & du Royaume de France, nonobstant tous actes faits au contraire auparavant; mais que toutes les injures qu'on a reçues de part & d'autre, en paroles, écrits, actions, hostilités, dommages & dépenses, sans aucun égard aux personnes & aux choses, soient entièrement abolies de maniere que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre sur l'autre à cet égard soit entièrement oublié.

III. Les Traitez de Westphalie, de Nimegue & de Ryswick sont considerez comme la Base & le Fondement du présent Traité, & en conséquence, immédiatement après l'échange des Ratifications, lesdits Traitez seront entièrement exécutez à l'égard du Spirituel & du Temporel, & seront observez inviolablement à l'avenir, si ce n'est en tant qu'il y sera expressement dérogé par le présent Traité; en sorte que tout sera rétabli généralement dans l'Empire & ses Apartenances, ainsi qu'il a été prescrit par le susdit Traité de Ryswick, tant par rapport aux changemens qui ont été faits pendant cette Guerre,

ou avant, qu'à l'égard de ce qui n'a pas été executé, s'il se trouve effectivement que quelque Article soit demeuré sans execution, ou que l'execution faite ait été changée depuis.

IV. Conformement à ce Traité & à celui de Ryswick, Sa Majesté Très Chrétienne rendra à l'Empereur & à la Serenissime Maison d'Autriche le Vieux Brisack, entierement & dans l'état où elle est à present, avec les Greniers, Arsenaux, Fortifications, Remparts, Murailles, Tours & autres Edifices publics & particuliers, & toutes les Dependances situées à la droite du Rhin, laissant au Roi Très-Chrétien celles qui sont à la gauche, nommément le Fort appelé le Mortier; le tout aux Clauses & Conditions portées par l'Article XX. du Traité conclu à Ryswick au mois d'Octobre 1697., entre le defunt Empereur Leopold & le Roi T. C.

V. Sa Majesté Très Chrétienne rend pareillement à Sa Majesté Imperiale & à la Serenissime Maison d'Autriche, la Ville & Forteresse de Fribourg, de même que le Fort de St. Pierre, le Fort appelé de l'Étoile, & tous les autres Forts construits, ou reparez là ou ailleurs dans la Forest Noire, ou dans le reste du Brisgaw; le tout en l'état où il est presentement, sans rien demolir ou deteriorer, avec les Villages de Lehem, Merzhausen & Kirchzarten, & avec tous leurs Droits, Archives, Papiers & Documens écrits, lesquels y ont été trouvez lorsque S. M. T. C. s'en est mise dernièrement en possession soit qu'ils soient encore sur les lieux, soit qu'ils ayent été transportez ailleurs, sauf & réservé le Droit

Diocefain , & autres Droits & Revenus de l'Evêché de Conftance.

VI Le Fort de Kehl conftruit par Sa Majefté Très-Chrétienne à la droite du Rhin , au bout du Pont de Stratsbourg , fera pareillement rendu par Elle à l'Empereur & à l'Empire , en fon entier , fans en rien démolir , & avec tous fes Droits & Dépendances.

Quant au Fort de la Pille , & autres conftruits dans le Rhin ou dans les Ifles du Rhin fous Stratsbourg , ils feront entièrement rafez aux dépens du Roi T. C. , fans qu'ils puiſſent être rétablis ci-après par l'un ou par l'autre Parti. Leſquelles ceſſion , démolition des Places & Fortifications ci-deſſus énoncées , feront faites dans les termes portez par les Articles ſuivans , la Navigation & autres uſages du dit Fleuve du Rhin demeurant libres & ouverts aux Sujets des deux Partis , & à tous ceux qui voudront y paſſer , naviger , ou transporter leurs Marchandiſes , fans qu'il ſoit permis à l'un ou l'autre de rien entreprendre pour détourner ledit Fleuve , & en rendre en quelque ſorte le Cours & la Navigation ou autres uſages plus difficiles , moins encore d'exiger de nouveaux Droits , Impôts ou Péages , ou augmenter les anciens , d'obliger les Bateaux d'aborder à une Rive plutôt qu'à l'autre , d'y expoſer leurs Charges & Marchandiſes , ou d'y en recevoir , mais le tout fera touſjours à la liberté de chaque Particulier.

VII. Leſdits Lieux , Châteaux & Fortereſſes de Briſac , Fribourg & Kehl feront rendus à Sa Majeſté Imperiale & à l'Empire , avec toutes leurs Jurifdiſtions Apartenances & De-

pendances, commæ auffi avec leurs Artille-
ries & Munitions qui se font trouvées dans
lesdites Places, lors que Sa Majesté Très-
Chrétienne les a occupées pendant cette Guer-
re, suivant les Inventaires qui en ont été faits,
& seront delivrez sans aucune reserve, ni ex-
ception, & sans en rien retenir, de bonne foi
& sans aucun retardement, empêchement ou
prétexte, à ceux qui après l'échange des
Ratifications du présent Traité seront éta-
blis & deputez spécialement pour cet effet
par Sa Majesté Imperiale seule, ou selon la
difference des lieux par Elle & par l'Empire,
& en auront fait, aparoir leurs Plein-pouvoirs
aux Intendants, Gouverneurs, ou Officiers
François des lieux qui doivent être rendus;
en sorte que lesdites Villes, Citadelles, Forts
& Lieux, avec tous leurs Privileges, Utili-
tez, Revenus & Emolumens, & autres cho-
ses quelconques y comprises, retournent sous
la juridiction, possession actuelle & absoluë
Puissance & Souveraineté de Sa Majesté Im-
periale, de l'Empire & de la Maison d'Au-
triche, ainsi qu'ils leur ont appartenu autre-
fois, & ont été possédez depuis par Sa Majes-
té Très-Chrétienne, sans que sadite Majesté
Très Chrétienne retienne ou se reserve aucun
droit ou prétension sur les Lieux susdits & sur
leurs Jurisdctions.

Il ne sera rien exigé non plus pour les fraix
& dépenses employées aux Fortifications &
autres Edifices publics ou particuliers. La
pleine & entiere restitution ne pourra être dif-
ferée, pour quelque autre cause que ce soit,
& elle sera executée dans l'Espace de 30. Jours
après

après l'échange des Ratifications du present Traité; en sorte que les Garnisons Françoises en sortent entierement, sans molester, ni vexer les Citoyens & Habitans, leur causer quelque perte ou quelques peines, non plus qu'aux autres Sujets de Sa Majesté Imperiale ou de l'Empire, sous prétexte de dettes ou de prétentions, de quelque nature qu'elles puissent être.

Il ne sera pas permis non plus aux Troupes Françoises de demeurer plus longtems, au delà des termes qui seront stipulez ci-après, dans les Lieux qui doivent être rendus, ou autres quelconques, qui n'appartiendront pas à Sa Majesté Très Chrétienne, d'y établir des quartiers d'Hiver, ou quelque séjour, mais seront obligées de se retirer incessamment sur les Terres appartenantes à sadite Majesté.

VIII. Sa Majesté Très-Chrétienne, promet pareillement de faire raser à ses dépens les Fortifications construites vis-à-vis Hunningue sur la droite & dans l'Isle du Rhin, de même que le Pont construit en cet endroit sur le Rhin, en rendant les Fonds & Edifices à la Famille de Baden, Comme aussi le Fort de Sellingue, les Forts qui se trouvent dans les Isles entre lesdits Forts de Sellingue & le Fort-Louis; aussi bien que la partie du Pont, qui conduit dudit Fort de Sellingue au Fort-Louis, & le Fort bati à la droite du Rhin vis-à-vis ledit Fort-Louis, sans qu'ils puissent désormais être rétablis par aucun des Partis; & quant au Terrain du Fort démoli, il sera rendu avec les Maisons à la Famille de Baden: bien entendu que le Fort-Louis & l'Isle demeureront

au pouvoir du Roi Très-Chrétien : Sadite Majesté Très-Chrétienne fera raser généralement à ses dépens, tous les Forts, Retranchemens, Lignes, redoutes, remparts & Ports spécifiés dans le Traité de Ryfwick, & que Sa Majesté aura fait construire depuis ladite Paix de Ryfwick, soit le long du Rhin, dans le Rhin, ou ailleurs dans l'Empire & ses appartenances, sans qu'il soit permis de les rétablir.

IX. Le Roi Très Chrétien s'engage & promet pareillement de faire évacuer le Château de Bitseh avec toutes ses appartenances, comme aussi le Château de Hombourg, en faisant auparavant raser les Fortifications pour n'être plus rétablies; en sorte néanmoins, que lesdits Châteaux, & les Villes qui y sont jointes, n'en recoivent aucun dommage, mais demeurent en leur entier.

X. Trente jours après l'échange des Ratifications du présent Traité de Paix générale, les Places & Lieux fortifiés, tant ci dessus nommez, que généralement tous ceux qui doivent être rendus suivant le présent Traité, & celui de Radstadt relatif à celui de Ryfwick, dont les Articles seront tenus pour compris dans ce Traité, & exécutez ponctuellement, de même que s'ils se trouvoient ici inférez de mot à mot, seront remis entre les mains de ceux qui seront autorisez pour cet effet par l'Empereur & l'Empire, ou par les autres Princes particuliers, qui devront les posséder en vertu du Traité de Ryfwick, sans qu'il soit permis de rien démolir des retranchemens; des Fortifications ni des Edifices publics ou particuliers, & sans rien détériorer de l'état où ils se trouvent présentement, ni
rien

rien exiger pour les dépenses faites dans lesdits Lieux; ou à leur occasion.

Seront aussi renduës en même tems toutes les Archives & Documens appartenants, soit à Sa Majesté Imperiale ou aux Etats de l'Empire, soit aux Places & Lieux que Sa Majesté Très Chrétienne s'engage de remettre.

XI. Comme l'intention du Roi Très-Chrétien est d'accomplir, le plus promptement qu'il sera possible, les conditions du présent Traité, Sa Majesté promet, que les Places & Lieux, qu'Elle s'engage à faire démolir, le seront à ses dépens en la maniere dont on est convenu, savoir les plus considerables, dans le terme de deux mois au plus tard & les moins considerables dans l'espace d'un mois, l'un & l'autre terme à compter de l'échange des Ratifications.

XII. Sa Majesté Très Chrétienne promet aussi à Sa Majesté Impériale & à l'Empire, qu'elle restituera à tous les membres, Cliens & Vassaux de l'Empire, Ecclesiastiques & seculiers, spécialement à Monsieur l'Electeur de Trêves, à Monsieur l'Electeur Palatin, à Monsieur le Grand Maître de l'Ordre Teutonique Evêque de Wormes, à son venerable Ordre, à Monsieur l'Evêque de Spire, à la Maison de Wirtemberg & en particulier à Monsieur le Duc de Montbelliard, aux deux Maisons de Baade, & généralement à tous ceux qui sont compris dans le Traité de Ryswyck, quoiqu'ils ne soient pas expressément nommez ici, tous les Païs, Places, lieux & biens dont Elle se seroit mise en possession pendant le cours, & à l'occasion de la dernière Guerre, soit par la voye des armes, par confiscation, ou de quel-

quelque autre maniere contraire à la Paix de Ryswick, quoiqu'ils ne soient pas specifiez dans le present Traité. Comme aussi qu'Elle exécutera pleinement & exactement toutes les clauses & conditions du dit Traité de Ryswick auxquelles il n'aura pas été expressement derogé par le present Traité, s'il y en a quelqu'une qui n'ait pas été exécutée après la conclusion de la dite Paix de Ryswick, ou qui ait souffert quelque changement depuis l'exécution.

Sa Majesté Très-Chrétienne promet de la même maniere d'exécuter au plûtôt & de bonne foi, tous & chacun des Articles du Traité de Ryswick concernant Monsieur le Duc de Lorraine, & qui sont confirmez ici dans leur pleine force.

Reciproquement Sa Majesté Imperiale & l'Empire promettent d'accomplir toutes les conditions & clauses du Traité de Ryswick qui ont rapport aux restitutions à faire en consequence de cette Paix, & specialement celles qui regardent Monsieur le Cardinal de Rohan, comme Evêque de Strasbourg.

XXIII. Sa Majesté Très-Chrétienne a reconnu par le present Traité, & reconnoitra à l'avenir la dignité Electorale conferée par l'Empereur, du consentement du St. Empire Romain, à la Maison de Brunswick Hannover.

XIV. Réciproquement. Sa Majesté Imperiale voulant témoigner le desir qu'Elle a de contribuer à la satisfaction de Sa Majesté Très-Chrétienne, & d'entretenir desormais avec Elle une amitié sincere & une intelligence parfaite, & en vertu de la Paix de Ryswick, rétablie par ce present Traité, consent que la Vil-

le de Landau avec ses dépendances, consistant dans les Villages de Nufdorff, Damheim & Queichem avec leurs Bans, ainsi que le Roi Très-Chrétien en jouissoit avant la Guerre, demeure fortifiée à Sa Majesté Très Chrétienne.

XI. Pour ce qui est de la Maison de Bavière, Sa Majesté Imperiale & l'Empire consentent, par les motifs de la tranquillité publique, qu'en vertu du présent Traité, le Seigneur Joseph Clement, Archevêque de Cologne, & le Seigneur Maximilien Emanuel de Bavière, soient rétablis généralement & entièrement dans tous leurs États, Rangs, Prérrogatives, Regaux, Biens, Dignitez Electorales & autres, & dans tous les Droits, en la manière qu'ils en ont joui, ou du jouir avant cette Guerre, & qui apartenoient mediatement ou immediatement à l'Archevêché de Cologne & autres Eglises nommées ci après, ou à la Maison de Baviere.

Pour cet effet, leur seront aussi rendus de bonne foi à l'un & l'autre les Archives, Documents, écrits, tous les Meubles, Pierreries, Bijoux & autres effets de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi toutes les Munitions & Artilleries spécifiées dans les Inventaires autentiques que l'on produira de part & d'autre, c'est-à-dire toutes celles qui peuvent avoir été ôtées par l'ordre de l'Empereur & de ses Prédécesseurs de glorieuse mémoire, depuis l'occupation de Baviere, de leurs Palais, Châteaux, Villes, Fortereffes & Lieux quelconques qui doivent être restituez, à l'exception de l'Artillerie, qui apartenoit aux Villes & États
voi-

voisins, qui leur a été restituée. Quant à ce qui manquera ou qui aura été converti en une autre forme, ou qu'il seroit difficile de rassembler le juste prix des choses ainsi ôtées & qui devroient d'ailleurs être restituées, sera payé en argent comptant, ou bien l'on en conviendra autrement.

Et fera le Seigneur Archevêque de Cologne rétabli en son Archevêché, de Cologne, ses Evêchez de Ratisbonne, de Liège & la Prépositure de Berchtolsgaden, il prendra aussi spécialement possession de l'Evêché d'Hildesheim pour jouir de toutes les prerogatives, droits & biens qui apartiennent au dit Evêché & à son Eglise, & que les Evêques ses predecesseurs en la dite Eglise ont possédez ou dû posséder avant la dernière Guerre, sans qu'aucune raison des procès ou prétentions pussent en façon quelqu'onque alterer la restitution totale. Sauf pourtant les Droits de ceux, qui pourroient en avoir, lesquels il leur sera permis, après que les deux Electeurs y auront été actuellement rétablis, de poursuivre, comme avant la presente Guerre par le voyes de Justice établies dans l'Empire. Sauf aussi les Privileges des Chapitres & Etats de l'Archevêché de Cologne, & des autres Eglises, établis précédemment, suivant leurs Unions, Traitez & Constitutions.

Et quant à la Ville de Bonn, en tems de Paix il n'y aura point de Garnison du tout, mais la garde en sera confiée aux Bourgeois de la Ville, & pour ce qui est du nombre de Gardes necessaires tant pour la personne que pour le Palais Archiépiscopeal, on en conviendra avec Sa Majesté Imperiale & l'Empire ;
bien

bien entendu pourtant, que dans un tems de Guerre, ou aparence de Guerre, Sa Majesté Imperiale & l'Empire puissent y mettre autant de Troupes que la raison de Guerre le demandera, conformément aux Loix & Constitutions de l'Empire :

Moyennant cette restitution totale, lesdits deux Seigneurs freres de la Maison de Baviere renonceront pour toujours, à toutes pretentions, satisfactions, ou dedommagemens quelconques, qu'ils voudroient pretendre contre l'Empereur, l'Empire, & la Maison d'Autriche pour raison de la presente Guerre, & pour cet effet elles doivent être regardées dès à présent en general & en particulier comme abolies & elles sont & demeureront toujours nulles & sans force, sans pourtant que cette renonciation deroge en aucune maniere aux anciens Droits & Pretentions qu'ils pourront avoir eu avant cette Guerre, lesquels il leur sera permis de poursuivre par les voyes de Justice établies dans l'Empire, de sorte pourtant que cette restitution totale ne leur donne aucun nouveau droit contre qui que ce soit : cesseront aussi & pareillement contre lesdits Seigneurs Joseph-Clement Archevêque de Cologne, & Maximilien Emanuel de Baviere & seront abolies & dès apresent regardées comme nulles, abolies & sans force, comme elles le sont, & seront en effet, toutes Pretentions, Satisfactions, ou Dedommagemens quelconques, formez ou qui pourroient être formez par qui que ce puisse être à l'occasion de la presente Guerre contre la Maison de Baviere & les susdits Archevêchez, Evêchez & Prevôté.

En vertu de cette restitution totale, les susdits Seigneurs Joseph Clement, Archevêque de Cologne, & Maximilien Emanuel de Baviere rendront obéissance, & garderont fidélité à Sa M. I., de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire, & seront tenus à demander & à prendre dûement de Sa Maj. Imperiale, renouvellement de l'Investiture de leurs Electorats, Principautez, Fiefs, Titres & Droits, dans la maniere & tems prescrits par les Loix de l'Empire, & tout ce qui est arrivé de part & d'autre pendant cette Guerre, mis à perpetuité dans un entier oubli.

XVI. Les Ministres, Officiers, tant Ecclesiastiques que Militaires, Politiques & Civils, de quelque condition qu'ils soient, qui auront servi en l'un ou en l'autre Parti, même ceux qui peuvent être Sujets & Vassaux de Sa M. I., de l'Empire & de la Maison d'Autriche, aussi bien que tous les Domestiques quelconques de la Maison de Baviere & du Seigneur Archevêque de Cologne, seront pareillement retablis dans la possession de tous leurs Biens, Charges, Honneurs & Dignitez, dont ils ont été en possession avant la Guerre, & jouiront d'une Amnistie générale de tout ce qui a été fait à l'occasion de la Guerre sous la condition expresse que comme le fruit de cette amnistie doit être reciproque elle s'étendra aussi sur les sujets, Vassaux, Ministres, & Domestiques de la Maison de Baviere & dudit Seigneur Archevêque qui auront suivi pendant cette Guerre le Parti de Sa Maj. Imp., de l'Empire, & de la Maison d'Autriche, lesquels ne pourront pour ce sujet être molestez ou inquiétez en maniere quelconque.

XVII. Quant

XVII. Quand au tems, auquel la restitution totale spécifiée dans les deux Articles precedens doit se faire, il sera limité à 30. jours après l'échange des Ratifications qui est le terme marqué ci-dessus pour l'évacuation des Places & Lieux que Sa Majesté Très Chrétienne promet de rendre à Sa Majesté Imperiale & l'Empire; de maniere que l'un & l'autre, comme aussi la restitution à l'Empereur des Etats & Pais que la Maison de Bavière possède présentement aux Pais-Bas, se feront en même tems.

XVIII. Si la Maison de Bavière, après son rétablissement total, trouve qu'il lui convient de faire quelques changemens de ses Etats contre d'autres, S. M. T. C. ne s'y opposera pas.

XIX. Sa Majesté Très Chrétienne ayant remis & fait remettre aux Etats Généraux des Provinces-Unies, pour & en faveur de la Maison d'Autriche, tout ce que sadite Majesté ou ses Alliez possedoient encore des Pais-Bas communément appelez Espagnols, tels que le feu Roi d'Espagne Charles II. les a possédez ou dû posséder, conformément au Traité de Ryswick, Sa Majesté Très Chrétienne consent que l'Empereur entre en possession desdits Pais-Bas Espagnols, pour en jouir, lui, ses Héritiers & Successeurs, desormais & à toujours, pleinement & paisiblement, selon l'ordre de Succession établi dans la Maison d'Autriche; sauf les Conventions que l'Empereur fera avec lesdits Etats Généraux des Provinces Unies touchant leur Barrière & la reddition des susdites Places & Lieux: Bien entendu que le Roi de Prusse retiendra du haut Quartier de Gueldres tout ce qu'il y possède

& occupe actuellement, savoir la Ville de Gueldres, la Prefecture, le Bailliage, & le bas Bailliage de Gueldres, avec tout ce qui y appartient & en dépend, comme aussi spécialement les Villes, Bailliages & Seigneuries de Sthralen, Wachtendonck, Midelaar, Walbeck, Aertsen, Afferden & de Weel, de même que Racy de Klein Kevelaar, avec toutes leurs Apartenances & Dépendances.

De plus, il sera remis audit Roi de Prusse, l'Ammanie de Krickenbeck, avec tout ce qui y appartient & en dépend, & le País de Kessel pareillement avec toutes ses Apartenances & Dépendances, & généralement tout ce que contient ladite Ammanie & ledit District, sans en rien excepter, si ce n'est Erckelens avec ses Apartenances & Dépendances, pour le tout appartenir audit Roi & aux Princes ou Princesses ses Heritiers ou Successeurs, avec tous les Droits, Prérogatives, Revenus & Avantages, de quelque espece qu'elles soient & de quelque nom qu'ils puissent être apellez, en la même qualité & de la même maniere que la Maison d'Autriche, & particulièrement le feu Roi d'Espagne Charles II., les a possédez, toute fois avec les Charges & Hypoteques, la Religion Catholique Apostolique & Romaine devant y être perpétuellement conservée en l'Etat où elle étoit sous ledit Roi Charles II. & les Privileges des Etats demeureront aussi dans leur entier.

XX. Et comme, outre les Provinces, Villes, Places, & Forteresses qui étoient possédées par le feu Roi d'Espagne Charles II. au jour de son décès, le Roi Très-Chrétien a cédé, tant pour sa Majesté Très Chrétienne que

que pour les Princes ses Hoirs & successeurs nez & à naître, aux Etat Généraux, pour & en faveur de la Maison d'Autriche, tout le Droit qu'Elle a eu, ou pourroit avoir sur la Ville de Menin, avec toutes ses Fortifications & avec sa Verge, sur la Ville & Citadelle de Tournay avec tout le Tournesis, sans se rien réserver de son Droit là dessus, ni sur aucune de leurs Dépendances, Apartenances, Annexes, Territoires & Enclavemens, S. M. consent que les Etats Généraux des Provinces-Unies rendent lesdites Villes, Places Territoires, Dépendances, Apartenances, Annexes & Enclavemens à l'Empereur, aussitôt qu'ils en seront convenus avec Sa M. I., comme il est porté par l'Article XIX. du present Traité pour en jouir Elle, ses Héritiers & Successeurs pleinement, paisiblement & à toujours, aussi-bien que des Pais-Bas Espagnols qui appartenoient au feu Roi d'Espagne Charles II. au jour de son décez : Bien entendu que ladite remise des Pais Bas Espagnols, Villes, Places & Fortereffes cedées par le Roi Très-Chrétien ne pourra être faite par lesdits Etats Généraux, qu'après l'échange des Ratifications de la Paix entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire & Sa M. T. C. Bien entendu aussi que Saint Amand avec ses Dépendances, & Mortagne sans Dépendances, demeureront à sadite Majesté Très-Chrétienne, à condition néanmoins qu'il ne sera pas permis de faire à Mortagne aucune Fortification ni Ecluse ou levée, de quelque nature qu'elles puissent être.

XXI. Pareillement, le Roi Très Chrétien

confirme en faveur de l'Empereur & de la Maison d'Autriche, la cession que Sa Majesté a déjà faite, en faveur de ladite Maison, aux Etats Généraux des Provinces Unies, de la même maniere & pour la même fin, tant pour Elle même, que pour les Princes ses Héritiers & Successeurs nez & à naître, de tous ses Droits sur Furnes & Furner-Ambacht, y compris les huit Paroisses & le Fort de la Knocque, sur les Villes de Loo & Dixmude avec leurs Dépendances, sur la Ville d'Ypres avec sa Châtellenie, Rouffelaar y compris, & avec les autres Dépendances, qui seront désormais Popperinghe, Warneton, Comines, Warwick, ces 3. dernières Places, pour autant qu'elles sont situées du côté de la Lis vers Ypres, & ce qui dépend des Lieux ci-dessus exprimez; desquels Droits ainsi cédez à l'Empereur, ses Héritiers & Successeurs, Sa Majesté Très Chrétienne ne se réserve aucun sur lesdites Villes, Places, Ports, & Pais, ni sur aucune de leurs Apartenances, Dépendances, Annexes ou Enclavemens, consentant que les Etats Généraux les remettent à la Maison d'Autriche, pour en jouir irrévocablement & à toujours, aussi-tôt qu'ils seront convenus avec Elle sur leur Barrière, & que les Ratifications de la Paix entre l'Empereur, l'Empire & sa Maj. T. C. auront été échangées.

XXII. La Navigation de la Lis, depuis l'embouchûre de la Deule en remontant, sera libre, & il ne s'y établira aucun Péage ni Imposition.

XXIII. Tout ce dont on est convenu dans l'article II. de ce Traité sur l'amnistie en général

ral doit être censé spécialement repeté ici, & en consequence on mettra reciproquement en oubli tous les torts, injures & offenses qui auront été commis de fait & de parole, ou en quelque maniere que ce soit, pendant le cours de la présente Guerre, par les Sujets des Pais-Bas Espagnols, & des Places & Pais cedez ou restituez, & par les autres sujets de S. M. T. C. sans qu'ils puissent être exposez à quelque recherche que ce soit.

XXIV. Par le moyen de cette Paix, les Sujets de S. M. T. C & ceux desdits Pais-Bas Espagnols & des lieux cedez par sadite Maj. T. C. pourront, en gardant les Loix, coûtumes & usages du Pais, aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter, négocier ensemble comme bons Marchands, même vendre, changer, alier; ou autrement disposer des biens, Effets, Meubles & Immeubles, qu'ils ont, ou auront situez respectivement de part & d'autre, & chacun les y pourra acheter, Sujets ou non Sujets, sans que pour cette vente ou achat, ils ayent besoin de parti ni d'autre de permission autre que le présent Traité.

Il sera aussi permis aux Sujets des Places & Pais reciproquement cedez ou restituez, comme aussi à tous les Sujets desdits Pais-Bas Espagnols, de sortir desdites places des Pais-Bas Espagnols pour aller demeurer où bon leur semblera, dans l'espace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira, ou de disposer autrement de leurs Effets, Biens, Meubles & Immeubles, avant & après leur sortie,

sans qu'ils puissent en être empêchez directement ou indirectement.

Enfin tous les Reglemens établis par les précédens Traitez & par les ordonnances ou édits Royaux, & qui ont été jusqu'à présent reçus par un usage suivi de part & d'autre, pour l'abolition reciproque du droit d'aubaine à l'égard des sujets de France & de ceux des Pais-Bas, seront tenus pour confirmez & seront perpétuellement observez, comme s'ils étoient ici expressément raportez.

XXV. Les mêmes Sujets de part & d'autre, Ecclesiastiques & Séculiers, Corps, Communautéz, Universitez & Colléges, seront rétablis tant en la jouissance des Honneurs, Dignitez, Benefices, dont ils étoient pourvûs avant la Guerre, qu'en celle de tous & chacuns leurs Droits, Biens, Meubles & Immeubles, Rentes saisies ou occupées à l'occasion de la présente Guerre, ensemble leurs Droits, Actions & Successions à eux survenues, même depuis la Guerre commencée, sans toutefois rien demander des fruits & Revenus perçus & échûs pendant le cours de la présente Guerre, jusqu'au jour de la publication du présent Traité; lesquels rétablissemens se feront réciproquement, nonobstant toute donation, concession, déclaration, & confiscation, Sentence donnée par coutumace, les parties non-ouyes, qui seront nuls & de nul effet, avec une liberté entiere aux dites parties de revenir dans les Pais d'où elles se sont retirées pour & à cause de la Guerre, pour jouir de leurs Biens & Rentes en personne, ou par Procureurs, conformément aux Loix & coutumes

tumés des Pais & Etats; dans lesquels rétablifsemens font auffi compris ceux, qui la dernière Guerre, où à son occasion, auront suivi le Parti des deux Puiffances contractantes: néanmoins, les Arrêts & Jugemens rendus dans les Parlemens, Confeils, & autres Cours fupérieures ou inférieures, & auxquelles il n'aura pas été expreffement derogé par le préfent Traité, auront lieu, & ceux qui en vertu defdits Arrêts & Jugemens fe trouveront en poffeffion des Terres, Seigneuries & autres Biens, y feront maintenus, fans préjudice toutefois aux Parties qui fe croiront lésées par lefdits Jugemens & Arrêts, de fe pourvoir par les voyes ordinaires & devant les Juges compétens.

XXVI. Et à l'égard des Rentes ou Cens affectez fur la Généralité de quelques Provinces des Pais-bas; dont une partie fe trouvera poffédée par Sa Majefté Très-Chrétienne, Sa Majefté Imperiale ou autres, il a été convenu & accordé que chacun payera fa quote part defdits Cens & rentes; & que pour les regler, & pour terminer auffi tous les autres diferens où dificultez qui font déjà meus, ou qui pouroient fe mouvoir par raport aux lieux qui doivent être poffédez de part & d'autre dans les Pais-Bas, ou par raport aux limites defdits lieux, ou encore pour quelque chofe que ce foit, qui regarde l'Exécution du préfent Traité de Paix l'on enverra de part & d'autre dans l'Espace de deux mois après la conclufion de ce Traité, des commiffaires dans la Ville, dont on conviendra qui apporteront toute la diligence poffible pour parvenir à cette fin.

XXVII. Comme dans les Païs, Villes & Places des Païs Bas Catholiques, que le Roi Très Chrétien cède à l'Empereur, plusieurs Bénéfices ont été conferez par Sa Majesté Très-Chrétienne, à des personnes capables, lesdits Bénéfices ainsi accordez seront laissez à ceux qui les possèdent présentement; & tout ce qui concerne la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, y fera maintenu dans l'état où les choses étoient avant la Guerre, tant à l'égard des Magistrats, qui ne pourront être que Catholiques Romains comme par le passé, qu'à l'égard des Evêques, Chapitres, Monastères, des Biens de l'Ordre de Malthe, & généralement de toute le Clergé, lesquels seront tous maintenus dans toutes leurs Eglises, Libertez, Franchises, Immunitéz, Droits, Prérogatives & Honneurs, ainsi qu'ils l'ont été sous les précédens Souverains Catholiques Romains & s'ils en avoient été privez pour quelque raison que ce fut, ils y seront rétablis: Tous & chacun dudit Clergé pourvûs de quelques Biens Ecclesiastiques, Commanderies, Canoncats, Personnats, Prévôtez & autres Bénéfices quelconques, y demeureront sans en pouvoir être dépouillez, jouiront des Biens & Revenus en provenans, & les pourront administrer & percevoir comme auparavant; comme aussi les Pensionnaires jouiront comme par le passé de leurs Pensions assignées sur les Bénéfices, soit qu'elles soient créées en Cour de Rome, ou par des Brevets expédiés avant le commencement de la présente Guerre, sans qu'ils en puissent être frustrés pour quelque cause & prétexte que ce soit.

XXVIII. Les Communautéz & Habitans de toutes les Places, Villes & Pais que Sa Majesté Très Chrétienne cede dans le Pais-Bas Catholique par le présent Traité, seront conservez & maintenus dans la libre jouissance de tous leurs Privilèges, Prérrogatives, Coûtumes, Exemtions, Droits, Oôtrois communs & particuliers, Charges & Offices hereditaires, avec les mêmes Honneurs, Gages, Emolumens & Exemtions, ainsi qu'ils en ont joui sous la Domination de Sa Majesté Très-Chrétienne: ce qui doit s'entendre uniquement des Communautéz & Habitans des Places, Villes & Pais que Sa Majesté a possédez immédiatement après la conclusion du Traité de Ryf-wick, & non des Places, Villes & Pais que possedoit le feu Roi d'Espagne Charles II. au tems de son décès, dont les Communautéz & Habitans seront conservez dans la jouissance des Privileges, Prérrogatives, Coûtumes, Exemtions, Droits, Oôtrois communs & particuliers, Charges & Offices hereditaires, ainsi qu'ils les possedoient lors de la mort dudit feu Roi d'Espagne.

XXIX. Pareillement si hors des lieux des Pais-Bas cedez par Sa Majesté Très Chrétienne sur lesquels il a été statué ci-dessus par l'Art. XXVII. quelques Bénéfices Ecclesiastiques, médiats ou immédiats, ont été durant la presente Guerre conferez par l'un des Partis dans les Terres ou Lieux qui lui étoient alors sujets, à des personnes capables, selon sa Regle de leur première Institution, Statuts légitimes, généraux ou particuliers, faits sur ce sujet, ou par quelques autres Dispositions Canoniques

faites par le Pape, lesdits Bénéfices Ecclesiastiques seront laissez aux présens Possesseurs de même que ceux qui ont été conferés de cette manière avant la dernière Guerre dans les Lieux qui doivent être rendus par la présente Paix, en sorte qu'aucun ne les puissent ou doivent désormais troubler ou empêcher dans la possession & legitime administration d'iceux, ni dans la perception des Fruits, ni être à leur occasion, ou quelque autre raison passée ou présente, apellez ou citez en Justice ou en quelque autre sorte inquiétez ou molestez à ce sujet, à condition néanmoins qu'ils s'acquittent de ce à quoi ils sont tenus en vertu desdits Bénéfices.

XXX. Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Très-Chrétienne ne pourront, pour aucun sujet, interrompre désormais la Paix qui est établie par le présent Traité, reprendre les Armes, & commencer, sous quelque prétexte que ce soit, aucun acte d'hostilité l'un contre l'autre; mais au contraire, Elles travailleront sincèrement & de bonne foi, comme Amis véritables, à affermir de plus en plus cette amitié mutuelle, & bonne intelligence si nécessaire pour le bien de la Chrétienté. Et d'autant que le Roi Très-Chrétien, sincèrement reconcilié avec Sa Majesté Imperiale, ne veut désormais lui causer aucun trouble ni préjudice. Sa Majesté Très-Chrétienne promet & s'engage de laisser jouir Sa Majesté Imperiale tranquillement & paisiblement de tous les Etats & Lieux qu'Elle possède actuellement, & qui ont été ci-devant possédez par les Rois de la Maison d'Autriche en Italie; savoir du Royaume de Naples, ainsi que Sa Majesté Imperiale

le possède actuellement; du Duché de Milan, ainsi que Sa Majesté Imperiale le possède aussi actuellement; de l'Isle & Royaume de Sardaigne; comme aussi des Ports & Places sur les Côtes de Toscane, que sadite Majesté Imp. possède actuellement, & qui ont été possédez ci-devant par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche; ensemble de tous les Droits attachez aux susdits Païs d'Italie, que sadite Majesté Imperiale possède, ainsi que les Rois d'Espagne les ont exercez depuis Philippe II. jusqu'au Roi dernier décedé.

Sadite Majesté Très Chrétienne donnant sa Parole Royale de ne jamais troubler ni inquieter l'Empereur & la Maison d'Autriche dans cette possession, directement ni indirectement sous quelque prétexte, ou par quelque voye que ce puisse être, ni de s'oposer à la possession que Sa Majesté Imperiale & la Maison d'Autriche a, ou pourra avoir à l'avenir, soit par Négociation, Traité, ou autre voye légitime & paisible; en sorte toutefois, que la Neutralité d'Italie n'en soit point troublée; L'Empereur promettant & engageant sa parole de ne point troubler ladite Neutralité & le repos d'Italie, & par conséquent de n'employer la voye des Armes pour quelque cause ou pour quelque occasion que ce soit; mais au contraire de suivre & observer ponctuellement les engagements que Sa Majesté Imperiale a pris dans le Traité de Neutralité conclu à Utrecht le 14. de Mars de l'Année 1714. lequel Traité sera censé comme repeté ici, & sera exactement observé par Sa Majesté Imperiale, pourvû que de l'autre part l'observation en soit reciproque, & qu'Elle n'y
soit

soit point attaquée, sadite Majesté Imperiale s'engageant pour le même effet à laisser jouir paisiblement chaque Prince en Italie, des Etats dont il est actuellement en possession, sans que cela puisse préjudicier aux Droits de Personne.

XXXI. Pour faire gouter aux Princes & Etats d'Italie les fruits de la Paix entre l'Empereur & le Roi Très Chrétien, la Neutralité non seulement y sera exactement gardée, comme il est porté par l'Art. precedent, mais sera aussi renduë bonne & prompte justice par Sa Majesté Imperiale aux Princes ou Vassaux de l'Empire pour les autres Places, Pais & Lieux en Italie, qui n'ont point été possedez par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche, & sur lesquels lesdits Princes pourroient avoir quelque prétention légitime, savoir aux Ducs de Guastalla, à Pico de la Mirandole, & au Prince de Castiglione, sans pourtant que cela puisse interrompre la Paix & Neutralité d'Italie, ni donner sujet d'en venir à une nouvelle Guerre.

XXXII. Comme Sa Majesté Impériale & Sa Majesté Très-Chrétienne n'ont rien plus à cœur que de voir la Tranquilité publique au plûtôt rétablie, & que pour parvenir à un but si salutaire, qui doit l'emporter sur toute autre considération, Elles avoient fixé un certain terme pour achever ce Traité : & ayant depuis reconnu que ce Terme ne pouvoit suffire pour examiner & accommoder les affaires réciproquement renvoiées par le XXXII. Article du Traité de Radstat au présent Congrès, on a trouvé plus convenable, qu'il fut licite aux Parties nommées dans ledit Article, de produire chacun dans son lieu, leurs Tîtres,
Rai-

Raisons & Droits devant Leurs Majestez Impériale & Très-Chrétienne: Et leurs dites Majestez promettent derechef d'y avoir égard dans toute l'Equité; sans néanmoins que ce retardement en puisse apporter aucun à l'entière exécution de la Paix, ni la différer, changer, ou qu'il puisse ou doive causer aucun préjudice au Droit de qui que ce soit.

XXXIII. Tout ainsi qu'en vertu de la Paix de Radstat toute sorte d'Hostilitez & de violences ont dû cesser du jour de la signature de la Paix & toutes Contributions, tant en argent qu'en Fourage, aussi bien que quelque autre taxe que ce puisse être à l'occasion de la Guerre dernièrement finie, soit de la part de Sa Majesté Imperiale, ou de Sa Majesté Très-Chrétienne, du jour de l'Echange des Ratifications de la dite Paix: de même non seulement toutes ces choses cesseront, & on ne pourra rien exiger sous aucune cause ou prétexte, mais encore toutes les contributions d'argent ou de fourage, ou de quelque autre chose que ce soit qui auront été exigées, sous quelque prétexte que ce puisse être, par les sujets de l'une ou l'autre partie depuis le jour de la Ratification de la Paix de Radstat, contre la teneur expresse de l'Article XXXV. du même Traité; toutes ces choses seront restituées de bonne foi & sans aucun retardement à ceux qui pourront en faire foi par des preuves suffisantes; & tous Otages donnez ou emmenez pour ce sujet, ou quelque autre que ce soit, seront rendus aussitôt sans rançon & renvoyez libres dans leur Pais. Quant à ce qui pourra être dû de reste des Contributions par l'une ou l'autre des parties

d'a

d'avant le tems fixé dans le Traité de Radstat, il sera payé dans l'espace de 3. mois, à compter du jour de l'Echange des Ratifications du présent Traité, de manière cependant, qu'il ne sera point permis pendant cet espace de tems, d'user de voie d'exécution contre ceux qui seront lents à payer, pourvû néanmoins qu'il soit donné caution suffisante pour le payement.

Les Prisonniers aussi, soit de Guerre, soit d'Etat, faits pendant la dernière Guerre, qu'on trouvera, ou qu'on fera voir n'avoir pas encore été délivrez, seront relâchez au plûtôt sans rançon, leur laissant la liberté de se retirer par tout où bon leur semblera.

Pareillement à l'égard des Troupes, qui en vertu du XXXV. Article déjà allégué, devoient, tant d'un côté que d'autre, être retirées des Places non fortifiées, & conduites dans leurs Pais 15. jours après la ratification de la Paix conclûë à Radstat; si quelques unes de ces mêmes Troupes, ce qu'on n'espère pas, n'en avoient point encore été retirées, elles le feront incessamment & sans aucun delai, afin que tous & un chacun des Sujets des deux Parties puissent jouir d'autant plus promptement des fruits de la Paix & du repos: & comme Sa Majesté Imperiale & l'Empire ont dû tout de même retirer leurs Troupes des Lieux non fortifiez de l'Archevêché de Cologne & de l'Electorat de Baviere, ils les en retireront au plûtôt s'il y en reste. du surplus la restitution de ces mêmes Provinces & Lieux demeurera limité selon le tems & la forme prescrite ci-dessus dans les Articles XV. XVI. XVII. & XVIII.

XXXIV. Aussi-tôt après la signature du présent Traité de Paix, le Commerce défendu durant la Guerre entre les Sujets de Sa Majesté Imperiale, de l'Empire & ceux de Sa Majesté Très-Chrétienne, sera retabli avec la même liberté qu'il étoit avant la Guerre, & jouiront tous & chacun; particulièrement les Citoyens & Habitans des Villes Imperiales Aufeatiques, de toute sorte de sûreté par Mer & par Terre, de leurs anciens droits & immunités, & privileges & avantages fondez sur des Traitez solempnels, ou sur des anciens usages, remettant à convenir plus particulièrement sur ce sujet, après la Ratification de la Paix.

XXXV. Que toutes les Conventions faites par cette Paix Ayent leur force, qu'elles soient confirmées à perpétuité, observées & mises en exécution, nonobstant toutes les choses qu'on pourroit croire, alléguer ou inventer contre lesquelles demeureront toutes cassées & abrogées quand même elles seroient telles qu'il paroîtroit qu'en en faisant mention plus ample & plus particulière, l'abrogation & annulation pourroit en être considérée comme nulle & invalide.

XXXVI. Seront compris dans cette Paix, tous ceux qui seront nommez d'une part ou de l'autre d'un commun consentement, pendant l'Espace de six mois après l'échange des Ratifications.

XXXVII. Les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires des deux Parties promettent de faire ratifier la Paix conclüe de cette manière, par l'Empereur, l'Empire & le Roi T. C., selon la forme dont on est convenu,

nu, & s'engagent de faire en sorte que les Instrumens solennels de Ratification soient sans faute ici réciproquement & dûement échangés dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

XXXVIII. Et comme en vertu de la Conclusion des Colléges des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire du 23. Avril de cette présente année, laquelle a été délivrée aux Ambassadeurs de France, sous le Sceau de la Chancellerie de Mayence, Sa Majesté Imperiale a été dûement requise de la part desdit-*Electeurs*, Princes & Etats, de faire prendre soin de leurs intérêts par l'Ambassade Impériale dans ce présent Congrès, les Plénipotentiaires tant de S. M. I. que de S. M. T. C. au nom des susdits, ont muni ce présent Instrument de Paix en foi, & pour donner plus de force à tous & un chacun des Articles qui y sont stipulez, de leurs signatures & de leurs propres Cachets; promettant de délivrer, dans la manière dont on est convenu les Ratifications compétentes dans le terme ci-dessus établi, & qu'aucune Protestation ou Contradiction contre le Traité ne pourra valoir, ou être reçüe. Fait à Bade en Ergau le 7. du mois de Septembre de l'Année 1714.

Et étoit signé,

EUGENE DE SA-
VOYE.

PIERRE COMTE
DE GOES.

JEAN FRED. C.
DE SEILERN.

LE M. DUC DE
VILLARS.

LE COMTE DU
LUC.

DE BARBERYE DE
S. CONTEST.

ARTI-

ARTICLE SEPARÉ.

Comme dans les Tîtres, que S. M. I. employe, soit dans ses Pleinpouvoirs, soit dans le préambule du Traité qui doit être signé ce jourd'hui, quelques-uns desdits Tîtres ne peuvent être reconnus par Sa M. T. C., il a été convenu par cet Article séparé & signé avant ledit Traité, que les qualitez prises ou obmises de part & d'autre, dans ce Traité ou dans celui de Radstadt ne donneront nul Droit. & pareillement ne causeront nul préjudice à l'une ou à l'autre des Parties contractantes; & le présent Article séparé aura la même force, que s'il étoit inféré mot à mot dans le Traité de Paix. Fait à Bade en Ergau le 7me. jour de Sept. 1714.

EUGENE DE SA-
VOYE.

J. PIERRE C. DE
GOLS.

J. FREDERIC. C.
DE SEILERN.

LE M. DUC DE
VILLARS.

LE COMTE DU
LUC.

DE BARBERYE DE
S. CONTEST.

Ce Traité fut ratifié dans la forme ordinaire par sa Majesté Très-Chrétienne le 30. Sept. 1714., par l'Empereur étant à Presbourg le 15. Oct. de la même année, & par Resolution de la Diète de l'Empire du 9. Oct. Les Secrétaires d'Ambassade Mrs. C. F. Penterrider d'Adelhausen & la Porte du Theil firent l'échange des Ratifications à Bade même le 28. du même mois d'Octobre 1714.

LE Traité de Bade, qu'on vient de lire rassuroit l'état de l'Europe & y auroit entièrement rétabli la Paix, si Louis XIV. eut pu vivre assez longtems pour voir son arriére petit fils en état, en lui succédant, de gouverner par lui même.. Tout ce qui avoit été réglé à Utrecht, y étoit confirmé; & la Convention pour la neutralité de l'Italie renouvelée & confirmée à Bade ôtoit les Armes à l'Empereur & au Roi d'Espagne dans la partie de l'Europe qui étoit la seule où ils pouvoient se faire la guerre. Que restoit-il à régler entre ces deux Monarques que quelques titres qu'ils usurpoient l'un sur l'autre; car si l'on rassemble les différentes clauses des Traitez d'Utrecht & de celui de Bade qui concernent l'Espagne, on trouvera que par ses divers engagements avec les alliez de l'Empereur elle avoit fait une paix tacite avec l'Empereur même, sans avoir traité avec lui directement; & que ces deux Princes étoient autant reconciliés qu'ils le pouvoient être par raport à leurs possessions & à leurs sujets; de manière qu'il n'y avoit pas d'apparence que, tant que l'on observeroit les Traitez de bonne foi, ils eussent occasion d'en venir à une Guerre qui ne pouvoit en tout cas être qu'au desavantage de l'Espagne. Nous verrons ci-après ce qui en arriva par la Mort de Louis XIV. & ce qui certainement ne seroit pas arrivé, si ce Monarque eut vecu pour maintenir ce qu'il avoit fait.

L'accomplissement entier du Traité de Bade dependoit de la cession que les Puissances maritimes devoient faire des Pais-Bas, qu'elles avoient

avoient conquises, à l'Empereur, au nom duquel & pour qui elles avoient fait ces conquêtes, qui leur avoient coutées tant de sang & tant de Trésors ; disons mieux ce n'étoit pas une cession, c'étoit la restitution d'un bien dont elles avoient eu l'Administration pendant la guerre. C'étoit l'intention du Traité de la grande Alliance, que la Republique des Provinces Unies trouvât dans les Pais-Bas une Barrière contre les entreprises qu'elle craignoit toujourn du côté de la France. C'étoit une convention renvoyée par le Traité de Bade à l'ajustement qu'en feroient les parties interessées, c'est-à-dire l'Empereur d'un côté, comme successeur à la Maison de Bourgogne, &, si l'on veut, Heritier du Roi Charles II. de glorieuse Memoire, & d'autre part les Etats Généraux des Provinces Unies, à qui cette Barrière étoit promise, & la Couronne de la Grande Bretagne, qui devoit en être garante, & y stipuler la garantie reciproque de la succession dans la ligne protestante.

La Cour de Vienne étoit toute prête à recevoir le Gouvernement des Pais-Bas des mains des Puissances maritimes, mais elle ne temoignoit pas autant de promptitude à en régler les engagements. Le Comte de Konigsegg, le même qui est à présent à Madrid, eut ordre d'assister de la Part de Sa Majesté Imperiale aux conférences d'Anvers ; les Etats Généraux nommèrent quatre Seigneurs les plus consommés dans la connoissance des interêts du Gouvernement & capables de faire tête au Ministre Imperial ; enfin le Roi George envoya à cette conférence le Comte de Cadogan, bon Officier, mais d'une humeur trop altière & trop

emportée pour negocier avec des Republicains jaloux de leurs Droits. Ces conferences durèrent plus longtems qu'on n'auroit dû l'espérer, il s'y trouva des obstacles qu'on n'avoit point prévus, parce qu'on ne pouvoit s'imaginer qu'un Allié, à qui l'on avoit rendu des services aussi importans & aussi réels pût les faire naitre; & après l'union qui avoit régné pendant toute la Guerre entre le Ministère Britannique & Leurs Hautes Puissances, qui auroit cru que la jalousie, à la verité si naturelle entre deux Nations commerçantes, se feroit si tôt reveillée, & que l'on auroit tout d'un coup oublié à Londres que la Barrière des Provinces-Unies est un rampart pour le Grande Bretagne, & que les Interêts de cette Republique sont ceux de la Couronne. Quoiqu'il en soit, ces conferences trainèrent longtems, le Comte de Cadogan & les Deputes des Etats Generaux furent obligez de faire plusieurs voyages à la Haye, où le Ministre Britannique ne negocioit qu'avec emportement & toujours les menaces à la bouche; mais la veritable prudence ne se laisse point effrayer par une telle conduite; les Etats Généraux restèrent fermes & le Traité fut conclu dans les termes & aux conditions que voici.



Traité de la Barrière des Pais-Bas, entre Sa Majesté Impériale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies.

Comme il a plu au Tout-Puissant de rendre depuis quelque tems la Paix à l'Europe, que rien n'est plus desirable & nécessaire que de rétablir & assurer par tout, autant que se peut, la sûreté & la tranquillité commune & publique, & que leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, se sont engagées de remettre les Pais-Bas à Sa Majesté Imperiale & Catholique Charles VI., selon qu'il a été stipulé & arrêté par le Traité fait à la Haye le 7. Septembre 1701. entre S. M. I. Leopold de glorieuse mémoire, Sa Majesté Britannique Guillaume III., aussi de glorieuse memoire, & lesdits Etats Généraux. Que lesdites Puissances conviendroient sur ce qui regarderoit leurs interêts reciproques, particulièrement par raport à la maniere, dont on pouvoit établir la sûreté des Pais Bas pour servir de Barriere à la Grande-Bretagne, & de ceux des Provinces-Unies, & qu'à present Sa Majesté Imperiale & Catholique Charles VI., à qui lesdits Pais-Bas seront remis par ce Traité, Sa Majesté Britanique George, tous deux aujourd'hui regnans, & tous deux Heritiers & Successeurs legitimes desdits Empereur & Roi, & les Etats Généraux des Provinces-Unies, agissant en cela par le même principe d'amitié, & dans la même intention de procurer & d'établir ladite sûreté

mutuelle, & d'affermir de plus en plus une étroite union, ont nommé, commis & établi pour cette fin pour leurs Ministres Plenipotentiaires, savoir Sa Majesté Imperiale & Catholique, le Sr. Joseph Lothaire, Comte de Konigsegg, son Chambellan, Conseiller de Guerre, & Lieutenant-Général de ses Armées; S. M. B. le S. Guillaume Cadogan, Ecuyer, son Envoyé Extraordinaire auprès de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies. Deputé au Parlement de la Grande-Bretagne, Maître de la Garderobe, Lieutenant Général de ses Armées, & Colonel du second Regiment de ses Gardes: Et les Etats Généraux, les Srs. Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaître, Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur des Conseils d'Emrade de Schielandt, Dykgraf de Krimpenerwardt, Adolf Henri Comte de Rechten, Seigneur d'Almelve, & Vrisenvelden, &c., Président des Seigneurs Etats de la Province d'Over-Yssel, Drossart du quartier de Zatland; Seanton de Gockinga, Sénateur de la Ville de Groningue; & Adrian de Borsele, Seigneur de Geldermalse, &c., Sénateur de la Ville de Flessingue, les trois premiers Deputés à l'Assemblée des Seigneurs Etats Généraux de la part des Provinces de Hollande, Westfrise, d'Over-Yssel, Groningue & Ommelande; & le quatrieme Deputé au Conseil d'Etat des Provinces-Unies, lesquels étant assemblez dans la Ville d'Anvers, qui d'un commun consentement avoit été nommée pour le lieu du Congrès, & ayant échangé leurs Plein-Pouvoirs, dont les Copies sont inserées à la fin de ce Traité, après plusieurs Conferences, sont convenus pour & au nom de Sa Maj. Imp. & Cath.,

Négociations, Mémoires & Traitez. 39
de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, & des Sei-
gneurs Etats Généraux, de la maniere comme il
s'ensuit.

ARTICLE PREMIER.

LEs Etats Généraux des Provinces Unies re-
mettront à sa Maj. Imp. & C. en vertu
de la grande Alliance de l'Année 1701. & des
engagemens dans lesquels ils sont entrez du
depuis, immédiatement après l'échange des Ra-
tifications du présent Traité, toutes les Pro-
vinces & Villes des Pais-Bas & dependances,
tant celles qui ont été possédées par le feu
Roi d'Espagne Charles II. de G. M., que
celles, qui viennent d'être cédées par feu Sa
Maj. Très-Chrétienne aussi de G. M., les-
quelles Provinces, & Villes ensemble, tant
celles que l'on remettra par ce présent Traité
que celles, qui ont été déjà remises, ne fe-
ront désormais, & ne composeront en tout ou
en partie qu'un seul, indivisible, inalienable,
& incommutable domaine, qui sera insepara-
ble des Etats de la Maison d'Autriche en Alle-
magne, pour en jouir Sa Maj. Imp. & C.
ses successeurs & heritiers, en pleine & irré-
vocable Souveraineté & propriété, savoir à
l'égard des premières Provinces, comme en
a joui ou dû jouir le feu Roi Charles II. de
G. M. conformément au Traité de Ryfwyk,
& à l'égard, des autres Provinces de la ma-
nière, & aux conditions, qu'elles ont été cé-
dées & remises ausdits Seigneurs Etats Géné-
raux, par le feu Roi Très-Chrétien, de G.
M., en faveur de la Très auguste Maison

d'Autriche, & sans autres charges, ou hypothèques constituées de la part des Etats Généraux & à leur profit.

II. Sa Maj. Imp. & C. promet & s'engage, qu'aucune Province, Ville, Place, Forteresse, ou Territoire desdits Pais-Bas, ne pourra être cédée transférée, donnée, ou échoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince ou Princesse de la Maison & Lignée de France, ni autre qui ne sera pas Successeur des Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne, soit par donation, vente, échange Contract de Mariage, Hérité, Succession testamentaire, ou ab intestato, ni sous quel qu'autre titre ou prétexte, que ce puisse être, de sorte qu'aucune Province, Ville, Place, & Forteresse, ni Territoire desdits Pais-Bas, ne pourra jamais être soumis à aucun autre Prince, qu'aux seuls Successeurs desdits Etats de la Maison d'Autriche, à la réserve de ce qui a déjà été cédé au Roi de Prusse, & de ce qui sera cédé par le présent Traité aux dits Seigneurs Etats Généraux.

III. Comme la sûreté des Pais-Bas Autrichiens dépendra principalement du nombre des Troupes, qu'on pourra avoir dans lesdits Pais-Bas, & dans les Places qui formeront la Barrière qui a été promise aux Seigneurs Etats Généraux par la G. Alliance, Sa Maj. Imp. & C. & LL. HH. PP., sont convenus d'y entretenir chacun à leurs propres fraix, toujours un Corps de 25 à 30000. Hommes, desquels Sa Maj. Imp. & C. donnera trois cinquiemes bien entendu, que si Sa Maj. Imp. & C. diminue son Contingent, il sera au pouvoir desdits

aits Etats Généraux de diminuer le leur à proportion.

Et lors qu'il y aura apparence de Guerre, ou d'attaque, on augmentera le dit Corps jusqu'à 40000. Hommes suivant la même proportion, & en cas de Guerre effective, on conviendra ultérieurement des forces qui se trouveront nécessaires. La repartition desdites Troupes en tems de Paix, pour autant qu'elle concerne les Places commises à la garde des Troupes de LL. HH. PP., sera faite par Elles seules, & la répartition du reste par le Gouverneur Général des Pais-Bas, en se donnant part réciproquement des dispositions qu'ils auront faites.

IV. Sa Maj. Imp. & C. accorde aux E. G. Garnison privative de leurs Troupes dans les Villes & Châteaux de Namur & de Tournai, & dans les Villes de Mennin, Furnes, Warneton, Ypres, & le Fort de Knocque, & s'engagent les Etats Généraux de ne pas employer dans lesdites Places des Troupes, qui, bien qu'à leur solde, pourroient être d'un Prince ou d'une Nation, qui soit en Guerre, ou suspecte d'être dans des engagemens contraires aux intérêts de Sa Maj. Imp. & C.

V. On est convenu, qu'il y aura dans la Ville de Dendermonde, Garnison commune, qui sera composée pour le présent d'un Bataillon des Troupes Imperiales, & d'un Bataillon de celles des E. G., & que si dans la suite un plus grand nombre y étoit nécessaire, l'augmentation se fera également des Troupes de part & d'autre & de commun concert.

Le Gouverneur sera mis de la part de Sa Maj. Imp. & C., lequel aussi-bien que les su-

balternes prêteront Serment aux Etats Généraux de ne jamais rien faire, ni permettre dans ladite Ville qui puisse être préjudiciable à leur Service, par raport à la conservation de la Ville, & de la Garnison, & il fera obligé par le dit Serment de donner libre passage à leurs Troupes toutes & quantes fois qu'ils le souhaitent, pourvû qu'il en soit requis préalablement, & que ce ne soit que pour un nombre modique à la fois. Le tout selon le formulaire dont on est convenu, & qui sera inséré à la fin de ce Traité.

VI. Sa Maj. Imp. & C. consent aussi, que dans les Places ci dessus accordées aux Etats Généraux, pour y tenir leurs Garnisons privées, ils y puissent mettre tels Gouverneurs, Commandans, & autres Officiers, qui composent l'Etat Major, qu'ils jugeront à propos, à condition qu'ils ne seront pas à charge à Sa Majesté Imperiale & Catholique; ni aux Villes & Provinces, si ce n'est pour le logement convenable & les émolumens provenans des Fortifications, & que ce ne soient pas des personnes qui pourroient être defagréables ou suspectes à S. M. pour des raisons particulières à alleguer.

VII. Lesquels Gouverneurs, Commandans & Officiers, seront entierement & privativement dépendans & soumis aux seuls ordres, & à la Judicature des Etats Généraux, pour tout ce qui regarde la défense, la garde, sûreté, & toute autre affaire militaire de leurs Places, mais seront obligez lesdits Gouverneurs aussi-bien que leurs subalternes à prêter Serment à Sa Majesté Imperiale & Catholique

de

de garder lefdites Places fidèlement à la Souveraineté de la Maison d'Autriche, & de ne se point ingerer dans aucune autre affaire, selon le formulaire dont on est convenu, & qui est inferé à la fin de ce Traité.

VIII. Les Généraux se rendront réciproquement, tant dans les Villes où il y aura Garnison de Sa Majesté Imperiale & Catholique, que dans celles, qui sont confiées à la garde des Troupes de Leurs Hautes Puissances, les hommes accoûtumez selon leur Caractère & la manière de chaque service, & au cas que le Gouverneur Général des Pais-Bas vienne dans les Places commises à la garde des Troupes des Etats Généraux, on lui rendra les honneurs qu'il est accoûtumé de recevoir dans les Places des Garnisons de Sa Majesté Imperiale & Catholique, & pourra même y donner la parole, le tout sans préjudice de l'Article VI.

Et les Gouverneurs, & en leur absence les Commandans donneront part auxdits Gouverneurs Généraux des dispositions par eux faites pour la sûreté & garde des Places confiées à leurs soins, & ils auront des égards convenables pour les changemens, que lefdits Gouverneurs Généraux jugeront devoir être faits.

IX. Sa Majesté Imperiale & Catholique accorde l'exercice de la Religion aux Troupes des Etats Généraux par tout où elles se trouveront en garnison; mais cela dans des endroits particuliers, convenables, & proportionnez au nombre de la Garnison, que les Magistrats assigneront & entretiendront dans cha-

chaque Ville & Place, où il n'y en a pas déjà d'assignez, & ausquels endroits on ne pourra donner aucune marque extérieure d'Eglise, & on enjoindra severement de part & d'autre aux Officiers Politiques, & Militaires, comme aussi aux Ecclesiastiques & à tous autres, qu'il appartient, d'empêcher toute occasion de scandale & de contestation; qui pourroient naître sur le sujet de la Religion, & quand il naîtra quelque dispute ou difficulté, on les applanira à l'amiable de part & d'autre.

Et quant à la Religion par raport aux Habitans des Pais-bas Autrichiens, toutes choses resteront & demeureront sur le même pied, qu'elles étoient pendant le Regne du Roi Charles II. de G. M.

X. Toutes les Munitions de Guerre, Artillerie, & Armes des États Généraux, comme aussi les matériaux pour les Fortifications, les Grains en tems de disette, les Vivres, pour mettre en Magazin lors qu'il y aura apparence de guerre, & de plus les Draps & fournitures pour l'habillement des Soldats, que l'on vérifiera devoir être employez à cet usage passeront librement & sans payer aucuns Droits, ou Péages, au moyen de Passeports, qui seront demandez & accordez sur la specification, signée, à condition neanmoins qu'au premier Bureau de Sa Majesté Imperiale & C. où lesdites Provisions, Matériaux, Armes, & Montures entreront, & à l'endroit où elles devront être dechargées, les batteaux, & autres voitures pourront être dûement visitez pour empêcher qu'on n'y commette fraude & abus, contre lesquels il sera libre de prendre

dre telles précautions, que la suite du tems, & l'expérience feront juger nécessaires, sans qu'il sera permis aux Gouverneurs, & leurs subalternes d'empêcher en quoi que ce soit l'effet de cet Article.

XI. Les Etats Généraux pourront changer leurs Garnisons, & les dispositions des Troupes dans les Villes, & Places commises à leur garde privative, selon qu'ils le trouveront à propos, sans qu'on puisse empêcher ou arrêter le passage des Troupes, qu'ils y enverront de tems à autre, ou celles qu'ils en tireront, sous quelque prétexte que ce puisse être; pourront même lescdites Troupes, quand le cas le requerroit, passer par toutes les Villes de Brabant & de Flandres, & par tout le Plat-Pais, faire des Ponts tant sur le Canal entre Bruges & Gand, que sur tous les autres Canaux, & sur toutes les Rivieres qu'elles trouveront dans leurs routes, à condition néanmoins, que ce seront des Troupes d'un Prince, ou d'une Nation, non en Guerre avec Sa Majesté Imperiale & C., ni suspectes d'aucun engagement, ou liaison contraire à ses intérêts, comme il est dit ci-dessus en l'Article IV., & que préalablement il en sera donné connoissance & requisition faite au Gouverneur Général des Pais-Bas, avec lequel on reglera les routes, & les autres besoins, par quelqu'un qui en aura la Commission de Leurs Hautes Puissances. On observera le Reglement fait par les Etats Généraux, sur le passage des Troupes, comme il est observé dans leurs propres Pais.

Et

Et les Etats Généraux tacheront de faire lefdits changemens des Garnifons, ainfi que les difpofitions néceffaires pour cela, de manière qu'elles foient le moins qu'il fe pourra à la charge, & à l'incommodité des Habitans.

XII. Comme la sûreté commune demande en tems de Guerre, ou dans un eminent danger de Guerre, que les Etats Généraux envoient leurs Troupes dans les Places qui fe trouveront les plus expofées au péril d'être attaquées, ou d'être furprifes, il eft convenu entre Sa Majefté Imperiale & Catholique, & les Etats Généraux, que leurs Troupes feront reçûes dans lefdites Places, autant qu'il fera néceffaire pour leur défenfe, quand le cas viendra évidemment à exifter, bien entendu que cela fe faffe d'accord & de concert avec le Gouverneur Général des Pais-Bas.

XIII. Les Etats Généraux pourront à leurs fraix & depens faire fortifier les fufdites Villes & Places, foit par des nouveaux Ouvrages, ou en faifant reparer les vieux, les entretenir, & généralement pourvoir à tout ce qu'ils trouveront néceffaire pour la sûreté & défenfe defdites Villes & Places, à la referve qu'ils ne pourront pas faire conftruire des nouvelles Fortifications, fans en avoir donné connoiffance préalable au Gouverneur Général des Pais-Bas, & avoir entendu fon avis & fes confiderations là-deffus & fans qu'on pourra les porter à la charge de Sa Maj. I. & C., ou du Pais, qu'avec le confentement de Sa Majefté.

XIV. Pour la sûreté de la communication entre les Provinces Unies, & les Villes, & Places de la Barrière, S. M. I. & C. aura
foin

soin de faire en sorte, que les Lettres & Messagers, tant ordinaires, qu'extraordinaires, pourront passer librement pour aller & venir dans les Villes & Places de la Barrière, & par celles des autres Pais, à condition que lesdits Messagers ne se chargeront pas des Lettres, ou des paquets des Marchands, ou autres particuliers, lesquelles, tant pour les Places de la Barrière, que pour toute autre part, devront être remises aux Bureaux des Postes de S. M. I. & C.

XV. Pour ce qui regarde l'Artillerie, Magazins, & Provisions de guerre, que Leurs Hautes Puissances ont dans les Villes & Places, qu'elles remettent à Sa Majesté Imperiale & Catholique, il leur sera permis de transporter sans aucun empêchement, & sans payer aucun Droit ou Péages, tant celles, qu'elles y ont fait conduire Elles-mêmes, que l'Artillerie marquée de leurs armes, perduë dans la dernière guerre & leur appartenant d'ailleurs, qu'Elles auront trouvé dans lesdites Places, à moins que Sa Majesté Imperiale & Catholique ne souhaite de prendre ladite Artillerie & munitions de guerre, pour son compte, & en convienne du prix avec Leurs Hautes Puissances, avant la reddition des Places. Et quant à l'Artillerie & Munitions, qui sont présentement dans les Places commises à la garde des Troupes des Etats Généraux, elles seront laissées à leur garde & direction suivant les inventaires qui en seront dressez & signez de part & d'autre, avant l'échange des Ratifications du présent Traité, sans qu'il soit permis de les faire transporter ailleurs, que d'un commun

mun consentement & testera la propriété à Sa Majesté Imperiale & Catholique pour autant, qu'il s'en est trouvé dans lesdites Places au tems de leur Cession, ou Reddition.

XVI. En cas que les Provinces des Pais-Bas Autrichiens fussent attaqués & qu'il arrivât (ce qu'à Dieu ne plaise) que les Armées des Ennemis entraissent dans le Brabant, pour y agir, & faire le siege de quelque Place dans ladite Province, ou de quelqu'une de celles qui en font la Barrière, il sera permis à Leurs Hautes Puissances de faire occuper & prendre poste par leurs Troupes dans les Villes & endroits sur le Demer, depuis l'Escaut jusqu'à la Meuse, comme aussi d'y faire des Retranchemens, des Lignes, & des Inondations pour empêcher les progrès ulterieurs des Ennemis, autant que la Raison de guerre le pourra demander, pourvû que le tout se fasse de concert avec le Gouverneur Général des Pais-Bas.

XVII. Comme il conste par l'expérience de la guerre passée, que pour mettre en sûreté les Frontières des Etats Généraux en Flandre il falloit y laisser plusieurs Corps de Troupes si considérables que l'Armée se trouvoit beaucoup affoiblie par là : pour prevenir cet inconvenient, & pour mieux assurer lesdites Frontières à l'avenir, Sa Majesté Imperiale & Catholique cède aux Etats Généraux tels Forts & autant de Territoire de la Flandre Autrichienne, limitrofe de leurs dites Frontières qu'on aura besoin pour faire les inondations nécessaires & pour les bien couvrir, depuis l'Escaut jusques à la Mer, dans les endroits où elles ne sont pas déjà suffisamment assurées,

rées, & où elles ne sauroient l'être par des inondations sur les feules terres déjà appartenantes aux Etats Généraux.

Pour cette fin Sa Majesté Imperiale & Catholique agréé & approuve que pour l'avenir les Limites des Etats Généraux en Flandres commenceront à la Mer, entre Blankenberg & Heyft, à l'endroit, où il n'y a point des Dunes, moyennant, qu'ils n'y feront pas bâtir, ni ne permettront pas qu'on bâtitte des Villages, ou des Maisons, auprès dudit poste, ni ne souffriront point aucun établissement de Pêcheurs, ou d'y faire des Ecluses à la Mer.

Et promettent de plus Leurs Hautes Puissances, que si elles trouvent bon de faire construire quelques Fortifications à la tête de leurs nouvelles Limites, elles auront soin de ne pas diminuer la force de la Digue, & non seulement se chargeront des fraix extraordinaires qui pourroient être causez à l'occasion desdites Fortifications; mais même dédommageront les habitans de la Flandre Autrichienne de toutes les pertes, qu'ils pourroient souffrir, au cas que la Mer vint à faire des inondations par les Fortifications susdites.

On tirera du Poste susnommé une Ligne droite sur le Gotewegie, d'où la Ligne continuera vers Heyft: de Heyft, elle ira sur le Driehoek de Swartefluys, de là sur le Fort de St. Donas, lequel Sa Majesté Imperiale & Catholique cede en propriété & Souveraineté à Leurs Hautes Puissances (moyennant que les portes des Ecluses audit Fort seront & resteront ôtées en tems de Paix) & cede pareillement le Terrain situé au Nord de la Ligne ci-dessus marquée.

Du Fort de St. Donas les nouvelles Limites des Etats Généraux s'étendront jusqu'au Fort de S. Job, d'où on regagnera les anciennes près de la Ville de Middelbourg, lesquelles limites on suivra le long de Zuydlingsdyck jusqu'à l'endroit, où le Eckerlose Watergang, & le Waterloo se rencontrent à une Ecluse.

Ensuite de quoi on suivra le Graaf Jans Dyck jusqu'au village de Bouchaute (aux interressez des Ecluses duquel on permet de les remettre où elles ont été ci-devant) & dudit Bouchaute, on continuera en ligne droite pour regagner les anciennes limites des Etats Généraux.

Sa Majesté Imperiale & Catholique cede aussi en pleine & entière Souveraineté aux Etats Généraux le territoire situé au Nord de ladite Ligne.

Et comme pour leur entière sûreté il est nécessaire, que l'inondation soit continuée de Bouchaute, jusqu'au Canal du Zas de Gand, le long de Graaf Jans Dyck; il sera permis en tems de guerre à Leurs Hautes Puissances d'occuper & faire fortifier toutes les Ecluses qui se trouveront dans le Graaf Jans-Dyck & Zuydlingsdyck.

A l'égard de la ville du Sas de Gand, ses Limites seront étendues jusqu'à la distance de 2000. pas geometriques, pourvû qu'il n'y ait point de Village compris dans cette étendue.

Et pour la conservation du bas Escaut, & la communication entre le Brabant, & la Flandre des Etats Généraux, Sa Majesté Imperiale & Catholique cede en pleine & entière propriété & souveraineté aux Etats Généraux les

Villages & Polder de Doel, comme aussi les Polders de Ste. Anne & Ketenisse.

Et comme en tems de guerre il sera besoin pour plus de sûreté de former des inondations par les Ecluses entre les Forts de la Marie & de la Perle, Sa Majesté Imperiale & Catholique remettra aussi tôt que la Barrière sera attaquée, ou la guerre commencée, la garde du Fort de la Perle à Leurs Hautés Puissances & celle des Ecluses; bien entendu que la guerre venant à cesser, Elles remettront ces Ecluses & ledit Fort de la Perle à Sa Maj. Imperiale & Catholique, comme aussi celles qu'elles auront occupées dans le Graaf-Jans Dyck & Zuydlingsdyck.

Les Etats Généraux ne pourront faire aucune inondation en tems de Paix, & se croiant obligez d'en former en tems de guerre, ils en donneront connoissance préalable au Gouverneur Général des Pais-Bas, & en concerteront avec les Généraux Commandans les Armées aux Pais-Bas. Promettant de plus que si l'occasion de la cession de quelques Ecluses, dont les Habitans de la Flandre Autrichienne conserveront le libre usage en tems de Paix, ils vinssent à souffrir quelque dommage, ou préjudice, tant par les Commandans, que par d'autres Officiers Militaires, que non seulement les Etats Généraux y remedieront incessamment, mais aussi qu'ils dédommageront les interessez.

Et puisque par cette nouvelle situation des limites il faudra changer les Bureaux pour prévenir les fraudes, à quoi Sa Majesté Imperiale & Catholique & Leurs Hautes Puissances sont également interessez, on conviendra

des Lieux pour l'établissement desdits Bureaux & des précautions ulterieures, qu'on jugera convenir de prendre.

Il est de plus stipulé par cet Article qu'une juste évaluation sera faite avant la Ratification du présent Traité, des revenus que le Souverain tire des Terres qui se trouveront cedées à L. H. P. par cet Article, comme aussi de ce que le Souverain a profité par le renouvellement des Octrois sur le pied qu'ils ont été accordez depuis 30. ans en deçà, à être deduits & defalquez sur le subside annuel de 500. mille écus.

Et la Religion Catholique Romaine sera conservée & maintenue dans les lieux ci-dessus cedez en tout, sur le pied qu'elle y est exercée actuellement, & qu'elle l'a été du tems de Charles II. de G. M. & seront de même conservez, & maintenus tous les Privileges des Habitans.

Le Fort de Roodenhuysen sera rasé, & les differens touchant le Canal de Bruges seront remis à la décision d'Arbitres neutres, à choisir de part & d'autre, bien entendu, que par la cession du Fort de St. Donas, ceux de la Ville de l'Ecluse, n'auront pas plus de droit sur ledit Canal, qu'avant cette cession.

XVIII. Sa Majesté Imperiale & Catholique cede à Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux à perpetuité en pleine Souveraineté & propriété dans le haut quartier de Gueldres la ville de Venlo, avec sa Banlieuë & le Fort de St. Michel, de plus, le Fort de Stevenswaert avec son Territoire ou Banlieuë, comme aussi autant de terrain, qu'il faudra pour augmenter les

Fortifications en deçà de la Meuse, & promet Sa dite Majesté de ne faire jamais bâtir, ni permettre qu'un autre bâtitte aucune Fortification de quelque nom que ce soit, à la distance d'une demi lieuë de ladite Forteresse.

Sa Majesté Imperiale & Catholique cede de plus aux Etats Généraux l'Ammanie de Montfort, consistant (à l'exception des Villages de Swalmt & Elmt, qu'elle se reserve) dans les petites villes de Nieuftadt & d'Echt, avec les villages suivans; savoir Ohe & Lack, Roofteen, Baach, Defel, Belfen, Vlodorp, Postert, Berg, Lin, & Montfort, pour être possédez par lesdits Etats Généraux de la manière que les a possédé & en a joui Sa Majesté le Roi Charles II. de glorieuse Memoire, avec les Prefectures, Bourgs, Fiefs, Terres, Fonds, Cens, Rentes, Revenus, Péages, de quelque nature qu'ils soient, Subfides, Contributions & Collectes, Droits Feodaux, Domainiaux, & autres quelconques appartenans auxdits Lieux cedez ci-dessus: le tout pourtant sans préjudice, & sauf tous les Droits qui pourront competer à Sa Majesté le Roi de Prusse, & ce nonobstant toutes exceptions, prétensions, ou contradictions faites ou à faire, pour troubler les Etats Généraux dans la paisible possession des Lieux cèdez par le présent Article, tous Pactes, Conventions, ou Dispositions contraires au présent Article étant censez nuls & de nulle valeur. Bien entendu que cette Cession se fait avec cette clause expresse, que les Statuts, anciennes Coûtumes, & généralement tous les Privileges Civils & Ecclesiastiques, tant à l'égard des Magistrats, & Particuliers, que des Eglises,

Couvents, Monasteres, Ecoles, Seminaires, Hôpitaux, & autres Lieux publics, avec toutes leurs appartenances, & dépendances, de même les Droits Diocesains de l'Evêque de Rurmonde, & généralement tout ce qui regarde les Droits, Libertez, Immunitéz, Fonctions, Usages, Cérémonies & l'exercice de la Religion Catholique seront conservez & subsisteront, sans y apporter aucun changement, ou innovation, ni directement, ni indirectement dans tous Lieux ci-dessus cedez de la manière, que du tems du Roi Charles II. de glor. mem, & selon qu'on l'expliquera de part & d'autre plus amplement, en cas qu'il arrive quelque dispute sur ce sujet; & ne pourront être données les Charges de Magistrature, & telles autres de Police, qu'à des personnes, qui soient de la Religion Catholique.

Le droit de Collation des Benefices, qui a été jusques ici au Souverain, apartiendra dorénavant à l'Evêque de Rurmonde, à condition que lesdits Benefices ne pourront être donnez, qu'à des personnes qui ne seront pas defa-gréables aux États Généraux pour des raisons particulières à alleguer.

Il est aussi stipulé, que les États Généraux ne prétendront pas d'avoir aquis par la cession de la Ville d'Echt aucun droit de Judicature ou d'apel par raport au Chapitre de Throu, ou autres terres de l'Empire, & il sera libre à Sa Majesté Imperiale & C. de nommer tel endroit qu'il conviendra pour ladite Judicature ou appel.

Et puisque les Habitans de la partie du Haut-Quartier, qui vient d'être cedé, ne pourront plus porter leurs procès en cas d'appel à la

Cour de Rurmonde, il fera libre à L. H. P. d'établir une Cour d'Appel pour leurs Sujets dans tel lieu de la Province, qu'elles trouveront convenir.

On est convenu de plus, que les Droits d'entrée & de sortie, qui se levent tout le long de la Meuse, ne pourront être hauffez, ni baiffez en tout ou en partie, que d'un commun consentement, desquels Droits Sa Maj. Imp. & Cath. tirera à son profit ceux qui se levent à Rurmonde, & à Navaigne, & les Seigneurs Etats Généraux, ceux qui se levent à Venlo.

Et comme lefdits Droits sur la Meuse en général, comme aussi ceux sur l'Escaut subsidiairement sont affectez au payement de deux Rentes distinctes, favoir une de 80000. & une de 20000. fl. par an, en vertu de la transaction passée, & conclüe le 26. Decembre 1617. avec feu Sa Majesté de la Grande-Bretagne Guillaume III., où est convenu que Leurs Hautes Puissances, à cause de la cession susmentionnée subviendront à Sa Majesté Imperiale & Catholique dans les payemens desdites Rentes, & autres dettes, qui pourront y être hypothéquées, & annuellement, & à proportion du produit des Droits d'entrée & de sortie, qu'elles recevront, le tout suivant les constitutions mêmes desdites Rentes. Et quant aux dettes & Charges contractées & constituées sur la Généralité du Haut Quartier, les Etats Généraux concoureront dans le payement d'iceux, pour leur quote part, selon la proportion portée par la matricule de tout le Haut-Quartier.

Tous les Documens & papiers, qui concernent

cernent le Haut-Quartier de Gueldres, resteront comme ci-devant dans les Archives à Rurmonde; mais on est convenu qu'il en sera formé un Inventaire ou Registre à l'intervention des Commissaires de Sa Majesté Imperiale & Catholique, de Sa Majesté Prussienne, & des Seigneurs États Généraux, & Copie authentique sera donnée dudit Inventaire à chacune des trois Puissances pour avoir toujours libre accès à tous les Papiers & Documens, dont elles pourroient avoir besoin, pour la partie qu'elles possèdent dans ledit Haut Quartier de Gueldre, & dont Copie authentique leur sera délivrée, à la première requisition.

XIX. En considération des grands fraix & dépenses extraordinaires auxquelles les États Généraux sont indispensablement obligez, tant pour entretenir le grand nombre de Troupes, qu'ils se sont engagez par le present Traité de tenir dans les Villes ci-dessus nommées, que pour subvenir aux grosses charges, absolument nécessaires pour l'entretien & reparation des Fortifications desdites Places, & pour les pourvoir de munitions de guerre, & de bouche, Sa Majesté Imperiale & Catholique s'engage & promet de faire payer annuellement aux États Généraux la somme de 500000 écus, ou 1250000 florins monnoye d'Hollande par dessus les revenus de la partie du Haut-Quartier de Gueldres cédé en propriété par Sa Majesté Imperiale & Catholique aux États Généraux par le XVIII. Article du present Traité. Comme aussi par dessus les fraix pour le logement des Troupes, selon le Reglement fait l'année 1698. de la manière qu'on

qu'on en conviendra en détail : laquelle somme de 500. mille écus ou 1250000. florins monnoye d'Hollande, fera assurée & hypothéquée, par cet Article, généralement sur tous les revenus des Pais Bas Autrichiens, y compris les Pais cedez par la France, & spécialement, sur les revenus les plus clairs & liquides des Provinces de Brabant, & de Flandre, & sur ceux des Pais, Villes, & Châtellenies, & dépendances cedées par la France, selon qu'on est convenu plus spécifiquement par un Article séparé tant pour l'Hipothèque que pour le moyen de termes de les percevoir.

Et on commencera ledit payement du Subside de 500. mille écus ou 1250000. florins monnoye d'Hollande, du jour de la signature du présent Traité, sur quoi seront deduits, *au Prorata* du tems, les revenus des Villes, Châtellenies & dependances cedées par la France, échus depuis ledit jour jusqu'au jour que lesdits Pais seront remis à Sa Majesté Imperiale & Catholique, pour autant que les Etats Généraux les auront reçûs.

XX. Sa Majesté Imperiale & Catholique confirme & ratifie par cet Article les Capitulations accordées aux Provinces & Villes des Pais-Bas ci-devant apellez Espagnols du tems de leur réduction sous l'obéissance de Sa dite Majesté, ainsi que l'administration générale dudit Pais y exercée par la Grande-Bretagne & les Etats Généraux des Provinces-Unies, ayant représenté le legitime Souverain par leurs Ministres qui ont residé à Bruxelles, & par le Conseil d'Etat commis au Gouvernement Général desdits Pais-Bas, en-

suite du Pouvoir & des Instructions qui lui ont été faites de la part des deux Puissances, tant en matière de Regale, de Justice, de Police, que de Finances, comme aussi l'administration particulière des Etats des Provinces, des Colleges, des Villes, & des Communautés du Plat-Pais, de même que des Cours Souveraines de Justice, & autres Cours & Juges Subalternes: lesquels Actes de Police, Regales, Justice, & Finances, subsisteront & sortiront leur plein & entier effet, selon la teneur desdits Actes & des Sentences rendues: le tout de la même manière, comme s'ils avoient été faits par le Souverain legitime du Pais, & sous son Gouvernement.

XXI. Tout ce qui est dans l'Article précédent sera aussi observé, ratifié & maintenu de la part de Sa Majesté Imperiale & C. à l'égard du Haut-Quartier de Gueldres, & des Pais conquis sur la France (dont le Roi Charles II. de Glorieuse Memoire n'étoit pas en possession à son decès) pour toutes les dispositions faites au nom & de la part des Etats Généraux des Provinces-Unies.

Et pour ce qui est des Bénéfices & Dignitez Ecclesiastiques, ceux qui en ont été pourvûs, & qui s'en trouvent en possession, ne pourront être dépossédez & ceux qui ne sont pas encore en possession y seront admis sans qu'on puisse s'y opposer, que par les voyes & dans l'ordre de la Justice, selon les Loix & Coûtumes du Pais.

XXII. Sa Majesté Imperiale & C. reconnoît & promet de satisfaire les obligations, qui ont été passées de la part de Sa Majesté C. Charles II. de glor. memoire par les levées
d'ar-

d'argent que Leurs Hautes Puissances ont fait négocier pour Sa dite Majesté dont la Lute est jointe au bas de cet Article, & comme on n'a point encore remis aux États Généraux les obligations des Etats des Pais-Bas Espagnols pour la somme de 200, mille florins par an à fournir par Eux, pour le payement des Intérêts & pour le remboursement d'un Capital de 1400. mille florins, levez à Intérêt en l'Année 1698. pour être employez aux néces- sitez des Frontières desdits Pais-Bas Espagnols, & de 4. Années d'Intérêts portant la somme de 224. mille florins: dont ledit Capital de 1400. mille florins est augmenté: lesquelles obligations ledit Roi Charles II. de glor. mem. avoit promis de faire tenir sans que cela se soit fait: Sa Majesté Imperiale & C. promet par cette de faire passer les obligations par les Etats des Provinces dudit Pais-Bas, & de les faire délivrer incessamment après aux dits Etats Généraux, conformément à la teneur de ladite obligation de Sa Majesté C. du 30. de Mai 1698. à la premiere convocation des Etats, ou au plus tard dans le terme de deux mois, après l'échange des Ratifications de ce Traité.

Memoire des Négociations faites à la réqui- sition de Sa Majesté Catholique Charles II. de Glorieuse Memoire.

LA premiere Négociation a été d'un million cinq cens soixante & quinze mille florins sur les Droits d'entrée & sortie de la Marie à 5. pour 100.

faite

faite par l'Acte du 13. Décembre. 1674000

La seconde a été de 525. mille florins à 5. pour cent sur le même fonds levée par l'Acte du 21. de Mars 1691. 525000

La troisième a été de 567. mille florins à 5. pour 100. sur les revenus du Haut Quartier de Gueldre, faite par l'Acte du 15. de Janvier 1692. 567000

La quatrième & cinquième Négociation de 500. mille & de 200. mille florins ont été faites conformément aux deux Actes du 4. & du 22. de Mai 1693. sur les Droits d'entrée & sortie de la Marie à 6. pour cent. 700000

La sixième a été de 665. mille florins sur le même fonds à 5. pour cent levée par l'Acte du 11. Avril 1694. 665000

La septième a été d'un million 440. mille florins sur le même Fonds à cinq pour cent, levée par Acte du 24. de Novembre 1695. 1440000

La huitième, 9. en 10. somme de 400. mille de 100. mille & de 300. mille florins, ont été levées par Acte du 10. de Décembre 1695. & du 12. de Septembre 1696, & du 6. Mars 169. à cinq pour cent sur les Revenus de la Province de Namur, & subsidiairement sur les Revenus de la Marie, & les Domaines de la Province de

Luxembourg, portant ensemble. 800000

L'onzième somme de 500. mille florins a été levée par Acte du 30. Avril 1696. à 6. pour cens sur les Revenus de la Prevôté de Mons. 500000

La douzième somme d'un million 400. mille florins à quatre pour cent, a été levée sur les Subsidés des Provinces des Pais bas, sur les remises d'Espagne, & subsidiairement sur les Revenus de la Marie.

Item 224. mille florins pour 4. années d'interêts du Capital, conformément à la teneur de l'obligation du 30. de Mai 1698. portant ainsi la somme totale d'un million 624. mille florins. 1624000

XXIII. Pareillement Sa Majesté Imperiale & C. reconnoit, approuve & confirme toutes les levées d'argent (dont la liste est jointe au bas de cet Article) qu'on est obligé de faire pour le payement de plusieurs necessitez indispensables pour la conversation des Pais-Bas Espagnols & pour l'entretien des Troupes de Sa Majesté Imperiale & C. pendant le Gouvernement provisionnel de la Grande Bretagne & des États Généraux des Provinces-Unies, & faites par Leurs Hautes Puissances de concert avec Sa Majesté de la Grande-Bretagne promettant Sa Majesté Imperiale & C. d'y satisfaire & de faire dûment enregistrer lesdites Négociations dans les Chambres des Finances & des Comptes & d'en faire delivrer Actes

Actes en forme à Leurs Hautes Puissances & de faire payer le Capital & les intérêts hors des fonds & hypothèques, tant principales que subsidiaires affectées pour cette fin, sans que Sa Majesté Imperiale & C. pourra apporter, si ce n'est de l'aveu des Etats Généraux, aucun changement à la direction ou à l'administration des hypothèques, sur lesquelles les Negociations ont été faites, mais qu'Elles les laissera à Leurs Hautes Puissances conformément à la teneur des obligations; & si ces fonds n'étoient point suffisans, ce qu'il y manquera sera suppléé par les Etats des Provinces deidits Pais-Bas Autrichiens.

Memoire des Negociations faites pendant le Gouvernement provisionnel de Sa Majesté Brittanique & de Leurs Hautes Puissances aux Pais Bas.

EN 1707. ont été levées 300. mille florins à 5. pour 100. sur la Posterie, destinez à être envoyé au Roi à Barcelonne.

Encore 300. mille florins sur les Droits d'entrée & sortie en Flandre destinez à des nécessitez aux Pais-Bas.

Les intérêts desdits 400. mille florins ont été assignez sur la Posterie.

700000

Au mois de Fevrier de l'Année 1709. ont été levez 250. mille flo-

rins

rins à 5. pour 100. sur les Droits de la Marie pour l'entretien des Troupes Imperiales & Palatines. 250000

Au mois de Mai 1709. a été levée une somme de 500. mille florins à 5. pour 100. aux mêmes conditions, sur le même fonds & au même usage. 500000

Au mois d'Août a été encore levée une somme de 1000000. florins à cinq pour cent, aux mêmes conditions, sur le même fonds & au même usage. 1000000

En 1710. a été négocié une somme de 300000. florins à 6. pour 100. sur le revenu de la Posterie, pour subvenir aux fraix des Troupes Imperiales & Palatines au service de Sa Majesté Imperiale & Catholique. 300000

Item sur les Droits d'entrée & de sortie de Flandre, une somme de 400. mille florins pour subvenir aux fraix des Troupes Imperiales à six pour cent, savoir cinq pour cent à trouver sur les Droiss en Flandre, & un pour cent sur les Revenus de la Marie. 400000

Item sur le même Fonds & à six pour cent, savoir cinq pour cent à trouver sur les Droits d'entrée & sortie en Flandre, & un pour cent sur les Revenus de la Marie, une somme de 300. mille florins pour subvenir aux fraix des Troupes Impé-
riales. 300000
Item

Item sur le même Fonds , & à six pour cent , savoir cinq pour cent à trouver sur les Droits d'entrée & sortie en Flandre , & un pour cent sur les Revenus de la Marie , une somme de 340. mille six cens vingt cinq florins pour subvenir aux fraix des Troupes Imperiales. 340625

Item sur les Revenus de la Marie à cinq pour cent, une somme de 300. mille florins pour subvenir aux fraix des Troupes Imperiales. 300000

Au mois de Mars 1711. a été levée une somme de 300. mille florins à 6. pour 100. sur les Revenus de la Posterie, pour subvenir aux fraix des Troupes Imperiales. 300000

En Decembre 1712. a été négocié sur la Marie 228. mille trois cens & trente florins à 5. pour 100. pour pourvoir aux nécessitez & aux Fortifications de Mons , St. Ghilain & Ath. 228330

Faisant les susdites levées ensemble la somme de quatre millions six cens dix huit mille neuf cent cinquante cinq florins. L'emploi de laquelle aussi bien que la somme de 550. mille florins que les Receveurs des Droits d'entrée & de sortie en Flandre ont fourni en Lettres de Change aux Etats Généraux en l'an 1710. de cent mille florins qu'ils ont reçu du Receveur des Medianates , de 105. mille florins , *Salvo errore calculi* , qu'ils ont reçu de la 3. Chambre du Conseil de Flandre, a été

a été verifié aux Ministres Plénipot. de Sa Majesté Imperiale & C. de la manière que cela est expliqué plus particulièrement par la déclaration mise au bas de l'état des Négociations, & Argent fourni & de l'emploi desdits deniers, signé ce même jour.

XXIV. On procédera si-tôt que faire se pourra à la liquidation du payement fait des interêts & du Capital des emprunts mentionnez dans les deux Articles précédens, dans laquelle liquidation ne sera porté à la charge de Leurs Hautes Puissances, que tout ce qui se trouvera payé effectivement & réellement en vertu desdites obligations & sans que de la part de Sa Majesté Imperiale & C. on pourra faire contre le payement desdits interêts quelque difficulté ou prétention de rabat ou diminution, à cause de non possession des Hypothèques, Confiscations en tems de Guerre, déperition des Hypothèques à cause de diminution des Droits d'entrée & sortie ou autre cause ou pretexte quelconque.

Et sans qu'à cause de cette liquidation on pourra de la part de Sa Majesté Imperiale & C. discontinuer le payement, pour le recouvrement des interêts & termes de remboursement, dans lequel il sera continué, conformément aux Conditions portées par les obligations, jusques à ce qu'il constera, que tous les emprunts & interêts d'iceux, seront entierement acquitez & remboursez, après quoi les Hypothèques seront duement déchargées & restituées.

XXV. De plus seront ratifiez & confirmez par le présent Article le Contract pour le Pain, Chariot & Fourage des Troupes Impéria-

les & Palatines, fait par les Ministres des deux Puissances à Bruxelles, ou par le Conseil d'Etat commis au Gouvernement des Pais-Bas, sur la requisition desdits Ministres, & sont pareillement confirmez & ratifiez tous les payemens déjà faits à ce sujet par le Conseil des Finances & les ordres données par ledit Conseil pour assigner le restant de ce qui est dû pour lesdits Pain, Fourage & Chariots, sur les Droits d'encrescence des quatre espèces, ensuite des requisitions du Conseil d'Etat, sans que lesdits Droits d'encrescence puissent être divertis à d'autres usages, sous quelque prétexte que ce puisse être, avant que les Entrepreneurs qui ont livré ledit Pain, Fourage & Chariots, soient entierement satisfaits selon la teneur de leur Contract, ensuite des Réquisitions des Ministres des deux Puissances, & des Ordres du Conseil d'Etat, & de celui des Finances.

XXVI. Pour ce qui regarde le Commerce, on est convenu, que les Navires, Marchandises, & Denrées venant de la Grande-Bretagne, & des Provinces-Unies, & entrant dans les Pais-Bas Autrichiens, de même que les Navires, Marchandises & Denrées, sortant desdits Pais-Bas, vers la Grande-Bretagne & les Provinces-Unies, ne payeront les Droits d'entrée & de sortie, que sur le même pié, qu'on les lève à présent, & particulièrement tels qu'ils ont été réglez avant la signature du présent Traité, selon la requisition faite au Conseil d'Etat à Bruxelles par les Ministres des deux Puissances, en datte du 6. de Novembre; & qu'ainsi le tout restera, continuera & subsistera généralement sur ledit pié, sans qu'on

ſe puiffé faire aucun changement, innovation, diminution, ou augmentation, ſous quelque prétexte que ce puiffé être, juſqu'à ce que Sa Majeſté Imperiale & C., Sa Majeſté Brit. & les Etats Généraux en conviendront autrement par un Traité de Commerce à faire le plutôt qu'il ſe pourra, demeurant au reſte le Commerce, & tout ce qui en dépend, entre les Sujets de Sa Majeſté Imperiale & C. dans les Pais-Bas Autrichiens, & ceux des Provinces-Unies, en tout & en partie, ſur le pied établi, & de la manière portée par les Articles du Traité fait à Munſter le 20. Janvier 1648. entre Sa Majeſté le Roi Philippe IV. de glor. mem. & leſdits Seigneurs Etats Généraux, concernant le Commerce, leſquels Articles viennent d'être confirmez par le preſent Traité.

XXVII. Que les Fortifications & tous les Ouvrages de la Citadelle de Liége, de même que celles du Château de Huy, auſſi avec tous les Forts & Ouvrages, ſeront rafez & démolis ſans qu'ils puiffent être jamais rebâtis ou rétablis, bien entendu, que ladite démolition ſe fera aux dépens des Etats & du Pais de Liége, à qui les matériaux reſteront pour être vendus & transportez ailleurs, le tout aux ordres & ſous la direction des Etats Généraux, qui enverront pour cette fin des perſonnes capables, pour avoir la direction deſdites démolitions, aux quelles on commencera de travailler immédiatement après la ſignature du preſent Traité, & que l'on achevera dans 3. mois ou plutôt ſ'il ſe peut, & que cependant les Garniſons des Etats Généraux ne fortiront deſdites Places, avant que la démolition ſoit achevée.

XXVIII. Et pour plus grande fureté & exécution du présent Traité, promet & s'engage Sa Majesté Britannique de le confirmer & de le garantir dans tous ses Points & Articles, comme Elle le confirme & le garantit par celui-ci.

XXIX. Le présent Traité fera ratifié & approuvé par Sa Majesté Imperiale & C., par Sa Majesté Britannique & par les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, & les Lettres des Ratifications seront delivrées dans le terme de 6. semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi nous Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Imperiale & Catholique, de Sa Majesté Britannique & des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons lefdits noms signé ces présentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes.

(*Etoit signé*)

(L. S.) L. C. DE KONINGSEGG.

(L. S.) W. CADOGAN.

(L. S.) B. v. DUSSEN.

(L. S.) LE COMTE DE RECHTEREN.

(L. S.) SH. GOCKINGA.

(L. S.) ADR. v. BORSSELE. A GELDER-
MALSEN.

*Fait à Anvers le 15. Novem-
bre 1715.*

*Formulaire du Serment pour le Gouverneur
de Dendermonde.*

JE N. N. établi Gouverneur par Sa Majesté Imperiale & Catholique à Dendermonde, promets & jure, que je ne ferai jamais rien, ni ne permettrai pas qu'il se fasse quelque chose dans ladite Ville, qui puisse être préjudiciable au service de Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des P. U., par raport à la conservation de la Ville & de la Garnison, & que je donnerai libre passage à leurs Troupes, toutes & quantes fois qu'ils le souhaitent, moyennant une requisition préalable, & que lesdites Troupes ne passent, que pour un nombre modique à la fois, le tout conformément à l'Article V. du Traité de la Barrière, dont Copie m'a été communiquée; ainsi Dieu me soit en aide.

*Formulaire du Serment pour les Gouverneurs
des Places.*

N. N. je jure & promets de garder fidèlement à la Souveraineté & propriété de Sa Majesté Imperiale & C. . . . qui m'a été confié, & de ne le pas remettre jamais à aucune Puissance, & que je ne me mêlerai pas directement ou indirectement, ni ne souffrirai pas, que qui que ce soit, sous mon Commandement, se mêle d'aucune affaire, concernant le Gouvernement Politique, Religion, & choses Ecclesiastiques, Justice & Finances, ni

même en quoi que ce soit, contre les Droits, Privileges & immunités des Habitans, tant Ecclesiastiques que Laiques, ou aucune autre affaire n'ayant pas relation directe à la conservation de la Place, qui m'a été confiée & pour le maintien de la Garnison commise à mes soins; mais que je laisserai tout cela à Sa Majesté Imperiale & Catholique comme legitime Souverain, & aux Etats & Magistrats, tant Ecclesiastiques que Laiques, pour autant qu'il en appartient à chacun d'eux. Promettant au contraire de les assister de main forte, toutes & quantes fois, que j'en serai requis, pour le maintien des ordres politiques & la conservation de la tranquillité contre tous ceux qui voudroient s'y opposer, bien entendu, qu'il me sera permis d'exécuter les ordres que les Etats-Généraux me donneront, conformément & en exécution du Traité entre Sa Majesté Imperiale & Catholique & de Leurs Hautes Puissances. Ainsi Dieu me soit en aide.

ARTICLE SEPARÉ.

Comme dans l'Article dix neuvième du Traité de la Barrière pour les Etats-Généraux des Provinces-Unies dans les Pais-Bas Autrichiens, conclu ce jourd'hui quinzième de Novembre mille sept cent quinze, entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté Britannique & lesdits Seigneurs Etats-Généraux, on est convenu de s'expliquer plus spécifiquement, par un Article séparé au sujet des Hypothèques & des moyens de percevoir le
Sub-

Subside y mentionné, Sa Majesté Imperiale & Catholique pour assurer & faciliter d'autant plus le payement dudit Subside de cinq cens mille écus, ou douze cens cinquante mille florins, monnoye de Hollande par an, accordé & stipulé par ledit Article, assigné spécialement sur les Pais, les Villes, Châtellenies & Dépendances cédées par la France, annuellement la somme de six cens & dix mille florins monnoye d'Hollande, selon la répartition suivante, à savoir.

Sur la Ville de Tournai, cinquante cinq mille florins.

Sur la Châtellenie de Tournai, dit le Tournesis, vingt & cinq mille florins.

Sur la Ville & Verge de Menin, quatre vingt dix mille florins.

Et sur la partie de la Flandre Occidentale, qui a été cédée par la France, à repartir sur les Villes, Châtellenies & Dépendances, suivant le Transport de Flandre, quatre cens quarante mille florins.

Et le restant sur les Subsidés de la Province de Brabant un tiers, faisant la somme de deux cens treize mille trois cens trente & trois & un tiers florins, & sur ceux de la Province de Flandre deux tiers; faisant la somme de quatre cent vingt & six mille six cens soixante six & deux tiers florins, faisant lesdites sommes respectives ensemble la susdite somme totale de cinq cens mille écus, ou douze cens cinquante mille florins, monnoye d'Hollande.

La portion de la Province de Brabant est assignée sur le Contingent des 7. Quartiers d'Anvers & des autres Districts de Brabant dans les

Subsides de cette Province & la portion de la Province de Flandre sur le Contingent du Pais de Waes, y compris Beveren du Pais de Oudenbourg, du Franq de Bruges, du Pais d'Alost, & de la Ville & Pais de Dendermonde dans le Subside de cette Province.

Et pour assurer d'autant plus le paiement régulier des susdites sommes respectives, Sa Majesté Imperiale & Catholique promet & s'engage, que le paiement se fera de trois en trois mois, à commencer du jour de la signature du présent Traité, à payer à l'Echéance du Terme. Et au défaut dudit Payement à la fin des trois mois;

¶ Ordonne Sa Majesté Imperiale & Catholique, dès à présent, & par ce Traité, aux Etats des Provinces & Départemens, & aux Receveurs des Subsides tant ordinaires qu'extraordinaires, de même que ceux de ses Droits & Domaines, hors desquels le paiement se doit faire conformément à la répartition ci-dessus, qu'en vertu de cet Article, & sur une Copie d'icelui, ils auront à payer incessamment à chaque échéance, & sans délai, au Receveur Général desdits Etats-Généraux, ou à ses ordres, les sommes ci-dessus marquées, & sans attendre autre ordre ou Assignations; ce présent Article leur devant servir d'ordre & d'Assignations dès à présent, & pour lors, ledit paiement leur sera passé en compte à la charge de Sa Majesté Imperiale & Catholique, comme s'ils l'avoient fait à Elle même.

¶ Faute de quoi, ou bien en cas que lesdits Etats n'accordassent pas avec la promptitude nécessaire les Subsides, pourront les Etats Généraux

néraux procéder aux moyens de contrainte & d'exécution, & même par voye de fait contre les Receveurs, Etats, & Domaines desdites Provinces & Départemens, lesquels Sa Majesté Imperiale & Catholique y soumet en vertu de cet Article; le tout sans préjudice du Droit de Leurs Hautes Puissances sur les autres revenus de Souverain par dessus le Subside des Provinces comme sont les droits d'entrée & de sortie, Impots, Tailles, Péages, & autres Domaines.

De plus, on est convenu, que le payement dudit Subside ne pourra être retardé, moins refusé, sous prétexte de Compensations, Liquidations ou autres prétentions de quelque nom ou nature qu'elles puissent être. Et aura cet Article séparé la même force que ledit Traité de la Barrière, & tout comme s'il y étoit inferé de mot à mot, & sera ratifié dans le même tems que ce Traité.

En foi de quoi, nous Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Imperiale & Catholique, de Sa Majesté Britannique, & des Seigneurs Etats-Généraux, avons signé le présent Article, & y avons fait aposer les Cachets de nos Armes.

(L. S.) L. C. DE KONINGSEGG.

(L. S.) W. CADOGAN.

(L. S.) B. V. DUSSEN.

(L. S.) LE COMTE DE RECHTEREN.

(L. S.) S. L. GOCKINGA.

(L. S.) ADR. VAN BORSSELE A GEL-
DER-MALSEN.

A Anvers ce 15. de Novembre 1715.

Etat de l'Emploi des deniers provenus des Négociations faites sur divers fonds des Pais-Bas durant le Gouvernement Provisionel des deux Puissances Maritimes, distinctement mentionnées dans la Liste jointe au bas de l'Article 23. du Traité de la Barrière signé le 15. de Novembre 1715., montant à une somme de 4. millions 618955. fl. comme aussi de 550000. fl. fournis en Lettres de Change par les Receveurs des Droits d'entrée & sortie de Flandres; de plus 100000. fl. fournis par le Receveur de Medianate, & finalement de 150000. fl. fournis par le troisième Membre du Conseil de Flandres, faisant en tout ensemble une somme de

savoir,

monnoye de Hollande:

Remise par Leurs Hautes Puissances l'année 1708. au Roi Catholique Charles III. hors les deniers levez sur la Posterie des Pais-Bas Espagnols, la somme de 300000. fl.

300000.

Pour la livraison du Fourage faite aux Troupes de Sa dite Majesté, selon le compte, deux millions 78916. fl. 6. s. 6. d.

2078916. 6. 6.

La Livraison du Pain, compris les Chariots de vivres, selon le compte, deux millions 2287776. fl. 14. s. 6. d.

2287776. 14. 6

Item des autres payemens extraordinaires mis en compte par Mrs. les Etats Généraux 69583. fl. 15. sols.

60583. 1600.

Ar-

Argent payé à la Caisse de Guerre pour les portions de Pain & Fourages pendant le quartier d'hiver, depuis le 1. Janvier 1709. jusqu'au mois d'Avril 1711. selon le compte, 657889. fl. 16. sols. 657889. 16. 0.

Des fraix pour les Hôpitaux & autres dépenses extraordinaires, selon le compte 32336. fl. 1. fol. 6. deniers. 32336. 1. 6.

Dépenses pour les Munitions & Fortifications dans les Villes de Mons, S. Ghilain & autres 158639. fl. 6. sols 6. deniers. 158639. 6. 6.

Somme 5585142. 0. 0.

Le souffigné Ministre de Sa Maj. Imperiale & Catholique déclare d'avoir vû & examiné l'Etat ci-dessus, de l'accepter & de l'aprouver, comme je l'accepte & aprouve, pour & au nom de Sadite Majesté, avec les conditions suivantes.

Que premièrement, sera défalqué de l'impôt total une somme de vingt quatre mille quatre cens & quatre-vingt cinq florins, payez pour des Chariots, dont les Châtellenies ennemies ont été en défaut; & qui par ainsi ne viennent point à la charge de Sa Majesté Imperiale & Catholique.

Que *secundo*, on produira les quittances originales de sept mille trois cens soixante & treize florins, qui manquent sur une somme totale de vingt un mille cinq cens trente cinq florins douze sols dix deniers, ou au défaut d'icelles d'autres pièces justificatives.

Que

Que *tertio* on produira de même les quittances, ou à leur défaut, les justifications, sur une somme de trente sept mille neuf cens vingt sept florins seize sols, sur laquelle Castiglio à donné une Copie de quittance suspecte.

Que *quarto*, on produira encore les quittances originales, ou à leur défaut, des justifications authentiques sur une somme de quatorze mille six cens trente & six florins quatorze sols, sur lesquelles ledit Castiglio n'a produit pour preuve de livraison qu'une Attestation de Monsieur Armstrom.

Que *quinto*, on produira de même les quittances originales, ou à leur défaut les justifications qui manquent, pour une somme de deux mille huit cens & dix-huit florins quatorze sols & demi sur une somme totale de dix sept mille deux cens trente-sept florins six deniers.

Que *sexto*, on éclaircira mieux les deux Comptes pour Ostende, portant la somme de seize mille quatre cens vingt cinq florins un sol trois deniers, pour averer ce qui en doit rester à la charge de Sa Majesté Imperiale & Catholique.

Et qu'enfin, on renseignera les Munitions de Guerre selon le Compte spécifié qu'on en a présenté.

Signé,

L. C. DE KONIGSSEGG.

A Anvers ce 15. Novembre 1715.

Comme en ajustant l'Article pour la démolition des Fortifications de la Citadelle de Liège & du Château de Huy, les sous-signez Ministres Plénipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux ont insisté, que de la part de l'Empereur on voulut donner les assurances, que le Prince & Etats de Liège se désisteroient de la prétention qu'ils ont porté à la Diète de l'Empire contre le Fort que les Etats Généraux ont fait construire sur le Petersberg devant Mastricht, & aussi qu'on puisse convenir sur leurs prétentions au sujet de Bon, soit en faisant démolir les Fortifications, ou bien en s'accordant sur la Garnison que l'on y pouroit mettre pour la sûreté commune. Mr. le Comte de Konigsegg, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Imperiale & Catholique, s'étant excusé d'y entrer dès à présent, faute d'ordre, pour lequel il auroit écrit en sa Cour: Et que d'ailleurs ces deux points ayant tant de rapport avec le susdit Article, & étant de tant d'importance pour les intérêts des Etats Généraux, que lesdits Plénipotentiaires ne sauroient s'en désister, ayant des ordres exprès là-dessus; ils se trouvent obligez de déclarer; comme ils déclarent par cette, qu'ils n'ont consenti au contenu dudit Article que dans la persuasion & dans l'attente, qu'avant l'Echange des Ratifications il sera donné, de la part de Sa Majesté Imperiale & Catholique, pleine & entière assurance, qu'il sera satisfait aux prétensions de Leurs Hautes Puissances sur ces deux Points, fait

78 *Recueil Historique d'Actes,*
fait & délivré à Monsieur le Comte de Ko-
nigsegg.

Signé,

(L. S.) B. V. DUSSEN, COMTE DE
RECTHEREN.

(L. S.) GOCKINGA. & ADR. V. BORS-
SELEN, *tot Geldermalsen.*

*A Anvers ce quinze Novembre
mille sept cens quinze.*

Les Ratifications de ce Traité étant échan-
gées, Mr. van den Berg Député des Etats Géné-
raux à la Conférence, écrivit le 4. du mois de
Janvier suivant à tous les Conseils & Colléges
des Pais-Bas Autrichiens la Lettre Circulaire
qui suit.

M E S S I E U R S,

Comme le Traité de Barrière conclu & signé
le 15. du mois de Novembre dernier, vient
d'être consommé par l'échange des Ratifications,
& que les Provinces & Villes de ce Pais doi-
vent être remises à Sa Majesté Impériale & Ca-
tholique, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bre-
tagne & Leurs Hautes Puissances les Etats Gé-
néraux des Provinces-Unies, nous ont ordonné
de vous en faire part, & de vous décharger en
même tems du Serment que vous leur avez prê-
té, pour l'administration dont elles vous avoient
confié le soin.

Nous nous en aquitons par la présente, & sou-
mes bien aises, Messieurs, de vous rendre en mê-
me tems les Remercimens qui sont dûs au zèle &
à l'attachement que vous avez fait paroître pour
le

le service de Sa Majesté Imperiale & Catholique, & pour le bien du Pais, pendant le cours de votre administration, ne doutant pas qu'elle ne vous en témoigne aussi sa satisfaction.

Nous ajouterons en notre particulier le desir sincere que nous avons, de vous marquer dans toutes les occasions qui nous en donneront lieu, la consideration parfaite avec laquelle nous sommes,

Messieurs, Vôtre, &c.

Signé,

JOHAN V. DEN BERG, *autorisé de*
W. CADOGAN, Plénipotentiaire
de Sa Majesté Britannique.

La mort de Louis XIV. qui arriva deux mois avant la signature du Traité de la Barrière, apporta dans les affaires générales de l'Europe un changement qui donna lieu à la plûpart, ou, pour mieux dire, à tous les Traitez suivans.

Les véritables intérêts d'un Etat changent rarement, ou plutôt ils ne changent jamais, mais souvent des intérêts particuliers se mêlent au Public, & sous le voile de celui-ci on pousse souvent ceux-là avec chaleur. Louis XIV. vivant, les Ministres de sa Cour n'avoient qu'un intérêt à ménager, c'étoit celui de sa Couronne & de ses Peuples. Louis XV. parvenant à la Couronne, dans un âge tendre autant que foible, tout change de face, & celui qui devint le dépositaire de l'Autorité Royale, joignant à ce Titre celui d'*Heritier presomptif de la Couronne*, se trouva chargé d'intérêts compliquez, intérêts de l'Etat, intérêts particuliers.

Ceux-

Ceux-ci avoient pour base les renonciations du Roi d'Espagne à la Couronne de France, tant pour lui que pour ses descendans. *Louis XV.* étoit d'un tempéramment foible & délicat ; & *Philippe V.* avoit des partisans sans nombre dans le Royaume, dont les Peuples cherissent tendrement le sang de leurs Rois. Que n'avoit-on pas fait pour rendre équivoque la validité des renonciations ? Les sentimens de la Cour de France avoient été pleinement expliqués sur ce sujet, * lors qu'on avoit publié au nom de *Louis XIV.* que „ tout „ se rallie pour combattre ces sortes de re- „ nonciations, la Nature ne les peut souffrir, „ car les Royaumes ne venant point au plus „ proche par hérédité, mais par Droit du „ Sang, nul n'y peut renoncer par quelque „ Droit que ce soit, parceque les Droits du „ Sang sont les Droits de la Nature, insépa- „ rables de la personne, inaliénables, & incés- „ sibles par renonciation, ou par quelque au- „ tre voye que ce puisse être. La Justice y „ résiste aussi, d'autant que la succession aux „ Royaumes est un Droit tout public, qui „ regarde particulièrement les Sujets, Dieu „ n'ayant pas donné les Couronnes aux Rois „ pour l'amour d'eux mêmes, mais bien pour „ le gouvernement. & la conduite des Peu- „ ples, qui ne peuvent pas se passer d'un Chef ; „ tellement que les Paëtions n'étant jamais „ reçûes contre ce qui regarde le Droit Pu- „ blic, il n'est rien de plus nul, par toutes ces „ Loix, que ces renonciations. La Religion

„ ne

* Dans le Manifeste de 1667.

ne les peut souffrir, puisque le Droit du Sceptre & de la Couronne n'est pas comme ces possessions venales qui tombent dans le Commerce, & qui sont sujettes à toutes les Vicissitudes que produit l'intérêt & l'inconstance des particuliers, mais une espèce de Sacerdoce, de Vocation, & de Mission toute sacrée, qui forme un lien spirituel, conjugal, indissoluble du Prince avec son Etat, & qui, comme une portion précieuse de la Divinité qui s'est écoulée du Ciel en terre, conserve toujours l'immutabilité de son principe, n'ayant point d'autre sphere pour son mouvement que celle du Ciel où la main de Dieu l'a attachée, c'est-à-dire la personne à laquelle il a attaché cette Souveraineté qui fait partie de lui-même.

Que peut on employer de plus fort contre les Renonciations, la Nature, la Justice, la Religion? les Loix de l'Etat ne leur sont pas moins contraires. En vain objecteroit-on la foi des sermens, dont elles sont accompagnées; on ne manque pas de Casuistes qui vous prouvent que * *les promesses n'obligent pas quand on n'a pas intention de s'obliger.* Le Droit Canon est cité d'abord. Une de ses premières maximes est que *le serment n'est pas un lieu d'iniquité qui puisse faire executer ce qui n'est pas juste.*

Les maximes & les sentimens des François étant tels, & ces maximes étant favorables aux intérêts du Roi d'Espagne, pouvoit on douter que, si le Trône de France venoit à vaquer, il

il ne se présentât pour y monter ; par conséquent pour renverser tous les Droits & toutes les prétensions de la Maison d'Orleans, qui n'étoit appelée à la Couronne que par les *renonciations*. C'étoit assez, dira-t'on, toute l'Europe avoit intérêt d'appuyer la Maison d'Orleans ; il est vrai en un sens, mais si Philippe V. n'eut aspiré qu'à la Couronne de France, & qu'il eut remis celle d'Espagne à son fils aîné, comme cela est arrivé depuis, quel sujet de plainte eussent eu les Puissances de l'Europe ? Les deux Couronnes restoit autant séparées qu'elles avoient été par les stipulations du Traité d'Utrecht. C'est ce que le Duc d'Orleans avoit à craindre, & voilà ce qui rendoit fort douteuses ses prétensions au Trône, au cas que quelque accident enlevât le jeune Roi. Pour qui le Trône n'a-t-il point d'apas ? sur tout pour peu que l'on ait goûté de l'autorité souveraine. Les renonciations étoient telles que Philippe V. pouvoit en appeler, puisque l'on n'avoit pas encore exécuté ce qui y concernoit la Maison d'Autriche. Ainsi tout demandoit que le Duc d'Orleans assurât ses Droits sur quelque chose de plus solide que ces Renonciations & le Serment dont on les avoit confirmées. Mais d'un autre côté la Prudence vouloit que ce Prince traitât cette affaire d'une manière indirecte, & qui ne pût faire apercevoir au Roi d'Espagne que l'on doutoit de sa bonne foi.

La Grande Bretagne voyoit de mauvais œil le Prétendant sur les frontières * de la France, & à portée d'y rentrer à tous momens.

Elle

* Dans le Comtat Venaisin.

Elle regardoit comme contraire aux Traitez les ouvrages que l'on avoit fait à *Mardyck*, sur la fin de la vie de Louis XIV.

L'Article IX. du Traité d'Utrecht portoit que non seulement le Port de Dunkerque seroit comblé, & que les Dignes qui formoient le Canal seroient détruites, mais que les Fortifications, le Port & les Dignes de cette ville ne pouroient jamais être rétablis. *Louis XIV.* préférant en cette occasion, contre ses propres maximes, la Lettre à l'Esprit du Traité, avoit fait travailler dès 1714. à une lieuë de Dunkerque, à un nouveau Port, en creusant & élargissant le Canal de *Mardick*, auquel on ajouta de prodigieuses Ecluses. Le Roi de la Grande-Bretagne nouvellement monté sur le Trône, ne l'aprit qu'avec étonnement, & aussi-tôt Mr. Prior son Plénipotentiaire à Paris, eut ordre de représenter à Sa Majesté Très-Chrétienne

„ Que tant que ce Canal subsisteroit, on ne
„ pourroit nier qu'il ne restât à Dunkerque un
„ Port de mille toises le long, & par consé-
„ quent capable de contenir plusieurs centaines
„ de vaisseaux. On ne pouvoit s'imaginer, dit
„ le Mémoire présenté par ce Ministre, que le
„ Roi voulut se prévaloir du mot *dicta muni-*
„ *menta*, qui étoit dans ledit Article IX., pour
„ soutenir que pourvû qu'on ne rétablît pas le
„ même vieux Canal, qu'on n'y employât pas
„ les mêmes matériaux, & qu'on ne relevât
„ pas les mêmes Batteries & les mêmes Cour-
„ tines, il lui étoit libre d'y élever de nou-
„ veaux ouvrages, ou de Construire un nou-
„ veau Port, meilleur que le vieux. La bon-
„ ne foi qui doit regner dans les Traitez n'ad-

mettoit point une pareille supposition. Quoique des Vaisseaux puissent aborder à Dunkerque par le vieux Canal qui étoit du côté du Nord, ou par le nouveau du côté de l'Ouest, Dunkerque étoit toujours également un Port incommode & dangereux au Commerce de la Grande Bretagne, & le Traité dans l'un & dans l'autre de ces deux cas étoit également violé.

Cependant, comme on ne manque jamais de prétexte pour colorer ses entreprises, lors même qu'elles semblent les plus dénuées de raisons, le Roi dans sa Réponse au Mémoire de Mr. Prior, dit „ que les termes *Portus compleatur*, ne pouvoient jamais s'appliquer au vieux Canal très-different du Port; & que certainement le Roi ne se feroit pas engagé à combler un Canal de mille toises de long. Qu'il avoit été forcé de faire cet ouvrage, pour empêcher la submersion d'une grande étenduë de Pais, que la destruction des Ecluses de Dunkerque auroit fait périr. Que les eaux des Canaux de Furnes, de la Mœre, de Bergue & de Bourbourg s'écoulant par les Ecluses de Dunkerque, & la feue Reine de la Grande-Bretagne n'ayant pas voulu consentir à en laisser subsister une pour cet effet, comme le Roi le lui avoit demandé, il avoit falu chercher un autre moyen de donner un écoulement aux eaux de quatre Canaux. Que s'agissant d'empêcher les marées d'entrer dans le Pais, & de retenir les eaux des anciens Canaux à marée haute, l'Ecluse devoit nécessairement être proportionnée à la largeur du Canal,

nal, & à la quantité des eaux qu'il devoit
contenir. Que la saison pressoit la fin de
cet ouvrage, & que si le travail n'eut été
fait avec beaucoup de diligence, tout étoit
à craindre du desordre que les pluies de
l'automne pouvoit causer; Que sa Ma-
jesté n'avoit nulle vûë & nulle intention
de faire un nouveau Port à Mardick, ni
d'y bâtir une Place, & que moyennant
que tous les soupçons cessassent de part &
d'autre, il esperoit que rien ne trouble-
roit la bonne intelligence entre les deux
Cours.

On peut croire que cette reponse ne satis-
fit point la Cour Britannique & l'affaire étoit
trop importante pour la negliger, c'est pour-
quoi le Roi George envoya le Comte de Stairs
à Paris pour faire de nouvelles remontran-
ces, & avec ordre de ne prendre ni audience
ni caractère qu'il n'eut reçu de Sa Maj. Très-
Chrétienne une reponse satisfaisante. Le
Memoire que ce Ministre présenta contenoit
en substance. „ Que quoi qu'il y eut 22. mois
„ que le Traité d'Utrecht étoit conclu & que
„ le Port de Dunkerque dût être comblé
„ deux mois après sa signature, il l'étoit si
„ peu qu'il y entroit & en sortoit tous les
„ jours un si grand nombre de Vaisseaux, dont
„ plusieurs étoient de 7. à 800. Tonneaux,
„ que les digues du Port étoient encore de 6.
„ à 7. piès plus hautes que l'Est rant du côté
„ de la Mer; que le Bassin & le Havre subsi-
„ stoient encore, & qu'en ôtant seulement de
„ Batardeau dans le Canal de Bergues, ils
„ étoient en état de recevoir d'aussi gros vais-

„ feaux qu'auparavant. Qu'on pouvoit fer-
 „ mer le port de Dunkerque fans y laisser
 „ aucunes ouvertures pour les eaux du Pais
 „ lesquelles pouvoient s'écouler dans la Mer
 „ avec très peu de dépence par les Ecluses de
 „ la Riviere d'Aa à Gravelines, ou fans au-
 „ cuns fraix par les Ecluses de la Riviere d'I-
 „ perlé auprès de Nieuport, qu'à l'égard des
 „ 4. anciens Canaux, le Pais ne fournissant
 „ que très peu d'eau, comme l'expérience le
 „ faisoit voir, il étoit évident qu'on ne les
 „ avoit faits de la longueur & de la profon-
 „ deur dont ils étoient, que dans la vuë de
 „ faire un nouveau port qui corrigeât les dé-
 „ fauts de celui de Dunkerque. Que ce Ca-
 „ nal étoit si large & si profond qu'un Vais-
 „ seau de Guerre du troisieme rang y pouvoit
 „ entrer & fortir avec tous ses agrés. Que
 „ pour preuve que le Principal dessein avoit
 „ été d'y recevoir de tels vaisseaux, plutôt
 „ que pour faire un écoulement d'eaux, on
 „ n'avoit qu'à considerer la grandeur de cette
 „ nouvelle Ecluse pour voir combien elle
 „ étoit plus grande que celle de Dunkerque.
 „ Quant à la déclaration que le Roy avoit
 „ faite, qu'il n'avoit nulle intention de forti-
 „ fier ce nouveau Canal, on disoit qu'elle ne
 „ contribuoit que fort peu à calmer les inqui-
 „ tudes de la Grande Bretagne, puisqu'on ne
 „ peut en aprocher que par les Dunes entre
 „ Furnes & Dunkerque, & que l'étenduë de
 „ cette ouverture est si petite qu'on la pou-
 „ roit bien fortifier en moins d'une semaine
 „ &c. Enfin que le veritable sens du Traité
 „ d'Utrecht & la vuë de la Grande Bretagne,

” étant de n’avoir jamais plus de port à Dun-
” kerque, & que celui de Mardick étant auffi
” bien port de Dunkerque que l’autre, le Roi
” d’Angleterre aimeroit autant qu’on eut
” changé le nom de Dunkerque, que de voir
” un autre port plus grand & plus commode
” s’ouvrir à une lieuë seulement vers l’Oueft
” &c.

La reponce que le Roi Très-Chrétien fit à ce Memoire n’étoit pas plus fatisfaisante que celle qui avoit été faite à Mr. Prior, & l’on étaloit la neceffité du Canal de Mardick, pour fauver le País d’une inondation infaillible, d’une manière à faire croire que le Roy Très-Chrétien ne renonceroit point à cette entreprife; ce qui donna lieu à un troifième Memoire de la part de l’Angleterre & à une reponce qui suivit de près & qui contentoit fi peu l’Angleterre que le Comte de Stairs ne prit point de caractere: cependant on interrompit tout d’un coup ces ouvrages, fans doute pour faire cesser les plaintes & dans l’intention de les recommencer avec plus de chaleur à la première occasion favorable, où il feroit d’autant plus aisé de les perfectionner avant qu’on pût s’y oposer, qu’ils étoient fort avancez. La Cour d’Angleterre fentit bien cette rufe; c’est pourquoi elle ne cessa de protefter contre cette infraction des Traitez & d’en temoigner fon mécontentement.

L’adroit Régent se servit utilement de ces deux fujets de mécontentement pour engager la Grande Bretagne dans un Traité, dans lequel fes intérêts particuliers feroient ménagez

d'une manière indirecte. L'Abbé *Du Bois*, ci-devant Précepteur de Son Altesse Royale, & depuis son confident & son favori, fut chargé de ménager cette affaire, sous le nom d'une Alliance défensive, dans laquelle on jugea à propos de faire entrer la République des Provinces-Unies. C'est même en Hollande que le *Traité* se négocia. L'Abbé *Du Bois* s'y rendit *incognito*, il resta long-tems caché chez le Marquis de Chateau-Neuf Ambassadeur de France, d'où il ne sortoit que la nuit pour voir les personnes qui étoient du secret. Il parut enfin quand toutes les conditions furent réglées, & lorsqu'il fut question de signer ce *Traité de la Triple Alliance*, dont le contenu, sur tout celui de l'Article IV., mérite attention.



Traité de la Triple Alliance défensive entre la France, l'Angleterre, & les Provinces-Unies, conclu à la Haye le 4. Janvier 1717.

Au nom de la Très-Sainte & indivisible Trinité.

Comme le Sérénissime & très Puissant Prince & Seigneur LOUIS XV. par la grace de Dieu Roi Très-Chrétien de France & de Navarre ; le Serénissime & très puissant Prince & Seigneur GEORGE, par la grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, Duc de Brunswik & de Lunebourg, Electeur du Saint Empire Romain, &c. & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, desirent d'affermir de plus en plus la Paix établie entre leurs Royaumes & Etats respectivement, d'éloigner entièrement de part & d'autre tout sujet de soupçon qui pourroit en quelque manière que ce soit troubler la tranquillité de leurs Etats, & de resserrer plus fortement encore par de nouveaux nœuds l'amitié qui est entre eux, ils ont cru que pour parvenir à une fin si salutaire, il étoit nécessaire de convenir entre eux, & pour cet effet leurs dites Majestez & lesdits Seigneurs Etats Généraux ont nommé, savoir :

Le Roi Très - Chrétien, ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, le Sieur Guillaume du Bois, Abbé de Saint

Pierre d'Airvault, de Saint Just & de Nogent, ci-devant Precepteur de Son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orleans, Regent du Royaume de France, Conseiller d'Etat ordinaire; & le Sieur Pierre Antoine de Chasteau-neuf, Marquis de Castagnere, Conseiller honoraire au Parlement de Paris, & Ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrétienne auprès des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies.

Le Roi de la Grande-Bretagne, son Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire le Sieur Guillaume Cadogan, Baron de Reading, Chevalier de l'Ordre de St. André, Maître de la Garderobe du Roi de la Grande-Bretagne, Lieutenant Général des Armées, Colonel du second Regiment de ses Gardes, Gouverneur de l'Isle de Wicht.

Et les Seigneurs Etats Généraux, leurs Députés & Plénipotentiaires, les Sieurs Jean van Essen, Bourguemaitre de la ville de Zutphen, Curateur de l'Université à Harderwik, Wigbold vander Does, Seigneur de Noortwik, de l'Ordre de la Noblesse de Hollande & Westfrise, Grand Bailly & Dyckgrave de Rhyndlande, Antoine Heinsius, Conseiller Pensionnaire, Garde du Grand Sceau & Surintendant des Fiefs de la Province de Hollande & Westfrise, Samuel Conink, Sénateur de la ville de Veere, Frederik Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renfwoude, Emminkhuyfen & Moetkerken; &c. Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Ubbe Aylva van Burmania, Grietman de Lecuwarderadeel; Antoine Eckhout, Bourguemaitre de la ville de Groningue, tous Députés

putez dans leur assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande, & Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, d'Overyffel, & de Groningue & Ommelandes.

Lesquels après s'être communiqué réciproquement leurs Pleins-Pouvoirs, dont les Copies seront inferées mot à mot à la fin du présent Traité, & après en avoir fait l'échange en la manière accoutumée, sont convenus du Traité d'Alliance defensiva entre le Roi Très-Chrétien, le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Généraux des Provinces-Unies, leurs Royaumes, Etats & Sujets, aux conditions qui suivent.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il y ait dès ce jour & à l'avenir pour toujours une Paix véritable, ferme & inviolable, une Amitié encore plus sincere & plus intime, une Alliance & une Union plus étroite entre lesdits Serenissimes Rois, leurs Héritiers & successeurs, & les Seigneurs Etats Généraux, les Terres Pais & Villes de leur obeissance respectivement & leurs sujets & Habitans, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe, & qu'elle soit conservée & cultivée de manière que les parties contractantes se procurent réciproquement & fidèlement leur utilité & leurs avantages & qu'elles detournent & empêchent par les moyens les plus convenables les pertes & dommages qui pourroient leur arriver.

A R T I C L E II.

Et comme l'experience à fait connoître,
que

que la proximité du séjour de celui qui a pris le titre de Prince de Galles, pendant la vie du feu Roi Jacques second & après la mort dudit Roi, celui de Roi de la Grande-Bretagne, peut exciter des mouvemens & des troubles dans la Grande-Bretagne, & dans les Etats qui en dependent, il a été convenu & arrêté, que le Serenissime Roi Très-Chrétien s'oblige par le présent Traité d'engager la dite personne de sortir du Comtât d'Avignon, & d'aller faire son séjour au delà des Alpes, immédiatement après la signature du présent Traité & avant l'échange des Ratifications. Et le Roi Très-Chrétien, afin de témoigner encore davantage le desir sincere qu'il a non seulement d'observer religieusement & inviolablement tous les engagements que la couronne de France a pris ci-devant touchant la dite personne, mais aussi pour ôter à l'avenir tout sujet de soupçon & de défiance, promet & s'engage de nouveau pour lui, ses héritiers & successeurs de ne donner ni fournir en quelque-tems que ce soit, directement ni indirectement, sur mer ou sur Terre, aucun Conseil, secours, ou assistance d'Argent, Armes, Munitions, attirails de Guerre, vaisseaux, Soldats, Matelots, ou de quelque autre manière que ce soit, à la dite personne, qui prend le titre ci-dessus exprimé, ou à d'autres quelles qu'elles soient qui ayant commission d'elle pourroit dans la suite troubler la tranquillité de la Grande Bretagne, par une Guerre ouverte ou par des conjurations secrètes, ou des séditions, & des rebellions, & s'opposer au Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

De plus le Roi Très-Chrétien , promet & s'engage de ne permettre en aucun tems à l'avenir , à la personne ci-dessus designée , de revenir à Avignon ou de passer par les terres dépendantes de la Couronne de France , sous pretexte de retourner ou à Avignon ou en Lorraine , ou même de mettre le pied en aucun lieu de la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne & encore moins d'y demeurer sous quelque nom , ou sous quelque aparence que ce soit.

A R T I C L E III.

Lesdits Serenissimes Roi & lesdits Seigneurs Etats Généraux promettent encore , & s'engagent réciproquement , de refuser toute sorte d'azile & de retraite aux sujets de l'un d'entr'eux qui auront été ou pourront être déclarez rebelles , aussi tôt que la réquisition en aura été faite par celui des contractans & même de contraindre lesdits rebelles de sortir des terres de leur obeïssance dans l'Espace de 8. Jours , après que le Ministre dudit Allié en aura fait la réquisition au nom de son Maitre.

A R T I C L E IV.

Et le Roi Très-Chrétien desirant sincerement exécuter pleinement tout ce dont il a été ci-devant convenu avec la Couronne de France , touchant la Ville de Dunkerque & de ne rien obmettre de ce que le Roi de la Grande-Bretagne peut croire nécessaire pour l'entière destruction du Port de Dunkerque & pour
ôter

ôter son soupçon qu'on ait intention de faire un nouveau port au Canal de Mardick, & qu'on veuille le faire servir à autre usage qu'à l'Ecoulement des Eaux qui inonderoient les Pais & au Commerce necessaire pour la subsistance & pour l'entretien des peuples de cette partie des Pais-Bas, qui sera seulement fait par des Batimens qui ne pourront avoir plus de 16. pieds de large; Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage & promet de faire exécuter tout ce dont le Sr. d'Iberville Envoyé du Roi Très-Chrétien, & muni de son pouvoir, est convenu à Hamptoncourt, comme il est contenu dans le Memoire du 30^o Septembre de l'Année 1716. Signé par le Sr. d'Iberville, & par le Sr. Vicomte de Townshend & le Sr. Methwen, Secrétaire d'Etat de la Grande-Bretagne dont la teneur suit.

Explication de ce qui se doit inferer dans le quatrième Article du Traité touchant le Canal, & les Ecluses de Mardick.

PRemierement, que le grand passage de la nouvelle Ecluse de Mardick qui a 44 pieds de largeur sera détruit de tout fond en comble c'est-à-dire en ôtant ses Bajoyers, Planchers, Busques, Longrines & Traversines, sur toute sa longueur & en enlevant les Portes dont les Bois & la ferrure seront desassembledz & tout ceci pourra être employé ailleurs à tel usage que Sa Majesté Très-Chrétienne jugera à propos, pourvû cependant qu'on ne s'en serve jamais
pour

pour aucun Port, Havre ou Ecluse à Dunkerque, ou à Mardick, ou en quelqu'autres endroits que ce soit, à deux lieues de distance d'aucune de ces deux places, l'intention des parties contractantes & le but qu'on se propose par ce Traité étant qu'aucun Port, Havre, Fortification, Ecluse ou Bassin, ne soit fait ou construit à Dunkerque, à l'Ecluse de Mardick ou en quelque autre endroit que ce soit, sur l'Estrant dans une telle distance sur cette côte.

Secondement : que la petite Ecluse restera à l'égard de sa profondeur comme elle est à présent, pourvû que sa largeur soit reduite à 16. pieds c'est-à-dire en avançant de 10. pieds du côté de l'occident le Bajoyer de la pille ; après avoir ôté 6. pieds du plancher, & Busques du Radier de toute sa longueur du même côté, les quatre pieds du plancher restans, étant nécessaire pour servir de fondement au nouveau Bajoyer ; & comme on doit avancer ledit Bajoyer de 10. pieds vers l'orient, on détruira pareillement 10. pieds de la même pille du côté de l'occident depuis sa fondation ; afin que le présent Radier ne puisse jamais servir pour une Ecluse de la largeur de 26. pieds comme celle-ci est à present.

Troisièmement : Les Jettées & les fascina-
ges depuis les Dunes ou l'endroit où la Marée monte sur l'Estrant, quand elle est la plus haute, jusques à la plus basse Mer seront rafez des deux côtez le long du nouveau Chenal par tout au niveau de l'Estran, & les Pierres & les Fascinages, qui sont au dessus de ce niveau, pourront être emportez & emploiez à tel usage que Sa Majesté Très-Chrétienne

tienne jugera à propos, pourvu cependant qu'on ne s'en serve jamais pour aucun port ou havre à Dunkerque ou à Mardick, ou en quelque autre endroit que ce soit à deux lieues de distance d'aucune de ces deux places, l'intention des Parties contractantes, & le but qu'on se propose par ce Traité étant qu'on ne fera jamais plus de Jettées ou Fascinages dans cette distance sur chacun endroit de l'Esfran de cette côte.

Quatrièmement : Il est encore stipulé qu'immédiatement après la ratification du présent Traité on employera un nombre suffisant d'ouvriers à la destruction des susdites jettées le long du nouveau Chénal, afin qu'elles soient rasées, & cet ouvrage sera accompli dans deux mois après la ratification s'il est possible. Mais comme il a été représenté, qu'à cause de la saison, on ne pourroit jusques au printems prochain, commencer à rétrécir le Radier du petit passage, ni détruire le grand Radier, il est accordé que cet ouvrage sera commencé le (5. Avril 25. Mars,) & entièrement achevé de la manière ci-dessus mentionnée, s'il est possible, à la fin du mois de Juin 1717.

Cinquièmement : La demolition de Dignes ou jettées des 2. côtés du vieux Canal ou Port de Dunkerque sera entièrement achevées partout au niveau de l'Esfran depuis la plus basse Mer jusques en dedans de la Ville de Dunkerque. Et s'il reste encore quelques morceaux du Fort Blanc & des Châteaux Verd & de Bonne Esperance, ils seront rasez totalement égaux avec l'Esfran.

Quand ce Traité sera ratifié, le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Gé-

néraux des Provinces-Unies pourront envoyer des Commissaires sur les lieux pour être témoins oculaires de l'exécution de cet Article.

Nous avons signé cet Article provisionnellement & à condition qu'il soit approuvé par Sa Majesté Très-Chrétienne, Sa Majesté Britannique & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies. A Hamptoncourt ce $\frac{10}{17}$ de Septembre de l'année 1716. signé d'Iberville, Townshend & P. Methven.

A R T I C L E V.

Comme l'objet & le véritable but de cette Alliance, entre lesdits Seigneurs Rois & Etats Généraux, est de conserver & maintenir réciproquement la paix & la Tranquilité de leurs Royaumes, Etats & Provinces, établis par les derniers Traitez de Paix conclus & signez à Utrecht, entre le serenissime Roi Très-Chrétien, la serenissime Reine de la Grande-Bretagne & lesdits Hauts & Puissants Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies l'onzieme Avril 1713.; on est convenu & demeuré d'accord que tous & chacun des Articles desdits Traitez de Paix, en tant qu'ils regardent les intérêts desdites trois Puissances respectivement, & de chacune d'icelles en particulier. Et ensemble les successions à la Couronne de la Grande Bretagne dans la ligne protestante, & à la Couronne de France suivant les susdits Traitez, demeureront dans toute leur force & vigueur; Et que lesdits serenissimes Rois & lesdits Seigneurs Etats Généraux, promettent leur garantie reciproque pour l'exécution de toutes

les conventions contenues dans lesdits Articles en tant comme ci-dessus qu'ils regardent les successions & les intérêts desdits Royaumes & Etats; & ensemble pour le maintien & la défense de tous les Royaumes, Provinces, Etats, Droits, Immunités & avantages que chacun desdits Alliez respectivement possèdera réellement au tems de la signature de cette Alliance. Et à cette fin lesdits Seigneurs Rois & Etats Généraux sont convenus entr'eux & demeurez d'accord que si quelqu'un desdits Alliez étoient attaqué par les armes par quelque Prince où Etat que ce fut, les autres Alliez interposeront leurs Offices, auprès de l'Agresseur pour procurer satisfaction à la partie lésée & engager l'Agresseur à s'abstenir entièrement de toutes sortes d'Hostilités.

ARTICLE VI.

Mais si ces bons offices n'avoient pas l'effet que l'on se promet pour concilier l'esprit des deux parties & pour obtenir une satisfaction & un dedommagement dans l'espace de 2. mois, alors ceux des contractans qui n'auront point été attaquez seront tenus de secourir sans retardement leur Allié & de lui fournir les secours ci-dessous exprimez savoir.

Le Roi Très-Chrétien, huit mille Hommes de pied & 2000. de Cavalerie.

Le Roi de la Grande Bretagne 8000. Hommes de pied & 2000. de Cavalerie.

Les Etats Généraux 4000. Hommes de pied & 1000. de Cavalerie.

Que si l'Allié qui sera engagé dans la Guerre, comme il a été dit ci-dessus, veut plutôt avoir
des

des secours par Mer, ou même préférer de l'argent aux Troupes de Terre & de Mer, on lui en laissera le choix & gardant toujours cependant une proportion entre les sommes qu'on donnera & le nombre de Troupes marquées ci-dessus.

Et afin qu'il n'y ait aucune contestation sur ce sujet, on est convenu que 1000. Hommes de pied seront évalués à la somme de 10000. Livres par mois & 1000. de Cavalerie à celle de 30000. Livres, le tout monnoye de Hollande & par mois, en comptant 12. mois dans un an & que les secours par Mer seront évalués suivant la même proportion.

A R T I C L E V I I.

On est convenu pareillement & il a été stipulé que si les Royaumes, Païs, ou Provinces de quelqu'un des Alliez sont troublez par des dissensions intestines; ou par des rebellions au sujet desdites successions ou sous quelque autre pretexte que ce soit, celui des Alliez, qui se trouvera dans ces troubles, sera en droit, de demander, que ses Alliez lui fournissent les secours ci-dessus exprimez, ou telle partie d'iceux qu'il jugera être nécessaire; & ce, aux fraix & dépens des Alliez, qui sont tenus de fournir ces secours, qui seront envoyez dans l'Espace de 2. mois après que la requisition en aura été faite, sauf cependant le choix, comme on l'a dit ci-dessus à la Partie requerante de demander qu'on lui fournisse ces secours par Terre ou par Mer, & les Alliez seront remboursés dans l'Espace d'un an, après que ces troubles auront été

calmez & appeidez, des depenses qu'ils auront faites pour les secours donnez en vertu de cet Article. Mais au cas que lesdits secours ne fussent par suffisans, lesdits Alliez conviendront de concert de se fournir de plus grands secours, & même si le cas le requeroit, déclareront la Guerre aux Aggresseurs & s'assisteront de toutes leurs forces.

A R T I C L E V I I I.

Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté Très-Chrétienne & Britannique, & les Seigneurs États Généraux; Et les Lettres de ratification en bonne forme seront livrez de part & d'autre dans l'Espace de 4. Semaines où plutôt s'il se peut faire à compter du jour de la signature.

En foi de quoi nous souffignez munis des Pleins Pouvoirs de Sa Majesté Très-Chrétienne & Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux de Provinces-Unies, avons esdits Noms signé le présent Traité, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait à la Haye ce quatrième jour de Janvier de l'an mil sept cens dix-sept.

(L. S.)	(L. S.)
<i>Du Bois.</i>	<i>Cadogan. (L. S.) J. van Essen.</i>
(L. S.)	(L. S.) <i>W. vander Does.</i>
<i>Castagnere de</i>	(L. S.) <i>A. Heinsius.</i>
<i>Chateauneuf.</i>	(L. S.) <i>S. Conink.</i>
	(L. S.) <i>Le Baron de Reede de Renswoude.</i>
	(L. S.) <i>V. A. V. Burmania.</i>
	(L. S.) <i>A. Eckhout.</i>
	(L. S.) <i>W. Wichers.</i>

ARTICLE SEPARÉ.

*Signé & Ratifié entre la France & la
Hollande.*

COMME dans l'Article cinquième du Traité d'Alliance conclu ce jourd'hui entre le serenissime Roi Très-Chrétien, le serenissime Roi de la Grande-Bretagne, & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, on est convenu d'une garantie reciproque pour l'exécution de toutes les conventions mentionnées dans le même Article; & ensemble pour le maintien & défense de tous les Royaumes, Provinces, Etats, Droits immunités & avantages que chacun desdits Alliez respectivement possèdera réellement au tems de la signature de cette Alliance; les souffignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, & les Députés & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Etats Généraux, sont convenus, que sans déroger en aucune manière à l'Article premier de ladite Alliance, suivant lequel il y aura une Paix inviolable & une étroite Alliance entre leurs dites Majestés & lesdits Seigneurs Etats Généraux, leur Etats & sujets, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe, la garantie stipulée dans l'Article V. du même Traité n'aura lieu à l'égard de Sa Majesté Très-Chrétienne & des Seigneurs Etats Généraux, que pour les Etats & Possessions qu'ils ont respectivement dans l'Europe; ce qui s'entend aussi des secours stipulez & promis reciproquement dans l'Article 6. du

Traité, lesquels secours seront aussi limitez dans l'Europe par raport à Sa Majesté Très-Chrétienne & aux Seigneurs Etats Généraux.

Le présent Article séparé aura la même force que s'il étoit inferé mot pour mot dans le Traité & sera ratifié dans le même tems que le Traité, & les Ratifications seront pareillement fournies avec celles du Traité.

En foi de quoi nous souffignez munis des Pleins pouvoirs de Sa Majesté Très Chrétienne & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, avons esdits Noms signé le présent Article & y avons fait aposer les cachets de nos Armes. Fait à la Haye ce quatrième jour de Janvier de l'an mil sept-cens dix-sept.

(L. S.) *Du Bois.*

(L. S.) *Castagnere*
Chateanneuf.

(L. S.) *J. van Essen.*

(L. S.) *V. V. vander*
Does.

(L. S.) *A. Heinsius.*

(L. S.) *S. Coninck.*

(L. S.) *Le Baron de Ree-*
de de Renswoude.

(L. S.) *V. A. V. Bur-*
mania.

(L. S.) *A. Eckhout.*

(L. S.) *W. Wichers.*

Les motifs qui avoient engagé le Duc Regent à entamer la négociation qui fut terminée par le Traité que l'on vient de lire, lui dictoient naturellement qu'il étoit de son intérêt de se faire des amis de ses voisins, ou du moins d'être avec eux dans une situation telle, qu'ils n'ayent aucun prétexte de se liguier contre lui
avec

avec ceux qui pouroient le troubler dans la possession des droits de sa naissance, confirmez par les Renonciations & par les Traitez, sur tout garantis indirectement par l'Article V. du Traité précédent. C'est pour quoi il mit la dernière main à un Traité déjà entamé sous Louis XIV. Pour regler tous les droits & toutes les prétensions entre la Couronne de France & le Duc de Lorraine. Sans cela, à la première occasion, rien n'auroit empêché ce Prince, de se servir du moindre prétexte qui auroit pû lui donner des Alliez capables de faire valoir tant de Droits de la Maison de Lorraine, qui n'ont été étouffez & comme supprimez que par la puissance & les armes formidables de Louis XIV. Le Traité suivant, s'il ne donnoit pas un Allié au Regent, ôtoit à un Prince, que la situation de ses Etats peut rendre nuisible, tout prétexte de remuer; outre que la Couronne y trouvoit un avantage réel, vû les cessions qui y sont ou réglées ou confirmées. Ce Traité ne trouva point d'Obstacle au dehors, personne n'étant en droit de se mêler de ce que les deux cours trouveroient à propos de résoudre.

Traité entre le Roi de France & Son Altesse Royale le Duc de Lorraine conclu à Paris le 21. Janvier 1718.

LE feu Roi de glorieuse memoire ayant tous les jours eu à cœur de terminer & ajuster avec Mr. le Duc de Lorraine, tout ce qui restoit à exécuter à son égard en conséquence du

Traité de Paix conclu à Riswick le 30. Octobre 1697. Sa Majesté peu après ce Traité auroit nommé des commissaires, pour avec ceux dudit Duc examiner tous les points, Articles & difficultez dont il s'agissoit, à quoi ils se feroient respectivement emploiez pendant le peu de durée de cette Paix, mais la matière s'étant trouvée d'une longue discussion, la Guerre survenue entre les principales Puissances de l'Europe n'auroit pas permis de continuer les conférences tenues à ce sujet. La Paix n'eut pas plutôt reparue par le Traité de Baden en 1714. que le feu Roi continuant dans le même desir, & en exécution de l'Article XII. de ce dernier Traité, auroit fait reprendre la negociation en 1715. en la Ville de Metz. Les Commissaires du Roi & du Duc y travailloient depuis plusieurs mois, & selon toute aparence ils l'auroient heureusement terminée; mais ayant plû à Dieu au mois de Septembre de la même année, d'appeler à soi le feu Roi, elle fut encore interrompue jusqu'au commencement de l'année 1716., que le Roi auroit à l'imitation du feu Roi, son Bisayeul; & de l'avis de Son Altesse Royale Monsieur, Philippe Duc d'Orleans, petit Fils de France, Oncle du Roi, Regent du Royaume, fait reprendre & continuer les conférences pendant le cours des années 1716. & 1717. Et comme par le XXVIII. Article du Traité de Ryswick le Duc de Lorraine pour lui, & ses hoirs successeurs, doit être rétabli dans la libre & pleine possession des Etats, Lieux & Biens, que le Duc Charles son Grand Oncle paternel possédoit en 1670., lorsqu'ils furent occupez par les armes du feu Roi, à l'ex-

ception néanmoins des changemens portez audit Traité de Ryswick. Qu'après une précédente & longue occupation du même Pais par les armes de Sa Majesté, commencée vers l'année 1639., il avoit été passé à Vincennes un Traité entre le feu Roi & le feu Duc Charles le dernier Fevrier 1661, par le XIX. Article duquel il avoit dû être retabli dans tous ses Etats & Seigneuries, même dans les Villes, Places & Pais qu'il y avoit autrefois possédez dependant des trois Evêchez Mets, Toul & Verdun, & généralement dans tout ce dont jouissoit son prédécesseur le dernier Duc Henri lors de son décès arrivé en 1624. & qui pouvoit lui appartenir à titre de succession, échange ou acquisition, à la réserve de ce qui par ce Traité de 1661. a été uni, incorporé, & doit demeurer à la Couronne de France. Qui sur l'exécution de ce Traité étant survenu plusieurs difficultez, il en fut arrêté & signé un autre entre le feu Roi & ledit Duc Charles le dernier Août 1663. par lequel il est porté qu'il seroit nommé au plutot des Commissaires de part & d'autre pour regler les difficultez qui étoient survenues depuis la signature du Traité du dernier Fevrier 1661. sur l'exécution d'icelui, & nommement touchant les Abbaïes de saint Eupure, & de St. Mansuy, Phalsbourg, Marquisat de Nomeny, & St. Avoild, & autres lieux, lesquelles difficultez n'ont cependant jamais pû être terminées à cause de la seconde occupation de la Lorraine par les armes du Roi en 1670. tems auquel le Duc Charles faisoit solliciter par ses renvoyez auprès du feu Roi, la decision d'icelles, & la pleine exécution de ce Traité;

duquel & de celui de 1663. Le Duc de Lorraine a toujours demandé l'exécution en vertu de celui de Ryswick comme représentant le feu Duc Charles son Grand Oncle, & exerçant tous les droits & actions, resultans desdits Traitez. A quoi les Commissaires du Roi ayant fait difficulté, prétendans oposer une fin de non recevoir tirée du Traité de Ryswick contre ceux de 1661. & 1663. en ce que ledit Duc ne pouvoit être retabli, en vertu & en conformité du Traité de Ryswick, que purement & simplement, dans les Etats, lieux & Biens que le Duc Charles possédoit réellement & de fait en 1670.; & la contestation ayant été portée au Conseil, il y auroit été reconnu que le dit Duc avoit droit d'exercer les actions fondées sur les Traitez de 1662., & 1663. de même qu'auroit pu faire ledit Duc Charles; ensuite de quoi les Commissaires de Lorraine ayant continué de soutenir leurs demandes, & produit leurs Titres, tant pour les restitutions des Villes, Pais & Lieux, avec les fruits & jouissances d'iceux, que par les Traitez de 1661. & 1663. devoient revenir au Duc Charles, que pour l'Equivalent de la Ville & Prevôté de Longwy, avec restriction des jouissances & fruits de la dite Ville & Prevôté de Longwy; ensemble la restitution des autres Lieux dont le Duc de Lorraine étoit en possession avant & depuis l'année 1670. par lui prétendus en vertu du Traité de Ryswick, & des fruits & jouissance d'iceux, & y ayant encore des abornemens à faire en exécution du même Traité & des ajustemens pour la liberté du Commerce, & pour la reciprocité entre les trois Evêchez & la Lorraine,

raine, suivant l'ancien usage interrompu en quelques endroits par les troubles & par les Guerres, les Commissaires du Roi y auroient répondu par différens Memoires & Titres, formé leurs demandes pour Sa Majesté, & pour le soutien de ses droits. Après plusieurs conférences tenues entre les Commissaires respectifs, où tous les Traitez ont été examinez, les difficultez discutées à fond, proposé respectivement les échanges & abornemens convenables, mesuré, calculé & balancé l'étendue & la valeur des Pais & des droits à ceder & à retenir, & enfin soigneusement pesé tout ce qui restoit à ajuster pour l'entière exécution des Traitez : Et le Roi desirant que le tout soit réglé par les Commissaires qui de sa part ont tenu lesdites conférences avec ceux de Lorraine, auroit à cet effet & de même avis de sa dite Altesse Royale Monsieur le Regent donné commission & Pleins-pouvoir au Sieur Dominique de Barbarie, Chev. Seigneur de St. Contest, & autres Lieux, Conseiller d'Etat de Sa Majesté, son Ambassadeur & Plenipotentiaire ci-devant pour la Paix conclue à Baden, & au Sr. Henri François de Paule le Fevre, Chevalier Seigneur d'Ormesson, Amboille & autres Lieux, Maitres des Requêtes ordinaires de l'Hotel de Sa Majesté, Conseiller en son Conseil des Finances.

Et Monsieur le Duc de Lorraine auroit pareillement donné ses commissions & Pleins-pouvoir au Sieur Jean Baptiste de Mahuet, Chevalier, Baron de Drouville, Seigneur de Sauley, & autres lieux, Conseiller d'Etat, premier Président de sa Cour souveraine, son Envoyé Extraordinaire; au Sieur François de Barrois,

rois, Chevalier, Baron de Manonville, Seigneur de Kœurs & autres lieux, Conseiller d'Etat. Et son Envoyé Extraordinaire: lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs dits Pleins-pouvoirs & Commissions, qui seront inferez à la fin du Présent, sont convenus des Conditions & Articles qui suivent.

ARTICLE PREMIER.

Les Traitez passez entre le feu Roi & le feu Duc de Lorraine Charles, le dernier Fevrier 1661. & le dernier Août 1663. ensemble ceux passez entre le Roi & l'Empereur & l'Empire à Ryswick, le 30 Octobre 1697. & à Baden le 7. Septembre 1714. en ce qui concerne le Duc de Lorraine, devant servir de baze & de fondement au présent Traité, seront pleinement exécutez, si ce n'est en tant qu'il y sera expressement dérogé par celui-ci.

A R T I C L E II.

Sa Majesté par le XXXII. Article du Traité de Ryswick s'étant reservé la Forteresse de Saarlouis avec une demie lieue de circuit à désigner par les Commissaires du Roi & du Duc, laquelle Forteresse & demie lieue de circuit sont demeurées à Sa Majesté en pleine Souveraineté à perpetuité; mais au lieu d'un abornement par la demie lieue portée audit Traité, le Gouverneur de cette place pour le Roi ayant de concert avec les Officiers de son Altesse Royale de Lorraine, conservé depuis la Paix de Ryswick jusqu'à présent, & pour le service de la

Gar-

Garnison, les villages de Listroff Emstroff, Frawlouter, Roden, Beaumarais avec l'emplacement de la ville de Valdrevange, les batimens qui y restent avec tous leurs Bans & Finages, les Fiefs, Censés, Metairies, & généralement toutes les dépendances enclavées dans l'étendue des Bans & Finages desdits villages & Ville de Valdrevange aux environs de Saar-Louis, il a été convenu après l'aprobation du Conseil, que ce qui a été fait en cela par provision demeurera définitif; & en conséquence que lesdits villages, emplacement de Ville, Batimens, les Bans & Finages, & leurs dépendances généralement quelconques, soit qu'elles excèdent la demie lieue ou non, demeureront incommutablement à perpétuité en pleine Souveraineté au Roi. Son Altesse Royale de Lorraine lui en faisant surabondamment, en & tant que besoin seroit, toute cession & transport; auquel effet il sera procédé, à l'abornement des Finages & dépendances desdits lieux, par les Commissaires de part & d'autre, pour les separer d'avec les autres lieux, Villages, Bans, & Finages voisins appartenans à la Lorraine, & qui doivent lui rester, quand bien même quelque portion de ceux-ci rentreroit dans la demie lieue de circonferance de la Place, lesquels derniers Villages & Bans seront pareillement abornez, le tout sans préjudice des Droits de parcours dont les habitans desdits lieux ont d'ancienneté joui reciproquement pour le paturage de leurs bestiaux sur les Bans les uns des autres, dans lequel usage ils seront maintenus pour toujours, sans pouvoir jamais y être troublez.

ARTICLE III.

La Ville & Prévôté de Longwy avec les appartenances & dépendances étant conformément au XXXIII. Article dudit Traité de Ryswick, demeurées à perpetuité en toute Souveraineté & propriété au Roi, ses hoirs & successeurs, en échange de quoi Sadite Majesté a dû ceder à Son Altesse Royale un autre Prévôté dans l'un des trois Evêchez, de la même étendue & valeur, dont on a dû convenir par des Commissaires respectifs. Cet échange n'ayant pu jusqu'à présent être consommé, & le feu Roi ayant considéré qu'en vertu du même Traité, ses Troupes qui vont dans les Places frontières, ou qui en reviennent, devant avoir le passage sur & libre par les Etats du Duc; que d'ailleurs les Pais des Evêchez & de la Lorraine étant non seulement limitrophes, mais presque tous mutuellement enclavez, l'étendue en entier de la Prévôté de Longwy étoit non seulement de difficile échange, mais peu nécessaire au service de la Place, Sadite Majesté prit la résolution de ne retenir que la Ville de Longwy & quelques villages aux environs. A quoi Sa dite Altesse Royale auroit consenti, à la charge qu'il lui en feroit fourni l'Equivalent; & la proposition ayant été portée au Conseil & agréée, il a été convenu que ledit Article XXXIII. du Traité de Ryswick demeurera restraint par le présent, & n'aura lieu que pour les villes hautes & basses de Longwy, & pour les villages de Mevy, Herferange, Longlaville, Mont Saint-Martin, Glaba, Autru, Piemont, Romain,

main, Lexi & Rehou, avec tous leurs Bans, Finages & Dépendances, & tout le Terrain qui peut appartenir au Domaine du Duc dans l'étendue ou enclave desdits Bans & Finages, soit qu'ils excèdent ou non la demie lieue de circonférence de la Place de Longwy, désignée au Plan & Carte Topographique qui en a été dressé. Le Duc cède pareillement la propriété franche & déchargée de toutes dettes, engagements & hypothèques, de toutes les Seigneuries, Justices, Fiefs, Cens, Métairies, Moulins, Droits, Domaines, Bois, Forêts, Revenus, & généralement de tout ce qui peut lui appartenir dans lesdites Villes & villages, lesquels avec leurs appartenances, dépendances & annexes, demeureront incommutablement en toute souveraineté & propriété au Roi, tant en vertu dudit Traité de Ryswick que du présent, pour en jouir par Sa Majesté & ses Successeurs, comme ladite Altesse Royale, & ses prédécesseurs en ont joui, ou dû jouir, & dont l'échange ou l'équivalent sera fourni, ainsi qu'il sera dit dans la suite.

A R T I C L E IV.

Le Bois nommé le Bois Mouckot, dont la Communauté des Habitans de Longwy est propriétaire, se trouvant situé sur le Territoire du village de Sonn, dans la partie de la même Prévôté qui sera rendue à la Lorraine, comme il sera dit dans l'Article suivant; & Son Altesse Royale ayant une portion de son Bois nommé des Recrutes, qui entre dans la demie lieue de circonférence de ladite Place désignée audit

Plan

Plan & Carte, il a été arrêté que pour la convenance respective, ledit Bois de Mouckot demeurera au Duc, tant en propriété que Souveraineté, & ladite portion de Bois des Recrutes rentrant dans ladite demielieue, apartiendra en propriété auxdits Habitans & Communauté de Longwy, pour en jouir sous la souveraineté du Roi, à l'effet de quoi elle sera séparée du surplus de ladite Forêt des Recrutes, qui sera restituée à Son Altesse Royale, par un fossé & par des bornes qui seront plantées par les mêmes Commissaires qui procederont à l'abornement des lieux cedez au Roi, contre ceux de ladite Prévôté qui seront restituez au Duc.

A R T I C L E V.

Le surplus de Villages & lieux de ladite Prévôté de Longwy, leurs Bans & Finages, appartenances, dépendances & annexes, quand même quelques-uns rentreroient dans la ligne de la demielieue du circuit de la Place, seront remis à Son Altesse Royale, pour en jouir par elle, & les Ducs ses successeurs, en tous Droits de souveraineté & propriété, comme ledit feu Duc Charles en jouissoit en 1670. Sa Majesté en tant que besoin seroit lui en faisant toute rétrocession, avec renonciation à cet égard au bénéfice à elle acquis par ledit Article XXXIII. du Traité de Ryswick, & pour prevenir toute contestation au sujet de la Souveraineté & propriété des lieux de la même Prévôté de Longwy qui restent à la France, & de ceux qui retournent à la Lorraine, il en sera fait par des Commissaires de part & d'au-

d'autre une désignation, séparation, & abornement sur les différens terrains, & sur le pied de ladite Carte Topographique, sans préjudice néanmoins du Droit de parcours pour le pâturage des bestiaux des Habitans desdits villages de l'une & de l'autre Souveraineté, qui sera réciproquement entretenu & conservé suivant leur ancien usage. Mais lesdits villages de l'une & de l'autre Souveraineté demeureront déchargés; savoir, ceux qui restent à la France de toutes Jurisdictions, Bannalitez, Servitudes, Corvées & autres prestations généralement quelconques, envers le Domaine du Duc, & réciproquement tous les lieux & Habitans de ladite Prévôté qui doivent lui retourner, sont & demeurent affranchis, librés & dechargés de toutes Jurisdictions, Bannalitez, Servitudes, Corvées, & autres prestations généralement quelconques, dont ils pourroient avoir été ci-devant tenus envers le Domaine du Roi, & notamment les Habitans des villages de Gondrange, du Prieuré de Brehain-la Cour, de la Magdelaine Redrang, Athus, Asch, Batincourt, Bury-la-ville, Houdlemont, & autres si aucun y a, de l'obligation de faucher, faner & voiturer les Foins des Prez nommez les Breuils du Château de Longwy, & en conséquence de la division ainsi faite de ladite Prévôté, il a été convenu que les Titres, Papiers & Enseignemens qui peuvent concerner en particulier les villages & lieux de ladite Prévôté qui doivent revenir à son Altesse Royale, lui seront restitués, & à l'égard des Titres qui peuvent concerner en commun, la ville & tous les villages de ladite Prévôté,

comme sont les comptes du Domaine de la Gruire & autres, ils seront partagez en les divisant d'année à autre alternativement.

ARTICLE VI.

Le Roi ayant retenu & étant demeuré fait par le VI. Article du Traité de 1661. des Places & Postes de Kaufman, Saarbourg, & Phalsbourg en souveraineté & propriété franche & déchargée de toutes Dettes & Hypotheques, & étant survenu en la même année 1661. des difficultez sur l'exécution dudit Article entre les Commissaires de Sa Majesté & ceux du Duc, au sujet des villages de la dependance dudit Phalsbourg, & de celui de Niderwilers dependant de Saarbourg, faisant partie des difficultez que l'on est convenu de regler par le Traité de 1663. en ce que Sa Majesté n'a dû avoir que lesdits Postes & Places de Kaufman, Saarbourg, & de Phalsbourg, avec la demie-lieuë de toute, & les villages en dependans nommez en l'Article XIII. dudit Traité de 1661., ou qui se trouveroient enclavez dans la largeur de la demie-lieuë qui devoit former ladite route, les Commissaires du Roi auroient prétendu prendre d'autres villages dependans dudit Phalsbourg, & au lieu de suivre la route par celui de Niderwilers, en auroient formé une autre qui emporte des villages Lorrains non cedez, & néanmoins conservez toujours celui de Niderwilers, ce qui faisoit un double emploi. Il a été convenu par le présent que ledit village de Niderwilers, ensemble les autres pris dans la dépendance de Saarbourg, & de Phalsbourg

en ladite année 1661. demeureront au Roi, de même que les villages de Hentidorff, Lutzelbourg, Dann, Hultenhausen, Haffembourg & Wilsperg, de la dependance de Phalsbourg, en sorte qu'avec les autres villages dudit Phalsbourg, compris dans la route, la Principauté entière dudit Phalsbourg apartiendra à Sa Majesté, auquel effet Sadite Altesse Royale lui en fait cession & transport en propriété & Souveraineté déchargée de toutes dettes & hypotheques. Cede pareillement ledit Duc, toutes les Seigneuries, Fiefs, Justices, Domaines, Bois, Forêts, Revenus, & généralement tout ce qui lui appartient ou pourroit appartenir dans lesdites Places, & Postes de Saarbourg & Phalsbourg, villages en dependants cedez par le Traité de 1661. & par le present, leurs Bans & Finages, appartenances & dependances, & annexes généralement quelconques, déchargées de toutes dettes & hypotheques, pour demeurer uni & incorporé à la Couronne de France, en sorte que ledit Duc, ses hoirs & successeurs n'y puissent jamais rien prétendre sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE VII.

Le Duc renoncera & renonce en faveur du Roi, à tous Droits & prétentions de Souveraineté, de propriété, ou autres, sur les villages & Abbayes de S. Epure, & de S. Mansuy près de Toul, leurs Bans & Finages, sur les appartenances & dépendances desdits Bans & Finages, Droits & Domaines, si aucun Sadite Altesse y en a. Elle renonce pareille-

ment à tous Droits, & prétentions de Souveraineté & autres, sur les villages de Vaucremont, Stoncourt, Viller, & Aurich, autrement Ongerange, composant le Ban de S. Pierre; & sur les villages de Xouffe ou Xuiffe, Thonville, & Brulange, composant le Ban de la Rotte, leurs Finages, appartenances & dependances, laquelle Souveraineté apartiendra à l'avenir sans contredit au Roi, tant suivant ses anciens Droits & prétentions, qu'entant que besoin seroit, en vertu de la présente renonciation & cession, au moyen de quoi toutes les difficultez & contestations à regler pour ce regard par ledit Traité de 1663. demeureront éteintes & terminées.

A R T I C L E V I I I.

Le Duc ayant la propriété & Souveraineté de la Forêt de Kallenhoven, & par le V. Article du Traité de 1661. le Roi étant demeuré saisi de la place de Sierck; & du nombre de 30. villages en dépendans, dont quelque-uns voisins de ladite Forêt y ont de toute ancienneté des usages pour chauffage, marnage & pâturage. Il a été convenu pour prevenir toutes difficultez, que Sa dite Altesse Royale cederà & cede à Sa Majesté en propriété & Souveraineté, trois mille Arpens mesure ordinaire du Pais à prendre dans ladite Forêt, à commencer à l'extrémité extérieure du Canton de Bois apellé de la Zigelleray ou de la Thuillerie, aboutissant du côté septentrional aux Bans des villages de Kerlingen & de Frichingen, & de rentrer depuis ladite extrémité dans le corps de ladite Forêt, continuant jusqu'à
l'en-

l'endroit où finira le toisé desdits 3000. arpents cedez, lesquels seront abornez & separez du reste de ladite Forêt par des bornes & par un fossé qui seront plantez & faits en présence des Commissaires de part & d'autre, dans lesquels 3000. arpents sont entendus compris les 3000. arpents accordez par le feu Duc Charles à la Chartreuse de Rhétel pour la moitié du chauffage d'icelle, & moyennant ladite cession, Sa Majesté sera chargée dans lesdits 3000. arpents de fournir & laisser les usages anciens & accoutumez auxdits villages dependans de Sierck, & à ladite Chartreuse de Rhétel, le surplus de ladite forêt Lorraine en demeurant exemte, en sorte que chaque Souverain ne sera chargé dans ses forêts que des usages des villages & lieux de sa domination.

ARTICLE IX.

Et comme le village de Frichingen dependant de la Lorraine, voisin de la forêt Kallenhoven, & du Canton de Bois de la Thuillerie, se trouve enclavé & mêlé avec d'autres villages cedez au Roi en 1661. il a été convenu que ledit village de Frichingen demeurera cédé à Sa Majesté en vertu du présent Traité, pour être joint aux autres villages François de la dependance de Sierck, & que ses habitans jouiront de l'usage qui leur appartient dans la portion de ladite forêt abandonné au Roi, en échange duquel village Sa Majesté cede à Son Altesse Royale celui d'Ewendorff dependant dudit Sierck, Domination de France, joignant d'autres villages Lorrains : lesquels villages de Frichingen & Ewendorff ainsi é-

H 3

changez

changez avec leurs Bans, Finages & dépendances; ensemble leurs Domaines & Revenus appartiendront à l'avenir, le premier au Roi, & le second au Duc, qui fera tenu de fournir aux Habitans d'icelui dans sadite forêt de Kallenhoven, l'usage qu'ils peuvent y avoir.

A R T I C L E X.

Les villages d'Arnaville, Vilcey, Hageville, Jonville & Olley, qui ont été retenus jusqu'à présent sous l'autorité du Roi, ayant été connus être d'une Souveraineté indivise entre Sa Majesté, à cause de la Terre de Gorze & Son Altesse Royale, à cause du Baillage de Nancy & de la Prévôté de la Chaussée, demeureront échangez & separez en entier pour éviter toutes contestations, ainsi qu'il en suit: savoir, que les villages de Vilcey, Hageville & Jonville, resteront en entier en Souveraineté au Roi, avec leurs Dépendances, Revenus, Droits & Domaines particuliers qui y appartenoient ci-devant au Duc de Lorraine & de Bar, Son Altesse Royale faisant à Sa Majesté, en tant que besoin seroit, toute cession & transport de ses Droits & prétentions sur lesdits villages & dépendances; & en échange, la Souveraineté des villages d'Arnaville, & d'Olley, avec leurs dépendances, appartiendra en entier audit Duc, Sa Majesté lui faisant pareillement toute cession & transport des parts, portions & droits qui lui appartenoient esdits lieux; bieu entendu que le présent échange & ajustement ne pourra nuire ni préjudicier aux Droits, Revenus, ni autres choses qui peuvent appartenir
dans

dans lefdits lieux à l'Abbé de Gorze, ou autres Seigneurs particuliers.

ARTICLE XI.

Le Duc cede au Roi tous les Droits qu'il peut avoir en la Souveraineté, Justice & Domaine fur la Rue dite de Bar au village Kunetange, Prévôté de Thionville, lequel apartiendra en entier fans contestation à Sa Majesté ; en échange de quoi le Roi cede audit Duc le Droit de Souveraineté, qu'il a fur l'emplacement du Château de Beauzemont, situé dans le village Lorrain du même nom.

ARTICLE XII.

Son Altesse Royale en confideration du présent Traité, renonce à tous ses Droits & prétentions fur les fruits & jouiffances de tous les lieux & Pais qui ont été retenus sous la Domination de Sa Majesté, & contestez avant 1670. & depuis le Traité de Ryfwick jusqu'à présent; lesquels lieux & pais lui font restituez, ou qu'elle abandonne par le présent Traité, & en fait toute cession & remise à Sa Majesté, à la reserve néanmoins des jouiffances & fruits de la ville & Prévôté de Longwy, dont elle sera indemnisée par Sa Majesté suivant la liquidation qui en sera faite par des Commissaires de part & d'autre, à compter depuis l'Echange des Ratifications du présent Traité, pour parvenir à laquelle liquidation, le Roi fera communiquer aux Commissaires du Duc les Comptes, Registres, & autres enseignemens qui ont servi à

la jouissance & perception des Revenus de ladite ville & Prévôté de Longwy.

A R T I C L E X I I I.

Moyennant les cessions, renonciations du Duc, les ajustemens précédens, & en considération de tout ce que dessus, le Roi tant pour remplir les changes & équivalens de ladite Ville de Longwy & des Villages & lieux en dépendans, énoncez en l'Article III. du présent Traité, & des Villages dépendans de Phalsbourg & Saarbours, & autres ci-devant énoncez qu'autrement, cède & transporte au Duc tous les droits de Souveraineté & autres qui peuvent appartenir à Sa Majesté sur la Ville & Fauxbourgs de Ramberviller, sur les lieux & villages de Jaumenil, Houfferas, Autrey, St. Benoist, Bru, Xaffeviller, Doncieres, Noffoncourt, Menil, Sainte Barbe, Anglemont, Bazien & Menarmont, leurs Bans & Finages, & sur toutes les Censés, Fiefs & Ufuines y enclavées, leurs appartenances & dépendances composant la Chatellenie dudit Ramberviller, sans en rien excepter, ensemble la souveraineté sur les bois nommez le grand Bois de la Chatellenie & de Fenne, dont la propriété appartient à l'Evêché de Mets dans l'étendue de ladite Chatellenie de Ramberviller, quoiqu'ils ne soyent pas compris dans celle des Bans & Finages des villages & lieux ci-devant nommez. Cede pareillement sa dite Majesté ses droits de Souveraineté sur les villages de Rouille & Domtaille, avec tous leurs Bans & Finages, appartenances & dépendances, sans en rien excepter, lesquels
 quoi-

quoiqu'ils ne soient pas originairement de la dite Chatellenie, y sont ordinairement annexés, tous lesquels lieux & villages, ainsi qu'ils le sont ci-devant spécifiés, apartiendront à l'avenir à perpétuité au dit Duc, ses hoirs & successeurs Ducs de Lorraine, en tous droits de Souveraineté & autres quels qu'ils soient qui y apartenoient ci-devant à S. M. à quelque titre que ce soit, en sorte qu'elle & les Rois ses successeurs n'y puissent désormais rien prétendre, sans préjudice néanmoins aux droits de propriété, Domaines, Revenus, Justices & Jurisdictions qui apartiennent dans les dits lieux à l'Evêque de Metz & aux autres vassaux lesquels leurs sont conservez en leur entier, à la charge de faire exercer lescdites Justices & Jurisdictions dans l'étendue de la dite Chatellenie, & desdits Rouille & Domtail, sous le ressort des cours supérieures du Duché de Lorraine, par des officiers résidens sous sa domination.

ARTICLE XIV.

Le Duc possédant en tous droits de supériorité territoriale la portion du Marquisât de Nomeny qui lui est restée après le Traité de 1661. & la Chatellenie entière de Hombourg, Saint. Avold, Sa Majesté a déchargé & décharge la dite Altesse Royale pour raison de la dite Portion du Marquisât, & de la dite Chatellenie entière, leurs dépendances & appartenances, de tous les droits de suprême domaine, Jurisdictions, & autres que la Couronne de France peut avoir acquis sur icelles, tant par le Traité de Munster en 1648. qu'au-

trement, même sur les 3. moulins dudit St. Avold, & la Cense d'Oderfang dependante de l'un desdits moulins, & sur les villages de Henriville, & de haute Vigneulle, en Allemand d'Oberfilen, qui lui seront remis, si fait n'a été, comme dépendans dudit Saint Avold; desquels droits de suprême Domaine, Jurisdiction & autres quels qu'ils puissent être, la dite Majesté fait cession & transport au Duc, pour du tout en l'Etat qu'il le possède après le Traité de 1661. en jouir par ledit Duc, ses hoirs & successeurs en toute Souveraineté, comme de son Duché de Lorraine, auquel il demeurera incorporé.

ARTICLE XV.

Sa Majesté a pareillement déchargé les villages dependans de la terre & Seigneurie de Commerci & l'Abbaye de Rieval qui y est située, du ressort du Bailliage & siege Presidial de Vitry & par apel au Parlement de Paris, auquel ressort ils sont soumis; & de tous autres droits que Sa Majesté auroit pû y prétendre, dont entant que besoin, elle fait toute cession & transport à sadite Altesse, la quelle en jouira paisiblement à l'avenir en tous droits de Souveraineté, comme elle jouit actuellement de la ville de Commerci & des autres lieux & villages dépendans de la dite terre & Seigneurie, en vertu du Traité passé entre le feu Roi & ledit Duc, le 7. Mai 1707. qui sera au surplus suivi & exécuté, comme s'il étoit inferé ici de mot à mot.

ARTICLE XVI.

Sa Majesté a encore cédé à son Altesse Royale les droits de Souveraineté & autres qui lui appartiennent à cause de son Château de Passavant, sur un fief appartenant aux sieurs de Grignoncourt & conforis dans le village Lorrain de Martinville, & sur les dépendances dudit fief dans ce village, & sur son Ban & Finage, Sa Majesté déchargeant en outre les habitans dudit village de Martinville, du droit de Sauvegarde, des quatre sols par ménage qu'ils lui doivent à cause de son Château de Passavant.

Demeurera de même cédé audit Duc, le droit de Souveraineté appartenant au Roi sur quelques Maisons du village Lorrain de Boccange; ensemble le droit que sa Majesté pourroit avoir sur partie du Territoire dudit village, sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent appartenir au Seigneur du village de Barthoncourt du Pais Messin, sur lesdites Maisons, sur les residens en icelles, & même sur ledit territoire de Boccange si aucun droit il y a, lesquels droits lui sont conservez en leur entier.

Le village de Maxey sous Brixey, & la Rue, dite la Rue du Fief, dans celui de Pagny sur Meuse, autrement de Blanchecolle, seront restituez au Duc, aiant été justifié que le Duc Charles les possédoit en tous droits de Souveraineté, Justice & Domaine, en 1670. Et long-tems auparavant, lequel village de Maxey, Sa Majesté décharge des foi & Homage qui lui en étoient dûs, à cause

cause de son Château de Montclair, & les Habitans du même village du droit de Sauvegarde, de deux sols par ménage qu'ils doivent au dit Château.

Décharge pareillement ladite Ruë du Fief de Pagny de Foi & Hommage dûs à Sa Majesté à cause de son Château de Vaucouleurs à condition neanmoins que la dite Ruë du Fief sera & demeurera unie au corps dudit village, faisant partie de la Prevôté de Gondrecourt dépendant du Barrois, & comme telle comprise dans l'Homommage dû au Roi par ledit Duc, à cause du Barrois.

A R T I C L E X V I I.

Sa Majesté fera restituer à son Altesse Royale la Forest de Monderen & celle de Kallenhoven, aiant été justifié que les dites Forêts appartiennent en Souveraineté à la Lorraine, & ne sont dans aucune des dépendances des villages de la Prevôté de Sierck, cedez à la France par le Traité de 1661. Bien entendu que cette remise n'aura lieu qu'après la distraction au profit de Sa Majesté de 3000. Arpens à elle cedez par l'Article VIII. du présent Traité, & que le Duc sera tenu de fournir, & laisser prendre dans ladite Forest de Monderen & autres, de la domination du Roi, les usages & affouïages qu'ils peuvent y avoir, comme d'ancienneté suivant leurs Titres ou possessions.

A R T I C L E X V I I I.

Les villages de Moulotte, de Mailly, de Leywiller, d'Ariance, & les Censés de Roza,
de

de la Haute Voille, de Bouzonville, de Marien Flosfeld, & la petite Seigneurie ou Cense de St. Martin, située près de Nomeny qui appartenoient au Duc Charles, & qu'il possédoit depuis le Traité de 1661. seront rendus en toute Souveraineté à son Altesse Royale.

A R T I C L E X I X.

La restitution provisionnelle que le Roi fit faire au Duc en l'année 1701. des villages de Bulligny, Bagneux, Crezille, Martemont, Aingeroy, Tuillay aux Grozeilles, Sexey aux Forges, Colombay, Allain aux Bœufs, Viterne, le Montrot, Crepey, Selaincourt, & Manoncourt, dépendans de sa Prevôté de Gondreville, & des villages de Vaxy, Puttigny, Gerbecourt, & Lubecourt, qui composent le val de Vaxy, dépendant de sa Prevôté d'Amance, lesquels avoient été retenus sous l'obeissance du Roi depuis le Traité de Paix de Ryfwick, vaudra & tiendra pour définitive, sans qu'à l'avenir sadite Altesse Royale doive ni puisse plus être troublée en la possession de la Souveraineté desdits lieux, sous quelque pretexte que ce soit.

A R T I C L E X X.

Sur la difficulté concernant l'état & sujétion personnelle des Curez des villages ci-après, qui restoit indecise depuis les Traitez passez le 2. Octobre 1704. & 21. Mai 1705. Entre le sieur de Harrouys Intendant en Champagne, Commissaire du Roi, & le Sieur de Sarrafin Conseiller d'Etat, Commissaire du Duc,

Duc, par lesquels Traitez ils ont procedé conjointement dans les villages de Burey en Vaux, Badonwiller, Goussaincourt, Espiez, Lezeville, d'Ainville & Saint Germain, dont la Souveraineté est indivise entre Sa Majesté, à cause de ses Prevôtez de Vaucouleurs, d'Andelot & de Grand; & sa dite Alteffe Royale à cause de ses Prevôtez de Goudrecourt & de Fong, à la reconnoissance des Habitans qui y doivent être sujets du Roi, & à celle des Habitans qui y doivent être sujets du Duc, conformément aux anciens usages y observez; il a été convenu que lesdits Traitez seront suiuis & exécutez, & que pour terminer toute contestation sur le fait desdits Curez, ceux qui sont actuellement pourvûs des Cures desdits villages, sous quelque domination & en quelques païs qu'ils soient nez, seront tous réputez & tenus sujets du Roi & que les Curez qui leur succederont immédiatement dans lesdites Cures, sous quelque domination & en quelque païs qu'ils soient nez, apartiendront au Duc, & après la mort de ces derniers, leurs successeurs seront sujets du Roi, & ainsi alternativement, à mesure que les Cures vaqueront & seront remplies, les Curez apartiendront tantôt à Sa Majesté & tantôt à son Alteffe Royale.

ARTICLE XXI.

L'Abornement fait par le Gruyer de Coiffy ès mois de Novembre & Decembre 1678. Janvier, Avril & Juin 1679. de la Forest de Passavant en la partie de France, demeure nul & comme non advenu, par raport aux limites
de

de ladite Forest vers le septentrion; & en conséquence les bornes qu'il y fit planter sous les nombres 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. & 81. comme aussi celle du milieu de la Verrerie de Saint-Vaubert, autrement dit de Thomas, non designé dans les Procès verbaux desdits mois, seront retirées & supprimées: ce faisant, le Duc demeurera maintenu en la possession de la Souveraineté de toute l'étendue du Territoire de ladite Verrerie, suivant l'enceinte des anciennes petites bornes marquées de croix de Lorraine qui sont jusqu'à l'alignement de la Chapelle de St. Vaubert. Ledit Duc demeurera pareillement en possession de la Souveraineté & propriété du terrain en nature de forest qui est à l'orient du territoire de ladite Verrerie, jusqu'au territoire de celle du Morillon comme faisant ledit terrain une partie de la forest d'Attigny jusqu'aux huit anciennes grandes Bornes commençant la première vers le milieu de l'alignement meridional du Territoire de la Verrerie de S. Vaubert; laquelle dernière Borne fait la separation des trois Provinces, de Champagne, de Lorraine & du Comté de Bourgogne, desquelles huit bornes, ensemble de celles qui separent le territoire de la Verrerie de Saint-Vaubert du côté meridional, il sera fait visite & reconnoissance par des Commissaires respectifs qui feront marquer les armes de France, sur lesdites bornes du côté qu'elles regardent la forest de Passavant, en laissant celles de Lorraine qui se trouveront sur l'autre face, si mieux lesdits Commissaires n'estiment convenir d'y mettre de nouvelles bornes, qui soient parfaitement uniformes & semblables à celles qui fu-

furent plantées entre les deux portions de la dite forest de Passavant par des Commissaires respectifs en 1584. pour servir de limites des Souverainetez.

A R T I C L E X X I I .

A l'égard de la partie de forest apellée vulgairement le Bois du Differend qui ne fut point partagé en 1584. il est convenu que le partage en sera fait par les mêmes Commissaires en deux portions égales , & que celle qui sera joignante à la partie de la forest de Passavant , tombée au lot de Sa Majesté en 1584. y demeurera réunie tant en Souveraineté qu'en propriété ; & l'autre partie apartiendra à sadite Alteffe Royale , tant en Souveraineté qu'en propriété : à l'effet de quoi il sera mis entre lesdites deux portions du Bois du Differend , des bornes conformes à celles qui furent plantez pour separer les portions de la forest de Passavant en 1584.

A R T I C L E X X I I I .

Le Roi donnera ordre pour faire remettre incessamment audit Duc , la Ville de Saint Hypolite , avec ses appartenances & dépendances , comme elle fut remise au Duc Charles après le Traité de 1661. pour en jouir par sadite Alteffe Royale en tous droits de Souveraineté , justice & domaine , de même qu'en jouissoit ledit Duc Charles en 1670. & que lui & ses Prédécesseurs en avoient jouïs auparavant.

ARTICLE XXIV.

La forest située sur le penchant meridional du Val de Lievre appellé Hynderwaldt par les communautez de Berkeim , de Saint Hipolite & d'Orschweiler , leur demeurera propre & commune depuis le confluent des deux ruisseaux de Bolembach , en suivant les bornes que l'on y trouve plantées jusqu'à la rencontre d'un Rocher qui est marqué d'une croix au confluent des deux ruisseaux de Watembach , & en remontant sur la droite , & le long du ruisseau du grand Watembach , jusqu'à la rencontre du grand Rocher nommé Reinolstein autrement Ramelstein , qui est au sommet de la Montagne appellé Denkel , autrement Hurry , de toutes lesquelles bornes il sera faite une description, Procès verbal, & Carte Topographique par des Commissaires qui seront nommez de part & d'autre, lesquels pourront encore en faire planter d'autres es lieux où ils le trouveront à propos , & même depuis le confluent des deux Watembachs , jusqu'audit Rocher de Ramelstein , sans préjudice néanmoins aux droits du pâtûrage que les Habitans de Lievre ont dans ladite forest , & à la propriété des Terres ou Prez qui y sont enclavez, lesquels ne sont pas en nature de Forest, dont ils continueront de tirer librement les fruits , conformément à la sentence arbitrale datée du Mercredi après le Dimanche de *Jubilate* de l'année 1516.

ARTICLE XXV.

Lesdites trois Communautez de Berkeim, Saint Hypolite & Orschweiler jouiront de ladite Forest de Hynderwald par indivis, comme elles ont fait ci-devant & jusqu'à présent, & les Officiers de chacune desdites Communautez y auront Jurisdiction en premiere instance par prevention les uns sur les autres. Ce faisant, ils auront droit de connoitre des meffus, delits & malversations, dont leurs forestiers auront fait raport, ou dont ils auront les premiers dressé des Procès verbaux dans les cours de leurs visites; & en cas d'appellations de leurs Jugemens, elles seront portées par devant les Juges Superieurs de la Communauté dont les Officiers auront prevenu, en sorte que les appellations des Jugemens rendus par ceux de Berkeim & d'Orschweiler, seront portées par devant les tribunaux superieurs de la Province d'Alzace, & celles des Jugemens rendus à Saint-Hypolite, seront portées par devant les Tribunaux superieurs de Lorraine, tous lesquels Juges superieurs pourront indistinctement esdits cas de ressort, faire les descentes, vûes de lieux, enquêtes & toutes autres procedures necessaires dans ladite Forest que le cas requerra, sans pour ce acquerir aucune Jurisdiction privative sur icelle, ni préjudicier aux droits & autorité de l'autre Souveraineté.

ARTICLE XXVI.

Et en consequence, la Montagne particu-
lie-

liere apellée le Spiedmont par les Habitans de Lievre, commençant depuis ledit rocher qui est au confluent desdits deux ruisseaux de Watembach, en remontant à l'Occident de celui du grand Watembach jusqu'à la rencontre dudit Rocher de Ramelstein, avec le terrain qui s'étend depuis cet alignement jusqu'aux bornes separatives du Ban de Sainte Croix, Souveraineté de Lorraine, est declarée appartenir & faire partie du Ban de Lievre Souveraineté de Lorraine.

ARTICLE XXVII.

Sa Majesté se déporte des pretentions mûes depuis peu sur Sainte Marie aux Mines, & le Val de Lievre en la partie appellée de Lorraine, sur la Seigneurie de Tanviller & dependances, sur un quart du village de Herange & prétendues dépendances, sur la Seigneurie du Dordal & sur le village de Manonviller, à l'exception de quelques Maisons situées dans ce dernier village, qui dépendent de la Seigneurie de Herbeviller, Lanoy Evêché de Metz, de tous lesquels lieux son Altesse Royale continuera de jouir comme ci-devant en tous droits de Souveraineté, sans aucune reserve, & sans pouvoir elle ni ses successeurs y être troublez à l'avenir sous quelque prétexte que ce soit, le tout néanmoins sans préjudice des droits des Seigneurs particuliers sur quelques uns desdits lieux, lesquels leur demeurent conservez en leur entier.

ARTICLE XXVIII.

Les Evêques de Metz, Toul & Verdun prétendans que les Ducs de Lorraine possèdent depuis long-tems plusieurs Terres & fiefs situez dans les Etats desdits Ducs, lesquels fiefs & Terres proviennent originairement du temporel desdits Evêchez, dont les anciens Ducs de Lorraine ont prêté foi & Hommage auxdits Evêques, ils ont demandé la continuation desdites Foi & Hommage; & son Altesse Royale ayant soutenu que par le Traité du dernier Fevrier 1661. Art. XIX. Le Duc Charles ayant été remis & établi dans la possession & jouissance de tous les autres Etats, & Seigneuries qui lui furent lors restituez, même des Villes, Places, & Pais, qu'il avoit autre fois possédez dépendans desdits trois Evêchez, & généralement tout ce dont le dernier Duc Henri jouissoit lors de son décès arrivé en 1624. & qui pourroit lui appartenir à titre de succession, échange ou acquisition, à la reserve de ce qui par le même Traité a été incorporé à la Couronne de France, & ce pour en jouir par ledit Duc Charles en tous droits de Souveraineté, Justice & Domaine en la même maniere que ledit Duc Henri en jouissoit, sans que ledit Duc Charles ni ses successeurs y puissent être troublez sous quelque pretexte que ce soit & sous les autres conditions portées par ledit Article XIX. Qu'ainsi le Duc regnant ne pouvoit être tenu à cet égard que comme le Duc Charles son grand Oncle l'a été en vertu dudit Art. XIX. Il a été convenu & arrêté par le présent que ledit Duc &

ses

ses successeurs Ducs de Lorraine, seront seulement à l'avenir obligez & tenus de prêter & faire les Foi & Hommage auxdits Evêques pour les Terres & fiefs situez dans ses Etats qui peuvent provenir du temporel desdits Evêchez, & dont lesdits Evêques justifieront que le Duc Henri ou le Duc Charles leur auront rendu & prêté les Foi & Hommage, lesquels sa dite Altesse Royale & les Ducs ses successeurs seront tenus de rendre, comme les Ducs Henri & Charles ont fait.

A R T I C L E X X I X.

En conformité de l'Art. XXXV. du Traité de Ryswick, les Benefices Ecclesiastiques qui ont été conferez par Sa Majesté jusqu'au jour de la signature du présent Traité, dans les lieux que Sa Majesté fera remettre à la Lorraine comme étant de son ancienne dépendance, seront laissez aux Possesseurs modernes qui les ont obtenus. Il en fera usé de même & reciproquement dans les lieux retenus, cedez & incorporez à la Couronne de France, & dans ceux cedez à la Lorraine par le présent Traité dans lesquels Sa Majesté & son Altesse Royale, chacun dans sa domination respectivement, pourront exercer les droits de Patronage, Nomination & autres, que l'un ou l'autre des deux Souverains y ont exercez, lesquels leur demeureront transferez avec lesdits Pais, pour eux & leurs successeurs.

A R T I C L E X X X.

Pour maintenir la tranquillité entre les su-
I 3 jets

jets des Pais & lieux qui par le présent Traité doivent passer de la domination de Sa Majesté sous celle de son Altesse Royale à titre de restitution, il est convenu que l'Article XXXVI. dudit Traité de Ryfwick sera exécuté à leur égard; ce faisant, que toutes les procédures, sentences, Decrêts & autres Actes faits & rendus par les Tribunaux, Juges & autres Officiers de Sa Majesté au sujet des differends & actions jugez définitivement, tant entre les sujets des deux Souverains qu'autres, du temps que sa Majesté a possédé ledit Pais & lieux jusqu'au jour des Ratifications du présent Traité, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet, de même que si Sa Majesté en étoit restée en possession, & il ne sera point permis de revoquer en doute lesdits actes, sentences, Decrets, de les annuler, ou d'en retarder ou empêcher l'exécution, mais il sera libre aux Parties d'avoir recours à la révision des Procès, selon l'ordre & la disposition des Loix & ordonnances du Pais, les sentences & Jugemens demeurants cependant en leur force & vigueur, de même que les Lettres de Justice & de Grace, même de Retrait feodal que Sa Majesté peut avoir accordées.

A R T I C L E X X X I.

Et quant aux procédures, sentences ou Jugemens qui pourroient avoir été faits & rendus, soit avant ou depuis le Traité de Ryfwick, à l'occasion des lieux qui dépendoient ci-devant des Etats du Duc, & que sa Majesté lui fait rendre, par lesquelles procédures, sentences ou Jugemens, les droits que ledit

Duc

Duc peut avoir par devers lui en plusieurs causes auroient été bléssez, l'Article XLII. du dit Traité de Ryswick sera exécuté comme s'il étoit inferé ici de mot à mot.

ARTICLE XXXII.

Dans tous les Pais, villes, villages & lieux cedez, échangez, ou rendus par le présent Traité, les vassaux, sujets ou habitans de quelque qualité & condition qu'ils soient sans aucune reserve, demeureront du jour de l'échange des ratifications du présent Traité déchargez, quittes & absous des foi, hommage, sermens de fidelité, obeissance, services, juridictions & sujctions dont ils étoient tenus précédemment envers celui des Souverains qui les cede, échange ou rend, & ils passeront immédiatement sous la foi, hommage, serment de fidelité, obeissance, service, juridiction & domination de l'autre Souverain, sous lequel ils doivent rester par le présent Traité, & de ses successeurs à perpetuité, sans que l'autre Souverain ni ses successeurs y puissent à l'avenir rien prétendre, sous quelque pretexte que ce puisse être, dérogeant l'un & l'autre respectivement à cet effet à toutes loix, Coutumes, Statuts, Constitutions & Ordonnances, même qui auroient été confirmez par serment faisant au contraire aux quelles & aux clauses derogatoires, & aux derogatoires des derogatoires, il est expressement derogé par le présent Traité, excluant à perpetuité toutes exceptions sous quelques raisons, & pretexte qu'elles puissent être fondées, & en consequence celui des deux Souverains auquel

lesdits lieux, villes, villages & Pais, vasseaux, sujets & Habitans devront appartenir par le présent Traité, pourra en vertu d'icelui, s'en mettre en possession sans avoir besoin d'autre formalité, si bon lui semble, bien entendu néanmoins que tant à l'égard de Ramberviller, la Chatellenie & dépendances, & autres lieux qui par le présent Traité passent sous la domination dudit Duc, que des lieux de l'ancienne dépendance de la Lorraine qui sont restitués, l'Article XXXIV. du Traité de Ryswick aura lieu & sera exécuté comme s'il étoit inferé ici de mot à mot; ce faisant les troupes de Sa Majesté qui vont dans les Places frontières ou qui en reviennent, auront le passage sur & libre dans lesdits lieux & Pais, de même que dans le surplus des Etats de sa dite Altesse Royale en la manière portée audit Article XXXIV.

A R T I C L E X X X I I I .

Par l'Article XL. du Traité de Ryswick ayant été stipulé que l'on conservera entre la Lorraine & les Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, l'ancien usage & liberté de Commerce qui doit dorénavant être très-exactement observé avec avantage réciproque des deux Parties, il a été jugé à propos pour l'utilité commune desdits Evêchez & de la Lorraine, d'expliquer par le présent Traité plusieurs points, & de régler les difficultez à l'occasion de l'ancien usage & liberté de Commerce entre ces deux Pais, même d'ajouter audit Article du Traité de Ryswick concernant cette matière, afin que la réciprocité qui a été l'objet desdits usages & des

con-

concordants si souvent reiterez entre les Evêchez & la Lorraine, soit encore mieux entretenue, ainsi qu'il sera porté par les Articles suivans.

A R T I C L E X X X I V .

En exécution des mêmes concordats & des Privileges respectivement accordez pour le Commerce entre les villes & Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & leurs Territoires, & les Etats de Lorraine, Terres & Pais appartenants au Duc, il y aura une entière liberté de Commerce & de communication reciproque entre les deux Pais pour y faire entrer, vendre & debiter ou simplement passer, traverser & sortir toutes sortes de denrées, vivres & Marchandises du crû ou de la frabique des deux Pais, à la charge de satisfaire aux Peages anciens seulement, tels & en la manière déclaré ès Articles suivans, sans qu'il puisse à l'avenir être demandé ni levé de part ni d'autre, aucuns autres anciens droits quels qu'ils puissent être au préjudice de la dite liberté de Commerce pour le besoin & pour la consommation mutuelle desdits deux Pais.

A R T I C L E X X X V .

Les habitans des mêmes Pais pourront encore reciproquement y faire entrer, vendre & debiter, ou simplement passer, traverser & sortir des denrées, vivres & Marchandises provenans des manufactures & Etats Etrangers, en satisfaisant aux anciens Péages comme en l'Article précédent. Et en cas de Marchan-

dites étrangères , dont l'entrée , l'usage ou le Commerce seroient prohibez , dans l'une ou dans l'autre des deux dominations , elles y pourront passer debout , traverser & sortir en observant les conditions & precautions exprimées ès Articles 58. 59. 60. 61. 62. & 63. du présent Traité & toujours en satisfaisant aux anciens Peages.

A R T I C L E X X X V I .

Ce qui est porté par les deux Articles précédens sera pareillement pour & dans les villes & lieux faisant partie de la Généralité de Metz , qui ont été cedez à la Couronne de France ; soit par l'Espagne dans le Traité des Pirennées du 7. Novembre 1659. soit par le Duc Charles de Lorraine dans le Traité de Vincennes du dernier Fevrier 1661. soit par son Altesse Royale dans le Traité de Ryswick du 30. Octobre 1697. & dans le présent : toutes lesquelles villes & lieux étant limitrophes , enclavez , ou voisins des Etats du Duc , participeront à la liberté , réciprocité & mutuelle communication en la manière ci-devant énoncée , bien entendu que les villes , lieux , & Pais dependans de l'intendance de Champagne , qui sont pourtant de la Généralité de Metz pour le fait des Impositions ordinaires , demeurent , exceptez , comme du Passé du bénéfice desdits réciprocité & concordats.

A R T I C L E X X X V I I .

Tous lefdits sujets de part & d'autre pourront

ront librement & en tout temps tirer & transporter les fruits, vivres & denrées & leur crû & con cru, de l'un desdits Païs à l'autre, excepté en cas de disette si considerable, que si les fermiers ou cultivateurs des heritages payant à leurs Maîtres en grains le pris de leurs Baux ou administrations vulgairement appellé Canon, il ne restat pas auxdits Fermiers des grains en suffisance pour réensemencer les terres affer mées, en ce cas les Proprietaires seront obli gez de leur laisser les semences necessaires, fauf à les reprendre par préférence & privilege à la recolte suivante.

A R T I C L E X X X V I I I.

Pourront aussi les sujets des deux Païs, a chêter, commercer & transporter toutes Espe ces de fruits, vivres & denrées autre que de leur cru & con cru reciproquement comme bon leur semblera, à condition neanmoins qu'en cas de disette considerable, il ne leur sera pas permis de faire fortir desdits deux Païs, les choses nécessaires à la vie, qu'ils y auront acheté ou commercé pour les envoyer dans aucuns autres Païs quels qu'ils soient, lesquels Païs, audit cas de disette, sont par le présent Traité réputez Etrangers, par raport aux Païs de la généralité de Metz compris dans le pré sent Traité, & aux Etats de sadite Altesse Royale, l'intention de ce concert de recipro cité, n'étant que pour subvenir en cas de di sette aux besoins & à la consommation natu relle desdits deux Païs.

ARTICLE XXXIX.

Les Habitans desdits Pais auront la faculté de transporter d'un Pais à l'autre franchement & librement en tout tems, même en cas de disette, les gerbes de grains, les foins, les raisins ou vendanges & autres fruits qu'ils recueilleront en espece sur les heritages dont ils sont propriétaires, Fermiers ou Cultivateurs, situez dans les Bans & Finages dépendans de l'un ou de l'autre Pais, lorsque lesdits heritages feront partie & seront dans la proximité des Metairies, Fermes, Gagnages & Terres dont le corps ou le Gros sera situé en celui de l'autre Etat ou Pais où reside le sujet qui en voudra faire le transport, sans que pour raison d'icelui, il puisse être assujetti à aucune sorte de droit.

ARTICLE XL.

La même liberté & faculté subsistera pour tous les fruits, vivres & denrées que les sujets de chacun desdits Etats & Pais auront de leur crû ou concrû ès biens qui leur apartiennent, ou qu'ils tiendront à ferme ou à loyer dans le detroit du Territoire particulier où ils feront leurs residences, lesquels fruits, vivres & denrées ils pourront librement transporter d'un lieu dudit Pais à l'autre, quand bien même dans ce transport ils passeroient accidentellement sur quelques parties du Territoire de l'autre Etat & Pais, comme Territoire emprunté, sans que pour raison de ce Passage, il puisse être exigé aucun droit quel qu'il soit.

ARTICLE XLI.

Il a été convenu que les anciens Peages des Etats & Pais du Duc de Lorraine font les droits de haut-conduit specifiez dans sa déclaration du mois d'Aouſt 1704. fondée ſur les anciennes ordonnances, Reglemens & Tarifs de ſes prédéceſſeurs, ſuivant la quelle déclaration tous leſdits ſujets de la généralité de Metz compris au préſent Traité, payeront le droit de haut-conduit, à la reſervé de ceux qui ſeront compris dans les Articles 43. 44. 45. 46. & 47. ci-après, qui ne le payeront que ſuivant les modifications y énoncées, & en conſéquence les Bureaux établis tant avant que depuis ladite déclaration & tous les autres que ſadite Alteſſe Royale & ſes ſucceſſeurs ou leurs Fermiers Généraux trouveront à propos d'établir ou de changer dans la ſuite pour la perception deſdits droits, ſubſiſteront, à condition toutes fois que le droit de haut-conduit ne ſera levé qu'une ſeule fois dans chacun des cinq diſtricts ou departemens qui ſont la diviſion de ſon Pais, conformément à ladite déclaration, au moyen de quoi il ne ſera donné aucun empêchement aux voituriers ou conducteurs de Marchandiſes ou denrées ſujettes à ce droit; lorsqu'ils l'auront payé au premier Bureau du diſtrict où ils paſſeront en réprésentant aux Commis des autres Bureaux du même diſtrict ſur la route, l'acquit de paye du Bureau où ils auront acquité le droit.

ARTICLE XLII.

Les acquits de paye de haut-conduit feront expediez sous les noms des voituriers & conducteurs desdites Marchandises & denrées, il ne sera delivré qu'un acquit pour toutes celles qui seront comprises dans une seule lettre de voiture, & sous la conduite d'un même voiturier.

ARTICLE XLIII.

Les Traitez & conventions passées en 1614. 1615. & autres années entre les Evêques de Metz & les Ducs de Lorraine, sont confirmez par le présent; & en conformité de ce qui est y porté, les sujets & habitans de l'Evêché de Metz, seront exempts des droits de haut conduit pour tous les grains, foins, pailles & bois provenant de leur crû & concru, soit en les y transpottant des Pais du Duc dans ledit Evêché pour les y consommer, soit dudit Evêché dans les Pais de son Altesse Royale pour les y commercer, mais ils seront seulement assujettis au droit de haut conduit pour les fruits, denrées & effets qui leur proviendront d'achât, Commerce, ferme, ou admodiation qu'ils auront faits tant dans lesdits Pais de l'Evêché & de Lorraine que hors d'iceux, suivant les tarifs reglez par lesdits Traitez pour les districts de Chateaufalin, de Nancy, & de Salin, l'Etape y énoncé sous les dénominations de Salone, Drouville & de Domepure, & ce pour les choses marquées auxdits Tarifs seulement.

ARTICLE XLIV.

Tous les habitans & fujets de la Ville de Phalsbourg, des villages & dépendances de la Principauté dudit Phalsbourg, cedez au Roi tant par ledit Traité du dernier Fevrier 1661. que par le présent, les Habitans de la ville de Saarbours, des villages de Niderswiler & autres compris dans la route de Metz audit Phalsbourg, formée en exécution du même Traité de 1661. sont faits participans des distinction & avantages acquis dans les Etats du Duc aux fujets & Habitans de l'ancien territoire de l'Evêché de Metz, par les conventions d'entre les Evêques de Metz & les Ducs de Lorraine, moyennant quoi la reciprocité y stipulée en faveur des fujets desdits Ducs dans ledit Evêché de Metz, fera à leur égard pareillement pratiquée dans lesdites villes & lieux de Phalsbourg, Saarbours, Niderfwiler & autres énoncez au présent Article.

ARTICLE XLV.

Les Bourgeois & Habitans de la Ville de Toul & Pais Toulois, demeureront exempts, & déchargez des droits de haut conduit de Saint Epure, dont le Bureau est transferé à Gondreville dans tout son district pour toutes sortes de fruits, denrées & Marchandises nécessaires à leurs propres besoins & consommations dans ladite ville & Pais Toulois. Seront encore lesdits Bourgeois & Habitans exempts de tout droit de haut-conduit dans les quatre autres districts pour les fruits & denrées

rées de leur crû & concru qu'ils transporteront des Etats du Duc dans ladite ville de Toul, & Pais Toulois, pour y être consommés, & réciproquement les sujets dudit Duc seront exempts de tous droits pour le transport ou passage des fruits & denrées de leur crû & concru qu'ils transporteront desdites villes de Toul & Pais Toulois dans les Etats de sadite Altesse Royale, pour y être pareillement consommés ; mais les Bourgeois & Hâbitans de la ville & Pais Toulois, resteront comme du passé sujets aux droits de haut-conduit pour les fruits, denrées, & Marchandises qu'ils feront passer par les Etats du Duc pour les transporter ailleurs que chez eux & réciproquement les sujets de son Altesse Royale payeront les anciens droits à Toul & Pays Toulois dans ce dernier & pareil cas.

A R T I C L E X L V I.

Il ne sera exigé ni perçu aucun droit de haut conduit sur les menues denrées qui seront portées en la ville de Verdun pour y être consommées, soit qu'on les porte à bras ou à hottes, ou qu'elles y soient voiturées par chevaux, Anes, Chars, & Charettes, comme Braise, Charbons, Fagots, Bois de Chauffage, Volailles, Poissons, Pommes, Poires, & autres menus fruits qui paroîtront visiblement être destinés à l'usage des Bourgeois & Hâbitans de la même ville.

A R T I C L E X L V I I.

Et en ce qui concerne les anciens droits
que

que les sujets dudit Duc seront obligez & tenus de payer dans les 3. Evêchez & autres villes & lieux de la Généralité de Metz, compris au présent Traité, lesquels droits il est nécessaire de constater pour prevenir toutes difficultez tant par rapport aux Origines & aux differens établissemens desdits droits, qu'aux époques des anciens concordats; il a été convenu que pour les villes & Lieux des 3. Evêchez & terre de Gorze, ces droits seront fixez & arrêtez sur le pied de l'usage de l'année 1600. dont on dressera des Tarifs par Commissaires de part & d'autre sur les Titres, Documens, Registres, renseignemens ou usages à rapporter par les villes & lieux des trois Evêchez & de la Terre de Gorze.

Et à l'égard des anciens droits du Roi, ou des villes dans les Pais & lieux cédez par l'Espagne à la Couronne de France, & qui sont joints à la Généralité de Mets, ils seront fixez à l'époque de l'année 1642. sur les Titres, Registres, Tarifs, Renseignemens, & usages à rapporter par les fermiers du Roi, leurs préposez ou Commis & par les Officiers des villes.

Au cas qu'il plaise au Roi de faire ci-après percevoir les anciens peages de Lorraine dans les lieux cédez à Sa Majesté par les Ducs, ils seront fixez comme il en fuit dans les villes de Longwy, Marville, Saarlouis & Sterck, & villages & lieux en dépendans, qui y sont sous la domination de France. Savoir que les sujets de Lorraine residens dans le district ou département dudit haut-conduit du Barrois, ne payeront point le droit de haut conduit dans Longwy, Marville & dépendances, &

réciroquement les fujets du Roi defdites villes de Longwy , Marville , & dépendances , feront exempts du haut-conduit du Barrois dans tout fon diftrict , mais le furplus des fujets du Duc venant esdites villes de Longwy , Marville & dépendances , payeront le haut-conduit du Barrois.

Les Sujets de fa dite Alteffe Royale refidans , dans l'étendue du haut-conduit de Chateaufalin , ne payeront pas le droit d'icelui dans les villes de Saarlouis , Sierck , & leurs dépendances , & reciproquement les fujets defdites villes de Saarlouis , Sierck & dépendances feront exempts du droit de haut-conduit de Chateaufalin dans tout fon diftrict ; mais le furplus des fujets de Lorraine venant esdites villes de Saarlouis , Sierck , & dépendances , payeront le haut-conduit de Chateaufalin , le tout fuivant que les droits de haut-conduit du Barrois & de Chateaufalin font énoncez dans la déclaration de Lorraine du mois d'Août 1704. à l'exception néanmoins des cas portez aux Articles XXXIX. & XL. du préfent , pour , lefquels les fujets des deux Souverains demeurent réciroquement exempts de tous peages & droits.

ARTICLE XLVIII.

Les fujets de fon Alteffe Royale qui viendront dépofer leurs Bois fur le port de la Riviere de Mozelle près la ville de Toul , y payeront les droits de la ville fur ledit port , tant & fi long-tems qu'ils voudront s'en fervir feulement.

ARTICLE XLIX.

Outre les droits anciens de Lorraine ci-devant spécifiés, que les sujets des 3. Evêchez & des Pais dépendans de la Généralité de Mets, compris dans le présent Traité, doivent payer dans les Etats du Duc; ils seront encore obligez de payer tous les autres droits y établis, soit d'entrée & issuë Foraine, de traverse, & autres pour les vivres, denrées & Marchandises qui ne seront destinez à leurs besoins & consommations naturelles, mais dont ils feront Commerce, & qu'ils voudront transporter ailleurs que dans lesdits Pais de la généralité de Metz.

ARTICLE L.

Le Traité ou concordat du dix huitième Juin 1604. subsistera selon sa forme & teneur, & demeurera commun avec tous lesdits sujets; lesquels en consequence seront obligez de prendre des acquits à caution dans les Bureaux où ils chargeront, s'il y en a d'établis, si non au premier Bureau plus prochain de leur passage, pour les vivres, denrées & Marchandises qu'ils destineront à l'usage & consommation de l'un ou de l'autre desdits deux Pays, lesquels acquits à caution seront expediez sans déballer sous le nom de chaque Propriétaire & Marchand qui fera entrer, passer, ou fortir lesdits vivres, denrées & Marchandises, & non sous le nom des voituriers & conducteurs d'icelles. Pour l'effet duquel acquit à caution, ils donneront gages ou cau-

tion de renvoyer dans quinze jours ou 3. Semaines au plus tard lesdits acquits, certifiez par l'un des Officiers qui sera commis à ce sujet dans chacun Hôtel de Ville desdits Etats & Pais, & par le Maire ou principal Officier des Bourgs, villages & autres lieux où les dechargemens auront été faits, portant que les vivres, denrées, & Marchandises mentionnées & déclarées esdits acquits à caution, y auront été déchargées pour y être distribuées sans fraude; & fera l'émolument des Commis des Bureaux fixé à quatre gros, faisant 3. sols tournois pour la délivrance, reception & décharge de chacun desdits acquits à caution.

ARTICLE LI.

Les habitans de l'Evêché de Metz, seront suivant le Traité du 25. Septembre 1610. dispensés de prendre dans les Etats du Duc des acquits à caution en la forme porté par l'Article precedent, de même que ceux de la Principauté de Phalsbourg, de Saarbourg, Niderfwiler, & des lieux compris en la route de Metz à Phalsbourg, réglée en exécution du Traité de 1661. à la charge néanmoins de donner par les uns & par les autres aux Commis du premier Bureau des Etats de Lorraine; où ils chargeront, ou dans le plus prochain de leur Passage un certificat écrit & signé d'eux ou d'un Tabellion, portant déclaration de la quantité & qualité des denrées & Marchandises sujettes ausdits impots, qu'ils y auront chargées, ou fait passer pour les transporter dans les Terres de l'Evêché de Metz, Principauté de Phalsbourg, Saarbourg, Niderfwiler

ter & autres lieux de ladite route avec promesse de rapporter temoignage d'un Officier de l'Hôtel de Ville ou de Justice, dans quarante jours, d'y avoir conduit & déchargé lesdites denrées & Marchandises, moyennant lequel certificat le Commis du Bureau Lorrain leur délivrera un Passavant sans frais, qui sera renvoyé avec ledit certificat & temoignage de déchargement.

ARTICLE LII.

Les sujets des 3. Evêchez & des Pais de la Généralité de Metz, ci-devant designez, qui seront embarquer au Crosne de Nancy, & voier par eau dudit Nancy à Metz des effets, denrées, & Marchandises, seront tenus, outre les droits du haut conduit de Nancy & des autres districts, selon les differens cas ci-devant expliquez & déterminez, de payer encore pour le droit du Crosne, ce qui est porté au Tarif de 1666. ainsi que le payent les propres sujets du Duc & tous autres, moyennant quoi lesdits sujets des 3. Evêchez, & des Pays de la Généralité de Metz, ne payeront pas le haut conduit du Barrois, en passant par eau ès Villes & Lieux où la Riviere Mozelle touche aux Terres du Barrois entre Nancy & Metz.

ARTICLE LIII.

Il en sera de même pour les effets, denrées, ou Marchandises que les mêmes sujets feront embarquer à Metz pour les amener sur ladite Riviere à Nancy, pour lesquelles ils ne payeront rien en passant sur le district du haut-con-

duit du Barrois, mais ils payeront le haut-conduit de Nancy, & les droits de Crofne en y arrivant.

A R T I C L E L I V.

A l'égard des effets, denrées & Marchandises que les mêmes sujets voudront embarquer sur la Mozelle dans les lieux du district du haut conduit du Barrois qui sont entre les Villes de Nancy & de Metz, ou qui après avoir été embarquez à Metz ou à Nancy seroient dechargées en chemin dans l'étendue du même district du haut conduit du Barrois, lesdits sujets seront obligez de payer le droit dudit haut conduit du Barrois par rapport aux Chars, Charettes & Chevalées qui auront transporté lesdits effets, denrées & Marchandises sur ou depuis les bords de ladite Riviere, à la reserve neanmoins que pour les denrées provenans du crû & concru des Habitans de l'Evêché de Metz, Principauté de Phalsbourg, de Saarlouis, Niderfwiler, & autres lieux de la route de Metz à Phalsbourg, destinées à leur consommation pour lesquelles suivant les Art. 43. & 44. ci-devant, ils sont exempts de payer aucun haut conduit, ils seront au cas susdit pareillement dispensez de payer celui du Barrois, il en sera de même pour les habitans des Villes de Longwy, Marville & dépendances, lesquels suivant l'Article XLVII. ci-devant, sont exempts du haut conduit du Barrois

A R T I C L E L V.

La situation des 3. Evêchez & des Etats du Duc, leur voisinage & enclaves, mutuel-

les Alliances des Familles, la conformité des mœurs, & presque les loix & autres confiderations, ayant ci-devant donné lieu à une réciprocité d'Hypotheques des actes publics passez dans l'un ou dans l'autre Pais, qui subsiste entre plusieurs parties d'iceux à l'avantage des sujets, il a été convenu que cette reciprocité d'Hypotheques sera étendue pour l'avenir dans toutes les parties des Pays de la Généralité de Metz comprises en ce Traité, & dans toutes les parties des Etats dudit Duc; & en consequence que tous les actes publics, soit Arrêts, Jugemens, Sentences, Contracts, & tous autres instrumens qui seront ci-après passez par ou devant les Tribunaux & Officiers de Justice temporelle, Notaires Tabellions, Gardennotes, & Greffiers desdits deux Pays, emporteront reciproquement pareils Hypotheques dans les mêmes Pays & telles qu'ils les auroient selon les Loix dans les Lieux ou ces actes auroient dû être passez naturellement avant la présente convention, à condition néanmoins que les droits de seaux, ou de Bullette dûs pour les contrats réels, seront payez dans les lieux ou seront situez les heritages & biens fonds qui auront donné lieu aux Contrats & actes.

ARTICLE LVI.

Au surplus, tous les autres Traitez ou concordats ci-devant faits entre lesdits Pays, seront observez & exécutez en ce qui ne s'y trouvera pas changé ou derogé par le présent.

ARTICLE LVII.

Lés sujets du Roi de la Prévôté de Vaucouleurs & dépendances ne payeront aucun droit, pas même de haut conduit, pour les denrées & Marchandises provenant des terres de la domination de Sa Majesté, qu'ils feront passer & traverser sur celles du Duc pour la consommation de ladite Prévôté & dépendances, non plus que pour celles qu'ils transporteront de ladite Prévôté & dépendance, dans lesdites Terres du Roi, & reciproquement les sujets de son Altesse Royale, ne seront tenus de payer aucun droit dans ladite Prévôté & dépendances pour le passage & la traversé qu'ils y feront de leurs denrées & Marchandises provenant des Etats dudit Duc, & qu'ils y porteront pour leur consommation.

ARTICLE LVIII.

Les sujets du Duc ou autres lesquels venant des Pays Etrangers dans ceux de sadite Altesse Royale, auront à emprunter les Terres des Etats & Pais de la Généralité de Metz compris en ce Traité, pour conduire & voiturier dans lesdits Etats du Duc des Marchandises, des Indes, du Levant, & autres Pais, ou Manufactures Etrangères dont le Roi à jugé à propos de défendre l'entrée, le port, l'usage, debit & commerce dans ses Etats par Arrêt de son Conseil du 27. Août. 1709. & autres que Sa Majesté & ses successeurs pourroient défendre à l'avenir, seront tenus de déclarer à la premiere ville ou lieu de la domination de France sur leur passage

au Bureau des Fermes, s'il y en a; & s'il n'y en a pas, au Commis ou préposé dans chacun des lieux ci-après spécifiez, le nombre des Tonneaux, Balots, Caisses ou Paquets contenant lesdites Marchandises, qu'ils auront à faire entrer, traverser & passer sur lesdites Terres de la Généralité de Metz & de les y faire plomber, afin que pendant ledit transport, il ne puisse rien être tiré desdits Tonneaux, Balots, Cais- ses ou Paquets. Ils seront en outre tenus d'y prendre un Acte ou acquit à caution, par lequel le Marchand ou Voiturier desdites Mar- chandises s'obligera de rapporter ou renvoyer dans quarante jours au même Bureau, Préposé ou Commis, un Certificat écrit au dos dudit Acte ou acquit à caution, par lequel le princi- pal Officier de l'Hôtel de Ville ou du lieu des Pais du Duc pour lequel les Marchandises sont destinées, déclare qu'elles y auront été dechar- gées avec les plombs entiers & en bon état; & à faute par les Marchands ou Voituriers de fa- tisfaire aux formalitez du présent Article, ils se- ront condamnez en cinq cens Livres d'amende, & lesdites Marchandises défendues, ensemble les chevaux & équipages qui les auront con- duites, déclarez acquis & confisquez au Roi.

ARTICLE LIX.

Lesdits Marchands ou Voituriers seront obligez s'ils en sont requis, de représenter aux Commis des autres Bureaux de Sa Ma- jesté, s'il y en a sur leur passage, lesdits Tonneaux, Balots, Caisses ou Paquets plom- bez en bon état, ensemble ledit acquit à cau-

tion sur lequel lesdits Commis mettront leur *visa*, si bon leur semble. Lesdits Marchands ou Voituriers feront encore pareilles représentations, s'ils en sont requis en chemin par les Commis ambulans, ou roulans en campagne pour le service des Fermes de Sa Majesté, sans obligation néanmoins de prendre leur *visa*.

A R T I C L E L X.

Si par cas fortuit lesdits Marchands ou Voituriers se trouvent obligez de séjourner, ou de décharger lesdites Marchandises en route, il leur sera permis de le faire, à condition de les déposer dans les Bureaux des Fermes du Roi, s'il y en a dans le lieu, sinon dans le Poids des villes & lieux publics où l'on a accoûtumé de déposer les Marchandises; & à défaut de lieux publics destinez à cet effet, ils les déposeront chez un notable Habitant, & en feront sur le Champ leur déclaration aux Subdeleguez de l'Intendance de Metz, dans les villes où il y en a, sinon au Syndic, Majeur, ou principal Officier du lieu qui leur en donnera un Acte.

A R T I C L E L X I.

Lesdits Marchands ou Voituriers ne seront obligez de payer aucune chose pour la fourniture des cordes ou ficelles, plombs, fabrication ou impression desdits plombs non plus que pour la confection, expedition & reception desdits acquis à caution & *visa* d'iceux, ni même pour lesdits Certificats ou Actes de

dé-

dépôt en cas fortuit, à tout quoi les Commis des Bureaux de Sa Majesté & autres Préposez, ensemble les Officiers seront obligez de fournir, & vaquer incessamment avec diligence & de bonne foi, en sorte que lesdits Marchands & Voituriers n'en reçoivent aucun retardement ni intérêt par affectation.

A R T I C L E L X I I .

Et pour plus ample explication de l'Article LVIII. ci-devant, les lieux où lesdits Marchands & Voituriers devront faire leur déclaration & plomber, seront quant à présent les ci-après nommez; savoir, dans la route de Verdun, le premier Bureau sera réputé à Cousonvoy, Mouzon & Verdun; au choix desdits Marchands & Voituriers; & comme la Ferme générale de France n'a aucun Bureau dans les routes ci-après, il a été convenu que pour lesdites routes, il sera établi par le Sieur Intendant de Metz des Commis ou Préposez pour recevoir les déclarations, & plomber; savoir, pour la route d'Ariou, un en la ville basse de Longwy, pour la route de Luxembourg, un dans la ville de Thionville; pour la route par eau sur la Moselle, un en la ville de Sierk; pour la route par eau sur la Saare, un à Valdrevange; pour la route de Francfort à Metz, un en la ville de Metz; pour la route de Sarbruk par St. Avold & Pont de Pierre, un au village de Theting; & à l'égard de la route de Vic pour la haute Lorraine, un en la ville de Vic, sauf à fixer encore ci-après de concert d'autres lieux pour déclarer & plomber, ou à en changer pareillement

lement quelques-uns de ceux ci-dessus énoncez, s'il est nécessaire.

A R T I C L E L X I I I .

Lesdits Marchands & Voituriers ne pourront être reputez en fraude, avant que lesdits Bureaux ou Préposez soient établis, & en état de plomber, & après qu'ils l'auront été, lesdits Marchands & Voituriers ne seront censez être en fraude, quelques routes qu'ils aient tenues, qu'après qu'ils auront passé les détroits des lieux de l'Etablissement desdits Bureaux ou Préposez, sans y avoir fait déclaration & plomber; mais s'ils sont rencontrés après en avoir passé le Déroit; sans y avoir fait déclaration & plomber, leurs Tonneaux, Balots, Caisses ou Paquets de Marchandises défendues, ou si les Plombs s'en trouvent alterez ou rompus, lesdits Marchands & Voituriers seront reputez en fraude & sujets aux peines déclarées dans l'Article LVIII. ci-devant.

A R T I C L E L X I V .

En cas que dans la suite Son Altesse Royale, ou les Ducs ses Successeurs trouveroient à propos de défendre dans leurs Etats & Païs, certaines especes de Marchandises, les Marchands ou Voituriers Sujets du Roi, ou autres qui voudroient y en faire passer & traverser, seront obligez aux mêmes précautions que celles-ci devant énoncées, à l'effet de quoi l'on conviendra pour lors de bonne foi par Commissaires respectifs, des Bureaux où elles

elles

elles feront déclarées & plombées sous les mêmes peines.

ARTICLE LXV.

Les delits & méfus commis ès Bois & Forêts appartenans au Duc situez dans l'Evêché de Metz, feront conformément aux Concordats passez entre les Ducs de Lorraine, & les Evêques de Metz ès années 1603. 1615. 1621. & autres, poursuivis & jugez sans apel par devant les Juges communs du Sieur Evêque de Metz ou de ses Vassaux, d'une part, & un Officier des Salines de Lorraine, chacun dans son district, d'autre part; sans qu'aucun autre Tribunal supérieur ou inférieur, quel qu'il soit, puisse en connoitre, sauf aux Parties dans le cas de deny de Justice ou de nullité de Jugemens, à se pourvoir en recours par devers les Commissaires qui seront nommez par Sa Majesté; & par son Altesse Royale, pour connoitre en dernier ressort desdits cas seulement.

ARTICLE LXVI.

La même chose sera observée pour les Bois & Forêts appartenans au Duc, situez sur les lieux compris dans la route designée en 1661. de Metz à Phalsbourg, dont les habitans par le présent Traité sont rendus participans des avantages particuliers acquis aux Sujets de l'Evêché de Metz dans les Pais de Lorraine, par les Conventions faites entre les Ducs de Lorraine & les Evêques de Metz; & en consequence, les delits & méfus qui seront commis
esdits

esdits Bois & Forêts, seront poursuivis & jugés sans appel par le Commissaire que Sa Majesté, où ses Vassaux Seigneurs desdits lieux nommeront, & par l'un des Officiers des Salines de Lorraine, sauf les deux cas de recours qui seront exercez suivant qu'il est porté dans l'Article précédent.

A R T I C L E L X V I I .

Pour maintenir le bon ordre public reciproquement entre les Pais de la Généralité de Metz compris dans ce présent Traité & ceux du Duc, il est convenu qu'à l'imitation de ce qui est porté au Concordat de 1615. entre l'Evêché de Metz & les Etats de Son Altesse Royale, les Juges respectifs desdits Pais de la Généralité de Metz & des Etats de Sadite Altesse Royale, seront tenus d'accorder *pareatis*, tant par assigner les délinquans ès forêts de l'un des Etats & Pais, quoique residans dans l'autre, dans le cas où la procedure ne sera poursuivie que civilement. Les mêmes *pareatis* seront aussi accordés sans difficulté pour l'exécution des Jugemens qui pourroient être rendus en consequence, tant en première instance qu'en cause d'appel.

A R T I C L E L X V I I I .

Le présent Traité sera ratifié & approuvé par Sa Majesté & par Son Altesse Royale, & les Ratifications seront délivrées dans le terme de trois semaines ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi nous Commissaires de Sa Majesté & de Sadite Altesse Royale, & sous leurs

leurs bons plaisirs, en vertu de nos Commissions & Pleins-pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé ces présentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait aposer les cachets de nos Armes.

(L. S.) DE BARBERIE (L. S.) J. B. MAHUET.
de Saint-Contest.

(L. S.) LE FEVRE (L. S.) F. BARROIS.
D'ORMESSON.

*A Paris le vint-un Janvier
mil sept cens dix-huit.*

Le Ministère de France assuroit ainsi le repos & la tranquillité publique ; & en particulier, les Droits & les intérêts du Duc Regent se trouvoient confirmez, lorsque tout d'un coup la guerre se ralluma. Le Cardinal *Jules Alberoni*, élève de la fortune & favori de la Reine d'Espagne, qui lui avoit procuré la Pourpre, étoit à la tête du Ministère Espagnol ; Prélat d'un genie profond, capable de conduire cette grande barque, mais ambitieux & téméraire, & qui s'appuyant sur la faveur de la Princesse, qui le protegeoit, se croyoit permis tout ce qu'il osoit entreprendre, sous le prétexte de la grandeur, de la gloire & de l'intérêt de son Maître.

Le Traité de Neutralité pour l'Italie, & la Convention pour l'évacuation de la Catalogne avoient établi entre l'Empereur & le Roi Philippe V. une espèce de Trêve, ou plutôt de suspension d'armes, & ces Princes sans être en paix, n'étoient point en guerre, plutôt parce que leurs Etats n'étoient point à portée de s'en-

s'entr'ataquer que par aucune autre raison. L'Empereur étant entré en 1716. dans la querelle des Venitiens avec les Turcs, le Cardinal Ministre d'Espagne jugea que le Destin lui offroit l'occasion la plus favorable de témoigner son zèle pour son Maître, de se rendre nécessaire, & de reparer les brèches que la dernière paix avoit faites aux vastes Domaines de la Couronne d'Espagne. Il forma donc le grand dessein de réunir à cette Couronne celles de Sardaigne & des deux Siciles. Tout favorisoit cette entreprise. La guerre des Venitiens contre les Turcs avoit armé l'Espagne à la prière de ces Républicains appuyez par le Pape, qui, par deux copieus Indults, avoit accordé à Sa Majesté Catholique une levée de deux millions & demi sur les biens Ecclesiastiques des Indes, & une autre de cinq cens mille ducats sur ceux du Clergé d'Espagne. Une Escadre qui passa au Levant sauva Corfou, & fit beaucoup parler des Espagnols. Sous prétexte de mériter encore mieux cette renommée, le Cardinal Ministre arma avec plus d'appareil l'année suivante 1717. la Chrétienté, le Pape, les Venitiens & leurs Alliez en attendoient un utile & puissant secours, lorsque tout d'un coup toutes les forces d'Espagne tomberent sur la Sardaigne * dépourvue, & qui ne s'attendoit à rien de pareil; en sorte que la Conquête en fut facile. L'entreprise étoit trop singulière & trop surprenante pour ne pas informer le Public des motifs qui l'avoient fait commencer, c'est ce

* Elle étoit restée à l'Empereur depuis qu'elle avoit été conquise sur le Roi Philippe V. par les Anglois.

ce que le Roi Catholique, ou plutôt son Ministre, fit dans la Lettre suivante en forme de Manifeste, que le Marquis Grimaldo Secrétaire d'Etat écrivit aux Ministres Espagnols dans les Cours étrangères, le prélude de cette Lettre est singulier.

MONSIEUR,

Votre Excellence aura sans doute été surprise, à la première nouvelle que les Armes du Roi notre Maître alloient être employées à la conquête de Sardaigne, dans le tems que tout le monde étoit persuadé, & que toute la Chrétienté se promettoit qu'elles alloient renforcer l'Armée Navale des Chrétiens qui agit contre les Turcs, & ensuite des offres que Sa Majesté, poussée par les sentimens de sa Religion & de son cœur, en avoit fait faire au Pape. Je vous avouerai, Monsieur, que je ne m'attendois pas encore si-tôt à cette destination des armes du Roi. L'Emploi que j'ai l'honneur d'exercer, me donnant de fréquentes occasions d'aprocher de sa personne, je dois, ce semble, connoître mieux que beaucoup d'autres, sa justice, sa droiture, la religion avec laquelle il observe sa parole, la delicatesse de sa conscience, enfin sa grandeur de courage à l'épreuve des adversitez les plus durables; qualitez qui le rendent si digne d'être le Successeur de ces Princes, qui par leur pieté, ont mérité d'être mis au nombre des Saints, & d'avoir le Titre particulier de Rois Catholiques.

En effet, qui peut ne point être étonné d'abord, qu'un Prince, dont le monde vante les vertus, & qu'il reconnoit pour être incapable de sacrifier jamais la justice à sa gloire, commence

les premières hostilités contre l'Archiduc, actuellement en guerre ouverte avec le Sultan des Turcs; & dans un tems où les Côtes de l'Etat Ecclesiastique paroissent exposées à ses invasions? Mais un peu de réflexion sur cette conduite fait bientôt comprendre, qu'un tel dessein n'a pas été formé, sans un motif important, qui rendoit l'entreprise absolument nécessaire.

Après avoir gardé un profond silence sur ce sujet, Sa Majesté a enfin daigné me faire part elle-même des causes & des motifs de sa résolution; & elle m'a en même tems ordonné d'en informer Votre Excellence. C'est ce que je vais faire aussi succinctement que l'importance de la matière le permet.

Les Personnes qui firent le Plan de la dernière Paix, ayant crû que pour y parvenir, il falloit que le Roi notre Maître cédât une partie de ses Etats, il en a bien voulu faire un sacrifice, pour parvenir au rétablissement de la tranquillité dans la Société des Nations. S. M. est entrée dans les mesures qu'elle avoit prises, avec sa grandeur d'ame ordinaire, se flatant que du moins les Traitez seroient exécutez, & que ses Peuples, dont les malheurs le touchoient plus que ses propres disgraces, jouiroient en repos de la gloire due à leurs vertus.

Mais après avoir cédé le Royaume de Sicile, pour obtenir l'évacuation de la Catalogne & de Majorque, afin de procurer à l'Espagne la tranquillité qu'il vouloit bien acheter pour elle à ce prix, il reconnût bien-tôt qu'il n'avoit pas traité avec les Puissances aussi jalouses que lui, d'accomplir leurs engagements: ceux qui devoient évacuer la Catalogne, cachèrent long-tems les ordres

dres qu'ils avoient reçus. Ce ne furent pas leurs Supérieurs qui les contraignirent à les montrer, mais leurs Alliez qui les obligèrent à feindre du moins de vouloir exécuter les Traitez. Ce qui donna lieu au Roi notre Maître de demander qu'on lui remit les Places qui devoient lui être rendues. Rien n'étoit plus facile aux Officiers de l'Archiduc, que de les configner à ceux du Roi, suivant la forme en usage entre les Puissances, lorsqu'elles ont promis de rendre quelque Place, en se servant dans le Traité des mêmes termes, dont on s'étoit servi pour stipuler que les Places de Catalogne seroient remises au Roi. Mais ces Officiers manquant à leur parole, & violant la foi que l'on garde à ses Ennemis se contenterent de retirer leurs Troupes; & ils firent même esperer aux Catalans, qu'ils revien droient bien-tôt avec d'autres forces, fomentant ainsi la déloyauté des Seditieux, & les encourageant à une résistance opiniâtre. Afin que la résistance des Rebelles fût plus longue & plus deshonorante aux armes du Roi, les Généraux de l'Archiduc leur enflèrent encore le courage, en leur donnant tous les moyens possibles de la prolonger. Ils permirent que les Chevaliers, avant que de s'embarquer, laissassent leurs chevaux aux plus mutins, & même ils voulurent leur livrer la Place d'Ostalic, que le Roi avoit eu la condescendance d'accorder aux Troupes de l'Archiduc, comme une dernière retraite, pour y demeurer en sûreté jusqu'à leur embarquement. Cette infraction des Traitez, cette insulte faite à la foi publique, a fait souffrir de nouveaux malheurs à l'Espagne, en la jettant dans la nécessité de faire encore des dépenses immenses, lorsqu'elle se voyoit déjà fort épuisée par celles des

Campagnes précédentes. Ces dépenses auroient été moins onereuses & plus honorables, si elles s'étoient faites dans une continuation de guerre.

La passion du Roi pour le rétablissement de la tranquillité publique, lui fit dissimuler cet outrage, aussi bien que les Secours continuels que les Révoltez recevoient du Royaume de Naples, lesquels entretenoient leur audace. Sa Majesté voulut bien encore acheter, pour ainsi dire, une seconde fois le repos de ses Sujets, en recouvrant pié à pié ses propres Domaines; mais il observa toujours la Paix avec ceux qui lui faisoient la guerre sous les Etendarts des Rebelles. Il lui auroit été plus facile de combattre les Troupes de l'Archiduc dans les propres Etats de ce Prince, s'il avoit voulu y porter la guerre, qu'on lui donnoit un juste sujet de déclarer.

Les autres conditions du Traité ne furent pas plus religieusement exécutées. Il est vrai que les Généraux de l'Archiduc délivrèrent des Ordres adressez à ceux qui commandoient pour ce Prince à Majorque, de remettre l'Isle aux Officiers du Roi; mais ceux de l'Archiduc différèrent toujours de les exécuter; & une preuve qu'en cela ils ne désobéissoient point à la volonté de leurs Supérieurs, c'est que peu après ils reçurent un renfort de Troupes Allemandes. Ainsi l'Espagne se vit forcée à faire de nouveaux Armemens de Terre & de Mer, & il fallut qu'elle conquist Majorque, qui devoit lui être remise par le Traité.

On ne s'est pas même borné à des manquemens de foi si authentiques & si scandaleux. Le Ministère de Vienne les a avouez par plusieurs démonstrations publiques, comme par les recompenses qu'il a données aux Séditieux, en distinguant

par des bienfaits plus considerables, ceux des Re-
voltez qui s'étoient distinguez par les plus grands
crimes, & en se déclarant ainsi l'Auteur de tous
les excès où se sont portez ces malheureux.

Voilà une partie des justes motifs que le Roi
notre Maitre avoit de reprendre les armes, lors-
que la Guerre que l'Archiduc déclara l'année
dernière au Sultan des Turcs, fournit à Sa Ma-
jesté une si belle occasion de recouvrer par la voye
d'une represaille legitime, les Etats qu'Elle a per-
dus. Au lieu de profiter des conjonctures, non
seulement elle vouloit bien s'engager à ne point
troubler l'Italie, mais sacrifiant encore ses propres
intérêts, elle contribua par voye de diversion aux
conquêtes de son Ennemi. Elle renforça par une
puissante Escadre l'Armée Navale des Venitiens,
les Alliez de l'Archiduc, & dont les efforts af-
foiblissoient le même Ennemi que ce Prince atta-
quoit.

Le Roi pensoit qu'un procedé si honorable en-
gageroit l'Archiduc, sinon à faire la Paix avec
lui, du moins à garder à son égard les mesures,
que gardent l'un envers l'autre les Généraux de
deux Armées, prêtes à donner Bataille. Mais ce
Prince n'a pas jugé à propos de se soumettre à ces
bien-séances. L'Allemagne, l'Italie, & les Pais-
Bas viennent de voir des Déclarations injurieuses
à la Couronne & à la personne du Roi. La Cour
de Vienne s'est même oubliée, jusqu'à faire arrêter
brisonnier le Grand Inquisiteur d'Espagne, qui
passoit par Milan avec un Passeport du Pape, que
Sa Sainteté lui avoit donné du consentement ex-
près du Cardinal de Schrotembach, qui est charge
auprès d'Elle des affaires de cette Cour.

Ce dernier coup a fait rouvrir les premières

bleffures ; & a obligé le Roi notre Maitre à faire les plus sérieuses réflexions sur l'obligation , où sont les Souverains de se ressentir des injures faites à leur Couronne , dont l'impunité avilit le Majesté Royale , en faisant regarder les Princes qui souffrent avec indolence pareils outrages , comme des Maitres incapables de défendre l'honneur & les biens de leurs Sujets.

Il a fait encore réflexion que la Cour de Vienne a voulu se prévaloir de ces manquemens , pour aliéner de lui l'esprit d'une Nation aussi sensible sur le point d'honneur , que l'est la Nation Espagnole ; en donnant à croire à ses Sujets , que leur gloire étoit blessée par les affronts , & par les outrages qui se faisoient impunément à leur Chef & à leur Souverain.

Des considérations d'un si grand poids , ont suspendu pour quelque tems les effets du Zèle & de la Religion du Roi , en l'obligeant d'employer ses forces à faire de justes represailles , pour les outrages qu'il a reçus de la part de l'Archiduc , avant que de les faire passer une seconde fois au secours des Alliez de ce Prince.

La prudence consommée de Votre Excellence lui aura déjà fait concevoir , qu'il ne falloit pas un motif moins important pour retarder les Secours , dont le Roi veut continuer d'aider la cause de la Religion , pour laquelle il est toujours plein du zèle , dont il a donné des preuves si éclatantes dans son accommodement avec la Cour de Rome. Le Roi lui-même en est très-affligé , & je puis vous assurer que je vois aussi avec douleur qu'une entreprise si juste retienne pour un tems les Secours , que le Pape souhaiteroit de voir unis à l'Armée Chrétienne. Sa Sainteté n'auroit pas vû reculer l'accomplissement de ses desirs,

sirs, si les Ministres d'un aussi grand Prince que l'Archiduc, avoient su mieux menager les véritables intérêts de leur Maître, & ne pas exposer sa personne & ses affaires aux mauvais discours & aux inconveniens, qui sont les suites nécessaires de la mauvaise foi.

Je prie Dieu, Monsieur, qu'il conserve Votre Excellence aussi long-tems que je le desire.

Signé,

Le Marquis de GRIMALDO.

A Madrid le 9. Août 1717.

Voilà les raisons qu'eut, ou que prétextâ d'avoir la Cour d'Espagne de rompre la Neutralité de l'Italie garantie par la France & par la Grande Bretagne. Ce n'est pas à moi à porter un jugement sur ces motifs; toute l'Europe frappée d'étonnement se recria contre cette rupture, sur tout à cause de la circonstance d'une guerre importante dans laquelle l'Empereur se trouvoit embarrassé contre l'Ennemi du Nom Chrétien, dont les armes étoient favorisées par cette invasion d'un Royaume de l'Empereur. Le Pape ne fut pas des derniers à se plaindre de l'usage que l'on faisoit des deniers Ecclesiastiques qu'il avoit accordez: c'étoit *Clement XI.* que l'on a toujours accusé de n'avoir pas été fort Autrichien, aussi ses plaintes se terminèrent-elles à quelques larmoyantes reprimandes.

L'attention de toutes les autres Puissances se reveilla, on voyoit, ce que l'on avoit tant appréhendé, que ce reste d'animosité entre ces

deux Princes ne rallumât en Europe le feu d'une guerre difficile à éteindre. L'Empereur implora les bons offices de la France & de la Grande Bretagne; celle-ci qui venoit de contracter * de nouveaux engagements avec la Cour Imperiale, fut la première à se remuer. Sa Majesté Britannique envoya en diligence le Comte Stanhope à Madrid pour seconder les pressantes instances de Mr. Bubb; & Milord Cadogan son Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire eut ordre de se rendre incessamment à la Haye pour engager Leurs Hautes Puissances à entrer dans les vues de Sa Majesté Britannique, & à se joindre à elle pour étoufer dans sa naissance un incendie qui menaçoit la plus grande partie de l'Europe. C'étoit le sujet d'une Lettre qu'il remit aux Etats Généraux de la part du Roi son Maître le lendemain de son arrivée. Sa Majesté Britannique leur marquoit qu'une guerre entre l'Empereur & le Roi d'Espagne jetteroit inmancablement toute l'Europe dans le trouble, & que c'étoit pour détourner ce malheur, dont leurs Etats respectifs ne pouvoient manquer de se ressentir, que Sa Majesté prioit Leurs Hautes Puissances de prendre, autant qu'elle, cette affaire à cœur, & d'employer leur bons offices de concert avec elle pour empêcher que l'infraction de la foi publique, qui venoit de commencer en Sardaigne, ne passât jusques dans l'Italie,

* Par un Traité d'Alliance défensive conclu à Londres par le Comte de Wolkra, le 25. Mai 1716. & que nous raportons à la fin de ce Volume, pag. 469.

talie, ce qui ne manqueroit pas d'arriver, à moins qu'on ne persuadât à l'Espagne de rapeller ses forces.

La voye qui parut la plus courte à Leurs Hautes Puissances fut de conferer sur ce qui venoit d'arriver avec le Marquis Beretti Landi Ambassadeur de Sa Majesté Catholique auprès d'Elles; Ministre habile & que l'on ne doutoit pas qu'il n'eut credit sur l'Esprit du Cardinal Ministre, puis qu'étant l'un & l'autre nez sujets du Duc de Parme, il paroissoit qu'ils pousoient également les vûes de la Reine d'Espagne. Mais on se trompoit, ce Ministre élevé parmi les Venitiens faisoit consister sa politique dans une profonde, continuelle & étudiée dissimulation, enforte que quoiqu'il ne pût souffrir le Cardinal, il feignoit d'être le confident, auquel il avoit le plus de confiance. L'affaire de Sardaigne avoit été conçue, resolue & entreprise sans que le Marquis Beretti en eut rien sçu, & il ne l'aprit qu'avec mortification, prevoyant tous les obstacles qu'alloit rencontrer le Roi son Maitre, dont il étoit fidele & zelé Ministre, & que l'on jettoit, selon lui, par cette entreprise, dans des embarras dont il ne pouvoit sortir avec honneur. Il parut bien par sa réponce à une Députation solennelle que lui firent les Etats Généraux, combien il ignoroit le secrèt du Cabinet dans cette occasion, *il est impossible*, leur dit-il, *de defaire ce qui est fait, suivant toutes les aparences la Sardaigne est déjà reduite, mais il n'y a pas de doute que Sa Majesté Catholique n'ait égard aux instances de Sa Majesté Britannique & de Leurs Hautes Puissances, & qu'elle ne suspen-*

de le cours de ses armes pour remettre à leur médiation la décision de sa querelle avec l'Empereur.

La conduite que cet Ambassadeur tint quelques jours après, fit voir combien il avoit été pris au depourvû dans cette conférence, car aussi tôt qu'il eut reçu la Lettre que l'on a rapporté ci-dessus il demanda à son tour une conférence où, avec l'emphase qui lui étoit naturelle, il tenta de justifier la conduite de sa Cour, ainsi que l'on peut voir dans le Memoire ci joint qu'il remit le lendemain à Leurs Hautes Puissances, & qui contient les raisons qu'il avoit alleguées dans cette conference.

„ Vos Hautes Puissances ayant fait l'honneur au Marquis Beretti Landi, Ambassadeur d'Espagne, de lui dire dans la Conference de hier, qu'Elles désiroient d'avoir par écrit les raisons que ledit Ambassadeur allegua, pour faire connoître les justes raisons du Roi son Maître d'envoyer une Flote & des troupes s'emparer de la Sardaigne; il tâchera dans ce Mémoire, d'exposer au moins les plus effencielles, & sur tout d'y déclarer les intentions généreuses de Sa Majesté pour le repos public, & son entière confiance en Messieurs les Etats Généraux.

„ La Lettre du Marquis de Grimoldo, faite en forme de Manifeste, & que l'Ambassadeur a laissée entre les mains de Vos Hautes Puissances, vous aura déjà donné de plus grands éclaircissemens; Mais Vos Hautes Puissances auront la bonté de savoir, s'il leur plaît; une particularité assez remarquable, qui est que lorsque Sa Sainte-
 „ té,

» té, pour ôter à l'Archiduc tout le doute
» qu'il avoit de faire la Guerre aux Turcs,
» obtint du Roi mon Maître le consentement
» que rien ne se tenteroit de sa part en Italie
» contre la Neutralité, pendant ladite Guer-
» re; le Saint Pere ayant exigé de l'Ar-
» chiduc, que ce Prince ne feroit pas par ses
» Emissaires & Rebelles Espagnols, qui font à
» Vienne, les moindres intrigues pour tenter
» des troubles en Espagne, ledit Prince ne
» donne jamais la moindre réponse à Sa Sain-
» teté sur ces Articles; & bien loin de répon-
» dre aux diligences du Roi d'Espagne, qui
» avoit envoyé une Escadre au Levant, il a
» fait au contraire tout ce qu'il a pû pour
» chercher des mutins & des séditieux. Que
» l'Archiduc fasse des efforts, tant qu'il lui
» plaira, il se peut bien que dans une vaste
» Monarchie, il se trouve quelques esprits
» corrompus: mais il devoit être convaincu
» que ses menées seront inutiles avec une
» Nation pleine d'honneur & de fidélité.

» On voit pûrtant clairement, que Sa Ma-
» jesté Catholique s'étant engagée à mainte-
» nir de son côté la Neutralité d'Italie, mal-
» gré tant d'injures & d'infractions précéden-
» tes; l'Archiduc, quant à lui, se croyoit libre
» de semer en Espagne tous les desordres qu'il
» pouvoit.

» Cette Neutralité d'Italie paroît déjà à tout
» le monde un Traité & violé & méprisé,
» contre les égards & respects dû aux Poten-
» tats, qui en ont voulu être les Garants.

» J'ai l'honneur de dire à Vos Hautes Puif.

» fan-

„ fances que fans oublier Monsieur de Molines;
 „ Grand Inquisiteur (dont la Lettre du Marquis
 „ de Grimaldo parlé amplement;) en vertu de
 „ ladite Neutralité, ce Prélat auroit pû traver-
 „ ser le Milanez fans aucun Passeport, quoique
 „ pourtant il en a été muni d'un de Sa Sainte-
 „ té, appuyé des assurances données au Saint
 „ Pere, par le Cardinal de Schrotenbach.

„ Vos Hautes Puissances n'ont qu'à réfléchir
 „ sur les démandes que la Cour de Vienne fait
 „ actuellement aux Princes d'Italie, des Con-
 „ tributions excessives, contre ce qui a été sti-
 „ pulé dans le Traité de Neutralité.

„ Qu'il leur plaise d'examiner la dernière
 „ Déclaration, affichée en forme d'Edit pu-
 „ blic à Vienne, contre la pacifique & tran-
 „ quille Domination de la République de Ve-
 „ nise sur la Mer Adriatique: C'est un cas
 „ bien surprenant. La République de Veni-
 „ se est en Guerre, comme l'Archiduc con-
 „ tre les Turcs: Venise fit avec ce Prince une
 „ Alliance, dont Dieu fait quels sont les
 „ Articles, auxquels Elle fut forcée de con-
 „ sentir. L'Archiduc & la République se
 „ trouvoient dans un intérêt & un péril com-
 „ mun; & justement l'Archiduc prend ce
 „ tems, pour faire contre Venise cette Dé-
 „ claration insultante, de qui lui met, pour
 „ ainsi dire, le poignard dans le sein. On n'a
 „ qu'à lire les Histoires Venitiennes, pour
 „ en être convaincu. Je prens la liberté, par
 „ parenthèse, de m'adresser très-humblement
 „ à Vos Hautes Puissances & de leur dire à
 „ ce sujet, que ce cas seul avec des circon-
 „ stan-

stances si aggravantes , est une Leçon pour ceux qui seront requis par la Cour de Vienne a faire des Alliances.

Le Roi mon Maître à découvert bien d'autres trames de cette Cour , qui de gayeté de cœur se plaint à présent si fort de la prétenduë infraction de la Neutralité d'Italie , faite par Sa Majesté Catholique. Que Vos Hautes Puissances trouvent bon de savoir , qu'on a tenu & qu'on tient sans discontinuer à Vienne Conférences sur Conférences , par le Conseil nommé en ce Pais-là , *Conseil d'Espagne* , pour se saisir l'Hiver prochain du Port de Livourne. Qui est-ce qui ne frémissera pas d'un avis si terrible , & dont on n'a qu'à se figurer les suites facheuses & dangereuses , que son succès entraineroit à l'avenir ; Qui ne concluera par ce manège , & par toutes les autres choses que j'ai eu l'honneur de vous représenter , que l'Archiduc est l'Infraacteur & l'Agresseur , & que le Roi d'Espagne devoit , pour le bien de l'Europe , ne plus se borner à de simples représentations exposées à des Puissances amies ; Car tout ce qu'on alleguoit pour propositions de remede , n'étoit qu'un amusement , que l'Archiduc donnoit pour gagner la bonne volonté des Médiateurs. Il s'agit pourtant de réfléchir , que si l'Archiduc se rend Maître de Livourne , il peut par là se faire des forces Maritimes : Si ensuite d'un tel événement , il vient à s'emparer de toute l'Italie , (comme il est évident que son ambition l'y porte , & comme il en prendra l'acheminement par toutes les voyes les plus violentes , & sans égard à

,, qui

„ qui que ce soit) toute l'Europe enfin, quoi
 „ que trop tard, en ressentira les effets, & dé-
 „ plorera sa négligence. Combien de Princes,
 „ soit d'Italie, soit d'Allemagne, ont été invi-
 „ tez d'envoyer leurs Plénipotentiaires à Baden,
 „ pour y faire l'exposition de leurs griefs, par-
 „ ce, disoit-on, qu'on n'avoit pû les résoudre
 „ dans le Congrès d'Utrecht, & dont les Mi-
 „ nistres ont ensuite été renvoyez brusque-
 „ ment, & avec une sanglante intimation
 „ que leurs Maîtres n'avoient qu'à s'adresser à
 „ la Cour de Vienne pour obtenir justice ;
 „ Pour faire mention du sort de quelques-uns,
 „ Vos Hautes Puissances savent que l'Archiduc retient Mantouë, qui par sa situation est
 „ comme la Citadelle de toute l'Italie ; & il
 „ retient cette Ville sur une Maison qui pour-
 „ tant lui a toujours été trop attachée, pour
 „ que nulle chicane du Conseil Aulique en
 „ puisse autoriser l'usurpation. Allons outre,
 „ que Vos Hautes Puissances me permettent
 „ de me servir de ces Phrases. Les aproches
 „ sont faites de tous côtez : Si les Princes de
 „ l'Europe, qui ont tant d'intérêt à ne pas
 „ souffrir ce spectacle, ne prennent des mesu-
 „ res convenables, l'Italie est sur le point de
 „ sa ruine entière.

„ Le Roi d'Espagne (selon que Sa Majesté
 „ m'a fait la grace de m'informer,) a fait
 „ faire au Roi de la Grande-Bretagne toutes
 „ les Représentations nécessaires : Sa Majesté
 „ se promet que Sa Majesté Britannique,
 „ outre les Réflexions convenables au repos
 „ public, voudra bien se souvenir des avanta-
 „ ges que l'Angleterre a remportez dans les
 „ deux

deux Traitez faits à Madrid après la Paix d'Utrecht, & de plusieurs autres démonstrations importantes que le Roi d'Espagne lui a données de sa bonne foi. C'est pourquoy Sa Majesté Britannique saura maintenant, & Vos Hautes Puissances trouveront bon d'apprendre de moi, que nonobstant les raisons citées, que le Roi mon Maître a eues de prendre les Armes; néanmoins Sa Majesté pour faire voir sa modération, veut bien pour le présent s'en tenir à l'entreprise de Sardaigne, ayant ordonné de suspendre les plus grandes expéditions qui étoient prêtes, comme il est notoire, laissant tems & lieu aux Puissances de l'Europe de prendre des mesures, & songer aux expédiens, pour assurer la tranquillité d'Italie, dont dépend l'Equilibre de l'Europe. C'est cet Equilibre, qui sert de fondement à la dernière Guerre. Sa Majesté demande, s'il est vrai que cet Equilibre ait été obtenu, & si on n'a pas plutôt contribué à augmenter les Forces d'un Prince, qui, par ses démarches, n'a d'autre objet que le seul intérêt de son agrandissement, & qui, par tout ce qui paroît, aura peu de difficulté à commencer par ceux là mêmes auxquels il est le plus obligé?

Ledit Ambassadeur d'Espagne a un ordre bien agréable du Roi son Maître, de marquer la considération que Sa Majesté a pour Messieurs les Etats Généraux.

Pendant cette suspension d'Armes, que Sa Majesté a bien voulu généreusement ordonner, pour fournir un moyen aux Potentats de l'Europe, de travailler à des remè-

„ mé-

„ médés conformes à la Justice & à la Tran-
 „ quilité universelle, & propres pour assurer
 „ un Equilibre: Sa Majesté déclare, que con-
 „ tente de la conduite de Vos Hautes Puissan-
 „ ces & aplaudissant aux égards que vous avez
 „ pour elle, & pour lesquels Sa Majesté ne lais-
 „ sera pas de son côté de vous faciliter vôtre
 „ Commerce & le protéger, & d'avoir à cœur
 „ tous vos intérêts comme les siens propres,
 „ Elle ne fera aucune difficulté de mettre ses
 „ prétentions entre les mains de Messieurs les
 „ Etats Généraux. Que de gloire ne leur reste-
 „ ra-t-il point d'un si illustre Arbitrage? Sa Ma-
 „ jesté aura une docilité, une moderation, &
 „ une grandeur d'ame, au delà de ce qu'on peut
 „ s'imaginer; & fauf son honneur, & ce qui sera
 „ indispensable, Elle se fera un plaisir de donner
 „ à Vos Hautes Puissances dans une affaire si
 „ grave, toutes les marques de son amitié & de sa
 „ confiance. *A la HAYE ce 21. Septembre 1717.*

Signé,

Le Marquis BERETTI LANDI.

Pendant que les choses prenoient la voye de
 la Négociation à la Haye & à Londres, on
 fut informé que le Cardinal Alberoni enflé
 du succès de l'invasion de la Sardaigne fai-
 soit des preparatifs pour pousser la Guerre
 & l'étendre jusqu'en Sicile, & même dans le
 Royaume de Naples, si l'occasion se presen-
 toit, dans la persuasion où étoit son Eminen-
 ce que les Napolitains souffroient impatien-
 nement la Domination Allemande, & qu'elle

trou-

trouveroit les Esprits disposez à rentrer sous l'obéissance de leurs anciens Souverains.

Ces avis firent juger au Roi de la Grande-Bretagne qu'il falloit presser les moyens de pacifier ces troubles. On eut recours à deux qui paroissoient efficaces. Le premier fut de perfectionner une négociation entamée quelque-tems après la conclusion de la Triple-Alliance, dont le Traité est raporté ci-dessus Page 89. Cette négociation consistoit à regler les conditions sous lesquelles on pourroit reconcilier l'Empereur & le Roi d'Espagne, & par ce moyen fixer l'équilibre & assurer le repos & la tranquillité de l'Europe. C'étoit depuis la mort de Louis XIV. le but de toutes les demarches de la France & de la Grande-Bretagne, comme nous l'avons déjà fait remarquer ci-dessus. Le Duc Régent chargea l'Abbé du Bois de perfectionner cette négociation & les Ministres de France à la Haye & à Madrid eurent ordre d'agir de concert avec ceux de la Grande-Bretagne pour pacifier les choses.

On dressa ce projet de paix de concert avec la Cour de Vienne & l'on peut juger de la peine que l'on eut de la faire entrer dans les vues pacifiques de la France & de l'Angleterre, par l'irritation où l'avoit mise l'invasion de ses Etats. Néanmoins l'Empereur se laissa persuader & il donna les mains à tout, sur tout aussi tôt qu'on eut proposé l'expedient d'engager le Duc de Savoie à lui remettre la Sicile en échange de la Sardaigne, qu'on obligeroit le Roi d'Espagne de céder à son Altesse Royale. Ce Projet de pacification parut

juste & équitable à toutes les Puissances qui n'étoient pas dans les Intérêts de l'Espagne & l'on en donna communication à Sa Majesté Catholique, à qui le Roi de la Grande-Bretagne envoya même le Comte Stanhope, sur l'habilité duquel on avoit tout lieu de compter. Il arriva à Madrid le 12. d'Août & le 14. il eut à l'Escorial une longue conférence avec le Cardinal Ministre qui le reçût & lui parla d'une manière à lui faire espérer un heureux succès; mais le 18. ayant reçu la nouvelle des succès de la Flote Espagnole en Sicile & de l'arrivée des Gallions à Cadix, le Cardinal changea de langage & parut aussi fier qu'intraitable, en sorte que Mylord Stanhope perdit d'abord toute espérance & présenta les cinq Articles suivans dans la troisième conférence qu'il eut avec ce premier Ministre.

„ Les Puissances Alliées, en conséquence
 „ du Traité signé & communiqué à M. le
 „ Cardinal Alberoni, sont convenues des me-
 „ sures suivantes.

„ I. Que le Roi Catholique aura trois Mois
 „ pour accepter ce Traité, à compter du jour
 „ de sa signature.

„ II. Que si Sa Majesté Catholique ne l'ac-
 „ cepte pas dans ce terme, les Contractans
 „ fourniront à l'Empereur les secours stipulez
 „ dans l'Alliance.

„ III. Que si à l'occasion des secours four-
 „ nis à l'Empereur, le Roi d'Espagne déclai-
 „ roit ou faisoit la Guerre à l'un des Contrac-
 „ tans, soit en attaquant ses Etats, soit en
 „ saisissant ses Sujets, Vaisseaux & Effets, les

„ autres Contractans déclareront & feront incessamment la Guerre à Sa Majesté Catholique, & la continueront jusqu'à ce que satisfaction soit faite à leur Allié lezé.

„ IV. Qu'au cas que Sa Majesté Catholique refusât d'accepter ledit Traité, les Contractans disposeront de concert des Expectatives pour les Etats de Toscane & de Parme en faveur de quelque autre Prince.

„ V. Que l'Empereur n'agira point pendant ledit terme de trois Mois, pourvû que le Roi d'Espagne n'agisse pas de son côté : Mais que si Sa Majesté Catholique au lieu d'accepter ledit Traité, exerçoit pendant ce terme des hostilités, tendantes à empêcher l'exécution de quelque disposition que ce soit de ce Traité; les Contractans fourniront, sans attendre l'expiration de ce terme, incessamment à l'Empereur, les secours stipulez.

Dans la quatrième Conférence que Mylord Stanhope eut avec le Cardinal Alberoni, Son Eminence lui délivra les Articles suivans pour entrer en Négociation.

„ I. Que la Sicile & la Sardaigne restent à perpétuité à la Couronne d'Espagne.

„ II. Que l'Empereur donne au Duc de Savoie un Equivalent dans le Milanez.

„ III. Qu'on satisfasse à toutes les prétentions des Princes d'Italie.

„ IV. Que les troupes qui marchent vers l'Italie, soient incessamment contremandées.

„ V. Qu'à l'avenir l'Empereur n'ait qu'un certain nombre de troupes dans ses Etats en Italie.

„ VI. Qu'il s'engage de ne point se mê-
 „ ler de la Succession de Toscane & de Par-
 „ me.

„ VII. Qu'il renonce à ses prétentions sur
 „ les Fiefs de l'Empire.

„ VIII. Que l'Angleterre rappelle inces-
 „ samment son Escadre de la Méditerra-
 „ née.

Cette reponce chassoit d'elle-même le Mi-
 nistre Britannique, ainsi après quelques efforts
 inutiles, il prit congé de leurs Majestez le 26.
 Août, & reprit en diligence la route de Paris,
 où il trouva que le Traité de la Quadruple Al-
 liance étoit déjà ratifié par Sa Majesté Très-
 Chrétienne, voici ce Traité.

*Traité de la Quadruple Alliance entre
 l'Empereur, le Roi de France & le Roi
 de la Grande Bretagne pour la pacifica-
 tion de l'Europe conclu à Londres le*

*22 Juillet
 2 Août 1718.*

*Au nom de la Très-Sainte & indivisi-
 ble Trinité.*

QU'IL soit notoire & évident à tous ceux
 à qui il appartient, ou peut appartenir de
 quelque manière que ce soit.

Qu'après que le Serenissime & Très-Puif-
 sant Prince Louis XV. Roi Très-Chré-
 tien de France & de Navarre, & le Serenissi-
 me & Très-Puissant Prince George Roi de la
 Grande-Bretagne, Duc de Brunswick & de

Lunebourg, Electeur du Saint Empire Romain, &c. & les Hauts & Puiffants Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, appliquez continuellement au maintien de la Paix, ont reconnu parfaitement, qu'ils avoient pourvû en quelque forte à la sûreté de leurs Royaumes & Provinces, par la Triple Alliance conclue entr'eux le 4. Janvier 1717. mais non entièrement, & si solidement, que la tranquillité publique pût subsister long-tems, & être conservée par ce moyen, si l'on ne détruisoit en même tems les inimitiez & les sources perpetuelles des differends, qui augmentent encore entre quelques Princes de l'Europe, comme ils en ont fait l'expérience par la Guerre qui s'est élevée l'année dernière en Italie; dans la vûe de l'éteindre assez à tems, ils sont convenus entre eux de certains articles par le Traité conclu le 18. Juillet 1718. selon lesquels la Paix pourroit être établie entre Sa Majesté Imperiale & le Roi d'Espagne, & entre Sa dite Majesté Imperiale & le Roi de Sicile, après avoir invité amiablement Sa Majesté Imperiale, de vouloir bien pour l'amour de la Paix, & de la tranquillité publique, approuver & recevoir lesdits Articles, & entrer elle-même dans le Traité conclu entr'eux, dont la teneur s'ensuit.



*Conditions de la Paix entre Sa Majesté
Imperiale & Sa Majesté Catho-
lique.*

ARTICLE PREMIER.

POUR reparer les troubles faits en dernier lieu contre la Paix conclüë à Bade le 7. Septembre 1714. & contre la Neutralité établie pour l'Italie, par le Traité du 14. Mars 1713. le Serenissime & Très Puissant Roi d'Espagne s'engage de restituer à Sa Majesté Imperiale, & lui restituera effectivement, immédiatement après l'échange des Ratifications du présent Traité, ou au plus tard deux mois après, l'Isle & Royaume de Sardaigne en l'état où il étoit lorsqu'il s'en est emparé, & renoncera en faveur de Sa Majesté Imperiale à tous droits, prétentions, raisons, & Actions sur ledit Royaume, de sorte que Sa Majesté Imperiale puisse en disposer de pleine liberté, & comme de chose à elle appartenante, de la manière dont elle l'a résolu pour le bien public.

II. Comme le seul moyen qu'on ait pû trouver pour établir un équilibre permanent dans l'Europe, a été de regler que les Couronnes de France & d'Espagne ne pourroient jamais, ni en aucun tems, être réunies sur la même tête, ni dans une même ligne; & qu'à perpétuité ces deux Monarchies demeureroient séparées, & que pour assurer une règle si nécessaire pour le repos public, les Princes qui par
leur

leur naissance, pourroient avoir droit à ces deux successions, ont renoncé solennellement à l'une des deux, pour eux, & pour toute leur posterité, & que cette séparation des deux Monarchies est devenue une Loi fondamentale, qui a été reconnue par les Etats Généraux, nommez communément **LAS CORTES**, assemblez à Madrid le 9. Novembre 1712 & confirmée par les Traitez conclus à Utrecht le 11. Avril 1713. Sa Majesté Imperiale, pour donner la dernière perfection à une Loi si nécessaire & si salutaire, & pour ne laisser plus à l'avenir aucun sujet de mauvais soupçon, & voulant assurer la tranquillité publique, accepte & consent aux dispositions faites, réglées, & confirmées par le Traité d'Utrecht touchant le droit & l'ordre de succession aux Royaumes de France & d'Espagne, & renonce, tant pour elle, que pour ses héritiers descendans, & Successeurs mâles & femelles, à tous droits & à toutes prétentions généralement quelconques, sans aucune exception, sur tous les Royaumes, Pais & Provinces de la Monarchie d'Espagne, dont le Roi Catholique a été reconnu légitime possesseur par les Traitez d'Utrecht; promettant de plus d'en donner les Actes de Renonciation Authentiques, dans toute la meilleure forme, de les faire publier & enregistrer où besoin sera, & d'en fournir des expéditions en la manière accoutumée à Sa Majesté Catholique, & aux Puissances contractantes.

III. En conséquence de ladite Renonciation, que Sa Majesté Imperiale a faite par le désir qu'elle a de contribuer au repos de toute l'Europe, & parce que le Duc d'Orleans à

renoncé pour lui & pour ses descendans, à ses droits & prétentions sur le Royaume d'Espagne, à condition que l'Empereur, ni aucun de ses descendans ne pourroient jamais succéder audit Royaume; Sa Majesté Imperiale reconnoit le Roi Philippe V. pour légitime Roi de la Monarchie d'Espagne & des Indes, promet de lui donner les titres & qualitez dûs à son rang, & à ses Royaumes, de laisser jouir paisiblement, lui, ses descendans, héritiers, & successeurs mâles & femelles, de tous les Etats de la Monarchie d'Espagne en Europe, dans les Indes & ailleurs, dont la possession lui a été assurée par les Traitez d'Utrecht, de ne le troubler directement ni indirectement dans ladite possession, & de ne former jamais aucune prétention sur lesdits Royaumes & Provinces.

IV. En considération de la Renonciation, & de la reconnoissance, que Sa Majesté Imperiale a faites par les deux articles précédens, le Roi Catholique rénonce réciproquement, tant pour lui, que pour ses héritiers, descendans & successeurs mâles & femelles, en faveur de Sa Majesté Imperiale, & de ses successeurs, héritiers, & descendans mâles & femelles, à tous droits & prétentions quelconques, sans rien excepter, sur tous les Royaumes, Pais, & Provinces, que Sa Majesté Imperiale possède en Italie, & dans les Pais Bas, ou devra y posséder en vertu du premier Traité, & généralement à tous les droits, Royaumes, & Pais en Italie, qui ont appartenu autrefois à la Monarchie d'Espagne, entre lesquels le Marquisât de Final, cédé par Sa Majesté Imperiale à la République de Gennes l'an 1713. doit être censé

expressement compris, promettant de donner les actes solennels de Rénonciation ci-devant énoncez, dans toute la meilleure forme, de les faire publier & enregistre où besoin sera, & d'en fournir des expéditions à Sa Majesté Imperiale, & aux Puissances contractantes en la manière accoutumée. Sa Majesté Catholique renonce de même au Droit de réversion à la Couronne d'Espagne, qu'elle s'étoit réservée sur le Royaume de Sicile, & à toutes autres actions, & prétentions, qui lui pourroient servir de prétexte pour troubler l'Empereur, ses héritiers, & successeurs, directement ou indirectement, tant dans lesdits Royaumes & Etats, que dans tous ceux qu'il possède actuellement dans les Pais-Bas, & par tout ailleurs.

V. Comme l'ouverture aux successions des Etats possédés présentement par le Grand Duc de Toscane, & par le Duc de Parme & de Plaifance, si eux & leurs successeurs venoient à manquer sans posterité masculine, pourroit donner lieu à une nouvelle Guerre en Italie, d'un côté par les Droits que la présente Reine d'Espagne, née Duchesse de Parme, prétend avoit sur lesdites successions, après le décès des héritiers légitimes plus proches qu'elle; & d'un autre côté par les Droits que l'Empereur & l'Empire prétendent avoir aussi sur lesdits Duchez; afin de prévenir les suites funestes de ces contestations, il a été convenu que lesdits Etats ou Duchez, possédés presentement par le Grand Duc de Toscane, & par le Duc de Parme & de Plaifance seront reconnus à l'avenir, & à perpetuité, par toutes les parties contractantes, & tenus indubi-

tablement pour fiefs masculins du Saint Empire Romain ; & lorsque la succession auxdits Duchez viendra à écheoir au défaut de successeurs mâles , Sa Majesté Imperiale , pour elle , comme Chef de l'Empire , consent que le fils aîné de la Reine d'Espagne , & ses descendans mâles nez de legitime mariage , & à leur défaut le second fils ou les autres cadets de ladite Reine , s'il vient à en naître quelques-uns , pareillement avec leurs descendans mâles nez de legitime mariage , succedent dans tous lesdits États : & comme le consentement de l'Empire est requis pour cet effet , Sa Majesté Imperiale employera tous ses soins pour l'obtenir , & après l'avoir obtenu , elle fera expedier des lettres d'expectative , contenant l'investiture éventuelle pour le fils , ou les filles de ladite Reine , & leurs descendans mâles légitimes , en bonne & dûe forme , & les fera remettre aussitôt après entre les mains de Sa Majesté Catholique , ou du moins deux mois après l'échange des Ratifications , sans cependant qu'il en arrive aucun dommage ou préjudice , & sauf dans toute son étendue la possession des Princes qui tiennent actuellement lesdits Duchez.

Leurs Majestez Imperiale & Catholique sont convenues , que la Place de Livourne demeurera à perpetuité un Port franc de la même manière qu'il est présentement.

En conséquence de la renonciation que le Roi d'Espagne a faite dans tous les Royaumes , Pais & Provinces en Italie qui apanoient autrefois au Roi d'Espagne , il cedera

& remettra au dit Prince son fils, la Place de Portolongone, avec ce que Sa Majesté Catholique possède actuellement de l'Isle d'Elbe, aussi tôt que par la vacance de la succession du Grand Duc de Toscane, au défaut de descendants mâles, ledit Prince d'Espagne aura été mis en possession actuelle desdits Etats.

Il a été réglé pareillement & stipulé solennellement, qu'aucun desdits Duchez & Etats, ne pourra ou ne devra jamais dans quelque tems ou quelque cas que ce soit, être possédé par aucun Prince, qui sera en même tems Roi d'Espagne, & qu'un Roi d'Espagne ne pourra jamais prendre & gerer la tutelle du même Prince.

Enfin il a été convenu entre toutes & chacune des Parties contractantes, & elles se sont pareillement engagées, à ne point permettre que pendant la vie des présens possesseurs des Duchez de Toscane & de Parme, ou de leurs successeurs mâles, l'Empereur & les Rois de France & d'Espagne, & le Prince désigné ci-dessus pour cette succession, puissent jamais introduire aucuns soldats, de quelque Nation qu'ils soient, de leurs propres Troupes, ou autres à leur solde, dans les Pais & Terres desdits Duchez, ni établir des Garnisons dans les Villes, Ports, Citadelles & Fortereffes qui y sont situées.

Mais afin de procurer une sûreté encore plus grande contre toute sorte d'événemens, audit fils de la Reine d'Espagne désigné par ce Traité, pour succéder au Grand Duc de Toscane, & au Duc de Parme & de Plaisance, & de le rendre plus certain de l'exécution

tion de ce qui lui est promis pour ladite succession, de même que pour mettre hors de toute atteinte la féodalité établie sur lesdits Etats, en faveur de l'Empereur & de l'Empire; il a été convenu de part & d'autre, que les Cantons Suisses mettront en garnison dans les principales places de ces Etats, savoir à Livourne, à Portoferraio, à Parme & à Plaisance, un Corps de Troupes, qui n'excedera cependant pas le nombre de six mille hommes; que pour cet effet les trois Parties contractantes, qui font l'office de Médiateurs, payeront auxdits Cantons les subsides nécessaires pour leur entretien, & qu'elles y resteront, jusqu'à ce que le cas de ladite succession arrive, & qu'alors elles seront tenuës de remettre au Prince désigné pour le recueillir, les Places qui leur ont été confiées, sans cependant que cela cause aucun préjudice ou aucune dépense aux présens possesseurs, & à leurs successeurs mâles, à qui lesdites Troupes prêteront serment de fidélité; & elles ne prendront point d'autre autorité, que celle de défendre les Places dont elles auront la garde.

Et comme le tems que l'on pourroit employer à convenir avec les Cantons Suisses, du nombre de ces Troupes, des subsides qu'on leur fournira, & de la manière de les lever, apoureroit peut-être trop de retardement à un ouvrage aussi salutaire, sa sacrée Majesté Britannique; par le desir sincère qu'elle a de l'avancer, & pour parvenir encore plutôt au rétablissement de la tranquillité publique, qui est le but qu'on se propose, ne refusera pas, si
les

les autres contractans le jugent à propos, de fournir de ses propres Troupes pour l'usage marqué ci-dessus, en attendant que celles qui seront levées en Suisse puissent prendre la garde desdites Places.

VI. Sa Majesté Catholique, pour donner une preuve sincere de ses bonnes intentions pour le repos public, consent à la disposition qui sera faite ci-après du Royaume de Sicile, en faveur de l'Empereur; renonce pour elle & pour ses héritiers, & successeurs, mâles & femelles, au Droit de reversion dudit Royaume à la Couronne d'Espagne, qui lui avoit été réservé expressément par l'acte de cession du 10. Juin 1713. & en faveur du bien public, déroge autant que besoin seroit audit Acte de 10. Juin 1713. & à l'Article VI. du Traité conclu à Utrecht, entre Sa Majesté Catholique & Son Altesse Royale le Duc de Savoye, & généralement à tout ce qui pourroit être contraire à la retrocession, disposition, & échange dudit Royaume de Sicile, ainsi qu'il est stipulé par les présentes conventions; à condition toutefois, qu'en échange, le Droit de reversion sur l'Isle & Royaume de Sardaigne à la même Couronne lui sera cédé & assuré, comme il est expliqué plus au long ci-dessous, dans l'Article II. des Conventions entre Sa Majesté Imperiale & le Roi de Sicile.

VII. L'Empereur & le Roi Catholique promettent mutuellement, & s'engagent à la défense ou garantie reciproque de tous les Royaumes & Provinces qu'ils possèdent actuellement, ou doivent posséder en vertu du présent Traité.

VIII. Leurs Majestez Imperiale & Catholique, exécuteront immédiatement après l'échange des Ratifications des présentes Conventions, toutes & chacune des conditions qui y sont contenues, & cela dans l'espace de deux mois au plus tard, & les Ratifications desdites Conventions seront échangées à Londres dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut; & immédiatement après l'exécution préalable desdites conditions, leurs Ministres Plénipotentiaires qui seront autorisez d'elles, conviendront dans le lieu du Congrès dont elles seront demeurées d'accord, & cela le plutôt que faire se pourra, dès autres détails de leur paix particuliere, par la médiation des trois Puissances contractantes.

De plus, il a été convenu, que dans le Traité particulier de Paix à faire, entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, il sera accordé une amnistie générale pour toutes les personnes, de quelque état, dignité, rang & sexe qu'elles soient, tant de l'Etat Ecclesiastique, que du Militaire ou du Civil, qui auront suivi le parti de l'une ou de l'autre Puissance, pendant le cours de la dernière guerre, en vertu de laquelle Amnistie, il sera permis à toutes lesdites personnes, & à chacune d'elles, de rentrer dans la pleine possession & jouissance de leurs Biens, Droits, Privileges, Honneurs, Dignitez & Immunitéz, pour en jouir aussi librement qu'elles en jouissoient au commencement de la dernière guerre, ou au tems que lesdites personnes se sont attachées à l'un ou à l'autre parti, nonobstant les Confiscations, Arrêts & Sentences donnez,

ou

ou prononcez pendant la guerre, lesquels feront comme-nuls & non venus; & de plus en vertu de ladite amnistie, toutes & chacune desdites personnes qui auront suivi l'un ou l'autre parti, seront en droit & liberté de rentrer dans leur Patrie, & de jouir de leurs biens, comme si la guerre n'étoit point avenue, avec plein Droit d'administrer leurs biens en personne, si elles sont présentes, ou par Procureur si elles aiment mieux être hors de leur Patrie, de les pouvoir vendre ou en disposer, de telle maniere qu'elles jugeront à propos, comme elles étoient en droit de le faire avant le commencement de la guerre.

Conditions du Traité à faire entre Sa Majesté Imperiale, & le Roi de Sicile.

A R T I C L E I.

Toute l'Europe ayant reconnu, que la disposition de la Sicile en faveur de la Maison de Savoye, qui avoit été faite par les Traitez d'Utrecht, uniquement dans la vûe d'affurer la Paix, sans que le Roi de Sicile prétendit avoir aucun Droit à ce Royaume; loin de contribuer à cette fin, avoit été le principal obstacle qui avoit empêché jusqu'à présent l'Empereur d'y donner les mains; parce que la séparation des Royaumes de Naples & de Sicile, qui ont été si long-tems unis sous la même Domination, & sous le nom des deux Siciles, est contraire, non seulement aux intérêts communs de ces deux Royaumes, & à leur

leur mutuelle conservation, mais encore au repos du reste de l'Italie, pouvant donner lieu tous les jours à de nouveaux troubles, par la correspondance & les anciennes liaisons des deux Peuples, qu'on ne détruiroit pas aisément, & par la diversité des intérêts de leurs Maitres, qu'il seroit difficile de concilier. Les Puissances qui ont mis la premiere main aux Traitez d'Utrecht, ont cru qu'on seroit bien fondé, même sans le consentement des Parties intéressées, à déroger à l'Article seul du Traité d'Utrecht, qui regarde la disposition du Royaume de Sicile, qui n'est pas essentiel au Traité; en considération de l'accroissement, & de la perfection que ce même Traité reçoit par la Renonciation de l'Empereur, qu'on previeudroit, par l'échange du Royaume de Sicile, avec celui de Sardaigne, les Guerres dont l'Italie est menacée, si Sa Majesté Imperiale revendiquoit par les armes la Sicile, à laquelle elle n'a jamais renoncée, & qu'elle est en droit d'attaquer, depuis l'atteinte qui a été donnée à la Neutralité d'Italie, par l'occupation de la Sardaigne, & qu'on assureroit en même tems au Roi de Sicile un Etat certain & permanent, par un Traité aussi solemnel avec Sa Majesté Imperiale, & par la garantie des principales Puissances de l'Europe. Sur des motifs si puissans, on est convenu, que le Roi de Sicile remettra à l'Empereur l'Isle & Royaume de Sicile, avec toutes ses dependances, & annexes dans l'état où ils se trouvent actuellement, immédiatement après l'échange des Ratifications du présent Traité, ou au plus tard deux mois après; renonçant à tous droits & prétentions audit Royaume,

pour

pour lui, ses héritiers, & successeurs, mâles & femelles, en faveur de Sa Majesté Imperiale, ses héritiers, & successeurs, mâles & femelles, sans clause de reversion à la Couronne d'Espagne.

II. En échange Sa Majesté Imperiale remettra au Roi de Sicile, l'Isle & Royaume de Sardaigne dans le même état qu'elle l'aura reçu du Roi Catholique, & renoncera à tous Droits & Actions audit Royaume de Sardaigne, pour elle, ses héritiers & successeurs mâles & femelles, en faveur du Roi de Sicile, ses héritiers & successeurs pour le posséder désormais, & à toujours, à titre de Royaume, avec tous les honneurs attachez à la Royauté, comme il avoit possédé le Royaume de Sicile, sauf cependant, comme il a été stipulé ci-dessus, la reversion dudit Royaume de Sardaigne à la Couronne d'Espagne, au défaut de descendans mâles du Roi de Sicile, & des successeurs mâles de toute la Maison de Savoye, de la même maniere, que ladite reversion avoit été stipulée & réglée pour le Royaume de Sicile, par les Traitez d'Utrecht, & par l'Acte de cession faite en conséquence par le Roi d'Espagne.

III. Sa Majesté Impériale confirmera au Roi de Sicile, toutes les cessions qui lui ont été faites par le Traité signé à Turin le 8. Novembre 1703. tant de la partie du Duché de Monferrat, que des Provinces, Villes, Bourgs, Châteaux, Terres, Lieux, Droits, & Revenus dans l'Etat de Milan qu'il possède, & de la maniere, dont il les possède actuellement; & promettra pour Elle, ses descendans & successeurs, de ne le jamais troubler,

bler, ni ses héritiers, descendans, & successeurs dans ladite possession, à condition toutefois, que toutes les autres actions ou prétentions, que ledit Roi de Sicile pourroit former en vertu dudit Traité seront & demeureront à jamais éteintes.

IV. Sa Majesté Imperiale reconnoitra le Droit du Roi de Sicile & de sa Maison, pour succéder immédiatement à la Couronne d'Espagne, & des Indes, au défaut du Roi Philippe V. & de sa posterité, de la maniere qu'il est établi par les Renonciations du Roi Catholique, du Duc de Berry, du Duc d'Orleans, & par les Traitez d'Utrecht; & Sa Majesté Imperiale promettra, tant pour Elle, que pour ses Successeurs & ses descendans, de n'y jamais faire aucune opposition, directement ni indirectement, & de ne jamais former aucune prétention contraire. Bien entendu pourtant qu'aucun Prince de la Maison de Savoye, qui succedera à la Couronne d'Espagne, ne pourra jamais posséder en même tems aucun Etat ou Pays, dans le continent d'Italie; & qu'alors ces Etats passeront aux Princes collateraux de cette Maison, qui y succederont, l'un après l'autre, selon la proximité du sang.

V. Sa Majesté Imperiale & le Roi de Sicile, se garantiront mutuellement tous les Royaumes & Etats qu'ils possèdent actuellement en Italie, ou qu'ils y doivent posséder, en vertu du présent Traité.

VI. Sa Majesté Imperiale & le Roi de Sicile exécuteront, immédiatement après l'échange des Ratifications des présentes conditions, toutes & chacune les conditions
qui

qui y sont contenues ; & ce dans l'espace de deux mois, au plus tard ; & les Ratifications desdites conventions seront échangées à Londres, dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut. Et immédiatement après l'exécution, leurs Ministres Plenipotentiaires autorisez d'elles, conviendront dans le lieu du Congrès dont elles seront demeurées d'accord, des autres détails de leur Traité particulier, par la Médiation des trois Puissances contractantes.

Que Sa dite Majesté Imperiale Catholique, étant d'elle-même très portée à avancer l'ouvrage de la Paix, & éloigner les sujets funestes de la Guerre, par un desir sincere d'affermir la tranquillité publique, à accepté comme elle accepte, en vertu du présent Traité, les conventions inserées ci-dessus, & tous & chacun de leurs articles ; & en conséquence, elle a conclu avec lesdites trois Puissances une Alliance particuliere dont les Articles suivent.

I. Il y aura entre Sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, Sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne, Sa Sacrée Majesté Britannique, & les Hauts & Puissants Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, leurs héritiers & successeurs une Alliance très-étroite ; en vertu de laquelle chacune de ces Puissances fera tenuë de défendre les Etats & Sujets des autres, de maintenir la Paix, de procurer leurs avantages comme les siens propres, & de prévenir & détourner toutes sortes de dommages & d'injures.

II. Les Traitez conclus à Utrecht, & à Ba-

de en Suisse, subsisteront dans leur entier, & dans toute leur force & vigueur, & feront partie de celui-ci, à l'exception des Articles, auxquels le bien public a exigé expressément qu'il fût dérogé par le présent Traité: comme aussi des Articles des Traitez d'Utrecht, auxquels il a été dérogé par le Traité de Bade, cependant le Traité d'Alliance conclu à Londres le 25. Mai de l'année 1716. entre sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, & sa Sacrée Majesté Britannique, demeurera en pleine force & vigueur dans toute son étendue, aussi bien que le Traité d'Alliance, conclu à la Haye le 4. Janvier 1717. entre Leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas.

III. Sa Majesté Très-Chrétienne, conjointement avec Sa Majesté Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, promettent pour eux, leurs héritiers & successeurs, de ne jamais troubler, directement, ni indirectement, la Sacrée Majesté Imperiale Catholique, ses héritiers & successeurs, dans aucun des Royaumes, Pays & Provinces, qu'elle possède presentement en vertu des Traitez d'Utrecht & de Bade, ou dont elle obtiendra la possession par le présent Traité; mais au contraire, de garantir tous les Royaumes, Provinces & Droits qu'elle possède ou possedera, en vertu de ce Traité, tant en Allemagne, & dans les Pays-Bas, qu'en Italie; s'engageant de défendre lesdits Royaumes & Pays de sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, contre tous & chacun de ceux qui pourroient les attaquer, &

de

de fournir à sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, le cas arrivant, les secours dont elle aura besoin, suivant les conditions & la repartition ci-après stipulées. Pareillement Leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique, & les Etats Généraux s'obligent expressement de ne donner ou accorder aucune protection ni azile, dans aucun endroit de leurs Etats, à ceux des Sujets de sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, qui sont actuellement, ou qui seront à l'avenir déclarez rebelles; & en cas qu'il s'en trouve de tels dans leurs Royaumes, Pais & Provinces, ils promettent serieusement & sincerement de donner les ordres necessaires, pour les en faire sortir, huit jours après qu'ils en auront été requis de la part de Sa Majesté Imperiale.

IV. Sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, promet reciproquement pour elle, ses héritiers & successeurs, conjointement avec sa Sacrée Majesté Britannique, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, de ne jamais troubler, directement, ni indirectement sa Sacrée Majesté Tres-Chrétienne, dans aucun des Etats que la Couronne de France possède actuellement; mais au contraire de les garantir & défendre contre tous & chacun de ceux qui pourroient les attaquer, & de fournir en ce cas les secours dont le Roi Très-Chrétien aura besoin, suivant qu'il est stipulé ci-après.

Pareillement sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, sa Sacrée Majesté Britannique & les Seigneurs Etats Généraux, promettent & s'engagent, de maintenir, garantir & défendre le Droit de succession au Royaume de

France, suivant la teneur des Traitez conclus à Utrecht le 11. Avril 1713. s'obligeant à soutenir ladite succession, suivant la renonciation qui a été faite par le Roi d'Espagne le 5. Novembre 1712. & acceptée dans les Etats Généraux d'Espagne, par un Acte solennel le 9. desdits mois & an, dont en consequence il a été fait une loi le 8. Mars 1713. & qui a enfin été réglée & établie par ledit Traité d'Utrecht, & cela contre tous ceux qui voudroient troubler l'ordre de ladite succession, au préjudice des Actes susdits, & des Traitez faits en consequence, & fournir pour cet effet les secours, suivant la repartition convenue ci-après, & même si le cas le demande, d'y employer toutes leurs forces, & déclarer la Guerre à celui qui tenteroit d'enfreindre, ou attaquer ledit ordre de succession.

De plus Sa Majesté Imperiale Catholique, Sa Majesté Britannique, & les Etats Généraux s'obligent aussi de ne donner ou accorder aucune protection ni azile dans aucun endroit de leurs Etats, à ceux des Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui sont actuellement, ou seront à l'avenir declarez rebelles; & en cas qu'il s'en trouve de tels dans les Royaumes, Etats & Pais de leur obéissance, ils leur ordonneront d'en sortir, huit jours après qu'ils en auront été requis de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne.

V. Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, s'engagent pour eux, leurs heritiers & successeurs, à maintenir & garantir, la succession au Royaume de la Grande-Bretagne,

tagne, telle qu'elle est établie par les Loix du Royaume, dans la Maison de Sa Majesté Britannique, à present regnante: comme aussi garantir tous les Etats & Pais que Sa Majesté Britannique possède, & de ne donner & accorder aucun azile ni retraite, dans aucune partie de leurs Etats, à la Personne, qui pendant la vie de Jaques II. a pris le titre de Prince de Galles, & depuis sa mort le titre de Roi de la Grande-Bretagne, ni aux descendans de ladite Personne, en cas qu'elle vint à en avoir: Promettant pareillement pour eux, leurs heritiers & successeurs, de n'aider jamais ladite Personne, ni ses descendans, directement ni indirectement, par mer ni par terre; par conseil, secours, ni assistance quelconque, soit en argent, armes, munitions, Vaisseaux, Soldats, Matelots, ou en quelque autre maniere que ce puisse être; & d'observer la même chose à l'égard de qui que ce soit qui pût avoir ordre ou commission de ladite Personne, ou de ses descendans, pour troubler le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, ou le repos de son Royaume; soit par une Guerre ouverte, soit par des conspirations secretes, ou en excitant des seditions & des rebellions, ou en exerçant la Piraterie contre les Sujets de Sa Majesté Britannique, auquel dernier cas, sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique s'oblige, à ne pas permettre qu'on donne retraite auxdits Pirates dans ses Ports des Pais-Bas, & sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas s'obligent à la même chose, par raport aux Ports de leur Etats: Tout comme Sa Majesté Britannique

s'engage, de ne donner aucune retraite dans les Ports de son Royaume aux Pirates qui croisent sur les Sujets de sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, de sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne, & des Seigneurs Etats Généraux. Enfin Sa Majesté Imperiale Catholique, sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne, & les Seigneurs Etats Généraux s'obligent, à ne donner aucune protection ou azile, dans aucun endroit de leurs Etats, à ceux des Sujets de Sa Majesté Britannique, qui sont actuellement, ou qui seront à l'avenir déclarez Rebelles, & en cas qu'il s'en trouve de tels dans leurs Royaumes, & Pais & Provinces, ils leur ordonneront d'en sortir, huit jours après en avoir été requis de la part de Sa Majesté Britannique.

Et en cas que sa Sacrée Majesté Britannique fut attaquée en quelque endroit que ce fût, Sa Majesté Imperiale Catholique, comme aussi Sa Majesté Très-Chrétienne, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais Bas, s'obligent à lui fournir les secours stipulez ci-après, de même qu'à ses descendans, s'il arrivoit qu'ils fussent troublez dans la succession au Royaume de la Grande-Bretagne.

VI. Sa Majesté Imperiale Catholique, & leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique, s'obligent pour elles, leurs héritiers & successeurs, à la garantie & défense de tous les Etats, Pays & Droits, que les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas possèdent actuellement, contre tous ceux qui pourroient les troubler & attaquer, & de leur fournir, le cas existant, les secours stipulez

pulez ci-après. Sa Majesté Imperiale Catholique, & leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique s'obligent pareillement de n'accorder aucune protection ni azile dans aucun endroit de leurs Royaumes, à ceux des Sujets des Etats Généraux, qui sont actuellement, ou seront à l'avenir déclarez rebelles, & en cas qu'il s'en trouve de tels dans leurs Royaumes, Etats & Provinces, elles auront soin de les en faire sortir, huit jours après qu'elles en auront été requises de la part de la République.

VII. Si quelque'une des quatres Puissances contractantes, étoit attaquée ou troublée, soit dans la possession de ses Royaumes & Etats, soit par détention violente de ses Sujets, ou de leurs Vaisseaux & effets, par mer ou par terre, par quelqu'autre Prince ou Etat que ce puisse être, les trois autres Puissances employeront leurs Offices, d'abord qu'elles en seront requises, pour lui faire donner satisfaction de l'injure qu'on lui aura faite, & du dommage qu'on lui aura causé, & pour empêcher l'agresseur de continuer les hostilitéz.

Et si ces offices amiables n'étoient pas suffisans pour la renonciliation des Parties, & pour la satisfaction & la réparation de la Puissance lezée, en ce cas les Hauts Contractans fourniront à leur Allié attaqué, deux mois après sa requisition, les secours suivans conjointement ou séparément, savoir.

Sa Majesté Imperiale Catholique, huit mille hommes de pied, & quatre mille hommes de Cavalerie.

Sa Majesté Très-Chrétienne, huit mille hommes de pied, & quatre mille hommes de Cavalerie.

Sa Majesté Britannique, huit mille hommes de pied, & quatre milles hommes de Cavalerie.

Et les Seigneurs Etats Généraux, quatre mille hommes de pied, & deux mille hommes de Cavalerie.

Que si le Prince, ou le Parti lezè, au lieu de Troupes désiroit des Vaisseaux de Guerre ou de transport, ou même des subsides en argent comptant, en ce cas il lui sera libre de choisir, & on lui fournira lesdits Vaisseaux ou ledit argent, a proportion de la dépense des Troupes. Et afin d'ôter tout sujet d'ambiguité sur l'estimation de ladite dépense, les Puissances contractantes conviennent, que mille hommes de pied seront évaluez à 10000. florins de Hollande, & 1000. Hommes de Cavalerie à 30000. par mois, en observant la même proportion, par raport aux Vaisseaux.

Si les secours ci-dessus specifiez ne suffisent pas pour les besoins existans, les Puissances Contractantes conviendront sans differer des secours ulterieurs à fournir, & mêmes s'il étoit nécessaire, elles assisteront leur Allié lezè de toutes leurs forces, & déclareront la Guerre à l'Agresseur.

Les Princes & Etats, dont les Puissances Contractantes conviendront unanimement, pourront être compris au présent Traité, & nommément le Roi de Portugal.

Le Traité ci-dessus sera approuvé & ratifié par leur Majestez Imperiale, Très-Chrétien-

ne & Britannique, & par les Hauts & Puiffans Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas & les Lettres de Ratification, seront échangées respectivement, dans le terme de deux mois, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi, Nous souffignez munis de pleins pouvoirs, qui ont été communiquez de part & d'autre, & dont les copies collationnées par Nous, & trouvées conformes aux Originaux, sont inferées de mot à mot a la fin du présent Traité, l'avons signé, & y avons apôsé les Cachets de nos Armes. Fait à Londres

22 Juillet.
2 Août. mil sept cens dix-huit.

(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)	<i>W. Cant.</i>
<i>Christof. Pen- Du Bois.</i>	(L. S.)	<i>Parker C.</i>	
<i>terridter ab</i>	(L. S.)	<i>Sunderland</i>	<i>P.</i>
<i>Adelshausen.</i>	(L. S.)	<i>Lingston.</i>	<i>C.</i>
(L. S.) <i>Joseph.</i>		<i>P. S.</i>	
<i>Hoffman,</i>	(L. S.)	<i>Kent.</i>	
	(L. S.)	<i>Holles</i>	<i>New-</i>
		<i>castle.</i>	
	(L. S.)	<i>Bolton.</i>	
	(L. S.)	<i>Roxburghe.</i>	
	(L. S.)	<i>Berkeley.</i>	
	(L. S.)	<i>J. Craggs.</i>	

ARTICLE SEPARE.

QUE si les Seigneurs Etats Généraux des Provinces - Unies des Pais - Bas trouvoient, qu'il leur fût trop à charge de fournir leur quote part des Subsidés qui seront payez aux Cantons Suiffes; pour les Garnifons de Liyourne, de Porto Ferrario, de Parme & de Plai-

Plaifance, felon la teneur du Traité d'Alliance conclu ce jourd'hui, Il a été déclaré expreffement par cet Article féparé, & convenu entre les quatre Parties contractantes, que dans ce cas le Roi Catholique pourra fe charger de la portion qu'auroient à payer les Seigneurs Etats Généraux.

Cet article féparé aura la même force, que s'il avoit été inferé de mot à mot dans le Traité conclu & figné ce jourd'hui; il fera ratifié de la même manière, & les Ratifications en feront échangées dans le même tems que celles du Traité.

En foi de quoi, Nous fouffignez, en vertu des Pleins pouvoirs communiquez ce jourd'hui réciproquement, avons figné cet article féparé, & y avons apofé les cachets de nos armes.

Fait à Londres ^{22 Juillet.}
2 Août.

(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)	<i>W. Cant.</i>
<i>Christof. Pen-</i>	<i>Du Bois.</i>	(L. S.)	<i>Parker C.</i>
<i>terridter ab</i>		(L. S.)	<i>Sunderland P.</i>
<i>Adelshausen.</i>		(L. S.)	<i>Kingston C.</i>
(L. S.) <i>Jofeph</i>			<i>P. S.</i>
<i>Hoffman.</i>		(L. S.)	<i>Kent.</i>
		(L. S.)	<i>Holles New-</i>
			<i>castle.</i>
		(L. S.)	<i>Bolton.</i>
		(L. S.)	<i>Roxburghe.</i>
		(L. S.)	<i>Berkeley.</i>
		(L. S.)	<i>J. Craggs.</i>

ARTICLE SEPARÉ.

Comme dans le Traité d'Alliance, qui doit être signé ce jourd'hui avec Sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, & dans les conditions de Paix qui y sont inferées, leurs sacrées Majesté Très-Chrétienne & Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, donnent au présent possesseur des Espagnes & des Indes, le titre de Roi Catholique, & au Duc de Savoye celui de Roi de Sicile ou de Sardaigne, & que sa sacrée Majesté Imperiale Catholique ne peut pas reconnoître ces deux Princes pour Rois, avant qu'ils soient aussi entré dans ce Traité; sa sacrée Majesté Imperiale Catholique déclare & proteste, par cet Article séparé, & signé avant le Traité d'Alliance, qu'elle ne prétend point par les titres qui y sont employez ou obmis, se causer aucun préjudice, ni accorder ou donner le titre de Roi aux deux Princes nommez ci-dessus, que dans le cas seulement qu'ils accederont au Traité qui doit être signé ce jourd'hui, & qu'ils accepteront les conditions qui y sont stipulées.

Cet article séparé aura la même force que s'il avoit été inferé de mot à mot dans le Traité conclu & signé ce jourd'hui, il sera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en seront échangées dans le même tems que celles du Traité.

En foi de quoi Nous souffignez; en vertu des pleins pouvoirs communiquez ce jourd'hui de part & d'autre, avons signé cet Article séparé, & y avons apposé les cachets de nos armes,

mes. Fait à Londres le $\frac{22 \text{ Juillet}}{2 \text{ Août}}$ de l'Année
1718.

(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)	<i>W. Cant.</i>
<i>Christof. Pen-Du Bois.</i>		(L. S.)	<i>Perker. C.</i>
<i>terridter ab</i>		(L. S.)	<i>Sunderland P.</i>
<i>Adelshausen.</i>		(L. S.)	<i>Kingston. C.</i>
(L. S.) <i>Joseph.</i>			<i>P. S.</i>
<i>Hoffman.</i>		(L. S.)	<i>Kent.</i>
		(L. S.)	<i>Holles Newcastle.</i>
		(L. S.)	<i>Bolton.</i>
		(L. S.)	<i>Roxburghe.</i>
		(L. S.)	<i>Berkeley.</i>
		(L. S.)	<i>J. Craggs.</i>

ARTICLE SEPARÉ.

Comme sa sacrée Majesté Très-Chrétienne ne peut pas reconnoître quelqu'un des titres que sa sacrée Majesté Imperiale prend dans les pleins pouvoirs, ou dans le Traité d'Alliance qui doit être signé ce jourd'hui, elle déclare & proteste par cet Article séparé, & signé avant le Traité d'Alliance, qu'elle n'entend nullement, par les titres employez dans ce Traité, préjudicier à elle-même, ou à toute autre Puissance, ni attribuer aucun droit à sa sacrée Majesté Imperiale.

Cet article séparé aura la même force, que s'il avoit été inferé de mot à mot dans le Traité conclu & signé ce jourd'hui; il sera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en seront échangées dans le même tems que celles du Traité.

En foi de quoi, Nous soussignez, en ver-

tu des Pleins pouvoirs communiquez ce jour-
d'hui réciproquement, avons signé cet article
séparé, & y avons aposé les cachets de nos
armes. Fait à Londres le $\frac{22 \text{ Juillet.}}{2 \text{ Août.}}$ 1718.

(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)	<i>W. Cant.</i>
<i>Christof. Pen-</i>	<i>Du Bois.</i>	(L. S.)	<i>Parker C.</i>
<i>terriater ab</i>		(L. S.)	<i>Sunderland P.</i>
<i>Adelshausen.</i>		(L. S.)	<i>Kingston. C.</i>
(L. S.) <i>Joseph.</i>		P. S.	
<i>Hoffman.</i>		(L. S.)	<i>Kent.</i>
		(L. S.)	<i>Holles New-</i>
			<i>castle.</i>
		(L. S.)	<i>Bolton.</i>
		(L. S.)	<i>Roxburghe.</i>
		(L. S.)	<i>Berkeley.</i>
		(L. S.)	<i>J. Craggs.</i>

*Declaration donnée par les Plenipotentiaires
du Roi de la Grande Bretagne.*

Comme selon l'usage, que l'on est con-
venu réciproquement de suivre dans les
Traitez conclus entre leurs Majestez Britanni-
que & Très-Chrétienne à Ryswick, Ut-
recht & à la Haye pour la Triple Alliance,
on a dressé les Actes en Latin, pour le Roi
de la Grande-Bretagne, & en François pour
le Roi Très-Chrétien, en déclarant cependant
que s'il y a eu précédemment un autre usage,
le Roi Très-Chrétien s'y conformera dans la
suite; & comme l'on n'a pu observer ledit
usage, dans le Traité signé ce jourd'hui, en-
tre

tre l'Empereur des Romains, le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi Très-Chrétien, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais Bas, sans tomber dans l'inconvenient d'en dresser encore plusieurs Actes, ce qui obligeroit de différer plus long-tems la signature de ce Traité. D'ailleurs quelques-uns des Plénipotentiaires, ayant demandé avec instance, qu'il ne fut dressé aucun Acte du Traité de ce jour, sans être muni en même tems de la signature de toutes les Parties contractantes, ce qui a fait que tous les Actes dudit Traité ont été dressés en Langue Latine. Dans cette vûe, afin que cet exemple ne passe point en usage entre le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi Très-Chrétien, Nous Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique, à la requisition du Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne, déclarons que tout ce qui a raport à la Langue dans laquelle est écrit le Traité de ce jour, ne pourra servir d'exemple, ni être cité à l'avenir, mais que l'usage qui étoit reçu auparavant entre l'une & l'autre Couronne aura lieu; de sorte que ce qui s'est fait aujourd'hui n'y dérogera en aucune manière, & ne donnera point de nouveau droit pour en user autrement.

En foi de quoi, Nous Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique, avons signé cette Déclaration, & y avons apposé les cachets de nos Armes. A Londres le $\frac{22 \text{ Juillet.}}{2 \text{ Août.}}$ de l'An.

(L. S.) *Sunderland P.*

(L. S.) *Roxburghe.*

(L. S.) *J. Craggs.*

iceux, tant pour nous que pour nos Héritiers & Successeurs, Royaumes, Pais, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, aprouvé, ratifié, & confirmé, & par ces présentes signées de notre main, acceptons, aprouvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. Donné à Paris le trente-unième jour d'Août l'an de grâce mil sept cens dix-huit, & de notre Regne le troisième: Signé, LOUIS; & plus bas. Par le Roi, le *Duc d'Orleans* Regent présent. Signé PHELYPEAUX, & scellé du grand Sceau de cire jaune, sur lacs de soye bleue tressez d'or le Sceau enfermé dans une boete d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre sous un Pavillon Royal soutenu par deux Anges.

Ratification du Roi de la Grande Bretagne.

NOUS, après avoir veu & examiné le Traité ci-dessus, avons icelui aprouvé, ratifié, agréé & confirmé, en tous & chacuns ses Articles & clauses y contenues; & par ces présentes l'aprouvons, ratifions, agréons & confirmons pour nous, nos héritiers & successeurs, promettans en parole de Roi, d'accomplir & observer sincèrement & de bonne foi,

foi, toutes & chacunes les choses contenues audit Traité, & de ne jamais permettre, en tant qu'à nous est, qu'aucun aille au contraire en quelque maniere que ce soit. En foi de quoi, & pour donner plus de force à ces présentes; Nous les avons signées de nôtre main Royale, & à icelles fait mettre nôtre grand Sceau de la Grande Bretagne. DONNÉ' en nôtre Palais de Kenfington; le septième jour du Mois d'Août, l'an de N. S. 1718. & de nôtre Regne le cinquième. GEORGE R. scellé du grand Sceau, dans une boîte d'argent.

Articles séparés & secrets.

ARTICLE PREMIER.

LE Sérenissime & Très-puissant Roi Très-Chrétien, le Sérenissime & Très-puissant Roi de la Grande-Bretagne, & les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, étant convenus par le Traité conclu entr'eux, & signé ce jour d'hui, de certaines conditions, conformément auxquelles la Paix pourroit se faire entre le Sérenissime & Très-puissant Empereur des Romains, & le Sérenissime & Très-Puissant Roi d'Espagne, & entre sa Sacrée Majesté Imperiale & le Roi de Sicile, (lequel on juge à propos de nommer desormais Roi de Sardaigne,) & ayant communiqué lesdites conditions à ces trois Princes, pour servir de baze fixe de la Paix à faire entr'eux, sa Sacrée Ma-

O 2

jesté

jesté Imperiale, émûë par les puissans motifs qui ont porté le Roi Très-Chrétien, le Roi de la Grande-Bretagne, & les susdits Etats Généraux, à entreprendre un Ouvrage si grand & si salutaire, & déférant à leurs sages & pressantes instances, déclare qu'elle accepte lesdites Conditions ou Articles, sans en excepter aucun, comme des Conditions fixes & immuables, suivant lesquelles Elle consent à conclure une Paix perpetuelle entr'Elle, le Roi d'Espagne, & le Roi de Sardaigne.

II. Le Roi Catholique & le Roi de Sardaigne n'ayant pas encore consenti auxdites Conditions, Leurs Majestez Imperiale, Très-Chrétienne & Britannique, & les susdits Etats Généraux, sont convenus de leur laisser, pour y consentir, le terme de trois mois, à compter du jour de la signature de ce présent Traité, estimant cet espace de tems suffisant, pour examiner lesdites Conditions, pour prendre enfin leurs dernières résolutions, & pour déclarer s'ils veulent les accepter aussi pour Conditions fixes & immuables, de leur Paix avec Sa Majesté Imperiale, comme on peut espérer de leur piété & de leur sagesse qu'ils le feront, & que suivant l'exemple de Sa Majesté Imperiale, ils modereront leurs ressentimens, qu'ils auront l'humanité de préférer le repos public à leurs vûës particulieres, & qu'en même tems qu'ils épargneront l'effusion du sang de leurs Sujets, ils détourneront des autres Nations, les calamitez inséparables de la Guerre; Et pour cet effet Leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas,

en-

employeront conjointement & séparément leurs offices les plus efficaces, pour porter lesdits Princes à ladite acceptation.

III. Mais si contre toute attente des Hauts Contractans, & contre les vœux de toute l'Europe, le Roi d'Espagne & le Roi de Sardaigne, après le dit terme de trois mois écoulé, refusoient d'accepter lesdites conditions, qui leur ont proposées, pour leur Paix avec Sa Majesté Imperiale, comme il n'est pas juste, que le repos de l'Europe dépende de la retinence, ou les projets cachez desdits Princes, Leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique, & les Etats Généraux, s'engagent à joindre leurs forces à celles de Sa Majesté Imperiale, pour les obliger à l'acceptation & exécution des susdites Conditions, & pour cet effet, Elles fourniront conjointement ou séparément à Sa Majesté Imperiale les mêmes secours, qui sont stipulez pour leur défense réciproque, par l'Article septième du Traité d'Alliance signé ce jourd'hui, consentant unanimement, que Sa Majesté Très Chrétienne fournisse des Subsidies en argent, au lieu de Troupes; Et si les secours stipulez dans ledit Article septième ne suffisoient pas pour la fin que l'on se propose, lors les quatre Puissances contractantes, contiendront incessamment entr'elles des secours ulterieurs à fournir à Sa Majesté Imperiale, & ces continueront, jusqu'à ce que Sa Majesté Imperiale ait soumis le Royaume de Sicile, & soit en pleine sûreté pour ses Royaume & Etats en Italie.

Il a aussi été convenu expressément, que si la cause des secours que Leurs Majestez Très-

Chrétienne & Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux fourniront à Sa Majesté Imperiale, en vertu & pour l'exécution de ce présent Traité, les Rois d'Espagne & de Sardaigne, ou l'un d'eux, déclaroient ou faisoient la guerre à l'une desdites trois Puissances Contractantes, soit en l'attaquant dans ses Etats, soit en saisissant par force, ses Sujets, ou leurs vaisseaux & leurs effets par Mer ou par Terre, en ce cas les deux autres Puissances contractantes déclareront & feront incessamment la Guerre auxdits Rois d'Espagne & de Sardaigne, ou à celui des deux Rois qui l'aura déclarée, ou faite à l'un desdits Princes contractans, & ne poseront pas les armes que l'Empereur ne soit en possession de la Sicile, & en sûreté pour ses Royaumes & Etats d'Italie, & qu'une juste satisfaction ne soit faite, à celle des trois Puissances contractantes, qui aura été attaquée ou lésée, à l'occasion du présent Traité.

IV. Si l'un seulement desdits deux Rois, qui n'ont pas encore consenti ausdites conditions de Paix avec Sa Majesté Imperiale, les accepte, il se joindra aussi aux quatre Puissances contractantes, pour contraindre celui qui les aura refusées, & il fournira sa part des subsides, suivant la répartition qui en sera faite.

V. Si le Roi Catholique touché du bien public, & persuadé, que l'échange des Royaumes de Sicile & Sardaigne est nécessaire, pour le maintien de la Paix générale, y consent, de même qu'aux autres susdites conditions de sa Paix avec l'Empereur, & que le Roi de Sardaigne au contraire, refusant

et échange, persiste à retenir la Sicile; En ce cas, le Roi d'Espagne restituera la Sardaigne à l'Empereur, qui (sauf sa Souveraineté sur ce Royaume) en confiera la garde au serenissime Roi de la Grande Bretagne, & aux Seigneurs Etats Généraux, jusqu'à ce que la Sicile étant soumise, le Roi de Sardaigne soucrive aux usdites conditions de son Traité avec l'Empereur, & consente de recevoir pour équivalent du Royaume de Sicile, celui de Sardaigne, qui lui sera remis pour lors par le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux. Et si Sa Majesté Imperiale ne pouvoit parvenir à conquérir la Sicile, & à la soumettre à sa puissance, le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Généraux lui restitueront en ce cas le Royaume de Sardaigne, & Sa Majesté Imperiale jouira cependant des reyenus de ce Royaume qui excéderont les fraix de garde.

VI. Et s'il arrive que le Roi de Sardaigne consente audit échange, & que le Roi d'Espagne refuse d'y acquiescer, l'Empereur en ce cas attaquera la Sardaigne, aidé des secours des autres Contractans, lesquels ils s'engagent de lui continuer, comme Sa Majesté Imperiale s'oblige également de ne pas poser les armes, jusqu'à ce qu'elle se soit emparée de tout le Royaume de Sardaigne, lequel elle remettra aussitôt après au Roi de Sardaigne.

VII. En cas d'oposition à l'échange de la Sicile & de la Sardaigne, de la part du Roi d'Espagne & de la part du Roi de Sardaigne, l'Empereur attaquera premierement le Royaume de Sicile, conjointement avec les secours

des Alliez, & lorsqu'il aura conquis, il attaquera la Sardaigne, avec tel nombre de Troupes, qu'il jugera necessaire pour l'une & l'autre expedition, outre les secours des Alliez; & la Sardaigne étant soumise, Sa Majesté Imperiale en confiera la garde au Roi de la Grande Bretagne, & aux Seigneurs Etats Généraux, jusqu'à ce que le Roi de Sardaigne souscrive aux susdits conditions de paix avec l'Empereur, & consente de recevoir pour équivalent du Royaume de Sicile, le Royaume de Sardaigne, qui lui sera remis pour lors par Sa Majesté Britannique & par les États Généraux, & Sa Majesté Imperiale jouira cependant des revenus de ce Royaume, qui excéderont les fraix de garde.

VIII. Au cas que le refus du Roi Catholique & du Roi de Sardaigne, ou de l'un d'eux, d'accepter & d'exécuter lesdites conditions de Paix, qui leur sont proposées, obligeât les quatre Puissances contractantes, de venir aux voyes de fait contr'eux, ou l'un d'eux, il a été convenu expressement, que l'Empereur devra se contenter des avantages stipulez pour lui, d'un commun consentement dans les susdites conditions, quelques succès que pussent avoir ses armes contre les deux Rois ou l'un d'eux, sauf pourtant à Sa Majesté Imperiale de revendiquer par armes, ou par la négociation de paix, qui suivroit une telle Guerre, contre le Roi de Sardaigne, les droits qu'elle prétend avoir sur les parties de l'Etat de Milan que ce Roi possède, & sauf aussi aux trois autres contractans, en cas qu'il leur fallut entreprendre une pareille Guerre contre le Roi d'Espagne & contre le Roi de Sardaigne, de

convenir & de désigner avec Sa Majesté Imperiale, en faveur de quel autre Prince, elle devra disposer alors de la partie du Duché de Montferrat, que le Roi de Sardaigne possède actuellement, à l'exclusion de ce Roi, & à quel autre Prince, ou à quels autres Princes, elle devra donner des Lettres d'Expectative, contenant l'investiture éventuelle des Etats possédez présentement par le Grand Duc de Toscane, & par le Duc de Parme & de Plaisance, à l'exclusion des fils de la présente Reine d'Espagne, avec le consentement de l'Empire; bien entendu que jamais en aucun cas, ni Sa Majesté Imperiale, ni aucun Prince de la Maison d'Autriche, qui possedera des Royaumes, Provinces & Etats dans l'Italie, ne pourront s'approprier lesdits Etats de Toscane & de Parme.

IX. Mais si Sa Majesté Imperiale, après avoir employé des Troupes suffisantes avec les moyens & les secours fournis par les Allies, & après avoir fait les diligences convenables, ne pouvoit se rendre maitre de la Sicile par la force des armes, ni s'établir dans la possession de ce Royaume; les Puissances contractantes conviennent & delarent, qu'en ce cas, Sa Majesté Imperiale est & sera entierement libre & déliée de tous les engagements, qu'elle a pris par ce présent Traité, en consentant aux susdites conditions de la Paix à faire entr'Elle & les Rois d'Espagne & de Sardaigne, sans prejudice cependant des autres Articles du présent Traité, qui regardent mutuellement Sa Majesté Imperiale & leurs

les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies.

X. Toutefois la sureté & le repos de l'Europe, étant l'objet des renonciations à faire, par Sa Majesté Imperiale & par Sa Majesté Catholique, pour Elles & pour leurs descendans & successeurs, à toutes prétentions d'un côté sur le Royaume d'Espagne & des Indes, & de l'autre sur les Royaumes, Provinces & Etats d'Italie, & sur les Pais-Bas Autrichiens, lesdites renonciations seront faites de part & d'autre, de la manière & en la forme, qu'il est stipulé par les Articles II. & IV. des conditions de Paix à faire entre Sa Majesté Imperiale, & Sa Majesté Catholique. Et quoiqué le Roi Catholique refusât d'accepter les susdites conditions, l'Empereur fera néanmoins expedier les Actes de ses Renonciations: dont la publication sera différée jusqu'à la signature de la Paix entre l'Empereur & le Roi Catholique; Et si le Roi Catholique persistoit à ne vouloir pas souscrire cette Paix, Sa Majesté Imperiale remettra cependant au Roi de la Grande Bretagne, en même tems que se fera l'échange des Ratifications de ce présent Traité, un Acte autentique desdites renonciations, lequel Sa Majesté Britannique, du consentement unanime des Contractans, n'exhibera au Roi Très-Chrétien, qu'après que Sa Majesté Imperiale aura été mise en possession de la Sicile: Et après que Sa Majesté Imperiale sera en possession de ce Royaume, tant l'exhibition, que la publication dudit Acte des renonciations de Sa Majesté Imperiale, se fera à la premiere requisition du Roi Très-Chrétien, & ces renonciations auront lieu, soit que le Roi

Catholique ait signé la Paix avec l'Empereur ou non, vû qu'en ce dernier cas, la garantie des Puissances contractantes, devra tenir lieu à l'Empereur de la sûreté que les Renonciations du Roi Catholique auroient donnée à Sa Majesté Imperiale pour la Sicile, & les autres Etats d'Italie, & pour les Provinces des Pais-Bas.

XI. Sa Majesté Imperiale promet de ne rien entreprendre, ni tenter contre le Roi Catholique, ni contre le Roi de Sardaigne, ni généralement contre la Neutralité d'Italie, pendant les trois mois qui ont été accordez à ces deux Princes, pour accepter les susdites conditions de leur Paix avec l'Empereur; mais si pendant ce terme de trois mois le Roi Catholique, au lieu d'accepter les susdites conditions, continuoit ses hostilitéz contre Sa Majesté Imperiale, ou si le Roi de Sardaigne attaquoit à main armée les Etats qu'elle possède en Italie, en ce cas, Leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique, & les Etats Généraux, s'engagent de fournir incessamment à Sa Majesté Imperiale pour sa défense, les secours qu'ils sont convenus de se donner mutuellement, pour la défense reciproque de leurs Etats, par l'Alliance signée ce jourd'hui, conjointement ou separément, & même sans attendre que le terme de deux mois, fixé par ladite Alliance pour employer des offices amiables, soit écoulé; & si les secours specifiez dans ledit Traité ne suffisoient pas pour la fin proposée, les quatre Puissances contractantes conviendront sans délai entr'elles des secours plus considérables, à fournir à Sa Majesté Imperiale.

XII. Les onze articles ci-dessus, demeureront secrets entre Leurs Majestez Imperiale, Très-Chrétienne & Britannique, & les Etats Généraux, pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la signature, à moins que les quatre Puissances contractantes, d'un commun consentement; ne jugeassent à propos d'abreger ou de prolonger ce terme: & quoique lesdits onze articles ci-dessus soient separez du Traité d'Alliance, signé ce jourd'hui entre lesdites Puissances contractantes ils auront cependant la même force & vigueur, que s'ils y étoient inferez mot à mot, étant censez en faire une partie essentielle: & les Ratifications en seront fournies en même tems que celles du Traité.

En foi de quoi, Nous souffignez, en vertu des Pleins-pouvoirs communiquez ce jourd'hui réciproquement, avons signé ces articles separez & secrets, & y avons aposé les cachets de nos armes. Fait à Londres le 22 Juillet.
1718. 2 Août.

(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)	<i>W. Cant.</i>
<i>Christof. Pen-</i>	<i>Du Bois.</i>	(L. S.)	<i>Parker. C.</i>
<i>zerridter ab</i>		(L. S.)	<i>Sunderland P.</i>
<i>Adelshausen.</i>		(L. S.)	<i>Kingston. C.</i>
(L. S.) <i>Joannes</i>			<i>P. S.</i>
<i>Hoffman.</i>		(L. S.)	<i>Kent.</i>
		(L. S.)	<i>Holles New-</i>
			<i>castle.</i>
		(L. S.)	<i>Bolton.</i>
		(L. S.)	<i>Roxburghe.</i>
		(L. S.)	<i>Berkeley.</i>
		(L. S.)	<i>J. Craggs.</i>

ARTICLE SEPARE.

Comme le Traité conclu & signé ce jour d'hui par Leurs Majestez Imperiale ; Très-Chrétienne & Britannique, & qui renferme, tant les conditions, qui ont été estimées les plus équitables & les plus propres pour établir la Paix entre l'Empereur & le Roi Catholique, & entre ledit Empereur & le Roi de Sicile, que celles de l'Alliance conclue entre lesdites Puissances contractantes, pour le maintien de la Paix, a été communiqué aux Hauts & Puissans Seigneurs, les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas; & que les Articles séparés & secrets qui ont aussi été signés ce jourd'hui, & qui contiennent les moyens dont on a trouvé à propos de se servir, pour exécuter ledit Traité, doivent être proposés incessamment aux mêmes Etats Généraux: Le zèle que cette République témoigne pour rétablir, & assurer le repos public, ne laisse aucun lieu de douter, qu'elle ne veuille d'elle-même accéder audit Traité. C'est pourquoi lesdits Etats Généraux sont compris nommément dans ce Traité, comme Parties contractantes, dans la confiance, que lesdits Etats y entreront aussi promptement, que les formalitez requises par la constitution de leur Gouvernement pourront le permettre.

Et si contre l'esperance & les vœux des Parties contractantes (ce que cependant l'on ne doit point soupçonner) lesdits Seigneurs Etats Généraux ne prenoient point la résolution d'accéder audit Traité, il a été convenu

& arrêté expressement entre lescdites Parties contractantes, que ledit Traité, signé ce jourd'hui, ne laissera pas d'avoir son effet, & d'être executé par lescdites Puissances, dans toutes ses clauses & Articles de la même maniere qu'il a été stipulé, & que les Ratifications en seront échangées dans le tems marqué.

Cet article separé aura la même force, que s'il avoit été inferé de mot à mot dans le Traité conclu & signé ce jourd'hui; il sera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en seront échangées dans le même tems que celles du Traité.

En foi de quoi, Nous souffignez, en vertu des Pleins pouvoirs communiquez ce jourd'hui réciproquement, avons signé cet Article separé, & y avons aposé les Cachets de nos Armes.

Fait à Londres $\frac{22 \text{ Juillet}}{2 \text{ Août}}$ de l'an 1718.

(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)	<i>W. Cant.</i>
<i>Christof. Pen-</i>	<i>Du Bois.</i>	(L. S.)	<i>Parker.</i>
<i>terridter ab</i>		(L. S.)	<i>Sunderland P.</i>
<i>Adelshausen.</i>		(L. S.)	<i>Kent.</i>
(L. S.)	<i>Joannes</i>	(L. S.)	<i>Holles New-</i>
<i>Ph. Hoffman.</i>			<i>castle.</i>
		(L. S.)	<i>Bolton.</i>
		(L. S.)	<i>Roxburghe.</i>
		(L. S.)	<i>Stanhope.</i>
		(L. S.)	<i>J. Craggs.</i>

Ratification de l'Empereur.

Nous, après avoir yû les Articles ci-dessus, arrêtez & signez par nos Plénipotentiaires, en vertu de notre Mandement, ensemble le Traité d'Alliance y énoncé, dont ces Articles sont censez faire partie, avons tous iceux aprouvez & ratifiez, les aprouvons & ratifions en vertu des Présentes: Promettons en parole d'Empereur, de Roi & d'Archiduc, les accomplir & observer fidèlement & religieusement tous & chacun en particulier. En foi de quoi Nous avons signé de notre main le présent Acte de Ratification, & à icelui fait mettre notre Sceau. **DONNE'** à Vienne le 14. du mois de Septembre 1718. l'an de nos Règnes des Romains le septième, d'Espagne le quinzième, & de Hongrie & de Bohême le huitième. **CHARLES**, par Mandement de sa *Sacrée Imperiale Catholique Majesté*. **JEAN-GEORGE BUOL**. Et à côté, **PHILIPPE LOUIS COMTE DE ZINZENDORF**, & scellé du Sceau de l'Empereur, dans une boîte d'argent doré.

Ratification du Roi de France.

Nous ayant agréables les susdits Articles separez & secrets, en tous & chacun les points qui y sont contenus, avons de l'avis de notre très-cher & très aimé Oncle le **Duc d'Orleans**, Regent de notre Royaume, iceux tant pour Nous, que pour nos héritiers & successeurs, Royaumes, Païs, Terres,
Sei-

Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé; & par ces Presentes, signées de Notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait mettre Notre Scel à ces Presentes. Donné à Paris le trente unième jour d'Août, l'an de grace 1718. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, Le Duc d'ORLEANS, Regent present; signé, PHELIPPEAUX, & scellé du grand Sceau de cire jaune, sur lacs de soye bleue tresséz d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon Royal soutenu par deux Anges.

Ratification du Roi de la Grande-Bretagne.

NOus, après avoir vû & examiné les Articles separez & secrets ci-dessus, avons iceux aprouvez, ratifiez, agréez & confirmez, en tout leur contenu, les aprouvons, agreons, ratifions & confirmons, pour Nous, nos héritiers & successeurs, promettant & nous engageant, en parole de Roi, d'observer & accomplir sincerement & de bonne foi toutes & chacunes les choses, contenues dans les Articles ci-dessus, separez & secrets, de ne souffrir jamais, autant qu'il fera en notre pouvoir, qu'aucun

cun aille au contraire, en quelque maniere que ce puisse être. En foi de quoi, & pour donner plus de force à ces Présentes, nous les avons signées de notre main Royale, & à icelles fait mettre notre grand Sceau de la Grande-Bretagne. DONNE' en notre Palais de Kensington, le 7. jour du mois d'Août, l'an de N. S. 1718. & de notre Regne le cinquième. GEORGE R. Et scellé du grand Sceau, dans une boîte d'argent.

Quoique les intérêts du Roi de Sicile, Duc de Savoye, fussent menagez & reglez dans ce Traité, il est certain que ce fut sans le concours de ce Prince, & la Cour d'Espagne en étoit si persuadée qu'après l'invasion de la Sicile, le Roi Catholique fit écrire la Lettre ci-jointe à son Ministre à Turin.

Lettre du Secretaire d'Etat & de Guerre Don Miguel Fernandes Durand au Marquis de Villamajor, Ministre de S. M. S. à Turin.

ABra llegado à essa Corte la noticia del paradero que a tenido nuestra Flotta, y de aver desembarcado en Sicilia, tomando possession el dia 5. del corriente de la ciudad de Palermo, y el Reynuestro Senor manda y en-

ON aura reçu en cette Cour l'avis de l'endroit où la Flotte s'est arrêtée, & du débarquement qu'elle a fait en Sicile, ayant pris possession de la ville de Palerme le 5. du courant, & le Roi mon-

Tome I. car- P Mui-

carga à V. Excel. que luego que reciva esta passe à rapresentar, y assegurar à Su Magestad Siciliãna que el aver resuelto encaminar su exercito à quella Isla no procedé de que por ningun caso aya Su Magestad nunc aquerido, ni pensada faltar à la buena fée, ni al Tratado de la cession à quel Reyno, pero solamente mouido, y obligado de la fisica, indispensable, y tan notoria seguridad de que estuvan tomadas las medidas, y deliverada la idea de privar, fin al menor fundamento de raxon, ni de justicia à Su Magestad Siciliana del Reyno de Sicilia, para entregarle al Archiduque y engrandescer su prepotencia tant prejudicial, y fatal à l'Europa, à la libertad de Italia, y al bien commun. Un projecto tant extraordinario, y fatal à toda la Europa, sostenido de

fines

Maitre ordonne à V. E. que dès qu'elle aura reçu celle-ci, elle ait à représenter & assurer à Sa Majesté Sicilienne, que le dessein qu'il a pris de faire passer son Armée dans cette Isle ne procede d'aucun sujet que Sa Majesté ait jamais voulu, ni pensé manquer à la bonne foi, ou au Traité de la Cession de ce Royaume, mais qu'elle y a été seulement portée & obligée par l'assurance physique & notoire qu'elle avoit, que l'on avoit formé le dessein, & pris les mesures, pour, sans le moindre fondement de raison & de justice, dépouiller Sa Majesté Sicilienne de ce Royaume, pour le remettre entre les mains de l'Archiduc, & augmenter par là sa trop grande puissance si préjudiciable & si fatale à toute l'Europe, à la liberté de l'Italie, & au bien public. Un

pro-

fines particulares, y al justa, y indispensable necesidad que precisa al Rey nuestro Senor à oponerse à l'agrandecimiento de su Enemigo, ne ignorando por otra parte que Su Magestad Siciliana no se hallava en estado de resistir à las violencias de las Potencias Mediadoras, que unida mente con el Archiduque querian despojarle del Reyno, son todos fuertes, y incontestables motivos que han legitimamente inducido à Su Magestad à dirigir sus armas à Sicilia, protestando no haver jamas tenido la mas minima intencion de offender à Su Magestad Siciliana.

Confia el Rey que con la realidad de esta espression quedeva esse Soverano persuadido de las solidas razones, y serios motivos que a tenido para passar à tal resolucion con el seguro deque sin embargo de esta

projet si extraordinaire, & si fatal a toute l'Europe, soutenu par des fins particulieres, & la juste & indispensable necessité qui oblige le Roi mon Maitre de s'oposer à l'agrandissement de son Ennemi, sachant d'ailleurs que Sa Majesté Sicilienne n'étoit pas en état de resister à la violence des Puissances Mediatrices, lesquelles conjointement avec l'Archiduc vouloient la depouiller de ce Royaume, sont les motifs puissants & incontestables, qui ont porté Sa Majesté à diriger ses armes en Sicile; protestant de n'avoir jamais eu la moindre intention d'offenser Sa Maj. Sicil.

Le Roi est convaincu que la réalité de ces expressions persuadera ce Soverain des solides raisons & des motifs pressans qu'il a eu de prendre une telle resolution, s'assurant que nonobstant ce

esta subcelo cultivando Su Magestad Siciliana la buena armonia, y correspondencia con la Espanna le resultera notables, y gloriosas ventayas, y el Rey nuestro Sennor concurira siemper con animo generoso, con sus fuerzas, y con sus medios à solicitar las satisfaciones de Su Magestad Siciliana, y aumentar los vinculos de amistad, de interes, y parentesco que establecen, y deven conservar la mas perfecta union entre las Cortes, y las dos Naciones. Dio guarde à Vostra Excellenza muchos anno; como deseo, San Lorenzo el Real 25: de Julio de 1718. Don N. N. Migr. FERNANDUS DURAN. Senor Marques de VILLAMAYOR.

qui vient d'arriver, S. M. Sic. cultivant la bonne harmonie & correspondance avec l'Espagne, il lui en reviendra de signalez & glorieux avantages, & le Roi notre Maitre concourra avec sa grandeur d'ame, avec ses forces & avec ses moyens à solliciter les satisfactions de Sa Majesté Sicilienne, & à augmenter les nœuds d'amitié, d'intérêt & de parentage, qui établissent & qui doivent conserver la plus parfaite union entre les deux Cours, & les deux Nations. Le 25. Juillet, 1718.

Signé,

Don Mig.

FERNAND. DURAND.

Le Cardinal n'avoit rien oublié pour faire entrer le Roi de Sicile dans ses vuës, c'est pourquoi il lui avoit fait les propositions suivantes dès le mois de Mai de cette même année 1718. & il les avoit accompagnées d'une Lettre de sa main au Roi de Sicile, dont il ne m'a pas été possible d'avoir la Copie.

„ I. Qu'il y auroit une Ligue offensive & deffensive entre les deux Rois pour le tems que celui de Sicile fouhaiteroit.

„ II. Que l'Espagne après avoir conquis le Royaume de Naples, & pas plûtôt; donneroit & entretiendroit à ses dépens pendant la Guerre en Lombardie trois mille chevaux & 12. mille Hommes de pied, pour faire la conquête de l'Etat de Milan conjointement avec les Troupes du Roi de Sicile, & s'obligeroit de plus d'entretenir sa Flote dans les Mers d'Italie.

„ III. Que l'Espagne cederait & remettrait au Roi de Sicile l'Etat de Milan.

„ IV. Qu'elle contiuerait la Guerre jusques à ce que tout l'Etat de Milan fût conquis, & pendant tout le tems que le Roi de Sicile voudroit.

„ V. Qu'en attendant, & par manière de dépot le Roi de Sicile remettrait le Royaume de Sicile entre les mains du Roi d'Espagne.

„ VI. Que lorsque l'Etat de Milan seroit conquis, & seroit cédé, & remis au Roi de Sicile, le Royaume de Sicile resteroit à l'Espagne.

„ Et peu de jours après il ajouta l'offre d'un million d'Ecus, afin que le Roi de Sicile pût pendant l'hiver prochain faire des levées dans la Suisse, demandant que ce Prince envoyât incessamment ses ordres en Sicile, pour que l'on y reçût des Troupes Espagnoles, même avant la conclusion du Traité.

Pour engager ce Prince à donner dans le panneau, Son Eminence lui faisoit entendre

que la France & la République des Provinces-Unies feroient de la partie ; mais c'étoit trop avancer pour en être cru , ainsi après quelques négociations du Comte Lascharis à Madrid , qui n'aboutirent à rien , puisque le Cardinal exécuta son projet sur la Sicile , ce qui attira à l'Espagne le revers qu'elle essuya dans le combat de Syracuse où sa Flotte fut entièrement défaite , le Roi de Sicile pour sauver du naufrage le plus qu'il pourroit , acceda au Traité de la Quadruple Alliance ; après avoir livré aux Imperiaux les places de la Sicile dont il étoit encore le Maître.

Accession du Roi de Sardaigne Duc de Savoie , &c. &c. au Traité de la Quadruple Alliance ; du 8. & 18. Novembre 1718.

Comme les Plénipotentiaires de Sa Majesté Imperiale Catholique , de Sa Majesté Très-Chrétienne , & de Sa Majesté Britannique , ont conclu & signé , avec les formalitez requises , à Londres le 22. du mois de Juillet , 2 d'Août dernier , un Traité entre les parties contractantes , & des Articles separez & secrets , aussi bien que quatre autres Articles séparés , qui y ont rapport , & qui ont tous la même force que le Traité principal ; de tous lesquels la teneur s'ensuit ici de mot à mot.

(Ici sont inserez le Traité & les Articles secrets.)

Mais comme le Roi de Sicile, que l'on est convenu de nommer présentement Roi de Sardaigne, selon l'esprit du Traité; & des Articles ci-dessus inferez, a été invité de vouloir accéder pleinement & dans toute leur étendue, à tous & chacun d'eux & de se joindre en la forme requise, aux autres Parties contractantes, comme s'il avoit été lui même partie contractante dès le commencement; Et d'autant que ledit Roi de Sardaigne; après avoir examiné murement les conditions portées expressément par le Traité, & les Articles inferez ci-dessus, a non seulement déclaré qu'il vouloit accepter ces mêmes conditions, & les approuver par son accession; mais même qu'il a donné des Pleinpouvoirs suffisans aux Ministres qu'il a nommez, pour consommer cet ouvrage; Pour parvenir à une fin aussi salutaire & aussi désirée, Nous souffignez Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Imperiale Catholique, de Sa Majesté Très-Chrétienne, & de Sa Majesté Britannique, au nom & de l'autorité de leurs dites Majestez, avons admis, adjoint & associé, & par ces présentes admettons, adjoignons & associons pleinement & entièrement le susdit Roi de Sardaigne, au Traité inseré ci-devant, & à tous & chacun des Articles qui y ont rapport. Promettant, en vertu de la même autorité, que leurs dites Majestez conjointement & séparément, exécuteront & accompliront entièrement, & exactement, à l'égard du Roi de Sardaigne, toutes & chacune des Conditions, Cessions, Conventions, Garanties & Obligations contenues & exprimées dans ledit Traité & Arti-

cles: Bien entendu que toutes & chacune des Conventions, faites par les Articles secrets, contre ledit Roi de Sardaigne, cessent, & sont abolies, au moyen de sa présente accession. Et Nous souffignez Ministres Plénipotentiaires du Roi de Sardaigne, en vertu du Plein-pouvoir duement communiqué & reconnu, dont copie est jointe à la fin de cet Acte, attestons de notre part par ces présentes, & nous engageons en son nom, que le susdit Roi, notre Maître, accede pleinement & sans reserve au Traité, & à tous & chacun des Articles ci-dessus inferez: Que par cette accession solennelle, il se joint, comme Partie stipulante dès le commencement, aux Parties contractantes ci-dessus nommées. Qu'en vertu & par la force de cet Acte, la susdite Majesté du Roi de Sardaigne, tant pour Elle que pour ses héritiers & successeurs, s'oblige & s'engage mutuellement envers Sa Majesté Imperiale Catholique, Sa Majesté Très-Chrétienne, & Sa Majesté Britannique, leurs héritiers & successeurs, conjointement & séparément, d'observer, exécuter & accomplir toutes & chacune des Conditions, Cessions, Conventions, Garanties & Obligations contenues & énoncées dans le Traité & dans les Articles ci dessus inferez, à l'égard de toutes lesdites Puissances conjointement, & de chacune d'elles séparément, de la même manière & aussi fidèlement & religieusement, que si elle avoit été une des Parties Contractantes dès le commencement, & qu'elle eût contracté, conclu & signé les mêmes Conditions, Cessions, Garanties & Obligations, conjointement ou séparément avec

Sa Majesté Imperiale Catholique, Sa Majesté Très-Chrétienne, & Sa Majesté Britannique.

Cet Acte d'admission & d'accession du dit Roi de Sardaigne, sera ratifié par toutes les Parties contractantes, & les Ratifications, expédiées en bonne forme, seront échangées & délivrées de part & d'autre à Londres, dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous Plénipotentiaires des Parties contractantes, munis de part & d'autre de Pouvoirs suffisans, avons signé ces Présentes de notre main, & y avons apôsé les Cachets de nos Armes; sçavoir, les Plénipotentiaires de Sa Majesté Imperiale Catholique, de Sa Majesté Britannique, & Sa Majesté le

Roi de Sardaigne, à Londres le $\frac{22 \text{ Octobre.}}{2 \text{ Novemb.}}$
& les Plénipotentiaires de S. M. Très-Chrétienne, à Paris le 18. du mois de Novembre de l'an 1718.

(L. S.) <i>Christoforus Penterridter. ab Adelhau- sen.</i>	(L. S.) <i>Du Bois.</i>	(L. S.) <i>Parker.</i>	(L. S.) <i>Provana.</i>
(L. S.) <i>Joan- nes Ph. Hoff- man.</i>		(L. S.) <i>Sunder- land. P.</i>	(L. S.) <i>De la Perrouse.</i>
		(L. S.) <i>Kent.</i>	
		(L. S.) <i>Holles New- castle.</i>	
		(L. S.) <i>Bolton.</i>	
		(L. S.) <i>Roxburghe.</i>	
		(L. S.) <i>Stanhope.</i>	
		(L. S.) <i>J. Craggs.</i>	

Cette accession fut ratifiée par les parties contractantes avant la fin de l'année.

Quoiqu'il parut par ce que nous avons rapporté ci-dessus qu'il n'y avoit eu aucune collusion entre le Roi de Sicile & les Puissances de la Quadruple Alliance, & même que la Cour de Madrid en parut très persuadée, néanmoins elle accusa ce Prince d'avoir donné lieu par sa conduite équivoque, & ses Démarches auprès de l'Empereur, à sa Résolution d'envahir la Sicile; ainsi qu'on le peut voir dans le manifeste ci joint que la Cour d'Espagne fit publier.

Manifeste de la Cour d'Espagne sur l'Entreprise de la Sicile.

Lors que le Roi d'Espagne assembloit à Barcelone au Printems dernier ses forces de Terre & de Mer, avec une dépense immense, dans l'unique dessein aussi glorieux, qu'important, d'établir un parfait équilibre entre les Puissances de l'Europe, & de délivrer les Princes d'Italie d'un joug qui n'attaque pas moins leur liberté, qu'il blesse leur Souveraineté & leur indépendance, tout le monde regardoit de quel côté iroit fondre cet orage. Chacun s'imaginoit qu'il menaçoit le Milanois, ou le Royaume de Naples: mais la surprise fut extrême, quand on apprit que la Flote Espagnole avoit débarqué des Troupes aux environs de Palerme, & que le véritable objet d'un si grand armement étoit le recouvrement du Royaume de Sicile. Au com-
men-

mencement la plûpart des Politiques, & même presque tous ceux qui ont quelque connoissance des interêts des Princes, crûrent fermement qu'il y avoit une intelligence secrète avec le Roi Victor Amedée, Duc de Savoye, & que cette entreprise se faisoit de concert avec lui. Personne ne pouvoit se persuader qu'un Prince si sage, si prudent, si politique, & si consommé dans la science des Souverains, ne connût pas combien il étoit de son véritable interêt de s'unir & de s'allier de bonne foi avec Sa Majesté Catholique, afin de s'affranchir par les secours & les diversions de l'Espagne, de la violence que la Cour de Vienne & les Puissances engagées à pousser, à quelque prix que ce fût, les Négociations de la Paix, avoient resolu de lui faire, en le dépouillant, selon leurs projets mal conçûs, du même Royaume de Sicile, que ces Puissances lui avoient procuré par le Traité d'Utrecht. De quoi l'Europe étoit si persuadée, qu'en France, en Angleterre, en Hollande, & en Italie on ne vouloit ajoûter aucunement foi aux premières plaintes que les Ministres Piémontois firent du débarquement des Espagnols, parce qu'il étoit évident que le seul parti & la seule ressource qui restoient au Duc de Savoye pour conserver la Sicile, étoient de remettre ce Royaume comme un dépôt sacré, au pouvoir du Roi d'Espagne. Mais lors que ce qui s'étoit passé commença à desabuser le Public, que cette Conquête se fit de concert, & qu'il y eût quelque intrigue secrète, on pénétra bien tôt les puissans motifs qui avoient fait prendre à Sa Majesté Catholique la prompte & juste résolution de recouvrer cette Isle par
les

les armes. Cependant afin qu'un point de cette importance soit connu dans toute son étendue, on va exposer les démarches qui ont précédé cette grande entreprise, & les raisons sans nombre qui l'ont renduë aussi juste que nécessaire.

Dès que le Roi d'Espagne eût conçu la généreuse idée de procurer le repos de l'Europe, & de défendre la liberté de l'Italie, il résolut d'associer à l'exécution de ce grand dessein le Duc de Savoye. Sa Majesté Catholique le regardoit comme le plus intéressé, à cause du rang qu'il tient dans ce Pais-là, & en même tems comme le plus menacé & le plus exposé aux insultes, aux vexations, & aux hostilités des Allemans, qui mettent tout en œuvre, contributions, procédures irrégulières, menées secretes, pour reduire de plus en plus les Princes Italiens dans un honteux esclavage. Peu après le Roi d'Espagne fut informé du monstrueux Projet de Paix qu'avoient fait les Puissances qui se disent Médiatrices. Les solides fondemens de celle d'Utrecht déjà violée précédemment par les fréquentes infractions des Allemans, y étoient entièrement sapés & ruinez : la Sicile y étoit enlevée au Duc de Savoye; le droit de Reversion ou de devolution de ce Royaume à l'Espagne, l'unique avantage attaché au Sacrifice, auquel Sa Majesté Catholique avoit été forcée, étoit ôté à cette Couronne; la puissance déjà formidable de la Maison d'Autriche, s'y trouvoit encore augmentée; enfin l'Italie y perdoit sa tranquillité, & ses Princes y cessoient d'être libres & indépendans. Tant de motifs & d'un si grand poids engagerent le Roi d'Espagne à

faire ſçavoir au Duc de Savoye par ſes Miniſtres réſidans à la Cour de Madrid, combien il importoit à ce Prince de s'unir ſincèrement, & de faire une prompte Alliance offenſive & défenſive avec Sa Majeſté Catholique contre leurs Ennemis communs.

Une propoſition auſſi raifonnable, & qui marquoit tant d'amitié de la part de Sa Majeſté Catholique, fut reçûe du Duc de Savoye avec une froideur ſi extraordinaire & peu attendue, que dans le cours d'une Négociation de ſix Mois, qui ſe paſſa d'abord avec le Secretaire de l'Ambaſſade, & enſuite avec le Comte Laſcaris, il fut impoſſible de tirer une ſeule parole poſitive. Cependant à Madrid le Cardinal Alberoni, & dans les autres Cours de l'Europe, les Miniſtres Eſpagnols ne ceſſoient d'aſſurer & de proteſter aux Miniſtres Piémontois, que quelque choſe qui arrivât, le Roi d'Eſpagne ne conſentoit jamais aux propoſitions du Projèt, dont on parloit tant; & comme dans le même tems on recevoit de toutes parts des avis réitérez de ce qui s'étoit négocié ſecretement à la Cour de Vienne par le Comte Sôlis d'abord, & après par le Controlleur Fontana; il étoit naturel & néceſſaire que le Roi d'Eſpagne commençât à ne plus rien eſperer de ſes avances. Ainſi fondé ſur ce qui vient d'être raporté, qui étoit de plus confirmé par les aſſurances continuelles du Marquis de Nancre & du Colonel Stanhope, le Cardinal Alberoni prit enfin le parti de preſſer le Comte Laſacris. Ce Miniſtre voyant convaincu, avoua au nom de ſon Maître que le Mariage du Prince de Piémont avec une ſes Archiducheffes, fille de l'Empereur Joſeph,

ſe

se traitoit à Vienne. A quoi Son Eminence repliqua sur le champ, que dans le trouble présent & dans une conjoncture si délicate, le Duc de Savoye ne pouvoit traiter d'un Mariage, sans traiter en même tems pour ses intérêts, & sans entrer dans une Négociation plus particuliere: Et comme le Comte Lascaris ne répondoit qu'en termes équivoques & généraux, le Cardinal Alberoni l'obligea d'exposer à son Maître le tort & les maux que sa dangereuse lenteur & son indifférence pourroient causer.

Enfin quand la Flote fut prête à se mettre en mer, le Comte Lascaris informa le Roi d'Espagne, qu'un Courier extraordinaire lui avoit apporté un pouvoir du Duc de Savoye dans la meilleure forme, pour conclurre avec Sa Majesté Catholique une Ligue offensive & défensive: mais les conditions en étoient si étonnantes, qu'il est à propos d'en rapporter ici au moins quelques unes, afin de faire juger combien elles étoient étranges.

D'abord le Duc de Savoye demandoit qu'on lui donnât un million d'Ecus pour se mettre en Campagne; ensuite qu'on lui payât par mois une pension de soixante mille Ecus pour continuer la Guerre; que Sa Majesté Catholique envoyât dans le Milanois douze mille hommes pour se joindre aux Troupes Piémontoises; que dans le même tems l'Armée d'Espagne attaquât le Royaume de Naples, convenant expressement que dans les Places conquises la Garnison seroit moitié Espagnole, & moitié Piémontoise, mais que le Commandant seroit Piémontois, & qu'il y en auroit seulement un subalterne Espagnol; qu'après qu'on se se-

roit emparé du Royaume de Naples, l'Armée de Sa Majesté Catholique composée de vingt mille hommes ; auxquels se joindroient les Troupes Piémontoises & Savoyardes, passeroit dans le Milanois, où l'on observeroit la même chose qu'au Royaume de Naples à l'égard des Places & des Postes qu'on prendroit à l'Ennemi ; que les Contributions qui se tireroient de l'Etat de Milan, se partageroient entre les deux Puissances alliées ; que la distribution des Quartiers d'hiver seroit entièrement à la volonté & au choix du Duc de Savoye, sans qu'elle dépendit le moins du monde des Espagnols ; que Sa Majesté Catholique ne pouvant envoyer ni Artillerie, ni Munitions de guerre dans le Milanois, le Duc de Savoye fourniroit l'un & l'autre, bien entendu que tout lui seroit payé. Enfin il proposa plusieurs autres conditions aussi monstrueuses, qui firent juger avec certitude à Sa Majesté Catholique, que le Duc de Savoye n'avoit nullement intention de conclure aucune Alliance, & qu'il ne cherchoit qu'à gagner du tems, & à amuser la Cour d'Espagne.

Cette connoissance certaine, & ce qui se traitoit dans le même tems à la Cour de Vienne, qu'on savoit à n'en pouvoir douter par les conjectures tirées des aparences, & fondées sur tous les avis qui venoient du dehors, & que donnoient les Ministres residans à la Cour d'Espagne de la part des Puissances amies, ne laisserent point douter au Roi d'Espagne que le dessein du Duc de Savoye, en feignant de traiter avec Sa Majesté Catholique, étoit d'attendre que les Troupes Espagnoles eussent investi

vesti les Etats de l'Archiduc en Italie, afin d'avoir plus beau jeu, de se rendre nécessaire aux Allemans, & de tirer d'eux tous les avantages possibles pour l'échange de la Sicile. Sa Majesté fut de même convaincue que le Duc de Savoye par ce procedé artificieux & peu sincère, par la Négociation hors de saison du Mariage mentionné, enfin par son intelligence visible avec les Ennemis declarez de l'Espagne, contrevenoit directement & manifestement à la premiere condition & au premier article du Traité & de l'Acte de Cession que Sa Majesté Catholique fit de la Sicile le 10. de Juin 1713. y étant marqué en termes formels & positifs, *que les Ducs de Savoye & les Princes de sa Maison, qui lui succederont dans la possession de ce Royaume, chacun en son tems, seront obligez d'avoir, de faire, d'entretenir, & de renouveler amitié & alliance perpetuelle avec le Roi Catholique & ses Successeurs à la Couronne d'Espagne, & de la maintenir ferme & inviolable, & que si (ce qu'on ne doit pas croire) par quelque accident, hazard, ou dessein, le Duc de Savoye oubliant son véritable & solide intérêt, ses engagements & les devoirs de la reconnoissance, lui, ou quelqu'un de ses Successeurs n'observoit pas cette condition, & manquoit à l'amitié supposée & à l'alliance perpetuelle, en quelque cas & en quelque tems que ce soit, dès lors & pour toujours la Cession demeureroit nulle & de nul effet, & le Royaume de Sicile retourneroit à la Couronne d'Espagne.*

C'est sur des fondemens si solides & sur des motifs si justes que le Roi d'Espagne se determina, sçachant que le Duc de Savoye faisoit des offres sans bornes à la Cour de Vienne

(comme l'assure entre plusieurs autres Mylord Stanhope dans le Memoire qu'il donna le 26. de Mai dernier au Marquis de Monteleon) de prévenir par la force de ses armes le coup prémédité, ou de la renonciation à la Sicile, ou de l'échange de cette Isle, en recouvrant ce Royaume pour les Rois d'Espagne, ses anciens & legitimes Princes, si chers aux Siciliens. Ainsi les Puissances Mediatrices par leurs Projets publics, ou le Duc de Savoye lui-même par ses Traitez secrets, voulant priver le Roi d'Espagne du Droit clair & incontestable de reversion, ou de dévolution, que Sa Majesté Catholique se reserva par la Paix d'Utrecht, il étoit naturel, juste & nécessaire, que ce Monarque employât ou la force ou l'industrie pour tirer une prompte satisfaction d'une violence si offensante.

Enfin c'est à présent une chose scûe de tout le monde, que soit que le Duc de Savoye s'accommodât avec la Cour de Vienne, soit qu'il laissât exécuter le Projet convenu des Puissances prétendues Médiatrices, ce Prince devoit toujours être depossédé de la Sicile. Il est aussi d'une évidence certaine que l'alienation, l'échange, ou l'engagement de la Sicile en faveur d'un Prince (comme le dit la Renonciation) qui ne seroit pas de la Maison de Savoye, de même que la convention aux conditions expresses de la Cession, emportent également le retour immédiat de ce Royaume avec tous ses droits & actions à la Couronne d'Espagne. Il suit donc par une conséquence naturelle & sensible, que dans le cas présent la condition expresse, que la Sicile soit sous la domination de la Maison de Savoye, man-

queroit, puisque cette Isle passoit sous celle de la Maison d'Autriche; & ce seroit contrevenir manifestement à la premiere condition de la Cession mentionnée, si le Duc de Savoye au lieu d'entretenir avec le Roi d'Espagne une amitié sincere & une Alliance constante, avoit des intérêts & feroit les nœuds étroits d'une nouvelle parenté avec les Ennemis déclarez & irreconciliables de l'Espagne.

C'est pour ces raisons si fortes & si incontestables, & parce que le Roi d'Espagne voyoit que les Puissances Mediatrices achevoient par leur nouveau Projet de renverser, d'annuller, & de revoquer les Traitez d'Utrecht; que les forces de Terre & de Mer de Sa Majesté Catholique ont passé en Sicile pour recouvrer ce Royaume dans la vûë d'empêcher qu'il ne tombe au pouvoir de ses Ennemis, & ne serve à augmenter la puissance excessive des Allemans, & afin qu'il retourne sous la douce & legitime domination de son ancien Monarque. Le droit de reversion ou de dévolution assure la justice incontestable des armes du Roi d'Espagne, & les pratiques secretes du Duc de Savoye exemptes de Sa Majesté Catholique des scrupules que sa bonne foi Royale & sa correspondance d'amitié pourroient lui causer; les violentes idées qui renferme le Projet de Paix des Puissances Mediatrices, lui imposant l'indispensable nécessité de repousser la force par la force. &c.

Les Hostilitez étant commencées entre Grande Bretagne & l'Espagne, la France différa autant qu'elle put d'entrer directement dans la querelle, dans la vûë de reconcilier

les esprits par sa Médiation ; je dis directement, car elle fournit en argent à ses Alliez, les secours qu'elle auroit pû leur donner en hommes & en vaisseaux.

C'est alors que Monsieur le Regent découvrit l'incendie que le Cardinal Alberoni travailloit à allumer dans le sein de la France par le Ministère du Prince de *Cellamare*, Ambassadeur de Sa Majesté Catholique. Nous ne ferons aucunes réflexions ni sur cette affaire, ni sur le caractère de celui qui l'avoit tramée, ni même sur le but de l'entreprise, qui pouroit faire demander (en suposant la tyrannie même établie en France) de quel droit le Cardinal Alberoni s'ingeroit d'y remédier, & qui lui avoit donné une mission à cet effet ? Car il ne s'agit point en tout ceci du Roi Catholique ; son équité & sa pitié le mettant assez au dessus du soupçon d'y avoir eu aucune part, c'est son Ministre seul, qu'il en a puni en le chassant de sa Cour, sur qui en tombe tout le blâme. Mais comme la découverte de ce complot est le principal motif qui arma la France, comme on le verra dans le Manifeste de Sa Majesté Très-Chrétienne, que nous rapporterons ci-après, nous avons jugé à propos que l'on ne pouvoit mettre le Public plus au fait de toute cette affaire qu'en rapportant les pièces originales de ce grand procès, telles qu'elles ont été trouvées dans la Cassette du Prince de *Cellamare*, & dont on repandit alors des copies dans le Public.

Les deux Lettres No. I. & No. II. donnèrent lieu à la découverte de toute l'intrigue. Elles avoient été confiées à l'Abbé *Portocarrero*, dont le voyage devint suspect ; ce qui

fut cause qu'on l'arrêta à Poitiers. L'interception de ces Lettres donna lieu à l'arrêt de l'Ambassadeur, dont les papiers furent saisis & scélez, & c'est parmi ces papiers que se trouverent les pièces ci-après notées, III. IV. V. VI.

No. I.

LETTRE du Prince de Cellamare, Ambassadeur du Roi d'Espagne en France, dont l'une avoit pour suscription, Para S. Em^a. & l'autre, En mano propria de S. Em^a. Et toutes deux recouvertes d'une enveloppe sans suscription.

MONSIEUR,

J'AI trouvé plus nécessaire d'user de précaution, que de diligence dans le choix de moyen de faire passer à Votre Eminence les Papiers que j'ai renfermez ici; ainsi j'ai mis ce Paquet entre les mains de D. Vincent Portocarrero, Frere du Comte de Montijo; qui va où vous êtes, en le chargeant avec grand soin de le rendre à Votre Eminence: je l'ai cacheté doublement, & j'y ai mis deux enveloppes. Votre Eminence trouvera dans ce Paquet deux differentes minutes de Manifestes cottez No. 10. & 20, que nos Ouvriers ont composées, croyant que quand ii s'agira de mettre le feu à la mine, elles pourront servir de prélude à l'incendie. Une de ces minutes est relative aux instances de la Nation Française,

poise, dont j'envoyai un Exemplaire à Vôtre Eminence par mon Courier extraordinaire: l'autre, sans avoir raport à ces instances, expose es griefs que souffre ce Royaume, en apuyant sur ce fondement les résolutions de Sa Majesté, & en demandant la convocation des Etats. En cas que pour notre malheur nous soyons obligez de recourir aux remedes extrêmes, & de commencer les entreprises, il sera bon que Sa Majesté choisisse une de ces deux voyes, & qu'Elle examine l'Ecrit cotté No. 30., dans lequel nos Partisans prennent la liberté de lui proposer avec respect tous les moyens qu'ils jugent convenables, ou plutôt nécessaires pour l'accomplissement de nos desirs, pour éviter les malheurs que l'on prévoit être prêts d'arriver, & pour assurer la vie de Sa Majesté Très-Chrétienne & le repos public. L'Ecrit cotté No. 40. est un abrégé de différentes choses arrivées dans le tems d'autres Minoritez; il peut servir d'instruction suffisante pour regler plusieurs des mesures que l'on doit prendre dans le cas présent. Enfin, j'envoie à Votre Eminence en feuilles separées sous le No. 45. un Catalogue des noms & des qualitez de tous les Officiers François qui demandent de l'emploi dans le service de Sa Majesté. Après que Vôtre Eminence aura vû tous ces Memoires, Elle pourra donner son avis sur ce qu'ils contiennent, & Sa Majesté prendra des résolutions qu'Elle estimera les plus convenables à son service. Si la Guerre & les violences nous forcent à mettre la main à l'œuvre, il faudra le faire avant que les coups, que l'on nous portera, nous affoiblissent, & que nos Ouvriers perdent courage

fans épargner , ni le tems , ni les offres , ni l'argent. Si Nous sommes obligez d'accepter une Paix simulée, il faudra pour entretenir ici le feu sous la cendre , lui donner quelque aliment moderé ; Et si la divine misericordé apaisoit les jaloufies & les mécontentemens présens, il suffira par la reconnoissance , à laquelle nous sommes obligez , de proteger & de favoriser les principaux Chefs qui s'interessent presentement avec tant de zèle pour le service de nos Maitres , en méprisant les dangers auxquels ils s'exposent. En attendant les résolutions décisives de Sa Majesté , je tâche d'entretenir leur bonne volonté , & j'éloigne tout ce qui pourroit la rallentir. Je suis avec respect de Votre Eminence.

A Paris le 1. Decembre 1718.

P. S. Outre les Ecris ci-dessus , je remets à Votre Eminence celui qui est cotté No. 50, dans lequel on fait paroître la force & le poids des deux differentes minutes des Manifestes : & j'avertis Votre Eminence qu'à cause des changemens qui sont arrivez , on a jugé à propos de s'éloigner de celle que j'ai envoyée par un Exprès , datée du 1. Août.

De Votre Eminence le très-humble, &c.

N. PR. DE CELLAMARE,

No. II.

MONSIEUR,

LE Principal Auteur de nos desseins me chargea avec empressement il y a quelques mois, de faire passer à Votre Eminence la Lettre ci jointe, & d'accompagner les instances de M..... des témoignages & des offices les plus pressans. J'ai differé d'exécuter cette Commission jusqu'à ce que j'aye eu une occasion sûre pour ne point exposer le secret à quelque danger. Je dirai présentement à Votre Eminence que j'entens parler de ce sujet comme d'une personne de grand mérite, & que l'intérêt que prend tout le Partie à ce qui le regarde, est grand. Il m'a été proposé d'introduire au service de Sa Majesté M..... homme de qualité, & parce qu'il m'est recommandé par nos Ouvriers, je l'ai distingué du Catalogue général que j'envoye à Votre Eminence. Au reste ces Messieurs m'ont dit qu'ils peuvent disposer de la volonté de M..... qui est celui qui fut mandé ici par le Régent, pour soulever, comme ils le disent, les Miquelets de Catalogne, & ils voudroient s'en assurer encore davantage par quelque gratification annuelle, ou par une pension.

Pour ce qui regarde les réponses que Votre Eminence donna à mes propositions du premier Août dernier, je dois lui manquer que les Lettres de créance que l'on demandoit, devoient avoir lieu pour les offres, les demandes & les propositions que j'aurois à faire selon les conjonctures, aux Parlemens, au Corps de la Noblesse, & aux Etats Généraux

& que pour cet effet elles doivent être dressées comme en forme de Pleins-Pouvoir, qui seroit en même tems limité par les instructions de Sa Majesté pour ma conduite.

Quand il s'agira de mettre la main à l'œuvre, il sera nécessaire que Sa Majesté écrive à tous les Parlemens, conformément à la Lettre qu'elle a déjà écrite au Parlement de Paris, & qui est demeurée en dépôt entre mes mains; & j'envoyerais par la voye ordinaire à Votre Eminence un Catalogue du nombre de ces Parlemens, & de la maniere dont on doit se regler pour les Suscriptions.

Il pourroit arriver dans les agitations présentes, ce que Dieu veuille détourner, quelque malheur à Sa Majesté Très-Chrétienne; & je supplie Votre Eminence de faire réflexion que la vie précieuse de ce Monarque venant à manquer, je me trouverois embarrassé manquant des instructions nécessaires pour agir. Il pourroit aussi arriver que M. le Duc d'Orleans vint à manquer, dans lequel cas je me trouverois dans de très grands embarras par rapport à la nouvelle forme que pourroit prendre la Régence, & à ses vûes qu'il conviendroit de faciliter ou non de la part de Sa Majesté.

M. le Duc de Chartres pourroit prétendre d'entrer à la place du Pere, & pour surmonter les obstacles de sa jeunesse, se soumettre à un Conseil semblable à celui que le feu Roi avoit institué dans son Testament. M. le Duc de Bourbon pourroit aussi prétendre, à l'exclusion du jeune Duc de Chartres, à l'autorité absolue qu'exerce présentement M. le Duc d'Orleans, & il nous convient de prévoir ces

cas,

Négociations, Mémoires & Traitez. 249
cas, & de choisir les parties qui sont les plus utiles pour le service de Sa Majesté, Ses zèlez serviteurs François penchant plus pour le premier que pour le second. Je suis avec respect de Votre Eminence.

Paris le 2. Decembre 1718.

Très devoué & très obéissant
Serviteur,

N. Pr. de CELLAMARE.

N^o. III.

Copie d'une Lettre attribuée au Roi Catholique, que le Prince de Cellamare son Ambassadeur avoit ordre de présenter au Roi Très-Chrétien.

MONSIEUR MON FRERE ET NEVEU.

DEpuis que la Providence m'a placé sur le Trône d'Espagne, je n'ai pas perdu de vûe pendant un seul instant, les obligations de ma naissance. Louis XIV. d'Eternelle Memoire, est toujours présent à mon esprit, il me semble toujours entendre ce grand Prince, au moment de nôtre séparation, me dire en m'embrassant qu'il n'y avoit plus de Pirenées, que deux Nations, qui se disputoient depuis si long tems la préférence, ne seroient plus dorénavant qu'un peuple, & que la Paix Eternelle qu'elles auroient ensemble produiroit nécessairement la tranquillité de l'Europe.

Vous êtes le seul rejetton de mon Frere ainé, dont je pleure tous les jours la perte. Dieu vous a appellé à la succession de cette grande Monarchie, dont la Gloire & les intérêts me seront précieux jusqu'à la mort, enfin je puis vous assurer, que je n'oublierai jamais ce que je dois à Votre Majesté, à ma Patrie & à la memoire de mon Ayeul. Mes chers Espagnols, qui m'aiment avec tendresse, & qui sont bien affurez de celle que j'ai pour eux, ne sont jaloux des sentimens que je vous temoigne, & sentent bien que nôtre union est la base de la tranquillité publique Vos peuples sont sans doute pénétrez des mêmes sentimens outre qu'ils voyent aussi bien, que nous, qu'il n'y a point de Puissance sur la Terre capable de troubler nôtre répos, tant que les forces de ces deux Royaumes agiront de concert.

Je me flatte, que mes intérêts personnels sont encore chers à une nation, qui m'a nourri dans son sein, & que cette généreuse noblesse, qui a versé tant de sang pour le soutenir, regardera toujours avec amour un Roi qui se glorifie de lui avoir obligation, & d'être né au milieu d'elle.

Ces dispositions supposées, comme il n'est pas permis d'en douter, de quel œil vos fideles sujets peuvent ils regarder le Traité qui vient d'être signé contre moi, ou pour mieux dire d'être signé & contre eux mêmes ! des gens qui se prévalent de vôtre minorité pour augmenter par violence & par injustice l'état de leur fortune présente, qu'ils ne sauroient augmenter par un vrai merite, engagent le depositaire de vôtre autorité à soutenir la cause

de mon Ennemi personnel ou plutôt de nôtre Ennemi commun, seul redoutable à toute l'Europe. Dans le tems que vos Finances épuisées ne peuvent fournir aux dépenses courantes de la Paix, on veut, que Vôtre Majesté me fasse la Guerre, si je ne consens à livrer le Royaume de Sicile à l'Archiduc, & si je ne souscris à des conditions insupportables.

On épuise vôtre Clergé vôtre Noblesse & vôtre peuple pour paier des contingens, qui n'ont pour but que ma ruine & la votre: & des Traitez qui par leur seule importance ne devoient jamais être conclus, pendant une Minorité, sans avoir consulté la Nation, c'est-à-dire les Etats Généraux ou du moins les Parlemens, se proposent au Conseil de Vôtre Regence comme une chose toute faite sans donner même le loisir à la délibération.

Je n'entre point dans le détail des conséquences funestes de la Quadruple Alliance, & de l'injustice criante qu'elle prétend exercer contre moi, je me renferme à prier instamment Vôtre Majesté de convoquer incessamment les Etats Généraux de Vôtre Royaume pour délibérer sur une affaire de si grande conséquence. Je vous fais cette prière au nom du sang qui nous unit, au nom de ce grand Roi, dont nous tenons nôtre origine, au nom de vos peuples & des miens, s'il y eut jamais occasion d'écouter la voix de la Nation Françoisse, c'est aujourd'hui; il est indispensable d'apprendre d'elle même ce qu'elle pense, & de sçavoir si elle veut en effet me déclarer la Guerre dans le tems que je suis prêt à verser mon propre sang pour maintenir sa gloire & ses intérêts.

Je vous prie, Monfr. mon cher Frere & Neveu que vous repondiez au plûtôt à la Proposition que je vous fais, puisque l'Assemblée que je vous demande, préviendra les malheureux engagements où nous pourions tomber par la fuite, & que les Forces d'Espagne ne seront employez qu'à soutenir la grandeur de la France & à humilier ses ennemis. Au Monastère Royal de St. Laurent, le troisième Septembre 1718.

[Monfr. mon Frere & Neveu.

Vôtre bon Frere & Oncle

PHILIPPE,

N^o. IV.

Copie d'une Lettre Circulaire attribuée au Roi d'Espagne, que le Prince de Cellamare son Ambassadeur avoit ordre de remettre à tous les Parlemens de France.

TRès chers & bien aimez &c. La nécessité présente des affaires nous ayant obligé d'écrire au Roi Très-Chrétien, notre très-cher Frere & Neveu, nous avons cru devoir en même tems vous envoyer Copie de la Lettre que nous lui avons adressé. Comme elle n'a pour object que le bien public, nous vous connoissons assez pour être persuadé, que le grand motif qui a été toujours l'ame de vos actions vous déterminera à concourir avec nous dans le dessein que nous avons de remedier aux desordres présens, & d'en prévenir s'il se peut, encore de plus funestes. Vous verrez
dans

dans notre Lettre la juste douleur dont nous sommes saisis dans la seule idée d'une division prochaine entre deux Rois si étroitement liez par le sang & entre deux peuples que la sagesse & les Conseils du Roi nôtre Aïeul sembloient avoir unis pour jamais.

Vous êtes trop éclairés pour ne pas voir les suites malheureuses de notre division & pour ne pas sentir que le Traité de la Quadruple Alliance est directement contraire aux intérêts du Roi notre très-cher Frere & Neveu & à ceux de tous nos sujets.

On veut que la Noblesse Françoisé preme les armes pour attaquer un Roi qu'elle a maintenu sur le Trône, après Dieu, Souverain Arbitre des Couronnes. On veut épuiser les peuples, pour fournir aux fraix d'une Guerre, qui n'a d'autre but que de traverser nos justes entreprises, pour nous contraindre, à sacrifier tous nos droits pour augmenter la puissance de l'ancien ennemi de notre Maison, & de nous forcer à lui céder pour jamais la Sicile, dont s'enfuivroit absolument la perte de votre Commerce & de votre considération dans la Méditerranée.

Enfin nos très-chers & bien aimez, vous voyez aussi bien que nous, les autres conséquences encore plus dangereuses de ce Traité, c'est ce qui nous fait esperer, que vous employerez tous vos soins pour obtenir du Roi votre Souverain le seul remede à tant de maux, c'est l'Assemblée des Etats Généraux, qui certainement ne fut jamais si nécessaire à la France qu'ils le sont aujourd'hui. Nous nous adressons à vous pour procurer sa conservation, preferant cette voye paisible & tranquille à

toutes les autres aux quelles nous serions obligé de recourir si l'autorité du Regent nous faisoit refuser cette justice.

Souvenez vous donc en cette occasion que vous êtes cet illustre Parlement que les Rois ont pris plusieurs fois pour Arbitre, qui n'a jamais rien apprehendé, quand il a fallu travailler pour l'Etat & qui donne tous les jours des marques d'une fermeté si digne de sa reputation. Nous attendons tout de vôtre équité naturelle & du zèle que vous avez pour votre Patrie: sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait très-chers & bien aimez en sa sainte & digne Garde. Donné au Monastere Royal de St. Laurent le 4. Septembre 1718.

Signé.

PHILIPPE,

& Plus bas.

D. MIGUEL FERNANDES DURAND.

No. V.

Manifeste attribué au Roi Catholique & adressé aux trois Etats de la France.

DOn Philippe par la grace de Dieu Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Toledé, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corfique, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Alger, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & Terre ferme de la Mer Oceane, Archiduc
d'Au,

d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, & de Milan, Comte de Habsburg, de Flandres, de Tirol & de Barcelone, Seigneur de Bilzaye & de Maline &c. &c.

A nos très-chers & bien-aimez, les trois Ordres du Royaume de France, Clergé, Noblesse, & Tiers-Etat, salut.

Depuis qu'il a plû à Dieu de nous appeller au Trone d'Espagne, où sa divine providence nous a maintenu malgré tant d'Ennemis, non seulement par la force de nos armes & la fidélité de nos Sujets, mais encore par le zèle & la valeur de la Nation Françoisse, nous avons toujours conservé pour elle tous les sentimens que la nature & la reconnoissance pouvoient nous inspirer, & que les avis salutaires du Roi notre Auguste Ayeul, de très glorieuse Mémoire n'avoient cessé de cultiver & de fortifier dans notre Cœur. C'étoit par des motifs si justes qu'après une longue & sanglante Guerre, pour procurer le repos à deux Peuples qui nous étoient si chers & qu'un intérêt commun sembloit avoir réunis à jamais, nous avons bien voulu consentir au démembrement de notre Monarchie & renoncer à l'exercice de nos droits naturels sur la Couronne de France.

Il ne tenoit qu'à l'Archiduc d'Autriche d'assurer de sa part la tranquillité de l'Europe, en faisant avec nous une Paix solide & durable, il pouvoit en renonçant aux chimeriques prétensions qu'il avoit formées sur notre Couronne, s'assurer à lui-même la possession paisible des Etats usurpez sur nous, mais ce Prince qui n'a traité avec la France que par force & pour avoir le tems de
se

se préparer à des nouvelles hostilités contre nous, a mieux aimé conserver ses faux titres & nourrir ses pernicious dessein, que de concourir avec nous au bien général de la Chrétienté, même dans le tems qu'elle étoit attaqué par les Infidèles.

Nous avons souffert le plus long tems qu'il nous a été possible les infractions criantes qu'il a fait au Traité de l'évacuation de la Catalogne & de Majorque: il est inutile de les repeter ici, puisqu'elles sont connues de tout le monde, mais enfin sa conduite que notre patience rendoit tous les jours plus orgueilleuse, ayant passé toutes les bornes de la raison, nous avons cru qu'il étoit de notre devoir essentiel de reprendre par les moyens que Dieu nous a mis en main les Pais de notre domination, dont il s'étoit rendu Maître par la fraude & par la violence. Nous avons lieu d'espérer que toutes les Puissances, avec qui nous avons traité dans le Congrès d'Utrecht, & qui savent avec quelle fidélité nous avons observé tous les Articles dont nous étions convenus, nous aideroient à vanger notre injure, bien loin de se déclarer pour celui qui nous avoit insulté, d'autant plus que les garanties respectives engageoient par des sermens solennels à ne pas permettre de pareils contraventions; cependant aujourd'hui nous voyons avec étonnement que ces garans de nos Traitez, s'en déclarent eux mêmes les premiers infracteurs, que par une conspiration sans exemple, ils renversent à force ouverte ces mêmes conditions qu'ils ont exigé de nous, & que voulant favoriser en tout notre ennemi qui, par son insatiable ambition, devoit être

re-

regardé comme l'ennemi commun de l'Europe, ils semblent avoir oublié non seulement toutes les loix de l'Honneur mais leurs propres intérêt, pour s'enrichir de nos dépouilles au lieu d'entrer avec nous en négociation réglée & dans les formes ordinaires, ainsi que nous l'avons toujours offert, ils nous ont porté des conditions affreuses comme une loix toute écrite en nous menaçant de la Guerre si nous ne les acceptions servilement.

Après avoir senti comme nous, de quelle importance il étoit pour la liberté de l'Europe & de son Commerce, que la Sicile ne passe jamais au pouvoir de la Maison d'Autriche, ils commencent par vouloir livrer ce Royaume à l'Archiduc & offrent au Possesseur de cette Isle, celle de Sardaigne qui nous appartient & que nous avons reconquis, comme s'il leur étoit permis de le dedomager à nos depens. Mais si cette conduite doit nous paroître odieuse de la part de l'Angleterre & de ceux qui pourroient se joindre à elle contre nous, que devons nous penser du Prince qui n'étant que depositaire de l'autorité Royale en France ôse s'en prévaloir & se liguier avec les anciens ennemis des deux Couronnes, sans avoir consulté ni la Nation Françoisse ni les Parlemens du Royaume, & sans avoir même donné le tems au Conseil de Regence d'examiner la matiere pour en delibrer meurement?

Il a vu après la mort du Roi Très Chrétien notre Ayeul avec quelle tranquillité nous l'avons laissé prendre possession de la Regence pour gouverner le Royaume de nos Peres pendant la minorité du Roi notre très-cher Neveu sans lui faire le moindre obstacle & que

nous avons toujours perseveré dans le même silence, parce que nous aurions mieux aimé mille fois mourir que de troubler le repos de la France, & d'inquieter le reste de l'Europe, quoique les loix Fondamentales de ce Royaume nous en donnent l'administration préférablement à lui.

Nous avons depuis entendu les plaintes qui se faisoient de tous côtez contre son Gouvernement, sur la dissipation des finances, l'oppression des peuples, le mépris des loix & des remontrances juridiques, quoique nous fussions vivement touché de ces desordres, nous avons cru en devoir cacher le déplaisir au fond de notre cœur; & nous ne sortirions pas aujourd'hui du silence ni de la modération que nous nous étions prescrite, si le Duc d'Orleans n'étoit sorti lui-même de toutes les regles de la Justice & de la Nature, pour nous opprimer, nous & le Roi nôtre très cher Neveu.

En effet comment pouvoir souffrir plus long-tems des Traitez où l'Honneur de la France & les intérêts du Roi son pupille sont sacrifiez, quoique faits au nom de ce jeune Prince, dans l'unique vue de lui succéder; & sur tout après avoir repandu dans le public des écrits infames qui annoncent sa mort prochaine & qui tâchent d'insinuer dans les esprits la force des renonciations au dessus des Loix fondamentales. Un procedé si contraire à ce que toutes les Loix divines & humaines exigent d'un Oncle, d'un Tuteur, & d'un Regent, auroit du seul exciter notre indignation par l'intérêt que nous préons tant au bien de la Nation Françoisé qu'à la conservation du Roi

notre très-cher Neveu, mais un sujet qui nous touche encore plus personnellement, est l'alliance qu'il vient de signer avec l'Archiduc & l'Angleterre, après avoir rejeté l'offre que nous lui faisons de nous unir ensemble. Au moins devoit-il observer une exacte Neutralité, s'il la croioit nécessaire au bien de la France; mais voulant faire une ligue, n'étoit il pas plus raisonnable de se ligner avec son propre sang, que de s'armer contre lui en faveur des ennemis perpetuels de notre Maison.

Cette indigne préférence ne déclare que trop à tout l'Univers son opiniatreté dans le projet ambitieux dont il est uniquement occupé, & dont il veut acheter le succez aux depens des droits les plus sacrez.

Ce n'est pas ici le lieu de dire que par cet acharnement aveugle à suivre des prétentions qui ne lui avoient point été disputées, il compte pour rien de plonger les deux Nations dans les derniers malheurs; nous voulons seulement vous faire entendre que la conduite injurieuse du Duc d'Orleans ne diminuera jamais nôtre sincere affection pour vous.

Nous ne pourrons oublier que nous avons reçu le jour dans votre sein, que vous nous avez assuré la Couronne que nous portons, au pris de votre sang. Rien ne sera capable d'éteindre dans notre cœur la tendresse que nous sentons pour notre très-cher Neveu votre Roi. Et si le Duc d'Orleans nous réduit à la cruelle nécessité de deffendre nos droits par les armes, contre ses attentats, ce ne sera jamais contre vous que nous les porterons, bien persuadéz que vous ne les prendrez jamais contre nous.

Ce ne fera au contraire que pour tirer le Roi notre très-cher Neveu, de l'oppression, où le Regent le tient avec tous ses Sujets, par les plus grands abus qui se soient jamais fait de l'autorité confiée.

Ce ne sera que pour procurer l'assemblée des Etats Généraux, qui seuls peuvent remédier aux maux présens & prévenir ceux dont on n'est que trop visiblement menacé; nous vous exhortons à feconder nos justes intentions & à vous unir à nous dans une vuë si salutaire au repos public.

Nous espérons tout de vôtre zèle pour le Roi vôtre Maître, de votre amitié pour nous & de l'attachement que vous avez à vos loix & à votre patrie, sur ce nous prions Dieu qu'il vous ait, chers & bien aimez, en sa Sainte & digne garde. Donnée au Monastere Royal de St. Laurent le 6. de Septembre 1718.

Signé.

PHILIPPE.

& plus bas

D. MIGUEL FERNANDES DURAN.

No. VI.

Pretendue Requête, que l'on suposoit présentée au Roi Catholique, au nom des trois Etats de France.

SIRE:

Tous les Ordres du Royaume de France viennent se jeter aux pieds de Votre Majesté.

jesté pour implorer son secours dans l'état où les réduit le Gouvernement présent: elle n'ignore pas leurs malheurs, mais elle ne les connoit pas encore dans toute leur étendue.

Le respect qu'ils ont pour l'autorité Royale dans quelque main qu'elle se trouve & de quelque maniere qu'on en use, ne leur permet pas d'envisager d'autre moyen d'en sortir que par les secours qu'ils ont droit d'attendre des bontez de votre Maj.

Cette Couronne est le patrimoine de Vos Pères, celui qui la porte, tient à vous Sire par les liens les plus forts, la Nation regarde toujours Votre Majesté comme l'Heritier présomptif.

Dans cette vuë elle se flatte de trouver dans votre cœur les mêmes sentimens qu'elle auroit trouvé dans le cœur de feu Monseigneur, qu'elle pleure encore tous les jours. Dans cette vuë elle vient exposer à vos yeux tous ses malheurs & implorer votre assistance. La Religion a toujours été le plus ferme apui des Monarchies; Votre Majesté n'ignore pas le zèle de Louis le Grand pour la conserver dans toute sa pureté. Il semble que le premier soin du Duc d'Orleans ait été de se faire honneur de l'irreligion. Cette irreligion l'a plongé dans des excès de licence, dont les Siècles les plus corrompus n'ont point eu d'exemple & qui en lui attirant le mépris & l'indignation des peuples, nous fait craindre à tout moment pour le Royaume, les châtimens les plus terribles de la vengeance Divine. Ce premier pas semble avoir jetté, comme une juste punition, l'esprit d'aveuglement sur toute sa conduite: on forme des Traitez, on achette des Alliances avec

les Ennemis de la Religion; avec les Ennemis de la Monarchie, avec les Ennemis de Votre Majesté.

Les Enfans qui commencent à ouvrir les yeux, en pénètrent les motifs, il n'en est point qui ne voye, que l'on sacrifie le véritable intérêt de la Nation à une esperance que l'on ne peut supposer sans crime, & qu'on ne peut envisager sans horreur; c'est cependant cette cruelle supposition qui est l'ame de tous les Conseils, & le premier mobile de ces funestes Traitez. C'est là ce qui dicte ces Arrêts qui renversent toutes les fortunes, c'est là l'Idole où l'on sacrifie le repos de l'Etat. A la lettre, Sire, on ne paye plus que le seul prêt des soldats, & les rentes sur la ville, pour les raisons qu'il est aisé de pénétrer: mais pour les apointemens des Officiers, de quelque ordre qu'ils soient, pour les pensions acquises au prix du sang, il n'en est plus question.

Le Public n'a ressenti aucun fruit, ni de l'augmentation des monnoyes, ni de la taxe des Gens d'affaires. On exige cependant les mêmes tribus que le feu Roi a exigé pendant le fort des plus longues guerres; mais dans le tems que le Roi tiroit d'une main, il repandoit de l'autre, & cette circulation faisoit subsister les grands & les Peuples.

Aujourd'hui les Etrangers, qui savent flater la passion dominante, consomment tout le Patrimoine des Enfans.

L'unique Compagnie du Royaume qui a la liberté de parler, a porté ses remontrances respectueuses au pied du Trône, cette Compagnie dans laquelle on a reconnu le pouvoir de decerner la Regence, à qui l'on s'est adressé

pour

pour la recevoir, avec laquelle on a stipulé en la recevant de ses mains, à laquelle on a promis publiquement & avec serment que l'on ne vouloit être maître que des seules graces, & que pour la Resolution des affaires, elle seroit prise à la pluralité des voix dans le Conseil de Regence; non seulement on ne l'écoute pas dans ses plus sages remontrances, mais on exclut des Conseils, les Sujets les plus dignes, d'abord qu'ils représentent la vérité; non seulement on ne l'écoute pas, mais la pudeur empêche de répéter à Votre Majesté les termes également honteux & injurieux dans lesquels on a répondu lorsqu'on a parlé aux Gens du Roi en particulier, les Registres du Parlement en feront foi jusqu'à la posterité la plus reculée.

Les Etats de Bretagne légitimement convoquez ont demandé qu'il leur fut permis de faire rendre compte à un Trésorier très-suspect, afin de mettre ordre à l'administration de leurs finances, on leur en a fait un crime d'Etat, on a fait marcher des Troupes, comme on les fait marcher contre des Rebelles.

Enfin, Sire, on ne connoit plus de Loix, ces Edits qui consacrent encore aujourd'hui la mémoire des Rois vos Ayeuls, ces Edits rendus avec tant de sagesse pour conserver la sainteté des mariages, & l'état de toutes les familles, on s'en joue; une Lettre de cachet les renverse, quelles suites une telle conduite ne fait elle pas envisager? que ne fait elle pas craindre? Nous ne nous flaterons pas vainement, Sire, en nous persuadant, que nous entendrons de votre bouche ces paroles de cou-

solation; *Je sens vos maux, mais quel remede y puis-je apporter?*

Il est entre les mains de Votre Majesté, quoique revêtue d'une Couronne, elle n'en est pas moins Fils de France, & ses droits sont encore mieux établis par le respect & l'attachement des Peuples, qu'ils ne le sont par la Loi du Sang. Comme Oncle du Roi Pupille, qui peut disputer à Votre Majesté le pouvoir de convoquer les Etats, pour aviser aux moyens de rétablir l'ordre, la tutele & la Regence? n'appartenoit elle pas de droit à Votre Majesté? il n'est pas sans exemple qu'un Prince Etranger ait été Tuteur d'un Pupille; sans sortir hors de chez nous, Baudouin Comte de Flandres n'a-t-il pas eu l'administration du Royaume de France, & la Tutele de Philippe premier, fils d'Henri premier? Votre Majesté n'auroit pas manquée de raisons, si elle avoit voulu attaquer la prétension du Duc d'Orleans? aussi toute la France a-t-elle senti que Votre Majesté, loin de consulter ses Droits, n'a envisagé que le repos de l'Etat, dans la confiance d'une sage administration, & toute la France a reconnu dans cette conduite le cœur d'un véritable Pere?

Votre Majesté peut s'affurer de son côté, que tous les cœurs voleroient au devant d'Elle, quand Elle paroîtroit avec sa seule Maison; elle peut conter qu'il n'y a point de Citoyen qui ne lui servit de garde; mais, quand on suposera, que pour plus grande sûreté, elle paroîtroit à la tête d'une armée de dix mille hommes, quand on suposera que le Duc d'Orleans paroîtroit à la tête d'une armée de 60. mille hommes; Votre Majesté peut s'affurer

que cette armée, sur laquelle il auroit conté, & qui ne servira qu'à le seduire, fera la premiere à prendre vos ordres.

Il n'y a pas un Officier qui ne gemisse, il n'y a pas un soldat, qui ne sente l'iniquité & la perversité du Gouvernement, il n'y en a pas un qui ne vous regardât comme son Libérateur. Tous s'empresseroient d'aller reconnoître, d'aller admirer en vous le fils de ce Prince si cher, qui regne toujours dans les cœurs; que pouvez vous jamais craindre, ou du Peuple, ou de la Noblesse, quand vous viendrez mettre leur fortune en sûreté, votre armée est donc toute prête en France, & Votre Majesté peut s'assurer d'y être aussi puissant que fut jamais Louis XIV. Vous aurez la consolation de Vous voir accepter d'une commune voix pour administrateur & Regent, ou tel que votre sagesse jugera plus convenable, ou de voir rétablir avec honneur le Testament du feu Roi votre Auguste Ayeul.

Par là vous verrez, Sire, cette union si nécessaire aux deux Couronnes, se rétablir d'une maniere qui les rendroit l'une & l'autre inébranlables à leurs Ennemis, par là vous rétablirez le repos d'un Peuple qui vous regarde comme son Pere, & qui ne peut vous être indifferant. Par là vous préviendrez les malheurs, qu'on n'ose seulement envisager, & que l'on nous force de prévoir. Quels reproches Votre Maj. ne se feroit-elle pas à elle-même, si ce que nous avons tant de sujet de craindre, venoit à arriver?

Quelles larmes ne verseroit-elle pas, pour n'avoir point répondu aux vœux de la Nation, qui se jette à ses pieds, & qui implore son se-

cours? Nous souhaitons nous tromper, mais l'on nous force à craindre, du moins nos craintes prouvent notre zèle pour un Roi qui nous est cher.

Si Vôtre Majesté, dont nous reconnoissons les vues très-supérieures, ne trouvoit pas à propos de répondre à nos vœux, aux moins pourroit-elle se servir de notre requête pour rapeller à lui-même, & pour faire rentrer dans les véritables intérêts de la France, un Prince qui se laisse aveugler, quoique l'on soit forcé de Vous représenter que l'on ne peut s'en rien promettre.

Le Ministre de Votre Majesté dans cette Cour peut l'assurer que l'on n'avance rien ici qu'il n'ait lû dans tous les cœurs. Ainsi Votre Majesté n'a rien à craindre d'une Nation qui lui est toute dévouée, & doit tout se promettre de la Noblesse Françoisé.

N^o. VII.

Billet du Cardinal Alberoni au Prince de Cellamare, joint à une de ses Lettres à cet Ambassadeur, du 14. Decembre 1718.

Quelqu'avis que l'on reçoive de ce qui s'est passé à l'égard du Duc de St. Alguan *, ce ne doit en aucune manière être un exemple pour en user de même envers Votre Excellence. Il a été nécessaire avec lui de prendre ce parti, parce qu'il avoit pris congé, parce qu'il n'avoit plus de caractère, & à cause de sa mauvaise conduite. Votre Excellence

* On l'avoit obligé de sortir de Madrid en 24. heures.

lence continuera d'être ferme à demeurer à Paris, & elle n'en sortira que lors qu'elle y sera contrainte par la force. En ce cas il faudra ceder, en faisant auparavant les protestations requises au Roi Très-Chrétien, au Parlement & à tous les autres qu'il conviendra, sur la violence que le Gouvernement de France exerce contre la personne & le Caractère de Vôtre Excellence.

Supposé qu'elle soit obligée de partir, elle mettra auparavant le feu à toutes les mines.

Ces Pièces seules en découvrirent assez pour apprendre au Duc Regent le but de ce complot, & quels effets on devoit attendre de l'*incendie*, ainsi que le nommoit le Prince de *Celamare*. C'est pourquoi renonçant à la moderation dont il avoit usé jusqu'alors avec l'Espagne, il proposa dans le Conseil de Regence de prevenir les entreprises du Cardinal *Alberoni* & de ses *Ouvriers*, & de déclarer la guerre à cette Couronne, ce qui fut aussi-tôt résolu; & l'on employa une des meilleures plumes du Royaume à composer le Manifeste suivant en forme de déclaration de Guerre.

*Manifeste sur les sujets de Rupture entre
la France & l'Espagne.*

L Es Rois ne sont comptables * de leurs démarches qu'à Dieu même, dont ils tiennent

* Chacun ne convient pas de ce principe, qui pour trop comprendre ne prouve rien; cela se peut à l'égard de quelques Souverains entièrement despotiques, mais non à l'égard de tous

nent leur autorité. Engagez indispensablement à travailler au bonheur de leurs Peuples, ils ne le font pas à rendre raison des moyens qu'ils prennent pour y réussir, & ils peuvent au gré de leur prudence cacher ou réveler les mifferes de leur Gouvernement. Mais dès qu'il importe à leur gloire & à la Tranquilité de leurs Peuples, qui n'en peut être separée, que les motifs de leurs resolutions soient connus, ils doivent agir à la face de l'Univers, & faire éclater la justice qu'ils ont consultée dans le secret.

Sa Majesté, conduite par les Conseils du Duc d'Orleans Régent, s'est cruë dans cet engagement, & Elle fait gloire d'exposer à ses Sujets & à toute la Terre, les raisons qu'elle a euës d'entrer en de nouvelles liaifons avec plusieurs grandes Puiffances pour la Pacification entiere de l'Europe, pour la sûreté particuliere de la France, & pour celle même de l'Espagne, qui méconnoiffant aujourd'hui ses vrais intérêts, trouble la tranquillité commune par l'infraction des derniers Traitez.

Sa Majesté n'imputera jamais cette infraction à un Prince, qui, recommandable par tant de vertus, l'est particulièrement par la fidelité la plus religieuse à sa parole; & ce ne peuvent être que ses Ministres, qui l'ayant engagé trop legerement, savent lui faire de cet engagement même une raison & une nécessité de le soutenir. Sa

tous les Rois. Le despotisme est une tyrannie, & n'est pas le pouvoir propre à la Royauté, c'est un pouvoir usurpé; on a été étonné de voir sortir ce principe de la plume d'un Auteur aussi Judicieux, & qui paroît tant respecter la Liberté.

Sa Majesté, dans les mesures qu'Elle a prises, s'est proposé de satisfaire également à deux devoirs ; à l'amour qu'Elle doit à son Peuple, en prévenant une Guerre avec tous ses Voisins, dont il étoit menacé ; & à l'amitié qu'Elle doit au Roi d'Espagne, en ménageant constamment ses intérêts & sa gloire, qui seront toujours d'autant plus chers à la France, qu'Elle les regarde comme le prix de ses longs travaux & de tout le sang qu'il lui en a coûté pour le maintenir sur son Trône.

Ces intentions de Sa Majesté se reconnoîtront sensiblement & sans interruption dans tous les faits qu'on va exposer.

On fait que dans le cours de la dernière Guerre, la France avoit été réduite par ses disgrâces à la dure nécessité de consentir au rapel du Roi d'Espagne ; & elle en auroit sans doute éprouvé la douleur, si la Providence, qui changea les Evénemens & les Cœurs, n'eut épargné cette injustice à nos Ennemis.

On reconnut à Utrecht les Droits du Roi Catholique ; mais l'Empereur, quoi qu'abandonné de ses Alliez, ne pouvoit encore renoncer à ses prétentions. La prise de Landau & de Fribourg ne put même l'y réduire ; & le feu Roi de glorieuse mémoire, qui au milieu de ses derniers succès, sentoit l'extrême besoin que ses Peuples avoient de la Paix, ne la conclut qu'après avoir fait proposer à l'Empereur dans la Négociation de Rastadt, de travailler à un Accommodement entre lui & le Roi d'Espagne. * Il avoit toujours en
vuë

* *Instruction pour les Plénipotentiaires du Congrès de Bade, en 15. Avril 1714.*

vuë d'achever son ouvrage, & d'étouffer les semences de Guerre, que le Traité d'Utrecht avoit laissées dans l'Europe, en ne réglant que provisionnellement & sans le concours de l'Empereur les interêts de ce Prince & du Roi d'Espagne.

Le dessein de cimenter la Paix par une conciliation entre ces deux Princes, fut insinué à Bade le * 15. Juin 1714. au Comte de Goes, & communiqué le † 7. Septembre suivant au Prince Eugene de Savoye, qui assura que l'Empereur ne s'en éloigneroit pas. Après la signature du Traité de Bade; le Roi chargea le Maréchal de Villars ** de suivre avec le Prince Eugene le même objet. Et lorsque le Comte du Luc † fut nommé pour être Ambassadeur du Roi auprès de l'Empereur, il fut particulièrement chargé par son Instruction d'agir selon ces vûës.

Le Roi d'Espagne avoit représenté souvent au feu Roi par des Lettres écrites de sa main, que son état n'étoit point assuré par les Traitez d'Utrecht. *Vous jugerez aisement*, disoit-il dans une de ses Lettres du 16. Mai 1713., *que la Paix dont tout le monde désire également la solidité, ne peut-être stable, si l'Archiduc, qui m'a disputé la Couronne d'Espagne, ne m'en reconnoit le légitime Roi.*

Vous

* Lettres des Plénipotentiaires de Bade au Roi, du 15, Juin, 1714.

† Lettre du Maréchal de Villars au Roi, du 7. Septembre 1714.

** Memoire donné de la part du Roi au Maréchal de Villars, le 23. Septembre 1714.

† Instruction pour le Comte du Luc allant à Vienne. du 3. Janvier 1715.

Vous savez, écrit ce Prince dans sa Lettre du 31. Janvier 1714., que j'ai rempli tous les Préliminaires, & que je suis prêt à consentir que Naples, le Milanéz & les Pais-Bas restent à l'Archiduc, comme je l'ai fait de la Sicile en faveur du Duc de Savoie, de Gibraltar & de l'Isle de Minorque en faveur des Anglois, & que je suis aussi prêt à le faire de la Sardaigne en faveur de l'Electeur de Baviere. L'Archiduc doit, moyennant ces Conditions, renoncer à ce qui me reste de la Monarchie d'Espagne. Ainsi nous n'avons plus, ni lui ni moi, rien à prétendre l'un contre l'autre.

Je me flatte, dit le Roi d'Espagne dans sa Lettre du 17. Mai 1714., que connoissant de quelle importance il est de faire départir l'Archiduc de toutes prétensions sur l'Espagne & les Indes, vous me mettez en état d'établir des Conditions solides pour en jouir paisiblement.

Ce Prince ne se croyoit affermi sur le Trône d'Espagne & des Indes, que par la Renonciation solennelle de l'Empereur à ses prétentions; & il n'insistoit si vivement sur cette sûreté, que parce qu'il en avoit reconnu l'importance par les extrêmités, où l'avoient réduit les Evenemens de la Guerre, excitée par les prétentions de l'Empereur. C'étoit aussi tout ce qu'il demandoit au feu Roi, comme le gage le plus sensible de son amitié Paternelle, & comme le dernier effort dont il devoit couronner tout ce que la France avoit fait pour ses intérêts. Le feu Roi travailloit avec toute la vivacité d'un Pere à la satisfaction de son Petit-Fils. Mais comme l'Empereur paroissoit inébranlable, & que d'ailleurs un reste de défiance répandu dans l'Europe, une opinion gé-

générale que la Paix ne pouvoit pas durer, & qui retenoit encore la plupart des Puissances armées; la Guerre du Nord, & les changemens arrivez dans la Grande-Bretagne, faisoient craindre que le feu ne se rallumât bien-tôt; il falloit prendre encore de nouvelles mesures pour le prévenir.

C'est dans ces conjonctures que le feu Roi fut enlevé à la France. Sa Majesté n'oubliera jamais ces avis si importans & si salutaires qu'il lui donna dans les derniers momens de sa vie. Elle en veut faire la regle invariable de son Regne, & l'on va voir qu'Elle y a mesuré jusqu'ici toutes ses démarches.

De longues Guerres avoient laissé contre nous dans l'Europe des restes d'alienation & de haine qui ne cherchoient qu'à se ranimer, & nos Voisins, encore plein de la jalousie & des frayeurs qu'ils avoient eues si souvent de nos prosperitez, & même de nos ressources dans nos plus grandes disgraces, songeoient déjà, pour achever de nous abattre, à profiter de la minorité du Roi, & de l'épuisement du Royaume dont nous nous plaignions nous même assez hautement, pour inviter nos Ennemis à tout entreprendre. L'ancienne Ligue menaçoit de se rejoindre, & les Nations s'excitoient mutuellement à la Guerre, par l'importance de se mettre pour toujours à couvert d'une Puissance trop redoutable, & qu'on s'efforçoit encore de rendre odieuse par des reproches injustes de sa mauvaise foi.

Quel moyen plus sur pour dissiper cet orage, que de s'unir avec la Puissance, qui de concert avec nous, avoit rapellé la Paix par les Traitez d'Utrecht? Le Roi ne négligea rien



FOEDVS QVADRVPLEX
IMPERFECTVM
REPVBLICA BATAVA
FORTITER PRVDENTERQ
CVNCTANTE
MDCCXX.

rien pour réussir dans cette vûë. La confiance se rétablit par ses soins entre les deux Puissances; & Elles comptèrent aussi-tôt que rien ne contribueroit davantage à confirmer une Paix encore mal assurée, qu'une Alliance défensive entre la France, l'Angleterre & la République des Provinces-Unies, pour maintenir les Traitez d'Utrecht & de Bade, & pour la garantie réciproque de leurs Etats. Mais avant toute ouverture de Négociation, Sa Majesté donna avis de son dessein au Roi d'Espagne. Le Duc de St. Aignan eut des ordres précis au Mois d'Avril 1716., de lui exposer ses vûës, de lui offrir tous ses soins, & de l'inviter à entrer dans l'Alliance, où elle se promettoit qu'il seroit reçu avec tous les égards qu'il pourroit souhaiter.

Après bien des Instances éludées, le Duc de St. Aignan sur un nouveau Mémoire qu'il présenta, reçût enfin du Cardinal del Giudice une réponse dictée dans l'interieur du Palais par un autre Ministre dès-lors tout puissant, & dont il ne fut dans cette occasion que l'interprete. Cette réponse portoit: *le Roi mon Maître ayant examiné l'Extrait qui lui a été remis, & les derniers Traitez signez à Utrecht, n'y a trouvé aucune clause qui ait besoin d'être confirmée.*

Quelle étrange opposition de cette réponse avec les Lettres que le Roi d'Espagne écrivoit au feu Roi, & qui n'étoient qu'une représentation continuelle & inquiète de l'incertitude de son état! Sa Majesté vit bien que les principes de conciliation & de Paix qui la faisoient agir, n'étoient pas ceux que l'on consultoit à Madrid; & cette idée n'étoit que trop confirmée par le trouble que le Commerce des Fran-

çois souffroit déjà en Espagne, par les avis des liaisons qu'on y ménageoit avec quelques Puissances, sous prétexte d'une mesintelligence prochaine entre les deux Nations, & par les oppositions secretes que l'Espagne apportoit à nôtre Alliance avec le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats Généraux.

Le Roi prit cependant le parti de dissimuler. Il ne laissa pas affoiblir son amitié ni ses égards pour le Roi d'Espagne, & attendant patiemment le moment où il seroit mieux éclairé sur ses véritables avantages, il lui fit dire que ne pouvant plus se dispenser d'achever son Projèt d'Alliance, il l'affûroit qu'il n'y consentiroit à rien qui fut contre ses interêts.

L'Abbé Du Bois fut envoyé alors à Hanovre, pour y traiter cette affaire avec le Roi de la Grande-Bretagne; Et c'est-là que furent arrêtés les Articles qui ont servi de fondement au Traité de la Triple Alliance, signé à la Haye le 4. Janvier 1717., après que le Roi de la Grande-Bretagne lui-même en eut donné part inutilement au Roi d'Espagne, & qu'il se fut assuré de la répugnance invincible du Ministre à tout Projèt d'union.

Mais quelque favorable que fût cette Alliance au repos public, elle ne supléoit point ce qui manquoit à la perfection des Traitez d'Utrecht & de Bade, parce que les differens entre l'Empereur & le Roi d'Espagne n'y ayant pas été reglez, l'Europe étoit toujours dans l'incertitude de sa situation, & en danger d'être replongée dans la Guerre par la premiere hostilité de part ou d'autre. L'Italie seule pouvoit se flatter de quelque repos à la faveur de

la Neutralité qui y avoit été établie par des Traitez & des Engagemens qu'on regardoit comme un premier pas & un degré qui pouvoit conduire à la Paix. Mais, quoique la Neutralité fut véritablement une Loi à laquelle chacun de ces deux Princes s'étoit soumis, le bien de l'Europe en vouloit une plus sûre & plus solennelle, qui fût autorisée par le consentement réciproque des deux Concurrens, & maintenue par des garants tels qu'on ne pût pas l'enfreindre impunément. Une telle Loi ne pouvoit être qu'un Traité de Paix, qui terminât à jamais les contestations entre l'Empereur & le Roi d'Espagne.

Le Roi de la Grande Bretagne voulut tenter de procurer un si grand bien à l'Europe, & s'ouvrit à Sa Majesté. Elle vit avec plaisir les intentions du feu Roi revivre, & elle crut que c'étoit agir pour un Prince auquel Elle est étroitement unie par les liens du sang, que de favoriser l'exécution de tout ce que la tendresse Paternelle avoit projeté pour lui même si positivement & si instamment. Mais Sa Majesté, qui avoit déjà éprouvé en différentes occasions, que ce qui pouvoit convaincre le Roi d'Espagne de son amitié, ne trouvoit plus le même accès auprès de lui; n'en put plus douter lorsqu'Elle vit que le Marquis de Louville, qu'Elle avoit envoyé au Roi d'Espagne pour lui faire connoître ses véritables sentimens & lui communiquer des choses importantes aux deux Couronnes, avoit été renvoyé sans être écouté, malgré l'attachement particulier qu'il avoit à la personne & à la gloire de ce Prince. Ainsi trop instruite par l'expérience, qu'on rendroit suspect à Madrid

tout ce qui viendroit de sa part , Elle pria le Roi de la Grande-Bretagne d'agir lui même à Vienne & à Madrid pour le succès de ce grand dessein, d'autant plus qu'Elle n'étoit point autorisée à traiter des intérêts du Roi d'Espagne, & qu'il convenoit d'ailleurs à la dignité d'un si grand Prince de les discuter lui-même.

Le Roi de la Grande-Bretagne fit en même-tems les ouvertures de ses vûes à Vienne & à Madrid. Elles furent reçues assez favorablement à Madrid, tant que la feinte servit à cacher les entreprises qu'on y méditoit, & rejetées ensuite avec peu de ménagement dès qu'on crut avoir moins d'intérêt de feindre. On ne trouva à Vienne des dispositions à aucun accommodement, qu'à condition que la Sicile, qui avoit été jusqu'alors un obstacle insurmontable à toutes les propositions de conciliation, seroit remise à l'Empereur, parce qu'il la jugeoit absolument nécessaire à la conservation du Royaume de Naples. Mais à ce prix on esperoit que le Roi Catholique seroit reconnu par l'Empereur, légitime possesseur de l'Espagne & des Indes; & de plus, ce qui étoit pour lui un avantage nouveau, que l'Empereur consentiroit que les successions de Parme & de Plaisance fussent assurées aux Enfans de la Reine d'Espagne.

Les difficultez de cette Négociation ne devoient point nuire à la Neutralité d'Italie établie par le Traité d'Utrecht du 14. Mars 1713., renouvelée & confirmée par celui de Bade, L'Empereur & le Roi d'Espagne paroissoient eux mêmes avoir pris des précautions pour s'assurer qu'elle ne seroit pas interrompue. Le Roi d'Espagne avoit eu soin avant la Guerre
de

de Hongrie, de faire souvenir le Roi de la Grande Bretagne qu'il étoit garant des engagements pris à Utrecht pour la Neutralité d'Italie; & l'Empereur de son côté, lorsque les Turcs se mirent en Campagne, avoit engagé le Pape à demander au Roi d'Espagne une parole positive qu'il ne profiteroit pas contre l'Empereur, de la Guerre que les Turcs venoient de lui déclarer. L'Intérêt du Roi d'Espagne se trouvoit conforme à cette promesse, car il avoit été instruit par le Roi de la Grande Bretagne du Traité conclu à Londres le 25. Mai 1716, entre l'Empereur & ce Prince, portant une garantie des Etats de l'Empereur en Italie, & une promesse expresse de lui donner des secours, en cas qu'ils fussent attaquez. Enfin, la pieté si connue du Roi d'Espagne rassûroit encore plus que son intérêt.

On ne pouvoit donc soupçonner que le Roi d'Espagne, parfaitement instruit du Traité de 1716., voulut courir les risques de l'engagement du Roi de la Grande Bretagne, en attaquant l'Empereur en Italie; & manquer tout à la fois à son intérêt, & à son zèle pour la Religion. Cependant cette Entreprise éclata, & l'on aprit qu'un Armement fait des fonds levez sur les Biens Ecclésiastiques & destinez pour soutenir la gloire du nom Chrétien, alloit servir à violer les Traitez. Il ne faut pas de plus grande preuve, que les mauvais conseils & la trop grande puissance du Ministre prévalent en Espagne sur les intentions & les vertus de son Roi.

Sa Majesté allarmée d'une démarche si dangereuse, envoya aussitôt un Exprès au Duc de St. Aignan, qu'elle chargea de représenter

vivement au Roi d'Espagne les dangers où il s'exposoit ; & ce qui devoit faire plus d'impression sur lui, l'injustice de son entreprise. Elle le prioit pour la tranquillité commune de l'Europe & pour ses intérêts personnels, de rentrer dans ces vûes de conciliation, que le feu Roi son Grand-Pere, & après lui le Roi de la Grande Bretagne avoient déjà projetées entre lui & l'Empereur. Quelques jours après Elle ordonna encore au Duc de St. Aignan, d'agir de concert avec le Ministre d'Angleterre qui avoit reçu les mêmes ordres, pour engager le Roi d'Espagne à autoriser son Ambassadeur à Londres, ou à y faire passer un autre Ministre qui traitât des moyens de rétablir solidement la Paix. Le Colonel Stanhope venoit d'arriver à Madrid, chargé plus particulièrement des mêmes instances. Le Roi de la Grande-Bretagne fit savoir en même-tems à Sa Majesté que comme le mal pressoit, il ne falloit pas perdre le tems des remedes ; qu'ils ne pouvoient naitre que du concert unanime des Puissances impartiales, & qu'il la prioit d'envoyer un Ambassadeur à Londres, où sur ses instances, l'Empereur avoit aussi consenti d'envoyer un Ministre. Sa Majesté y envoya l'Abbé du Bois ; & attentive aux intérêts du Roi d'Espagne, aussi bien qu'à ceux de son Royaume, elle crût qu'elle devoit avoir dans les Conférences de Londres un Ministre qui pût conserver au Roi d'Espagne des ouvertures pour entrer dans la Négociation, dès qu'on pourroit l'éclairer sur ses intérêts. Mais en vain lui a-t-on fait là dessus des instances redoublées. En vain lui a-t-on fait espérer d'ob-

tenir pour lui de l'Empereur ce qu'il avoit si souvent demandé lui-même. On n'a reçu de son Ministre que des refus opiniâtres, & souvent même des menaces d'allumer par tout le feu de la Guerre, malgré toutes les mesures que l'on croiroit prendre pour le prévenir. L'Espagne sembloit regarder comme une conspiration contre elle ces sentimens unanimes de Paix où entroient les autres Puissances.

C'est sur ces refus & sur ces desseins menaçans de l'Espagne, que le Roi de la Grande-Bretagne fit représenter à Sa Majesté qu'il étoit absolument nécessaire d'en arrêter les effets; & qu'il ne s'en offroit d'autre moyen à la prudence des Puissances impartiales, que de former, pour concilier les intérêts des deux Princes, un Plan qui put leur être proposé, & procurer à quelque prix que ce fût, leur propre tranquillité & celle de toute l'Europe. Cette résolution favorisant d'un côté l'affermissement de la Paix, qui étoit l'objet invariable de Sa Majesté, & donnant de l'autre au Roi d'Espagne le tems & les moyens de prendre des résolutions conformes à ses intérêts, le Roi l'embrassa. Mais en ordonnant à l'Abbé Du Bois d'entrer dans un Projet si nécessaire, Sa Majesté ne lui commanda rien tant que de rejeter toujours tout ce qui pourroit suspendre ou éloigner le concours du Roi d'Espagne dans cette Négociation. Quels Combats le Roi de la Grande-Bretagne n'eut il pas à effuyer avec l'Empereur, pour ébranler son attachement aux prétentions sur l'Espagne & sur les Indes, pour vaincre sa répugnance à voir passer un jour les Etats de Parme & de Toscane entre les mains d'un Prince de la

Maison d'Espagne, & pour amortir son ressentiment de l'infraction des Traitez dont il se croyoit en droit de tirer vengeance! Ce ne fût qu'avec une peine infinie, qu'on vint à bout pied à pied de ces obstacles, & qu'on ménagea encore au Roi d'Espagne des avantages plus grands que ceux que lui donnoient les Traitez d'Utrecht, & par consequent, comme on l'a vû par ses Lettres, au de là même de ses desirs.

Ainsi se forma à Londres le Projet des conditions qui devoient servir de fondement à une Paix solide entre l'Empereur & le Roi d'Espagne. La parfaite amitié de Sa Majesté pour ce Prince s'étoit toujours signalée par les instances qu'Elle lui avoit faites sans interruption, d'envoyer des Ministres qui discutassent ses intérêts, par les moyens qu'elle lui avoit ménagés sans relâcher, d'entrer dans la Négociation, & par ses efforts constants à lui procurer de nouveaux avantages dans le Traité même. Mais non contente de ces démarches, elle porta encore plus loin l'attention & les égards. Elle envoya le Marquis de Nancre auprès du Roi d'Espagne pour lui faire part du Projet de Londres, tandis que le Roi de la Grande-Bretagne faisoit la même démarche auprès de l'Empereur.

Sa Majesté dans les cinq premiers mois du séjour du Marquis de Nancre à Madrid, représenta sans cesse au Roi d'Espagne qu'il y alloit également de son intérêt & de sa gloire d'abandonner une entreprise injuste, & d'adopter des conditions qu'il avoit, pour ainsi dire, dictées lui-même par ses instances au feu Roi. Enfin, & elle fait gloire de le dire, elle lui demandoit

la Paix de l'Europe au nom de la France, qui l'avoit maintenu sur son Trône par tant de travaux & tant de sang, & au nom de ses propres Sujets, dont le zèle & l'attachement, peut être sans exemple, méritoient bien de leur Prince qu'il ne les livrât pas aux horreurs de la Guerre.

Toutes ces instances fondées sur les conditions sages du Projet, n'arrachèrent du Ministre d'Espagne, qu'un aveu du péril où Elle alloit s'exposer en résistant à tant de Puissances. Mais il assuroit en même tems que son Maître ne se désisteroit jamais de son entreprise, & il n'avoit pas honte de rejeter sur lui le blâme de sa propre inflexibilité. Enfin, Sa Majesté lui fit dire au mois de Juin dernier, que l'amour qu'Elle doit à ses Peuples, & qui doit prévaloir à tout autre sentiment, lui défendoit de différer davantage à signer le Traité avec l'Empereur & le Roi de la Grande-Bretagne. On ajoutoit l'engagement même où étoit le Roi de la Grande-Bretagne d'envoyer une Escadre dans la Méditerranée pour secourir l'Empereur. Rien n'ébranla le Ministre, qui s'irritoit de plus en plus par les instances de Paix, & qui menaçoit de mettre en feu toute l'Europe. Enfin le Chevalier Bing, qui commandoit les Forces Navales du Roi de la Grande-Bretagne destinées pour la Méditerranée, avant que d'entrer dans cette Mer, donna avis au Ministre d'Espagne, des ordres précis qu'il avoit d'agir comme Ami, si l'Espagne se désistoit de ses entreprises contre la Neutralité de l'Italie, ou si elles les suspendoit; & de s'y opposer aussi de toutes ses forces, si elle y persistoit: Et le Ministre ne

laissant plus aucune esperance , lui répondit qu'il n'avoit qu'à exécuter les ordres dont il étoit chargé.

La Guerre finissoit alors entre l'Empereur & le Turc , & les ordres étoient déjà donnez pour faire passer de nombreuses Troupes en Italie : Sa Majesté forcée enfin par les circonstances , n'hésita plus à convenir avec le Roi de la Grande-Bretagne des conditions qui serviroient de baze à la Paix entre l'Empereur & le Roi d'Espagne , & entre le premier de ces deux Princes & le Roi de Sicile : & ce furent ces mêmes conditions qui formèrent le Traité signé à Londres le 2. Août dernier , entre les Ministres du Roi , de l'Empereur & du Roi de la Grande-Bretagne.

Mais le Roi de la Grande-Bretagne , toujours conduit par un esprit de conciliation & de paix , & voulant prévenir aussi la mesintelligence qui pourroit naître entre sa Couronne & l'Espagne , à l'occasion des secours qu'il étoit obligé de donner à l'Empereur , crut encore devoir faire un dernier effort auprès du Roi d'Espagne : il envoya le Comte de Stanhope , l'un de ses principaux Ministres , à Sa Majesté , pour passer ensuite à Madrid , si Elle le jugeoit à propos.

Ce fut pendant son séjour à Paris , qu'on aprit la nouvelle de l'invasion de la Sicile par les Troupes du Roi d'Espagne ; ce qui hâta encore le voyage du Comte de Stanhope à Madrid. Il y arriva les premiers jours du mois d'Août dernier , & le Marquis de Nancre reçût de nouveaux ordres pour agir de concert avec lui ; mais les vives représentations qu'ils redoublèrent l'un & l'autre , sur les extrêmités

tez où l'inflexibilité du Roi Catholique pouvoit porter les choses ; l'assurance qu'on lui donnoit pour toutes ses possessions par la Renonciation de l'Empereur, & par la Garantie des Puissances contractantes ; la promesse que Sa Majesté lui procureroit la restitution de Gibraltar, qui intéresse par un endroit si sensible toute la Nation Espagnole, * & que son Roi désiroit ardemment depuis long-tems : enfin la déclaration des engagements pris à Londres, & celle de la nécessité où Sa Majesté & le Roi de la Grande-Bretagne, se trouvoient de les exécuter immédiatement après l'expiration des trois mois, du jour de la signature des Traitez de Londres ; tout fut absolument inutile. Le Comte de Stanhope partit de Madrid, avec la douleur de voir que les offices & les soins de son Maître pour prévenir une Déclaration contre l'Espagne, n'avoient eu aucun effet : mais il eut au moins cette consolation, que l'on n'avoit rien épargné pour vaincre l'obstination du Ministre, qui seule étoit la cause de la rupture & des maux qui la suivoient. Cependant le Marquis de Nancre eut ordre de demeurer, parce que le Roi vouloit bien se prêter encore aux plus légères esperances, que le Ministre avoit l'art d'entretenir pour gagner du tems : mais Sa Majesté reconnut enfin l'inutilité de sa condescendance ; Elle fut peu de jours après instruite des violences exercées sur les personnes & sur les effets des Anglois en Espagne, au préjudice du XVIII. Article des Traitez d'Utrecht

* Lettre du Roi d'Espagne au feu Roi du 22. Avril 1712.

recht entre l'Espagne & l'Angleterre, qui fixe un terme de six mois pour retirer les personnes & les effets de part & d'autre, en cas de rupture.

Le Marquis de Nancré étant parti de la Cour d'Espagne, Sa Majesté pour satisfaire au Traité de Londres, ordonna au Duc de St. Aignan de porter des plaintes de la violence exercée contre les Anglois, & elle lui prescrivit de déclarer, que le terme de trois mois laissé au Roi d'Espagne pour accepter les conditions qui lui ont été réservées, devant expirer le 2. de Novembre, il ne pouvoit s'empêcher de demander à ce Prince une réponse décisive : & le Roi d'Espagne ayant persisté dans son refus, il a pris son audience de congé.

On n'a parlé jusqu'ici qu'en général, des conditions réservées au Roi d'Espagne ; mais il faut les exposer plus précisément, pour en faire sentir d'autant mieux, non seulement l'avantage commun, mais encore l'avantage particulier de ce Royaume.

I. **L'**Empereur renonce formellement tant pour lui que pour ses Héritiers, Descendans & Successeurs Mâles & Femelles, à la Monarchie d'Espagne & des Indes, & à tous les Etats dont le Roi Catholique a été reconnu legitime Possesseur par les Traitez d'Utrecht ; & il s'engage de fournir dans la meilleure forme les Actes de Renonciations nécessaires.

II. Les Successions aux Etats du Duc de Parme & du Grand Duc de Toscane, pouvant exciter de grandes contestations & une nouvelle Guerre en Italie, parce que la Reine d'Espagne prétend

tend y être appellé par sa naissance, & que l'Empereur soutient que le droit d'en disposer au défaut d'Héritiers Mâles, lui appartient & à l'Empire: Il a été stipulé que ces Successions venant à vaquer par la mort des Princes possesseurs sans héritiers Mâles, le Fils de la Reine & ses Descendans Mâles, & à leur défaut le second Fils & les autres Cadets de ladite Reine avec leurs Descendans Mâles, succéderont dans tous lesdits Etats qui seront reconnus Fiefs masculins mouvans de l'Empire, & qu'il en sera donné au Fils de la Reine qui devra succéder, des Lettres d'Expectative, contenant l'Investiture éventuelle. Et pour sûreté de l'exécution de cette disposition, il doit être établi par les Cantons Suisses, des Garnisons dans les principales Places de ces deux Etats, savoir à Livourne, à Portoferraro, à Parme & à Plaisance, à la solde des Médiateurs, avec serment de les garder & défendre sous l'autorité des Princes regnans, & de ne les remettre qu'au Prince Fils de la Reine d'Espagne, lorsque ces successions seront ouvertes.

III. Il a été stipulé que jamais, ni en aucun cas, l'Empereur, ni aucun Prince de la Maison d'Autriche qui possèdera des Royaumes, Provinces & Etats d'Italie, ne pourra s'approprier les Etats de Toscane & de Parme.

IV. Comme il n'a pas été possible d'engager l'Empereur à se désister des prétentions qu'il a toujours conservées sur la Sicile, il a été réglé qu'elle seroit cédée à ce Prince, qui de sa part devoit au Roi de Sicile par forme d'Equivalent le Royaume de Sardaigne, en réservant au Roi d'Espagne sur ce même Royaume le droit de réversion à cette Couronne, qu'il s'étoit réservé sur la Sicile.

Sicile par l'Acte de cession qu'il en avoit faite en conséquence des Traitez d'Utrecht.

V. On a laissé au Roi d'Espagne un terme de trois mois , du jour de la Signature du Traité, pour accepter les conditions qui lui ont été offertes, que toutes les Parties contractantes garantissent & s'engagent à faire exécuter.

VI. Comme il ne seroit pas juste que la Paix de l'Europe dépendit de l'opiniâtreté ou des vûes particulieres d'une ou de deux seules Puissances, & que l'Empereur n'auroit pas pû se porter à délivrer sa Renonciation avant que le Roi d'Espagne eût accede au Traité, si on ne lui avoit donné d'ailleurs quelque autre sureté; les Parties contractantes sont convenues de joindre leurs forces pour obliger le Prince refusant à l'acceptation de la Paix, conformément à ce qui a été souvent pratiqué pour le repos public dans les occasions importantes.

VII. On est convenu expressément, que si les Puissances contractantes étoient obligées d'en venir aux voyes de fait contre celui qui refuseroit d'accepter l'accommodement proposé, l'Empereur se contenteroit des avantages stipulez pour lui dans le Traité, quelque succes que puissent avoir ses armes.

VIII. Enfin le Roi s'est engagé d'obtenir pour le Roi d'Espagne la restitution de Gibraltar.

Voilà ces conditions que le Ministre d'Espagne rejette avec tant de hauteur. Elles sont cependant si convenables à la tranquillité générale, que le Roi de Sicile, qui par l'inégalité de la Sicile à la Sardaigne, est le seul qui paroisse y perdre, vient d'accepter le Traité.

L'exposé simple & sincère de ces faits suf-

fit pour faire juger, quel parti la France a dû prendre dans les conjonctures où Elle s'est trouvée.

Le Roi d'Espagne attaque le Sardaigne, & prend autant de soin de cacher son dessein au Roi, qu'à l'Empereur. Depuis cette infraction des Traitez, & après la déclaration de l'Empereur qu'il donnoit les mains à un accommodement, que pouvoit faire Sa Majesté?

En demeurant neutre, elle auroit également mécontenté & aliéné l'Empereur & le Roi d'Espagne, & dans le progrès de la Guerre, une Puissance aussi considérable que la France, n'auroit pu soutenir un personnage indifférent.

Si Elle s'étoit jointe à l'Espagne; comme Sa Majesté auroit violé le Traité de Bade, l'Empereur étoit en droit de lui déclarer la Guerre, & Elle auroit eu à la soutenir en Italie, sur le Rhin & dans les Pais-Bas. De plus l'Empereur auroit armé contre Elle tous ses Alliez, ou plutôt l'Europe entière, qui auroit été allarmée de l'union des forces de la France & de l'Espagne. La France se trouvoit donc replongée dans les horreurs d'une Guerre générale.

Si le Roi n'avoit eu d'autre moyen pour prévenir ces malheurs, que de se lier avec l'Ennemi du Roi d'Espagne, pour exercer contre lui les plus grandes rigueurs; ce moyen, tout douloureux qu'il auroit été pour Sa Majesté, n'en auroit pas été moins juste ni moins nécessaire. Le salut des Peuples, qui seul doit commander aux Souverains, l'auroit contraint de l'embrasser, & l'exemple du feu Roi lui-

lui-même, qui avoit fait ceder toute la tendresse paternelle à ce devoir, défendoit assez à son Successeur de la sacrifier aux droits du Sang. Mais combien le parti que le Roi a pris, est-il différent? Il se lie avec l'Empereur, mais c'est en offrant en même tems au Roi d'Espagne cet Ennemi même & le reste des plus grande Puiffances de l'Europe pour Alliez, dans le moment qu'il voudra les accepter; c'est en l'affermiffant sur son Trône, dont la possession lui devient incontestable; c'est en lui procurant tout ce qu'il a jamais désiré, & plus qu'il n'esperoit, & à l'Europe une tranquillité durable & solide.

La nouvelle entreprise du Roi d'Espagne sur la Sicile a fait voir, que quand même on se feroit borné à ne vouloir rétablir que la Neutralité en Italie, il n'y auroit pas consenti; & qu'on auroit eu autant de peine à faire restituer la Sardaigne à l'Empereur, que l'on en peut avoir à faire exécuter le Traité en entier. Qu'auroit-on fait enfin par le succès même qui n'auroit point anéanti les prétentions de l'Empereur sur la Sicile, que de suspendre quelque tems ses entreprises.

Sa Majesté n'avoit donc d'autre ressource pour prévenir la Guerre, que de suivre le Projet d'accommodement entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, & de donner par là le repos à la France, à l'Italie, à l'Europe, sans qu'il en coutât à la France, que des offices honorables; & à l'Italie, que l'avantage que donne à l'Empereur l'échange de la Sicile pour la Sardaigne, qui est contrebalancé par les bornes que l'Empereur s'est prescrites dans le Traité, & par l'engagement que les principa-
les

les Puissances de l'Europe y ont pris de garantir les possessions des autres Princes d'Italie en l'état où elles sont.

Ainsi, loin que l'Espagne ait à se plaindre du Roi qui entreprend aujourd'hui la Guerre la plus juste en évitant la plus périlleuse & la plus ruineuse pour ses Sujets; c'est le Roi même qui se plaint avec justice à l'Espagne de l'avoir réduit à cette extrémité, en refusant obstinément la Paix sous des prétextes si frivoles, qu'on n'a pas pu jusqu'ici les comprendre.

Tantôt c'étoit un point d'honneur, fondé sur ce que les Successions de Parme & de Toscane étoient accordées seulement comme Fiefs de l'Empire. Mais comment croire que le Roi d'Espagne fût blessé pour un Prince de sa Maison, d'une condition qu'ont reçue & même recherchée tant de Rois d'Espagne & de France, & en dernier lieu le feu Roi son glorieux Ayeul, & le Roi d'Espagne lui-même?

Tantôt c'étoit l'inégalité de la reversion de la Sardaigne avec celle de la Sicile. Mais un désavantage si léger, si incertain, si éloigné, pouvoit-il être mis en balance avec tant d'avantages présens & solides? Enfin, ce qui est décisif, on ne pouvoit obtenir qu'à ce prix la Renonciation de l'Empereur à l'Espagne & aux Indes. Pouvoit-on commettre la sûreté de l'Etat du Roi d'Espagne à de si petites difficultez, & un si grand intérêt ne faisoit-il pas disparaître tous les autres?

Tantôt c'étoit le prétexte d'un équilibre absolument nécessaire en Italie, & qu'on alloit renverser en ajoutant la Sicile aux autres Etats que l'Empereur y possède. Mais le desir d'un

équilibre plus parfait méritoit-il qu'on replongeât les Peuples dans les horreurs d'une Guerre dont ils ont tant de peine à se remettre? Cet équilibre même qu'on regrette en aparence, n'est-il pas assuré suffisamment, & plus parfaitement peut-être, que si la Sicile étoit demeurée dans la Maison de Savoye? L'Etablissement d'un Prince de la Maison d'Espagne au milieu des Etats d'Italie, les bornes que l'Empereur s'est prescrites par le Traité, la garantie de tant de Puissances, l'intérêt invariable de la France, de l'Espagne & de la Grande-Bretagne, soutenus de leurs forces Maritimes, tant de sûretés laissent-elles regretter un autre équilibre? Si lors de la Paix d'Utrecht les armes Imperiales avoient occupé la Sicile, comme elles occupoient le Royaume de Naples, le Roi d'Espagne n'auroit pas fait difficulté de consentir à cette disposition; & le Ministre d'Espagne lui-même n'a pas fait difficulté * de dire, que le Roi son Maître n'avoit jamais compté de garder la Sicile, & que s'il en faisoit la Conquête, il se roit porté, puisque toute l'Europe le vouloit ainsi, à la remettre même à l'Empereur.

Les vrais motifs de ce refus, jusqu'à présent impénétrables, viennent enfin d'éclater. Les Lettres de l'Ambassadeur d'Espagne au Cardinal Alberoni ont levé le voile qui le couvroit, & l'on aperçoit avec horreur ce qui rendoit le Ministre d'Espagne inaccessible tout Projet de Paix. Il auroit vû avorter par là ces complots qu'il trâmoit contre nous.]

eû

* Lettre du Marquis de Nancré du 26. Septembre 1718.

eût perdu toute espérance de désoler ce Royaume, de soulever la France contre la France, d'y menager des Rebelles dans tous les Ordres de l'Etat, de souffler la Guerre civile dans le sein de nos Prôvinces, & d'être enfin pour nous le fleau du Ciel, en faisant éclater ces projets pernicious, & jouer cette Mine qui devoit, selon les termes des Lettres de l'Ambassadeur, servir de prélude à l'incendie. Quelle récompense pour la France des trésors qu'elle a prodiguez, & du sang qu'elle a répandu pour l'Espagne?

La Providence a éloigné de nous ces malheurs, & tous les François, à la vûe de la trahison qui nous les preparoit, en attendent & en pressent la vengeance. Mais Sa Majesté n'épouse que les intérêts de son Peuple, & non pas ses Passions. Elle ne prend aujourd'hui les armes que pour obtenir la Paix, sans rien perdre de son amitié pour un Prince qui a, sans doute, horreur des perfidies qu'on a tramées sous son nom. Heureux si ses vertus l'avoient mis à couvert des surprises de son Ministre, & si, faisant taire à jamais les mauvais Conseils, il n'écoutoit plus que sa Parole, sa Justice & sa Religion, qui le sollicitent toutes à la Paix!

Ce Manifeste fut suivi de la marche des Troupes qui se jetterent dans la Navarre & dans la Biscaye, où elles firent de faciles conquêtes qui ne sont pas de notre sujet, mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que, quoique Philippe V. parût à la tête non de sa Maison seulement, mais de 30. à 40. mille hommes, il n'y eut pas un seul Regiment

giment François qui branla pour embrasser son parti, ce qui fut une preuve bien parlante que la Piece raportée ci-dessus No VI. page 260 étoit l'ouvrage du Ministre d'Espagne aussi bien que les précédentes, & qu'elles ne venoient d'aucun François.

Pendant cette courte guerre, le Marquis Beretti Landi, Ambassadeur d'Espagne à la Haye, avoit de rudes attaques à repousser. Quoique la République des Provinces-Unies fut comprise dans le Traité de la Quadruple Alliance, comme Partie contractante, elle n'avoit eu aucun Ministre présent à la conclusion de cette Alliance, & elle n'y avoit point signé. L'opinion générale étoit qu'il n'étoit pas de l'intérêt de la République de prendre part à cette négociation; d'autres jugeoient que son Commerce en souffriroit si elle laissoit à l'Angleterre seule & à la France la gloire de la Médiation. Le Comte Cadogan & le Comte de Morville, Ambassadeurs de la Grande-Bretagne & de France pressoient les Provinces de ratifier ce qui avoit été conclu en leur nom à Hanovre, à Paris & à Londres; de l'autre côté le Ministre d'Espagne employoit toute son adresse & cette profonde politique, que chacun a reconnu en lui, pour détourner ce coup. Il avoit à combattre trois habiles Ministres, & mêmes quelques Membres de l'Etat que l'éclat & la puissance de cette Alliance éblouissoient. Néanmoins il trouva mille expédiens pour gagner du tems, & tant par ses Discours & ses Mémoires, que par quelques Ecrits * qu'il répandit à propos dans le Public,

* 1. Considerations sur la Harangue de Sa Majesté Britannique

blic, il fut persuader à toutes les Provinces qu'il y alloit autant de leur honneur que de leur intérêt à ne pas adherer à ce Traité, où on les avoit mis sans les consulter, dont ils ne pouvoient tirer aucun profit, & qui au moins les rendroit ennemis du Roi Catholique, qui depuis la Paix d'Utrecht avoit eu les plus tendres égards pour la République. L'honneur, l'intérêt & la reconnaissance étoient des motifs trop pressans; l'Ambassadeur d'Espagne triompha, & la *Quadruple Alliance* resta *Triple*: ce qui donna occasion à ce Ministre aussi versé dans les belles Lettres que dans la Science du Cabinet, de faire battre sur cet événement la médaille ci-jointe, où l'on voit un Char portant les Herauts d'Autriche, d'Orleans & d'Angleterre, distinguez par des attributs differens, savoir les deux premiers par l'Ecusson de leurs Armes, & le dernier par la Rose qu'il tient de la main gauche, tendant la droite à la Hollande assise sur son Lion, & tenant d'une main l'Emblème de la Liberté, & de l'autre la *quatrième Rose* qu'elle refuse constamment de mettre au char de cette Alliance, ce qui est exprimé par la legende *SISTET ADHUC QUARTA DEFICIENTE ROSA*, & par ces mots qu'on lit sur le revers, *FOEDUS QUADRUPLEX IMPERFECTUM, REPUBLICA*

ue à son Parlement le 22. Novembre 1718.

2 Reponse d'un Anglois desinteressé à Wigh outré sur la faite de la Flote Espagnole par l'Amiral Bing.

3 Considerations d'un sincère Patriote sur le danger de la République (de Hollande) par raport au Traité de la Quadruple Alliance.

4 Reflexions d'un véritable Hollandois sur l'Ecrit précédent.

BLICA BATAVA FORTITER PRUDENTERQUE
CUNCTANTE.

Cette négociation avoit duré jusqu'au mois de Novembre 1719. & pendant tout ce tems le Roi Catholique avoit toujours differé de répondre Cathégoriquement à l'invitation des Puissances contractantes d'accepter les conditions de la Convention de Londres ; Leurs Hautes Puissances faisant en quelque maniere le personnage de Médiateurs , ou plutôt d'amis de toutes les Parties , y joignoient leurs exhortations donnant à entendre que si à la fin Sa Majesté Catholique refusoit de se déclarer , elles seroient obligées de prendre parti elles-mêmes. C'est enfin pour terminer cette importante affaire qu'elles engagerent les trois Puissances contractantes à signer une Convention , par laquelle on accorda trois mois de délai à Sa Majesté Catholique pour se déterminer définitivement.

Leurs Hautes Puissances qui , lorsque cette Convention fut signée à leur sollicitation , avoient promis d'accéder suivant l'avis de la Province de Hollande , au cas que Sa Majesté Catholique temporisât plus long-tems , écrivirent à ce Monarque le 16. Decembre un Lettre fort pressante , qui lui fut remise par Mr. Colster leur Ambassadeur à Madrid , & à laquelle Sa Majesté Catholique répondit ce qui suit.

TRES-CHERS ET GRANDS AMIS,

22 M On sieur de Colster , votre Ambassa-
22 deur , m'a remis la Lettre du dixiè-
22 me de Decembre , par laquelle vous me

22 mar-

marquez, que l'intérêt que vous prenez à
maintenir l'Amitié & la bonne Correspondance avec moi, & le desir que vous avez d'arrêter les suites fâcheuses de la présente Guerre, vous ont porté à employer vos bons offices envers les Princes qui ont contracté la *Quadruple Alliance*, pour obtenir un nouveau terme de trois mois, afin de me laisser dans la liberté d'admettre les conditions qui m'y ont été proposées, à cause que le premier qui fut établi, étoit déjà expiré; mais que vous esperiez de negocier un autre terme de trois mois, à compter du jour de la date de votre Lettre: Et comme à cette occasion vous m'exhortez à me conformer en ce tems aux conditions de Paix qui sont déclarées dans ladite Alliance, je dois vous assurer de l'estime & de la reconnoissance avec laquelle je reçois cette nouvelle marque de votre Amitié & bonnes intentions; & comme je m'intresse également à la Paix & tranquillité de l'Europe, malgré le grand sacrifice que je devois faire pour y réussir, & souhaitant aussi de condescendre à vos persuasions & instances réitérées, j'ai consenti d'adhérer au substantiel dudit Traité de la *Quadruple Alliance*, Avec quelques Additions & conditions, dont vous serez informé par mon Ambassadeur le Marquis Beretti-Landi, qui a ordre de vous en rendre compte, afin que vous puissiez les communiquer aux Alliez interressez dans ce Traité. J'ai lieu d'esperer de votre Amitié, & de la sincerité de vos desirs pour le Repos public, que vous écouteriez favorablement mes Propositions

„ que vous y ferez l'attention & les reflexions
 „ qu'elles méritent , & que vous continuerez
 „ à employer vos bons offices , afin qu'elles
 „ soient acceptées & aprouvées , non seulement
 „ parce qu'elles font justes & équitables , mais
 „ aussi parce qu'elles tendent à rendre plus so-
 „ lide & plus ferme la tranquillité qu'on va é-
 „ tablir , & pour laquelle je suis l'unique qui
 „ sacrifie & ses intérêts & ses Droits. Surquoi
 „ nous prions Dieu , qu'il vous ait , très chers
 „ & grands Amis , en sa sainte garde ;

Votre bien bon Ami,

PHILIPPE.

JOSEPH DE GRIMALDO.

De Madrid le 4. Janvier 1720.

CONDITIONS, &c.

„ I. **Q**ue l'on restituera toutes les Places
 „ conquisés sur l'*Espagne*, pendant cet-
 „ te Guerre , tant en *Europe* qu'en *Amerique*.
 „ II. Qu'on transportera en toute sûreté en
 „ *Espagne* , les Troupes du Roi qui sont en
 „ *Sicile* , avec l'Artillerie , Armes , Munitions ,
 „ &c. III. Qu'on restituera tous les Vaisseaux
 „ & Galeres enlevés , spécialement ceux de la
 „ Bataille du 11. Août 1718. dans les Mers de
 „ *Sicile* ; de même que le Vaisseau de l'Esca-
 „ dre du Sr. Martinet , qui ayant été obligé de
 „ relâcher à *Brest* venant de l'*Amerique* ; a été
 „ arrêté , avec l'Argent & la Cargaison qui a-
 „ partenoient au Roi. IV. Que la Cession de
 „ la *Sicile* , en faveur de la Maison d'*Autriche* ,
 „ sera couchée dans les mêmes termes , & a-

„ vec les mêmes conditions , que celle qui fut
 „ faite à *Utrecht* en faveur du Duc de *Savoie* ;
 „ c'est-à-dire , qu'on stipulera le Droit de Ré-
 „ version en faveur de l'*Espagne* , au défaut de
 „ Lignée Masculine. V. Que *Gibraltar* &
 „ *Port-Mahon* seront restituez à l'*Espagne*. VI.
 „ Que le Royaume de *Sardaigne* restera à
 „ l'*Espagne*. VII. Que les Places d'*Orbitello* &
 „ de *Porto-Hercule* seront restituées à l'*Espa-*
 „ *gne*. VIII. Que les Successions des Etats de
 „ *Toscane* & de *Parme* en faveur du Prince
 „ *Don Carlos* & autres Enfans de la Reine
 „ d'*Espagne* , seront libres de toute Investiture
 „ Imperiale ; qu'on y comprendra les Femel-
 „ les , aussi-bien que les Mâles ; qu'on ne met-
 „ tra d'autres Garnisons dans les Places des-
 „ dits Etats , que des Troupes Espagnoles ; &
 „ que le Prince *Don Carlos* passera en même
 „ tems à *Florence* , pour la satisfaction des
 „ Peuples. IX. Qu'on doit solliciter la resti-
 „ tution de l'Etat de *Castro* & de *Ronciglio-*
 „ *ne* , que possède présentement le Pape , au
 „ préjudice du Duc de *Parme* & de toute sa
 „ Maison ; puisque par l'Investiture , que le
 „ Pape *Paul III.* donna lors de l'érection de
 „ ce Duché , les Femelles furent nommées
 „ après les Mâles , & même les Enfans natu-
 „ rels de la Maison de *Farnese*. X. Que la
 „ Domination & le Commerce des *Indes-Oc-*
 „ *cidentales* doivent être reglez suivant les
 „ Traitez qui ont été faits à *Utrecht*. XI.
 „ Que Sa Majesté Catholique se reserve d'ex-
 „ poser par ses Ministres au Congrès , d'au-
 „ tres affaires qui regardent les Sujets. &c. ,
 „ & qu'elle nommera des Plénipotentiaires ,

„ dès qu'on fera convenu du Lieu de Con-
 „ grès.

Lorsque Sa Majesté fit cette réponse le Cardinal Alberoni étoit disgracié, & le sistême étoit changé, enforte que la conduite modérée que tint la Cour, est une nouvelle preuve que Sa Majesté Catholique n'avoit aucune part à tout le complot du Pr. de Cellamare. Ainsi Mr. Colster ayant continué à presser ce Prince magnanime de se rendre aux sages Conseils des Etats Généraux, Sa Majesté signa à Madrid le 26. Janvier un Acte solennel, par lequel elle acceda à ce Traité, & donna ordre à son Ministre à la Haye d'en signer l'Acte avec les Ministres de l'Empereur, de France, & de la Grande-Bretagne. Cette Signature se fit dans la Sale de l'Hôtel du Prince Maurice le 17. Fevrier, au soir.

Pour lever l'obstacle du rang dans la Signature, on convint que l'on feroit 12. Copies ou Instrumens du Traité; dont il y auroit deux Exemplaires où Sa Majesté Très-Chrétienne seroit nommée la première dans le Préambule & dans le Corps du Traité, & deux autres où Sa Majesté Britannique seroit nommée à son tour la première; arrangement qui seroit observé dans les Ratifications. On convint aussi qu'on omettoit les Plein-pouvoirs, la déclaration au sujet des Langues, & l'accession du Roi de Sardaigne; ainsi après le Traité & la Convention suivoit l'Acte d'accession signé par tous les Ministres, & après la Signature, l'Acte d'acceptation de Sa Maj. Cath. en Espagnol & en Latin ainsi qu'ils suivent,

Acte d'Accession du Roi d'Espagne au
Traité de la Quadruple Alliance signé à
la Haye le 17. Fevrier 1720.

QUUM per Conventionem Hagæ Comitum signatam inter nos subscriptos Ministros sacræ suæ Cæsareæ, sacræ suæ Britannicæ & sacræ suæ Christianissimæ Majestatum conventum sit, ut Majestas sua Catholica possit inter spatium trium mensium à die subscriptionis dictæ Conventionis computandorum, acceptare Tractatum Londini signatum 2. Augusti 1718. n. st. fruique commodis in ejus favorem per dictum Tractatum solemniter promissis; cumque dicta sua Majestas Catholica purè & plenè acceptaverit, actu regiâ manu suâ subscripto 26. Januarii 1720. n. st. cujus Apographum in hoc instrumento adjectum est, Conventionem Parisiis factam 18. Julii 1718. n. st. cujus conditiones atque Articuli omnes de verbo ad verbum iidem sunt ac illi qui in Tractatu Londinensi continentur, & cum dicta sua Majestas Catholica Marchionem de Beretti Landi suum Plenipotentiarium Hagæ Comitum mandatis & Plenipotentiarum Tabulis sufficientibus ad hoc opus consummandum muniverit. Quo itaque negotium tam salutare finem suum exoptatum consequatur, nos infrascripti Cæsareæ, Britannicæ & Christianissimæ Majestatum Ministri Plenipotentiarum Tabulis muniti ad signandam præfatam Conventionem Hagæ Comitum factam per quam Regi Hispaniarum intraterminum trium mensium à die subscriptionis dictæ Conventionis computandorum purè & plenè conditionibus in Tractatu Londinensi ex-
pres-

pressis accedere liberum esse declaravimus , & per præsentis Majestatis suæ Catholicæ simplicem & plenam ad omnes & singulos Articulos præfati Tractatus Londinensis accessionem nos acceptare declaramus

Ego autem infra scriptus Majestatis suæ Catholicæ Plenipotentiarium à dicta suâ Majestate Plenipotentiarum Tabulis ad signandam cum Ministris federatarum Potestatum Conventionem Parisiis factam 18. Mensis Julii 1718. n. st. quum sum instructus , observatumque fuerit , Ministrum Majestatis suæ Cæsareæ dictam Conventionem Parisiis factam non subscripsisse : illam verò Conventionem per Tractatum Londinensem 2. Augusti 1718 n. st. à Ministro Majest. suæ Cæsareæ subscriptum complementum suum accepisse ; & comitem à Windisgraz Majestatis suæ Cæsareæ Ministrum & Plenipotentiarium , accessionem Majestatis suæ Catholicæ acceptandi potestatem non habiturum ; si dicta accessio ad conventionem Parisiis factam tantummodo se referret : Quumque recognitis & perpensis dicta Conventione Parisiis factâ & dicto Tractatu Londini signato , compertum fit , utrumque de verbo ad verbum congruere , ita ut Conventio Parisiensis Tractatus que Londinensis una eademque res omninò sint : ego necessariâ autoritate sum munitus ad signandum Tractatum Londinensem , quem Tractatum æquè ac Conventionem Parisiensem in omnibus & singulis eorundem Articulis , purè & plenè , nullâque adhibitâ reservatione , ex parte & nomine regis Hispaniarum Domini mei accepto.

Instrumentum hoc accessionis Majestatis suæ Catholicæ ratihabebitur ab omnibus partibus compatiscntibus & ratihabitionum Tabulæ ritè confectæ

intra spatium duorum mensium à die subscriptionis computandorum, ac citius si fieri poterit, Hagæ Comitum commutabuntur, & invicem extradentur.

In quorum fidem nos Partium contrahentium Plenipotentiarum supradictis Plenipotentiarum tabulis mutuo exhibitis instructi hasce præsentibus manibus nostris subscripsimus & Sigillis nostris communicavimus: Actum Hagæ Comitum die 17. Februarii Anno 1720.

(L. S.)

Leop. C. Windisgratz.

(L. S.)

Le C. de Morville.

(L. S.)

Marq. Beretti Landi.

(L. S.)

W. C. de Cadogan.

ARTICULUS SEPARATUS.

CUM Titulorum aliqui, quibus sacra sua Cæsarea Majestas, & sacra sua Majestas Catholica in his Instrumentis utuntur, non ab omnibus Partibus contrahentibus agnosci possint; Conventum est, ut Tituli, sive omisi, sive additi; Jus aliquod cuidam adjuere, vel alteri præjudicium affere neutiquam valerent. In quorum fidem, nos infra scripti Plenipotentiarum hunc quoque Articulum separatum subscripsimus, & Sigillis nostris communicavimus. Actum Hagæ-Comitum die 17. Februarii Anno 1720.

(L. S.)

Leop. C. Windisgratz.

(L. S.)

Le C. de Morville.

(L. S.)

Marq. Beretti Landi.

(L. S.)

W. C. de Cadogan.

Acte d'Acceptation de Sa Majesté Catholique.

DOn Phelipe por la gracia de Dios Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Hierusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdesia, de Cordona, de Corcega, de Murcia, de Jean, de los Algarves, de Algecira de Gibraltar, de las Islas de Canarias, de las Indias Orientales, y Occidentales, Islas y Tierra firma del Mar Oceano, Archiduque de Austria, Duque de Borgofia, de Brabante, y Milan, Conde de Abspurg, de Flandes, Tirol, y Barcelona, Senor de Bizcaya y de Molina &c.

Por quanto havien-
dose formado por el
Serenissimo Principe
Luis dezimo quinto
mi Sobrino Rey de
Francia y de Navarra,

y

NOs Philippus Dei Gratia Rex Castillæ, Arragoniæ, utriusque Siciliæ, Hierusalem, Navarrae, Granatæ, Toleti, Valentia Gallicia, Majoricarum, Sevilia, Sardinia, Cordubæ, Corsica, Murcia, Giennis, Algarbæ, Algezira, Gibraltaris, Insularum Canariæ, ac Indiarum & Terræ firmæ maris Oceani, Archidux Austriae, Dux Burgundia, Brabantia Mediolani, Comes Habsburgi, Flandriae, Tyrolis, & Barcinonæ, Dominus Byscayæ, Molinae &c.

*Cum per serenissimum Principem Ludovicum decimum-quin-
tum Nepotem nostrum
Franciae & Navarrae
Regem; atque per sere-
nis-*

y por el Serenissimo Principe Jorge Rey de la Gran Bretana un Proyecto de Tratado para establecer una tranquilidad permanente en Europa, y procurar à este effecto una buena Paz y reconciliacion sincera entre las Provincias que se mantienen en Guerra, y autorizado para esto los dos referidos Serenissimos Reyes en calidad de Plenipotenciarios, el de Francia al Marques de Huxelles Mariscal de Francia, y al Sr. de Clermont Conde de Cheverny, y el de la Gran Bretana al Conde de Stairs, y al Conde de Stanhope; pastaron estos Ministros à extender un Tratado que firmaron en Paris en diez y ocho de Jullio de mil setecientos y diez y ocho, en el qual se exponen entre otros Articulos las condiciones de la Paz, que se desea establecer entre los Principes,

nissimum Principem Georgium Magnæ Britanniae Regem propositus sit Nobis perpetuæ in Europâ tranquillitatis stabilien-dæ modus, & eo intuitu procurandi firmam pacem, & sinceram inter Potentias belligerantes reconciliationem, atque cum hunc in finem memorati serenissimi Reges Plenipotentiarum tabulis instruxerint nempe Franciæ Rex Marchionem & Marschallum de Huxelles & Dominum Clermont Comitem de Chiverny, & Magnæ Britanniae Rex Comites de Stairs & de Stanhope atque hi Ministri eò pervenerint ut Tractatum concluderint, quem signarunt Parisiis 18. Julii 1718. in quo alios inter Articulos specificantur conditiones pacis quam inter Principes qui Bellum huc usque continuerunt, stabiliri in

que han continuado la Guerra : Lhauiendoseme propuesto por los referidos Senores Reyes de Francia y de Inglaterra para que yo admitiese à ellas aunque desde entonces he deseado admitir las por justos motivos que para elle he tenido : deseando ahora contribuir de mi parte à los deseos de las dos referidas Magestades , los Serenissimos Reyes de Francia, y de Inglaterra , y dar à la Europa el beneficio de la Paz à costa de mis propios Intereses , y de la posesion y derechos que he de ceder en ella ; he resuelto aceptar el referido Tratado firmado en Paris, como que da dicho, el dia diez y ocho de Julio de 1718. por los ya nombrados quatro Plenipotenciarios de Sus Magestades Christianissima y Britannica, portanto en virtud de la presente lo acepto y admito en todas las

par-

votis fuit & cum memorati Domini Franciæ & Magnæ Britanniæ Reges nobis proposuerint hisce adherere conditionibus , licet huc usque eas admittere propter justas quas habuimus rationes , distulerimus , nihilominus desiderantes ex parte nostrâ implere vota memoratarum Majestatum serenissimorum Franciæ & Magnæ Britanniæ Regum atque efficere ut Europa pacis gaudeat beneficio , quamvis cum detrimento nostro & diminutione tam statuum quam Furium, quibus renunciamus , ut eò pertingamus : decrevimus modo prædictum Tractatum acceptare signatum Parisiis 18. Julii 1718. à suprædictis quatuor Plenipotentiariis suarum Majestatum Christianissimæ & Britannicæ, atque ideo tenore præsentium acceptamus hunc præfatum Tractatum &

in

partis de su contenido, y con especialidad por lo que respecta y pertenece à los ocho Artículos que se incluyen en el, que tocan directamente à la Paz entre las dos Cortes de Madrid y de Viena, y entre los dos Soberanos de los Dominios de ellos. En fée de lo qual mande despachar la presente firmada de mi mano, sellada con el fello secreto, y refrendada de mi infraescrito primer Secretario de Estado y del Despacho. Dado en Madrid à 26. de Henero de 1720.

in omnibus admittimus, quæ continet, punctis, & præcipue in eo quod spectat & concernit comprehensos octo Articulos & directè respicientes pacem inter Utramque Aulam Madritensem & Viennensem & inter Principes utriusque Dominationis modo regnantes; in cuius fidem commisimus expeditionem præsentis instrumenti manu nostrâ muniti & Sigillo nostro secreto, etque infra scripto primo Statûs Secretario subsignati, datum Madriti 26. Januarii 1720.

YO EL REY.

EGO REX.

Inferius.

D. JOS. DE GRIMALDO.

D. JOS. DE GRIMALDO.

Nos infra scripti Ministri & Plenipotentiarîi declaramus Apographum supra insertum Archetypo collatum & de verbo ad verbum consimile esse. Actum Hagæ-Comitum die 17. Februarii, Anno 1720.

(L. S.)

(L. S.)

(L. S.)

Leop. C. Win-
dizgratz.

C. de Mor-
ville.

W. Cadogan.

Voici l'ordre que l'on garda pour la signature de ces douze Exemplaires; le Plenipotentiaire de l'Empereur signa toujours le premier; on signa 6. Exemplaires pour l'Empereur, deux pour l'Espagne, deux pour la France & deux pour la Grande-Bretagne, à cause de la variation du rang pour signer, ainsi qu'on le remarquera ci-dessus.

6. *Exemplaires pour l'Empereur.*

2. *de l'Espagne.*

L'Empereur, l'Espagne, l'Angleterre, la France.

L'Empereur, l'Espagne, la France, l'Angleterre.

2. *de la France.*

L'Empereur, la France, l'Angleterre, l'Espagne.

L'Empereur, la France, l'Espagne, l'Angleterre.

2. *de l'Angleterre.*

L'Empereur, l'Angleterre, l'Espagne, la France.

L'Empereur, l'Angleterre, la France, l'Espagne.

2. *Exemplaires pour l'Espagne.*

L'Empereur, l'Espagne, l'Angleterre, la France.

L'Empereur, l'Espagne, la France, l'Angleterre.

2. *Exemplaires pour la France.*

L'Empereur, la France, l'Angleterre, l'Espagne.

L'Empereur, la France, l'Espagne, l'Angleterre.

2. *Exemplaires pour l'Angleterre.*

L'Empereur, l'Angleterre, l'Espagne, la France.

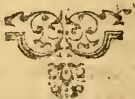
L'Empereur, l'Angleterre, la France, l'Espagne.

Cette accession suspendit les hostilités & l'on ne parla plus que d'assembler un Congrès pour discuter & terminer tous les différens. La Ville de Cambray, la plus chétive & la plus désagréable des Pays-Bas fut choisie pour servir de Theatre à cette importante scène. L'Empereur y envoya le Comte de *Windisgratz* qui étoit à la Haye & le Baron *Pentemrider*, le
Fran.

France le Comte de *Morville* & Mr. de *S. Con-
teft*, l'Espagne le Comte *Sant Estevan de Gor-
mes*, & le Marquis *Beretti-Landi*, la Grande-
Bretagne les Lords *Polwarth* & *Witworth*. Tous
les Princes & Républiques d'Italie, le Roi de
Sardaigne & le Duc de Lorraine y envoyèrent
aussi leurs Ministres, le Pape même voulut y
en envoyer un. On eut dit à voir ce concours
que l'on alloit terminer les affaires les plus im-
portantes. Mais jamais on ne s'est si bien
trompé. Ce Congrès ouvert en 1721. dura
4. ans & ne fut rompu qu'en 1725. on y fit
un beau règlement pour le ceremonial, pour
la Police, & pour la conduite des Domesti-
ques. L'Espagne y fit des propositions qui
revolterent les Imperiaux: la France & l'An-
gleterre qui faisoient le rôle de Médiateurs,
eurent besoin de toute la penetration & de la
prudence de leurs Ministres pour retenir
ceux de l'Empereur & du Roi Catholique, à
tous momens prêts à partir, & enfin toutes
leurs peines aboutirent à rien; parceque le
Roi d'Espagne resta ferme & que l'Empereur
ne voulut rien céder au de-là de ce qui étoit
stipulé dans la Quadruple Alliance, & comme
Sa Majesté Impériale persista toujours dans la
résolution de garder le titre de *Roi Catholique*,
& de créer des Chevaliers de la Toison d'or;
il fut impossible de trouver des expédiens pour
les reconcilier sur ces deux Articles. Le peu de
conferences que l'on tint à l'Hôtel de Ville, se
passerent en disputes, ou en conventions pour
s'accorder des delais reciproques. Bien loin de
discuter les prétentions des Princes d'Italie &c.
les principales parties ne purent convenir sur

rien, l'Empereur se plaignoit de l'opiniâtreté de l'Espagne, l'Espagne accusoit les Médiateurs de partialité, & de lui faire des propositions indignes; les Médiateurs se plaignoient des uns & des autres. Cependant les Ministres de France, d'Espagne & de la Grande-Bretagne s'accorderent assez pour dresser un Traité d'Alliance défensive qui fut conclu secrètement que ni le remuant Comte *Windisgratz* ni l'adroit Baron de *Pentenrider* n'en eurent aucune connoissance; & il fut envoyé à Madrid où le Marquis Grimaldo le signa avec les Ministres de France & de la Grande-Bretagne. Nous en avons vû la minute où les secours mutuels étoient stipulez; mais la mort nous a ôté les moyens d'en avoir une Copie pour le placer ici.

Le Principal événement de ce Congrès fut la protestation que le Pape y fit insinuer & registrer par devant le Magistrat, contre tout ce qui se concluroit contre les intérêts du S. Siège. L'Auditeur du Nonce Apostolique à la Cour de France se rendit pour cet effet à Cambrai, voici cet acte, dont la lecture mettra au fait des motifs de cette protestation.



Bartholomæus Massæus Dei & Apostolicæ Sedis Gratiâ Archiepiscopus Athenarum ac Sanctissimi Domini Nostri Papæ Innocentii XIII. ejusdemque S. Sedis apud Regem Christianissimum Nuncius Apostolicus, &c.

UNiversis præsentis Literas inspecturis notum facimus & declaramus, quod cum Sanctissimus Dominus Noster INNOCENTIUS Divinâ Providentia Papa XIII., Nos ad Conventum Pacis generalis Cameracensem Sanctitatis suæ & S. Sedis Apostolicæ verum, legitimum & indubitatum Procuratorem, Actorem & negotiorum Gestorem generalem & specialem constituerit, Nobisque potestatem, auctoritatem & facultatem tribuerit aliquem probum & præstantem virum Ecclesiasticum, in nostri locum substituendi, & ad dictam Civitatem Cameracensem mittendi, eique communicandi & subdelegandi potestatem, auctoritatem & facultatem, omnia & singula ad Catholicæ Religionis, Apostolicæ Sedis & Ecclesiæ bonum necessaria & opportuna faciendi, gerendi & exequendi, prout latius in Litteris Apostolicis in formâ Brevis expeditis Romæ apud Sanctam Mariam Majorem die XV. Mensis Septembris 1722. & die XVI. Februarii currentis Anni 1723. quarum tenor talis est.

Foris. Venerabili Fratri Bartholomæo Archiepiscopo Athenarum, ad Charissimum in Christo Filium nostrum Ludovicum Franco-

rum Regem Christianissimum Nostro & Sedis Apostolicæ Nuncio.

Intus vero. INNOCENTIUS PP. XIII. Venerabilis Frater, salutem, & Apostolicam Benedictionam.

CUM, sicut accepimus, in Civitate Cameracensi tractationes de Pace generali inter Charissimos in Christo Filios nostros Reges Orthodoxos, aliosque Christianos Principes firmandâ, benedicente Domino, institutæ jam fuerint, plurimum verò expediât, ut hac occasione aliquis in illis partibus reperiat, qui Nostris & Apostolicæ Sedis rationibus sedulò advigilet, præsertim verò omne studium & curam adhibeat ne aliquod in eisdem tractationibus, sive Catholicæ Religioni, sive Libertate Ecclesiasticæ, sive demum dictæ Sedis juribus præjudicium inferatur; Hinc est, quod Nos ex commissi Nobis divinitus Pastoralis Officii debito, Orthodoxæ Fidei indemnitati opportunè providere, Sedisque prædictæ & Ecclesiæ jura facta teçta undequaque tueri, ac adversus quæcunque illi præjudicialia, quantum Nobis ex alto conceditur, constanter asserere cupientes, Te, de cujus spectata, in arduis Nostris & ejusdem Sedis negotiis, fide, prudentiâ, integritate, & in rebus agendis dexteritate ac zelo plurimam in Domino fiduciam habimus, ad Conventum Pacis generalis hujusmodi qui in dictâ Civitate Cameracensi celebratur, Nostrum & ejusdem Sedis verum, legitimum & indubitatum Procuratorem, Actorem & negotiorum Gestorem generalem & specialem, itâ quod specialitas generalitati non deroget, nec è contra, Auctoritate Apostolicâ tenore Præsentium facimus, constituimus & deputamus, Tibique plenam & liberam potestatem, auctoritatem & facultatem, omnia & singula, quæ in iis, quæ Tibi à

Nobis

Nobis commissa fuerunt, Catholicæ Religionis, Apostolicæ Sedis & Ecclesiæ bonum respicientibus necessaria, seu opportuna fuerint, etiamsi talia forent, quæ sub generali concessione non venirent, ac specialem notam, seu speciale mandatum requirerent, Nostro & Sedis prædictæ nomine faciendi, gerendi & exequendi, nec non quatenus ratione muneris quo fungeris, Nostri & dictæ Sedis in Regno Galliarum Nuncii, ad prædictam Civitatem Cameracensem personaliter accedere nequiveris, aliquem probum & præstantem virum Ecclesiasticum substituendi, & ad eandem Civitatem Cameracensem mittendi, eique potestatem, auctoritatem & facultatem ejusmodi communicandi & subdelegandi, harum serie tribuimus. Non obstantibus Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis quibuscunque. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorum sub Annulo Piscatoris die XV. Septembris MDCCXXII Pontificatus Nostri Anno Secundo.

Signatum, **FABIUS CARDINALIS OLIVERIUS.**

Item.

Foris. Venerabili Fratri Bartholomæo Archiepiscopo Athenarum, ad Charissimum in Christo Filium Nostrum Ludovicum Francorum Regem Christianissimum Nostro & Sedis Apostolicæ Nuncio.

Intus vero INNOCENTIUS PAPA XIII. Venerabilis Frater salutem, & Apostolicam Benedictionem.

ALIAS per Nos accepto, quod in Civitate Cameracensi tractationes de Pace generale inter charissimos in Christo Filios Nostros Reges orthodoxos, aliosque Christianos Principes firmandâ institutæ fuerant, ac considerantes plurimum expedire, ut hac oc-

caſione aliquis in illis partibus reperiretur, qui Noſtris & Apoſtolicæ Sedis rationibus ſedulò advigilaret, præſertim vero omne ſtudium & curam abhiberet, ne aliquod in eiſdem tractationibus, ſive Catholicæ Religionis, ſive Libertati Eccleſiaſticæ, ſive demùm dictæ Sedis juribus præjudicium inferretur, Te ad Conventum Pacis generalis huiusmodi, Noſtrum ac Sedis præfatæ verum, legitimum & indubitatum procuratorum, actorem & negotiorum geſtorem generalem & ſpeciale fecimus, conſtituimus & deputavimus, cum plenâ & liberâ potestate; auctoritate & facultate omnia & ſingula, quæ in iis, quæ Tibi à Nobis commiſſa fuerant Catholicæ Religionis, Apoſtolicæ Sedis & Eccleſiæ bonum reſpicientibus neceſſaria & opportuna fuiſſent, etiamſi talia forent, quæ ſub generali conſeſſione non venirent, ac ſpeciale notam, ſeu ſpeciale mandatum requirerent, Noſtro & Sedis præfatæ nomine faciendi, gerendi & exequendi, nec non quatenus ratione muneris quo fugebaris, Noſtri & dictæ Sedis in Regna Galliarum Nuncii ad præſatam Civitatem Cameracenſem perſonaliter accedere nequies, aliquem probum & præſtantem virum Eccleſiaſticum ſubſtituendi, & ad eandem Civitatem mittendi, eique poteſtatem, auctoritatem & facultatem huiusmodi communicandi, ac ſubdelegandi, & alias, prout in Noſtris in ſimili formâ Brevis die XV. Septembris proximè præteriti de ſuper expediitis Litteris, quarum tenorem Præſentibus pro plenè & ſufficienter expreſſo, & de verbo ad verbum inſerto haberi volumus, uberius continetur. Cum autem ad Apoſtolatûs Noſtri notitiam non ſine intimo animi noſtri dolore nuper pervenerit, memoratam Pacem generalem ita paſſari, ut prævia eam ſanciendi conditio eſſe debeat

eventualis Investitura Ducatûs Parmæ & Placentiæ, Nobis & huic Sanctæ Sedi etiam in temporalibus mediatè subjecti, per Charissimum in Christo Filium Nostrum Philippum Hispaniarum Regem Catholicum favore Dilictissimi pariter Filii Nostri Caroli Hispaniarum Infantis Nati sui petenda, illicque à Charissimo itidem in Christo Filio Nostro Carolo Romanorum Rege in Imperatorem electo, perindè ac si S. R. Imperii Feudum esset, concedenda, idque in Comitibus Ratisbonensibus propositum, & a Germaniæ Principibus suos Ministros ibi congregatos approbatum fuisse, quemadmodum in Capitulo Electorali ac Concluso, ut vocant, eorundem Germaniæ Principum & Statuum Imperii præfati desuper editis, fusiùs dicitur contineri; meritòque dubitari possit, quod ad concessionem dictæ eventualis Investituræ Ducatûs præfati, quæ nullâ ratione ad jura Imperii pertinet, sed ut notorium ac manifestum est, non alterius quàm Sedis Apostolicæ, Nostroque, & Romani Pontificis pro tempore existentis directo, alto & supremo Dominio subest, non minùs injustè quam nulliter reipsâ deveniatur; Hinc est quod Nos, qui Romanæ, aliarumque inferiorum Ecclesiarum jurium assertores à Domino constituti sumus, tam apertæ injuriæ maturè occurrere, ac ne ullo unquàm tempore Nostra & ejusdem Sedis in præmissis acquiescentia prætendi possit, sed ut omnibus innotescat, Nos & Sedem prædictam constanter impugnare, improbare ac rejicere, quacumque opportuniori ratione providere volentes, Tibi per Præsentes commitimus & mandamus, ut juxta Instructionem ad Te jussu Nostro transmittendam, per Te ipsum, seu personam Ecclesiasticam à Te, sicut præmittitur, substituendam, & ad prædictam Civitatem

Cameracensem ablegandam, nihil quod pertinet ad dictum Ducatum Parmæ & Placentiæ à quopiam in præjudicium directi Domini, ac jurium S. Romanæ Ecclesiæ competentium innovari, statui, vel disponi posse, vel potuisse, ac propterea quascumque tractationes, postulationes, conditiones, conventiones, pacta, dispositiones, illarumque confirmationes & approbationes, tum in dictâ Civitate Cameracensi, quàm in Comitibus Ratisbonensibus, ac Capitulo & Concluso præfatis, sive etiam alibi & ubicumque super ejusdem Ducatus eventuali Investiturâ, Infeudatione, Concessione, Successione, Possessione & Fruitione, magisque ipsam Investituram, Infeudationem ac Concessionem quibuscumque verbis, clausulis & formulis, tam directè, quam indirectè, ac principaliter, & incidenter, ac alias quomodocumque & quandocumque factas, seu, quod absit, faciendas, omnino nullas, irritas, invalidas, inanes, nulliusque roboris ac momenti, cum omnibus inde secutis & quandocumque fortasse secuturis, ad ipso initio fuisse & perpetuo fore, omni meliori modo, viâ, jure, causâ & formâ, in Pacis generalis conventu hujusmodi, etiam illius exitu minimè expectato, publicè, solemniterque, Nostro pariter & ejusdem S. Sedis nomine declares atque protestaris, illaque reprobas, reicias ac impugnes, nec ex illis cuiquam aliquod jus, vel actionem, vel titulum etiam coloratum, vel possidendi, aut præscribendi causam, tametsi per immemorabile tempus acquisitam, vel acquisitum fuisse, vel esse, aut quandocumque acquiri, vel competere, neque illa statum ullum facere, vel fecisse, aut in posterum facere posse; sed ac si nunquam emanassent, aut emanarent, vel facta non fuissent, vel forent, pro non exstantibus &

non factis perpetuò habenda esse, illisque nullo unquam tempore refragantibus, supremum, altum & Directum Dominium, & alia quæcumque Romanæ Ecclesiæ jura super prædicto Ducatu Parmæ & Placentiæ salva, integra, illæsa, inviolata, atque facta testâ fuisse & esse, ac perpetuò similiter fore, Auctoritate Nostrâ Apostolicâ decernas itidem, & declares; Nos enim plenam, liberam & omnimodam ad præmissa facultatem & potestatem Tibi eâdem Auctoritate tenore Præsentium concedimus & impertimur. Non obstantibus omnibus iis, quæ in prædictis Litteris Nostris volumus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die XVI. Februarii M. DCC. XXIII. Pontificatus Nostri Anno Secundo.

Signatum F. CARDINALIS OLIVERIUS.

CUMque pro ratione Muneris quo fungimur, ejusdem Sanctissimi Domini Nostri Domini Papæ INNOCENTII XII. dictæque S. Sedis in Regno Galliarum Nuncii, ad præfatam Civitatem Cameracensem personaliter accedere non possimus; hinc est quod vigore superscriptarum Litterarum Apostolicarum Dilectum Nostrum actualem Auditorum & Prothonotarium Apostolicum Antonium ROTA Clericum Romanum, de cujus fide & prudentiâ Nobis constat, in Nostri locum substituímus, eumque ad Civitatem prædictam Cameracensem mittimus, ipsique plenam & integram potestatem, auctoritatem & facultatem, Nobis per superscriptas Litteras Apostolicas commissas & impertitas communicamus & subdelegamus, ipsi injungentes & mandantes, ut omnia & singula Nobis insuprainsertis Litteris Apostolicis injuncta, mandata & commissas diligenter ac sedulò impleat,

eaque omnia præstet, quæ Nos ipsi præstaremus, si personaliter illuc liceret accedere. In quorum fidem has Præsentes manu propriâ subscripsimus, easque sigillo nostro quo in talibus utimur muniri iussimus, & per Secretarium Nostrum subscribi mandavimus. Datum Parisiis in Palatio nostræ solitæ habitationis hac die decimâ quartâ Martii 1723.

(L. S.) B. MASSÆUS Archiepiscopus
Athen. & apud Regem Christianissimum Nuncius Apostolicus.

M. TRUCCHI à Secretis

PROTESTATIO

Nomine Sedis Apostolicæ & Sanctissimi
D. D. INNOCENTII PAPÆ
XIII. emissa in Conventu Cameracensi
adversus Tractatus initos aut ineun-
dos super prætensa concessione eventua-
lis Investituræ Ducatûs Parmæ & Pla-
centiæ.

UBI primum Sanctissimus Dominus Noster
INNOCENTIUS Divinâ Providentiâ Pa-
pa XIII. accepit in Conventu & Comitiiis hac in
Civitate Cameracensi aperiendis, generalem Con-
cordiam inter Orthodoxos Principes ita componen-
dam esse, ut per sinceram reconciliationem, seda-
tis acerbissimis dissidiis, quibus illorum animi agi-
tabantur, desiderata tandem tranquillitas firma-
retur, nullis nec precibus apud Deum, nec Offi-
ciis

cuis & cohortationibus apud eosdem Principes, consilia hæc promoverere atque ad tam universæ Christianæ Republicæ salutare opus, benedicente Domino, perficiendam, illos urgere unquam desit. Ea tamen semper Sanctitati suæ mens & fiducia fuit, ne quid nimirum injuriæ ac detrimenti, in ipsâ optatissimæ licet Concordiæ sanctione, Catholice Religioni, atque Sedis Apostolicæ & Ecclesiarum juribus inferretur; quibus jam tum ab initio sui Pontificatus, tam per suos apud præfatos Principes, Nuncios, quam per seipsam cum eorum Ministris Romæ commorantibus opportunè prospicere non prætermisit.

At post longas moras, quæ publicum expectationem protraherent, gravissimum illi accidit diversis ex partibus allatum nuntium, Cameracensem istam Concordiam eâ demum ratione parari, ut veluti præcipua, ac ut ajunt, præliminaris illam conciliandi conditio futura sit, eventualis Investitura Ducatus Parmæ & Placentiæ à Catholico Rege Philippo V. pro Regio Infante Carolo ejusdem filio petenda, eique ab Imperatore Carolo VI. tanquam de Feudo Imperii concedenda: Idque in Comitibus Ratisbonensibus propositum, à Germaniæ Principibus per suos Administratos ibi congregatos, confirmatum atque approbatum fuisse; amplis verbis gratias agendo Imperatori, procurâ impensâ in amplificandis Imperii Juribus, ut legitur in Capitulo Electorali dictato Ratisbonæ die 7. mensis Decembris Anni superioris 1722. & in Concluso Principum & Statuum Imperii.

Quapropter cum dubitari possit, quòd, ut ibi decretum, deliberatumque jam fuit, re ipsâ deveniatur ad concessionem dictæ eventualis Investituræ ejusdem Ducatus Parmæ & Placentiæ, qui
nullâ

nullâ ratione ad Jura Imperii pertinet; sed ut omnibus notorium, manifestumque est, non alterius, quàm S. Sedis ac Romani Pontificis directo, alto & supremo Dominio subest: idcirco Sanctissimus Pater ex credito sibi divinitus Apostolici Officii debito, tam aperte Jurium Sedis Apostolicæ læsioni maturè occurrere volens, Illustrissimo & Reverendissimo Domino Bartholomæo Masseo Athenarum Archiepiscopo, suo & ejusdem Sedis Apostolicæ in Galliarum Regno Nuncio Ordinario, ut potè vicinø ejus Ministro injunxit, ac speciali Mandato commisit, ut juxtâ generales, & amplissimas facultates ipsi jam tributas per Litteras informâ Brevis eidem directas sub die 15. Mensis Septembris Anni 1722. tanquam ejusdem Sanctitatis suæ, ac Romanæ Ecclesiæ verus & legitimus Procurator, Actor & negotiorum Gester, vel per seipsum, vel per alium, ab eo huc mittendum (cui tamen nullum extrinsecum Ministerii titulum communicari voluit) Sedem præfatam à quibusvis præjudiciis, quæ ei ex ejusmodi Concordiæ tractatione, etiam illius exitu minimè expectato, quomolibet obvenire possent, quâcumque opportuniori ratione, curâ & studio præservare, illæsamque ac sartam tectam reddere, ac illa antevertere adniteretur.

Ut igitur idem Illustrissimus Athenarum Archiepiscopus, vel ipsis etiam injustis dictæ Concordiæ initiis; quibus Apostolicæ Sedis jura adeò manifestè impetuntur, Pontificium dissensum & improbationem opponeret, ac novis adhuc & specialibus à Sanctitate Suâ, per alias in simili formâ Brevis die 16. Februarii præsentis Anni 1723. expeditas Litteras, ad eum interim perlatis Mandatis obtemperaret, me huc ablegavit, ut Sanctitatis suæ jussa exequendo, Romanæ Ecclesiæ rationi-

tionibus, legitimis remediis consulere, ne ullo unquam tempore S. Sedis acquiescentia prætendi possit.

Licet autem, ut id pro officii mei ratione exequar, ejusdem Sedis Titulos & Jura, quorum solus Deus Judex est, hic proferre & recensere non debeam, minus verò operæ pretium sit, quoad longissimè potest mens nostra, respiciendo spatia præteriti temporis memoriam rerum recordari ultimam: id tamen non omitam, neminem videlicet latere, duobus & ultrà abhinc sæculis Romanam Ecclesiam dicti Ducatus supremo, alto & directo Dominio pacificè potitam fuisse: nec minus exploratum esse, fel. rec. Paulum III. eundem Ducatum in Feudum concessisse Petro Aloysio & Domui Farnesæ, designatis personis ex dictâ Domino & Familiâ in ipso successuris, certisque adpositis pactis & conditionibus ab illis perpetuò adimplendis: cujus concessionis, ac Investituræ lege semper, fideliterque hætenus servatâ, quoties possessorem Feudi decessisse contigit, ejusdem Filius primogenitus, tanquam Ecclesiæ Romanæ Feudatarius, publicâ legatione supplicans pro Investituræ renovatione à Summo Pontifice pro tempore existente illam obtinuit: omnesque demùm, tam nimirum modernus D. Parmæ & Placentiæ Dux, quàm ejus in dicto Ducatu Prædecessores, palàm ac omnium oculis spectantibus solemniter semper solverunt annum Censum, tanquam perenne dicti supremi Domini S. Sedis & Vassallagii testimonium in originariâ Investiturâ, Feudatario imperatum, atque præscriptum.

Quæ sanè omnia, cum probè nota essent tum prædecessoribus Imperatoribus, Imperii tamen jura minimè obtendentibus, tum præcipuè gloriosæ memor, Leopoldo; idem, dum sancte mem. Inno-

centius XII. vehementer apud illum conquestus fuit, quòd militares ejus copiae ingressæ essent Ditionem Parmensem & Placentinam Romanæ Ecclesiæ Feudum, facti hujus eum attulit excusationem, nempe quod ipse à Principis, & sibi tam arctè conjuncti, & S. Sedis Vassallagio adstricti, Ditionibus certò abstinuisset, nisi summa necessitas eum cøgisset ad milites in illas immittendos. Ut etiam Comite Philippo Maria Scotto dicti Domini Ducis ablegato, ejus nomine poscente compensationem ingentium contributionum ab eodem subministratarum, atque damnorum, quæ ob Cæsareum Militem in suâ Ditione ad hyberna missum, illata illi fuerant, prædictus Imperator professus fuit atque declaravit, adeò gravia incommoda D. Ducis Ditioni invexisse non ex Vassallagii debito, sed quia rerum ac temporum conditio ipsum tametsi invitum, ad id compulerant. Porro ecquis nescit fel. rec. Clementum PP. XI. ad ejusdem Ducatus defensam & custodiam, inter novissimos Italici belli motus, Romanæ Ecclesiæ Vexillum in illius Arcibus ac Munitionibus explicavisse, atque Pontificium præsidium collocasse? Cæsareis & fœderatorum Regum exercitibus ac Ducibus id spectantibus, nemine verò adversus adeò constans & publicum supremii S. Sedis Domini exercitium reclamante.

In tantâ itaque Furium Sanctæ Romanæ Ecclesiæ perspicuitate atque evidentiâ, quæ Religio, quæ Justitiæ ratio pati poterit, ut cum adeò gravi illorum jacturâ ac impendio, Fura Imperii, novâ ac indebitè prorsus quæsitâ accessione amplificentur? Aut quæ pax inter Christianos Principes coalescere poterit, quæ diù mansura sit, si eadem auspicianda violento spolio, quo S. Sedes & Christi Vicarius tantâ cum injustitiâ, suarumque ratio-

num detrimento deturbetur supremo, alto, ac directo Dominio dicti Ducatus antiquissimis titulis, plurium sæculorum pacificâ quasi possessione, & gentium denique consensu constabilito? Quemadmodum igitur Sanctissimus Pater, quo tantam injuriam propulsaret, atque Romanæ Ecclesiæ fura vindicaret & assereret, non defuit omnibus pateris officiis, quibus tam per suas Litteras Apostolicas, quàm Nuncios suos, Catholicos Principes admoneret, atque ab injustis hac in re susceptis consiliis revocaret: ita Ego reverenter atque humiliter obsequendo menti Sanctitatis suæ, ac utendo facultatibus ejusdem auctoritate mihi, à præfato Illustrissimo & Reverendissimo Nuncio attributis, ut demandatum officium adimpleam, & ut plenius innotescat & palàm sit, quod ipse Summus Pontifex ejusmodi præjudiciis non modò non assentitur, nec unquam assensurus est, sed illa expressè impugnat, reprobat ac rejicit, prout etiam ejus successores certò impugnaturi, reprobaturi & re-
 ecturi semper erunt; omnibus melioribus modo, viâ, jure, causâ & formâ, quibus pro ejusdem officii mei ratione possum & debeo, in hoc publico conventu, publicè, solemniterque declaro, atque protestor, nihil quod pertinet ad Ducatum Par-
 næ & Placentiæ à quopiam in præjudicium, tum directi Domini, tum Jurium Sanctæ Romanæ Ecclesiæ competentium, innovari, statui, vel disponi posse, vel potuisse. Proptereaque quas-
 unque Tractationes, Conventiones, Pacta, Dis-
 positiones, illarumque Confirmationes & Appro-
 bationes, tam hic, quam in Comitibus Ratisbonen-
 sibus; ac Capitulo & Concluso præfatis, sive
 etiam alibi, & ubicumque super ejusdem Duca-
 tus eventuali Investiturâ, Infeudatione, Conces-

sione , Successione , Possessione & Fruitione magisque ipsam eventualement Investituram , Infeudationem , seu Concessionem , quibuscumque verbis , clausulis & formulis tam directè , quam indirectè . tam principaliter , quàm incidenter , ac alias quomodocumque , & quandocumque factas , seu , quoad abfit , faciendas , omninò nullas , irritas , invalidas , inanes , nulliusque roboris , ac momenti , cum omnibus inde secutis , & quandocumque fortasse secuturis ab ipso initio fuisse , esse & perpetuò fore : illaque idcirco pro facultatibus mihi ut supra concessis , & munere quo fungor , ac nomine supradicto , omni meliori modo , quo possum ac debeo , reprobò , atque impugno , nec ex illis cuiquam aliquod jus , vel actionem , aut titulum etiam coloratum vel possidendi , aut præscribendi causam tametsi per immemorabile tempus , acquisitam vel acquisitum fuisse , vel esse , aut quandocumque acquiri , vel competere posse , neque illa statum ululum facere , vel fecisse , vel in posterum facere posse , sed perindè , ac si nunquam emanassent , aut emanarent , vel facta non fuissent , vel forent prout non emanatis & non factis perpetuò habenda esse ideòque eisdem nullo unquam tempore refragantibus , supremum , altum & Directum Dominium & alia omnia quæcumque Sanctæ Sedis & Romanæ Ecclesiæ Jura super prædicto Ducatu Parmæ & Placentiæ , salva , integra , illæsa , inviolata fuisse & esse , ac perpetuò fore , rursus protestor atque declaro . Actum Cameraci die primâ Mensis Aprilis Anno millesimo septingentesimo vigesimo tertio . Indictione primâ , Pontificatus SS. D. N. INNOCENTII Papæ XIII. anno secundo .

Signatum ,

ANTONIUS ROTA .

Ad quorum omnium & singulorum perpetuam notitiam atque evidentiam, in absentes quoque & posteros transmittendam, cum neminem adhuc invenerim, qui in hoc Cameracensi Conventu, ut moris esse consuevit, Mediatoris Partes agat & sustineat, cuique præmissas Protestationes & Declarationes exhibere & penes ejus Acta deponere potuerim, propterea illas non solum Excellentissimis Imperialibus, & aliorum orthodoxorum Regum Plenipotentariis, sed etiam pluribus aliis Catholicorum Principum Ministris in hoc ipso Congressu notas facere curavi, unà cum authenticis documentis tum specialis Mandati mihi traditi, tum Apostolicarum Litterarum, quarum vigore præfatus Illustrissimus & Reverendissimus Athenarum Archiepiscopus mandatum & facultatem hujusmodi ad hæc peragenda mihi dedit; verum prætereà ut eo meliori modo, quo præsentis temporum ratione permittitur, demandato mihi munere perfungar, præsentis hæc Declarationes & Protestationes in præsentia honorabilium Magistratum Civitatis hujus Cameracensis in solito loco congregatorum altâ & intelligibili voce per legi & publicavi, easque manu & sigillo meis subscriptas & munitas, unà cum aliis mox relatis Mandati & Apostolicarum Litterarum documentis pariter ut supra perlectis, in ejusdem Civitatis Cameracensis Archivio, de præfatorum Magistratum ad hæc omnia per me requisitorum consensu deposui, ut hujus solemnis Actus perpetuum in illo extet monumentum, publicique Juris fieri semper possit, declarans insuper, prout declaro, me curaturum, ut Protestationes & Declarationes præ-

missæ inter Acta hujus publici Conventûs suis loco & tempore inscribantur & inserantur Interim verò præfatos Cameracenses Magistratus rogatos volo & requiro, ut de prædictis omnibus & singulis per me, ut suprà gestis, unum, seu plura instrumenta confici mandent ad perpetuam rei memoriam, mihique tradi in publicâ & authenticâ formâ. Actum Cameraci die primâ Mensis Aprillis, Anno millesimo septingentesimo vigesimo tertio, Indictione primâ, Pontificatûs SS. DD. N. INNOCENTII XIII. Anno secundo.

Signatum,

ANTONIUS ROTA.

& appositum erat Sigillum.

„ Eschevins & Magistrat de la Ville, Cité
 „ & Duché de Cambrai: A tous ceux qui
 „ ces Présentes verront, sçavoir faisons, que
 „ la Protestation ci-dessus, ensemble certai-
 „ nes Lettres en parchemin données à Paris
 „ le 14. Mars de la présente année 1723. par
 „ lesquelles Monsieur l'Abbé ROTA Proto-
 „ notaire Apostolique & Auditeur de Mon-
 „ seigneur le Nonce est par lui subdelegué aux
 „ fins de la susdite Protestation en vertu des
 „ Brefs de Notre Saint Pere le Pape INNO-
 „ CENT XIII. en datte des quinze Septembre
 „ 1722. & seize Février de la présente année,
 „ ici vûs & inferez ésdites Lettres, ont été
 „ aujourd'hui lûes à haute & intelligible voix
 „ par icelui Sieur Abbé Rota, & déposées en
 „ notre Chambre Eschevinale de la maniere
 „ & ainsi qu'il est énoncé au prédit Acte de
 „ Protestation, que nous avons reçu suivant
 „ la

sa réquisition pour être conservé dans nos Archives, faire foi à toujours, y avoir recours & valoir au Saint Siège Apostolique & à Sainteté ce que de raison; tout quoi, dont sera délivré audit Sieur Abbé Rota telles Expéditions qu'il souhaitera, Nous ordonnons être enregistré, ensemble le présent Procès verbal dans l'un de nos Registres destiné pour la reception de pareils Actes. Fait en pleine Chambre Eschevinale sous la signature de l'un de nos Greffiers, & le Scel aux causes ordinaires de ladite Ville ledit premier Avril 1724. Souscrit par Ordonnance, & signé C. F. MICHEL avec Paraphe, & y étoit apposé le Scel aux causes de ladite Ville de Cambrai en cire verte.

Eschevins, Magistrat de la Ville, Cité & Duché de Cambrai, à tous ceux qui ces Présentes verront, sçavoir faisons & pour vérité certifions que l'Original de la Protestation ci-dessus transcrite avec le Verbal par Nous tenu au bas d'icelle le premier du présent Mois, repose dans les Archives de l'Hôtel de Ville, & est en outre enregistré dans l'un de nos Registres destiné pour la reception de pareils Actes, en foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de l'un de nos Greffiers, fait aposer le Scel aux causes ordinaires de ladite Ville, le troisiéme Avril mille sept cens vingt trois.

Par Ordonnance,

(Place du Sceau.)

C. F. MICHEL
avec Paraphe;

A la reserve de ces deux affaires, tout le tems fut employé en fêtes & en divertissemens ; comme le Change étoit tel alors, que la Pistole d'Espagne, le Ducat, & la Guinée triplioient en entrant dans cette ville, tous les Ministres étrangers pouvoient y faire une belle figure. A ces divertissemens succedoient de tems en tems quelques mécontentemens des Officiers de la Garnison, & pour varier la Scene, des démêlez entre quelques Ministres de la première volée, au sujet des Acteurs de la Comédie, ou avec le Commandant de la Ville par rapport aux friponneries des Maitres d'Hôtel. Voilà en raccourci le tableau de ce fameux Congrès, que toutes les Couronnes vouloient rompre, sans qu'aucune voulut qu'on l'accusât d'en être la cause ; enfin le Duc d'Orleans, Regent de France, étant venu à mourir, le Duc de Bourbon, qui prit sa place, & qui n'avoit point les mêmes intérêts à ménager avec l'Espagne, au contraire qui jugeoit qu'il lui importoit de mettre sur le Trône de France une Reine qui lui dût ce rang éclatant, & qui par reconnaissance le maintint, trouva à propos de renvoyer l'Infante *Marie-Victoire* accordée avec le Roi Très-Chrétien, parce qu'effectivement elle étoit trop jeune, & que l'intérêt de la France demandoit un héritier qui soutint le Trône. La maniere dont cette résolution fut exécutée est la seule chose qui irrita le Roi Catholique, qui donna ordre aussi-tôt à ses Plénipotentiaires de se retirer de Cambrai.

Pendant que l'on paroissoit travailler dans cette ville à la pacification de l'Europe meridionale le repos & la tranquillité succedoient à une lon-

longue & cruelle guerre dans le Nord; & en même tems on y ménagea des intérêts * qui furent dans la suite le ressort de bien des mouvemens, & qui manquèrent de causer des troubles capables d'enflammer toute cette partie de l'Europe. Voici deux Traitez qui s'y firent entre la Suede & la Russie, l'un de Paix en 1721., & l'autre d'Alliance en 1724.

Traité de Paix entre l'Empereur de Russie & la Couronne de Suede, conclu à Nieustadt en Finlande le 30. Août 1721.

AU NOM DE LA TRES SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE'.

SOit notoire par les Présentes, que comme il s'est élevé il y a plusieurs années une Guerre sanglante, longue & onereuse, entre Sa Majesté le feu Roi Charles XII. de glorieuse memoire, Roi de Suede, des Gots & des Vandales, &c. ses Successeurs au Trône de Suede, Madame Ulrique, Reine de Suede, des Gots & des Vandales, &c. & le Royaume de Suede, d'une part; & entre Sa Majesté Czarienne Pierre Premier, Empereur de toute la Russie, &c. & l'Empire de Russie, de l'autre part: les deux Parties ont trouvé à propos de travailler aux moyens de mettre fin à

* On doit entendre par là la Cession des Duchez de *Bremen* & de *Vehrden* à l'Electeur de *Hannovre*, & l'invasion du Duché de *Steswick*; mais il suffit d'indiquer ceci; il nous faudroit un juste Volume pour démontrer l'influence que ces deux ressorts eurent sur plusieurs événemens postérieurs.

à ces Troubles, & par conséquent à l'effusion de tant de sang innocent; & il a plû à la Providence Divine de disposer les Esprits des deux Parties à faire assembler leur Ministres Plenipotenciaires, pour traiter & conclure une Paix ferme, sincere & stable, & une Amitié éternelle entre les deux États, Provinces, Pais, Vassaux, Sujets & Habitans; savoir, Mr. Jean Liliensted; Conseiller de Sa Majesté le Roi de Suede, de son Royaume & de sa Chancellerie, & Mr. le Baron Otto Reinhold Stroemfeld, Intendant des Mines de Cuivre & des Fiefs des Dalders, de la part de Sadite Majesté; & de la part de Sa Majesté Czarienne, Mr. le Comte Jacob Daniel Bruce, son Aide-de-Camp Général, Président des Colleges des Mineraux & des Manufactures; & Chevalier des Ordres de St. André & de l'Aigle Blanc & Mr. Henri-Jean-Frederic Osterman, Conseiller Privé de la Chancellerie de Sa Majesté Czarienne: Lesquels Ministres Plenipotenciaires s'étant assemblez à Nieuftadt, ont fait l'échange de leurs Pouvoirs; & après avoir imploré l'assistance Divine, ils ont mis la main à cet important & très salutaire Ouvrage, & ont conclu, par la grace & la bénédiction de Dieu, la Paix suivante, entre la Couronne de Suede & Sa Majesté Czarienne.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura dès à présent, & jusqu'à perpetuité, une Paix inviolable par Terre & par Mer, de même qu'une sincere Union & une Amitié indissoluble, entre Sa Majesté le Roi
Fre-

Frederic Premier, Roi de Suede, des Gots & des Vandales, ses Successeurs à la Couronne & au Royaume de Suede, ses Domaines, Provinces, Pais, Villes, Vassaux, Sujets & Habitans, tant dans l'Empire Romain, & hors dudit Empire, d'une part, & Sa Majesté Czarienne Pierre Premier, Empereur de toute la Russie, &c. ses Successeurs au Trône de Russie, & tous ses Pais, Villes, Vassaux, Sujets & Habitans, d'autre part: De sorte qu'à l'avenir, les deux Parties pacifiantes ne commettront, ni ne permettront qu'il se commette aucune hostilité, secretement ou publiquement, directement ou indirectement, soit par les leurs ou par les autres: elles ne donneront non plus aucun secours aux ennemis d'une des deux Parties pacifiantes, sous quelque prétexte que ce soit; & ne feront avec eux aucune Alliance qui soit contraire à cette Paix: mais elle entretiendront toujours entre elles une Amitié sincère, & tâcheront de maintenir l'honneur, l'avantage & la fureté mutuelle; comme aussi de détourner, autant qu'il leur sera possible, les dommages & les troubles, dont l'une des deux Parties pourroit être menacée par quelque autre Puissance.

II. Il y a de plus, de part & d'autre, une Amnistie générale des hostilités commises pendant la Guerre, soit par les armes ou par d'autres voyes, de sorte qu'on ne s'en ressouvendra ni s'en vengera jamais; particulièrement à l'égard de toutes les Personnes d'Etat & des Sujets, de quelque Nation que ce soit, qui sont entrez au service de l'une des deux Parties pendant la Guerre, & qui par cette dé-

marche se font rendus Ennemis de l'autre Partie; excepté les Cosaques Russiens qui ont passé au service du Roi de Suede, Sa Majesté Czarienne n'ayant pas voulu accorder qu'ils fussent compris dans cette Amnistie generale; non-obstant toutes les instances qui ont été faites de la part du Roi de Suede en leur faveur.

III. Toutes les hostilitéz, tant par Mer que par Terre, cesseront ici & dans le Grand Duché de Finlande, dans 15. jours, ou plutôt, s'il est possible, après la signature de cette Paix; mais dans les autres endroits, dans trois semaines, ou plutôt, s'il est possible, après qu'on aura fait l'échange des Ratifications de part & d'autre: Pour cet effet, on publiera d'abord la conclusion de la Paix. Et au cas qu'après l'expiration de ce terme, on vint à commettre quelque hostilité par Mer ou par Terre, de l'un ou de l'autre côté, de quelque nom que ce soit, par ignorance de la Paix conclue, cela ne portera aucun préjudice à la conclusion de cette Paix; mais on sera obligé de restituer & les Hommes & les Effets, pris & enlevés après ce tems-là.

IV. Sa Majesté le Roi de Suede cede par les Présentés, tant pour soi-même que pour ses Successeurs au Trône & au Royaume de Suede, à Sa Majesté Czarienne & à ses Successeurs à l'Empire de Russie, en pleine, irrevocable & éternelle possession, les Provinces qui ont été conquises & prises par les armes de Sa Majesté Czarienne dans cette Guerre, sur la Couronne de Suede; savoir, la Livonie, l'Estonie, l'Ingermanie, & une partie de la Carelie; de même que le District du Fief de

Wibourg, spécifié ci-dessous dans l'Article du Règlement des Limites; les Villes & Fortereffes de Riga, Dunamonde, Pernau, Revel, Dorpt, Nerva, Wibourg, Kexholm, & les autres Villes, Fortereffes, Ports, Places, Districts, Rivages, & Côtes appartenans auxdites Provinces; comme aussi les Isles, d'Oesel, Dagoe, Moen, & toutes les autres Isles depuis la Frontiere de Courlande, sur les Côtes de Livonie, Estonie & Ingermanie, & du côté Oriental du Revel, sur la Mer qui va à Wibourg, vers le Midi & l'Orient; avec tous les Habitans qui se trouvent dans ces Isles, & dans les susdites Provinces, Villes & Places; & généralement toutes leurs Appartenances, Dépendances, Prérrogatives, Droits & Emolumens, sans aucune exception, ainsi que la Couronne de Suede les à possédez.

Pour cet effet, Sa Majesté le Roi de Suede renonce à jamais de la manière la plus solennelle, tant pour soi, que pour ses Successeurs & pour tout le Royaume de Suede, à toutes les prétentions qu'ils ont eues jusques ici, ou peuvent avoir sur lesdites Provinces, Isles, Pais & Places, dont tous les Habitans seront, en vertu des Présentés, déchargés du Serment qu'ils ont prêté à la Couronne de Suede; de sorte que Sa Majesté & le Royaume de Suede ne pourront plus se les attribuer dès à présent, ni les redemander à jamais, sous quelque prétexte que ce soit, mais ils seront & resteront incorporez à perpétuité à l'Empire de Russie; & Sa Majesté & le Royaume de Suede s'engagent par les Présentés, de laisser & maintenir toujours Sa Majesté Czarienne & ses Successeurs à l'Empire de Russie dans la paisible

pos.

possession desdites Provinces, Isles, Pais & Places; & l'on cherchera & remettra à ceux qui seront autorisez de Sa Majesté Czarienne, toutes les Archives & Papiers qui concernent principalement ces Pais, lesquels ont été enlevez & portez en Suede pendant cette Guerre.

V. Sa Maj. Czarienne s'engage en échange, & promet de restituer & d'évacuer à Sa Majesté & la Couronne de Suede dans le terme de quatre semaines, après l'échange de la Ratification de ce Traité de Paix, ou plutôt, s'il est possible, le Grand Duché de Finlande, excepté la partie qui en a été réservée ci-dessous dans le Reglement des Limites, laquelle apartiendra à Sa Majesté Czarienne; de sorte que Sa Majesté Czarienne, & ses Successeurs n'auront ni ne feront jamais aucune prétention sur ledit Duché, sous quelque prétexte que ce soit. Outre cela, Sa Majesté Czarienne s'engage & promet de faire payer promptement, infailliblement, & sans rabais, la somme de deux millions d'Ecus, aux Autorisez du Roi de Suede, pourvu qu'ils produisent & donnent les Quittances valables, dans les termes fixes, & en telles sortes de monnoye, dont on est convenu par un Article séparé, lequel est de la même force, comme s'il étoit inseré ici de mot à mot.

VI. Sa Majesté le Roi de Suede s'est aussi réservée à l'égard du Commerce, la permission pour toujours, de faire acheter annuellement des Grains à Riga, Revel & Arensbourg, pour cinquante mille Roubles, lesquels Grains sortiront desdites Places, sans qu'on en paye aucun Droit ou autres Impôts, pour être transportez en Suede; moyennant
une

une attestation, par laquelle il paroisse, qu'ils ont été achetez pour le compte de Sa Majesté Suedoise, ou par des Sujets qui sont chargez de cet achat de la part de Sa Majesté le Roi de Suede: ce qui ne se doit pas entendre des années, dans lesquelles Sa Majesté Czarienne se trouveroit obligée par manque de Recolte, ou par d'autres raisons importantes, de défendre la sortie des Grains généralement à toutes les Nations.

VII. Sa Majesté Czarienne promet aussi de la manière la plus solennelle, qu'Elle ne se mêlera point des affaires, domestiques du Royaume de Suede, ni de la forme de Regence qui a été réglée & établie sous serment, & unanimement par les Etats dudit Royaume: Qu'elle n'assistera personne, en aucune manière, qui que ce puisse être, ni directement ni indirectement; mais qu'Elle tâchera d'empêcher & de prevenir tout ce qui y est contraire, pourvû que cela vienne à la connoissance de Sa Majesté Czarienne; afin de donner par là des marques évidentes d'une Amitié sincere & d'un véritable Voisin.

VIII. Et comme on a, de part & d'autre, l'intention de faire une Paix ferme, sincere & durable, & qu'ainsi il est très-nécessaire de regler tellement les Limites, qu'aucune des deux Parties ne se puisse donner aucun ombra-ge, mais que chacune possède paisiblement ce qui lui a été cédé par ce Traité de Paix, elles ont bien voulu déclarer, que les deux Empires auront dès à présent & à jamais les Limites suivantes, qui commencent sur la Côte Septentrionale de Sinus Finicus près de Wickolax, d'où elles s'étendent à une demie lieuë
du

du rivage de la Mer dans le País, & à la distance d'une demie lieuë de la Mer jusques vis-à-vis de Willaycki, & de là plus avant dans le País ; en sorte que du côté de la Mer & vis-à-vis de Rochel, il y aura une distance de trois quarts de lieuë dans une Ligne diametrale jusqu'au Chemin qui va de Wibourg à Lapstrand, à la distance de trois lieuës de Wibourg, & qui va dans la même distance de trois lieuës vers le Nord par Wibourg dans une Ligne diametrale jusqu'aux anciennes Limites qui ont été ci-devant entre la Russie & la Suede, & même avant la reduction du Fief de Kexholm sous la domination du Roi de Suede. Ces anciennes Limites s'étendent du côté du Nord à huit lieuës, de là elles vont dans une Ligne diametrale au travers du Fief de Kexholm jusqu'à l'endroit où la Mer de Parojeroi, qui commence près du Village de Kudumagube, touche les anciennes Limites qui ont été entre la Russie & la Suede ; tellement que Sa Majesté le Roi & le Royaume de Suede possederont toujours tout ce qui est situé vers l'Oüest & le Nord au de-là des Limites spécifiées, & Sa Majesté Czarienne & l'Empire de Russie possederont à jamais ce qui est situé en deçà, du côté d'Orient & de Zud. Et comme Sa Majesté Czarienne cede ainsi à perpetuité à Sa Majesté le Roi & au Royaume de Suede une partie du Fief de Kexholm, qui apartenoit ci-devant à l'Empire de Russie, Elle promet de la maniere la plus solemnelle ; pour foi & ses Successeurs au Trône de Russie, qu'Elle ne redemandera ni ne pourra redemander jamais cette partie du Fief du Kexholm, sous quelque pretexte que ce soit ; mais

ladite partie sera & restera toujours incorporée au Royaume de Suede. A l'égard des Limites dans les Pais des Lapmarques, ils resteront sur le même pied qu'ils étoient avant le commencement de Guerre entre les deux Empires. On est convenu de plus, de nommer des Commissaires de part & d'autre, immédiatement après la Ratification du Traité principal, pour regler les Limites de la maniere susdite.

IX. S. M. Czarienne promet en outre, de maintenir tous les Habitans des Provinces de Livonie, d'Estonie & d'Oesel, Nobles & Roturiers, les Villes, Magistrats & les Corps des Métiers, dans l'entiere jouissance des Privileges, Coutumes & Prerogatives, dont ils ont joui sous la Domination du Roi de Suède.

X. On n'introduira pas non plus la contrainte des Consciences, dans les Pais qui ont été cedez; mais on y laissera & maintiendra la Religion Evangelique, de même que les Eglises, les Ecoles & ce qui en dépend, sur le même pié, qu'elles étoient du tems de la dernière Régence du Roi de Suède, à condition que l'on y puisse aussi exercer librement la Religion Grecque.

XI. Quant à la réduction & liquidation qui se firent du tems de la Régence précédente du Roi de Suède en Livonie, Estonie & Oesel, au grand préjudice des Sujets & des Habitans de ces Pais là, (ce qui a porté, de même que l'équité de l'affaire même, le feu Roi de Suède de glorieuse Memoire, à donner l'assurance par une patente qui fut publiée le 13. Avril 1700., que si quelques uns de ses Sujets pouvoient prouver loyalement, que les Biens qui ont

été confisquez, étoient les leurs, on leur rendroit justice à cet égard; & alors plusieurs Sujets desdits Pays furent remis dans la possession de leurs Biens confisquez;) S. Maj. Czarienne s'engage & promet de faire rendre justice à un chacun, soit qu'il demeure dans le Terroir ou hors du Terroir, qui a une juste prétention sur des Terres en Livonie, Estonie, ou dans la Province d'Oesel, & la peut vérifier dûement; de sorte qu'ils rentreront alors dans la possession de leurs Biens ou Terres.

XII. On restituera aussi incessamment, en conformité de l'Amnistie qui a été accordée & réglée ci-dessus dans l'Article second, à ceux de Livonie, d'Estonie, & de l'Isle d'Oesel, qui ont tenu pendant cette Guerre le parti du Roi de Suede, les Biens, Terres & Maisons qui ont été confisquez & donnez à d'autres, tant dans les Villes de ces Provinces, que dans celles de Narva & Wibourg, soit qu'ils leurs ayent appartenu avant la Guerre, ou qu'ils leurs soient dévolus pendant la Guerre par héritage ou par d'autres voyes, sans aucune exception & restriction; soit que les Propriétaires se trouvent à présent en Suède, ou en Prison, ou quelque autre part, après que chacun se fera auparavant légitimé auprès du Gouvernement général, en produisant ses Documents, touchant son droit; mais ces Propriétaires ne pourront rien prétendre des Revenus qui ont été levez par d'autres pendant cette Guerre & après la confiscation, ni aucun dédommagement de ce qu'ils ont souffert par la Guerre ou autrement. Ceux qui rentrent de cette manière dans la possession de leur

leurs Biens ou Terres, seront obligez de rendre Hommage à Sa Maj. Cz., leur Souverain d'apréfent, & de se comporter au reste comme de fidelles Vaffaux & Sujèts: Apres qu'ils auront prêté le Serment accoutumé, il leur sera permis de fortir du Pais, d'aller demeurer ailleurs dans le Pais de ceux qui font Alliez & Amis de l'Empire de Ruffie, & de s'engager au service des Puiffances neutres, ou d'y continuer, s'ils s'y font déjà engagez, suivant qu'ils le jugeront à propos. Mais à l'égard de ceux, qui ne veulent pas rendre Hommage à S. M. Cz., on fixe & on leur accorde le terme de trois ans après la publication de la Paix, pour vendre dans ce tems là leurs Biens, Terres, & ce qui leur appartient, le mieux qu'ils pourront, fans en payer davantage que ce que chacun doit payer en conformité des Ordonnances & Statuts du Pais. En cas qu'il arrivât à l'avenir, qu'un Héritage fût dévolu suivant les Droits du Pais à quelqu'un, & que celui-ci n'eut pas prêté le Serment de fidélité à S. M. Cz., il sera obligé de le faire à l'entrée de son Héritage, ou de vendre ces Biens dans l'espace d'une année.

De la même maniere, ceux qui ont avancé de l'argent sur des Terres situées en Livonie, Estonie, & dans l'Isle d'Oefel, & qui en ont reçu des Contracés légitimes, jouiront paisiblement de leurs Hypothèques, jusqu'à ce qu'on leur en paye & le Capital & l'intérêt: mais ces Hypothequaires ne pourront rien prétendre des Intérêts qui sont échus pendant la Guerre, & qui ne sont pas peut être levez; mais ceux qui dans l'un ou l'autre cas ont l'administration des Biens susdits, seront

obligez de rendre Hommage à S. M. Cz. Tout ceci s'entend aussi de ceux qui restent sous la Domination de S. M. Cz., lesquels auront la même liberté de disposer des Biens qu'ils ont en Suède & dans les Pais qui ont été cedez à la Couronne de Suède par cette Paix. D'ailleurs, on maintiendra aussi réciproquement les Sujets des Parties pacifiantes qui ont de justes prétentions dans les Pais des deux Puissances, soit au Public, ou à des Personnes particulieres, & on leur rendra une prompte justice, afin qu'un chacun soit ainsi mis & remis dans la possession de ce qui lui appartient de droit.

XIII. Toutes les Contributions en Argent cesseront dans le Grand Duché de Finlande, que S. M. Cz. restitue suivant l'Article V. à S. M. le Roi & au Royaume de Suède, à compter depuis la date de la signature de ce Traité. mais on y fournira pourtant gratis les Vivres & les Fourages nécessaires aux Troupes de S. M. Cz., jusqu'à ce que ledit Duché soit entierement évacué, sur le même pié que cela s'est pratiqué jusqu'ici; & l'on défendra & inhibera sous des peines très-rigoureuses, d'enlever à leur délogement aucuns Ministres ni Païsans de la Nation Finlandoises, malgré eux, ni de leur faire aucun tort. Outre cela, on laissera toutes les Fortereffes & Châteaux de Finlande dans le même état où ils sont à présent; mais il sera permis à S. M. Cz. de faire emporter, en évacuant ledit Pais & Places, tout le gros & petit Canon, leurs Attirails, Magazins, & autres munitions de Guerre que S. M. Cz. y a fait transporter, de quelque nom que ce soit. Pour cette fin &

pour

pour le transport du Bagage de l'Armée, les Habitans fourniront gratis les Chevaux & les Chariots nécessaires jusqu'aux Frontieres. Même, si l'on ne pourroit pas exécuter tout cela dans le terme stipulé, & qu'on fut obligé d'en laisser une partie en arriere, elle sera bien gardée, & remise ensuite à ceux qui sont autorisez de S. M. Cz. dans quelque tems qu'Elle le souhaite, & en fera aussi transporter ladite partie jusqu'aux Frontieres. En cas que les Troupes de S. M. Cz. ayent trouvé & envoyé hors du País quelques Archives & Papiers, touchant le Grand Duché de Finlande, Elle en fera faire une exacte recherche, & fera rendre de bonne foi ce qui s'en trouvera, à ceux qui sont autorisez de S. M. le Roi de Suede.

XIV. Tous les Prisonniers de part & d'autre, de quelque Nation, Condition & Etat qu'ils soient, seront élargis immédiatement après la ratification de ce Traité de Paix, sans payer aucune rançon; mais il faut qu'un chacun ait auparavant acquité les Dettes qu'il a contractées, ou qu'il donne caution suffisante pour le payement d'icelles. On leur fournira gratis de part & d'autre, les Chevaux & les Chariots nécessaires dans le tems fixé pour leur départ, à proportion de la distance des Places où ils se trouvent actuellement, jusqu'aux Frontieres. Touchant les Prisonniers qui ont embrassé le Parti de l'un ou de l'autre ou qui ont dessein de rester dans les Etats de l'une ou de l'autre Partie, ils auront indifferemment cette permission-là. Ceci s'entend aussi de tous ceux qui ont été

enlevez de part & d'autre pendant cette Guerre, lesquels pourront aussi ou rester où ils sont, ou retourner chez eux; excepté ceux qui ont de leur propre mouvement embrassé la Religion Grecque, S. M. Cz. le voulant ainsi, pour laquelle fin les deux Parties pacifiantes feront publier & afficher des Edits dans leurs Etats.

XV. Sa Majesté le Roi & la République de Pologne, comme Alliez de S. M. Cz., sont compris expressement dans cette Paix, & on leur réserve l'accès, tout de même, comme si le Traité de Paix à renouveler entre Eux & la Couronne de Suede eût été inferé ici de mot à mot. Pour cette fin, cesseront toutes les hostilités de quelque nom qu'elles soient, par tout & dans tous les Royaumes, Païs, & Domaines qui appartiennent aux deux Parties pacifiantes, & qui sont situez tant dans l'Empire Romain que hors de l'Empire Romain, & il y aura un Paix stable & durable entre les susdites deux Couronnes. Et comme aucun Ministre Plénipotentiaire de la part de S. M. & de la République de Pologne n'a assisté au Congrès de Paix qui s'est tenu à Neustad, & qu'ainsi on n'a pû renouveler à la fois la Paix entre Sa Majesté le Roi de Pologne & la Couronne de Suède par un Traité solennel, Sa Majesté le Roi de Suède s'engage & promet, d'envoyer au Congrès de Paix ses Plénipotentiaires, pour entamer les Conférences, dès qu'on aura concerté le lieu du Congrès, afin de conclure sous la Médiation de S. M. Cz. une Paix durable entre ces deux Rois, à condition que rien n'y soit contenu

tenu qui puisse porter du préjudice à ce Traité de Paix perpetuelle fait avec Sa Majesté Czarienne.

XVI. On reglera & on confirmera la liberté du Commerce qu'il y aura par Mer & par Terre, entre les deux Puissances, leurs Etats, Sujets & Habitans, dès qu'il sera possible, par le moyen d'un Traité à part sur ce sujet, à l'avantage des Etats de part & d'autre : Mais en attendant, il sera permis aux Sujets Russiens & Suedois de trafiquer librement dans l'Empire de Russie & dans le Royaume de Suède, dès qu'on aura ratifié ce Traité de Paix ; en payant les Droits ordinaires de toutes sortes de Marchandises ; de sorte que les Sujets de Russie & de Suède jouiront réciproquement des mêmes Privileges & Prerogatives qu'on accorde aux plus grands Amis des susdits Etats.

XVII. La Paix étant conclüe, on restituera de part & d'autre aux Sujets de Russie & de Suède, non seulement les Magazins qu'ils avoient avant la naissance de la Guerre dans certaines Villes Marchandes de ces deux Puissances, mais on leur permettra aussi d'établir des Magazins dans les Villes, Ports & autres Places qui sont sous la domination de S. M. Cz. & du Roi de Suède.

XVIII. En cas que des Vaisseaux de Guerre ou Marchands Suédois viennent à échouër ou périr par tempête ou par d'autres accidens sur les Côtes & Rivages de Russie, les Sujets de S. M. Cz. feront obligez de leur donner toute sorte de secours & d'assistance, de sauver l'Equipage & les Effets, autant qu'il leur sera possible, & de rendre fidèlement ce qui

a été pouffé à terre, s'ils le reclament, moyennant une recompense convenable. Les Sujets de Sa Majesté le Roi de Suede en feront autant à l'égard des Vaisseaux & des Effets Russiens qui ont le malheur d'échouer ou de périr sur les Côtes de Suede. Pour quelle fin, & pour prévenir toute insolence, vol & pillage, qui se commettent ordinairement à l'occasion de ces fâcheux accidens Sa Majesté Czarienne & le Roi de Suede feront émaner une très rigoureuse inhibition à cet égard, & feront punir arbitrairement les Infraçteurs.

XIX. Et pour prévenir aussi par Mer toute occasion qui pourroit faire naître quelque mesintelligence entre les deux Parties pacifiantes, autant qu'il est possible, on a conclu & résolu, que si les Vaisseaux de Guerre Suedois, un ou plusieurs, soit qu'ils soient petits ou grands, passent dorenavant une des Fortereses de Sa Majesté Czarienne, ils feront la salve de leur Canon, & ils feront d'abord refaluez de celui de la Forteresse Rusienne; & *vice versa*, si les Vaisseaux de Guerre Russiens, un ou plusieurs, soit qu'ils soient petits ou grands, passent dorenavant une des Fortereses de Sa Majesté le Roi de Suede, ils feront la salve de leur Canon, & ils feront d'abord refaluez de celui de la Forteresse Suedoise. En cas que les Vaisseaux Suedois & Russiens se rencontrent en Mer, ou en quelque Port ou autre endroit, ils se salueront les uns les autres de la salve ordinaire, de la même maniere que cela se pratique en pareil cas entre la Suede & le Danemarc.

XX. On est convenu de part & d'autre, de
ne

ne plus défraier les Ministres des deux Puissances comme auparavant; leurs Ministres, Plénipotentiaires & Envoyez, sans ou avec Caractere, devant s'entretenir à l'avenir eux mêmes & toute leur Suite, tant en Voyage qu'à la Cour, & dans la Place où ils ont ordre d'aller résider; mais si l'une ou l'autre des deux Parties reçoit à tems la nouvelle de la venue d'un Envoyé, Elles ordonneront à leurs Sujets, de lui donner toute l'assistance dont il aura besoin, afin qu'il puisse continuer sûrement sa route.

XXI. De la part de Sa Majesté le Roi de Suède, on comprend aussi dans ce Traité de Paix Sa Majesté le Roi de la *Grande-Bretagne*, a la réserve de Griefs qu'il y a entre Sa Majesté Czarienne & ledit Roi, dont on traitera directement, & l'on tâchera de les terminer amiablement. Il sera permis aussi à d'autres Puissances, qui seront nommées par les deux Parties pacifiantes dans l'espace de trois mois, d'accéder à ce Traité de Paix.

XXII. En cas qu'il survienne à l'avenir quelque differend entre les Etats & les Sujets de *Suede* & de *Russie*, cela ne dérogera pas à ce Traité de Paix éternelle; mais il aura & tiendra sa force & son effet, & on nommera incessamment des Commissaires de part & d'autre, pour examiner & vuider équitablement le differend.

XXIII. On rendra aussi dès à présent tous ceux qui sont coupables de trahisons, meurtres, vols & autres crimes, & qui passent de la *Suede* en *Russie*, & de la *Russie* en *Suede*, seuls ou avec Femmes & Enfans; en cas que la partie lésée du Pais d'où ils se sont évadez,

les réclame, de quelque Nation qu'ils soient & dans le même état où ils étoient à leur arrivée, avec Femmes & Enfans, de même qu'avec tout ce qu'ils ont enlevé, volé ou pillé.

XXIV. L'échange des Ratifications de cet Instrument de Paix se fera à *Neustad* dans l'espace de trois semaines, à compter de la signature, ou plutôt s'il est possible. En foi de tout ceci, on a dressé deux Exemplaires de la même teneur de ce Traité de Paix, lesquels ont été confirmés par les Ministres-Plénipotentiaires de part & d'autre, en vertu des Pouvoirs qu'ils avoient de leurs Maîtres, qui les avoient signés de leurs mains propres, & y avoient fait apposer leurs Seaux. *Fait à Neustad le 30. Août 1721. V. St., depuis la Naissance de notre Sauveur.*

JEAN LILIENSTED.

JACOB DANIEL
BRUCE.

OTTO REINHOLD.
STROEMFELD.

HENRI-JEAN-
FREDERIC
OSTERMAN.

Nous avons accepté, approuvé, confirmé & ratifié ce Traité de Paix éternelle en tous ses Articles, Points & Clausules, de même que l'Article séparé qui y a du rapport, les acceptant, approuvant, confirmant & ratifiant par la présente de la manière la plus solennelle que cela se puisse faire; & nous promettons sur notre parole Royale, pour nous, pour nos Successeurs les Rois de Suède, & pour notre Royaume de Suède, que nous exécuterons & accomplirons fermement, inviolablement & ré-

ligieusement tout ce qui est compris dans ledit Traité de Paix éternelle, & dans tous ses Articles & Clausés, comme aussi l'Article séparé, dont il a été fait mention ci-dessus, & nous n'y contreviendrons jamais, ni permettrons qu'il y soit jamais contrevenu de nôtre côté. En foi dequoi nous avons signé ce Traité de Paix, de notre propre main, & y avons fait aposer notre grand Seau Royal. *Fait dans notre Residence de Stockholm le 9. Septembre, l'an de grace 1721.*

FREDERIC.

Plus bas.

VAN HOPKEN.

NOUS FREDERIC, par la grace de Dieu, Roi de Suède, des Gots & des Vandales, &c. savoir faisons, que la Lettre d'assurance, que nos Ministres Plénipotentiaires ont exhibée à Neustad aux Ministres-Plénipotentiaires de Sa Majesté Czarienne, consiste dans les Termes suivans.

NOUS Souffignez Ministres-Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Suède assurons par la Présente, en vertu des Pouvoirs dont nous sommes munis de sa part, que notre Souverain & Maître ne portera ni ne s'attribuera jamais d'autre Titre que celui de Roi de Suède, des Gots & des Vandales, &c.; renonçant & cedant ainsi à sa Majesté Czarienne & à ses Successeurs au Trône de Russie, les Titres de tous les Pais qui lui ont été cedez par ce Traité de Paix; & promettant pour soi & pour ses Successeurs à la Couronne de Suède, qu'ils donneront à Sa Majesté Czarienne & à ses Suc-

cesseurs à l'Empire de Russie, le Titre qui leur convient par rapport à la cession des susdits Pais & Provinces, sans aucune restriction, en cas qu'il leur plaise de se servir à l'avenir de leur Titre entier. De quoi nous nous engageons par la Présente, de la maniere la plus solemnelle, de procurer l'aprobation signée de la propre main de Sa Majesté le Roi de Suède notre Maître, de même que la Ratification de ce Traité de Paix. *Fait à Neustad le 30. Août 1721.*

JEAN COMTE DE
LILIENSTED.

OTTO REINHOLD
STROEMFELD.

Comme cette Lettre d'assurance est conforme à nos intentions, tant à l'égard de notre propre titre qu'à l'égard du titre que Sa Majesté Czarienne nous demande, nous accomplirons fidèlement tout ce que nosdits Ministres-Plénipotentiaires ont promis & assuré sur ce sujet en notre nom. En foi de quoi nous avons signé la Présente de notre main, & confirmé de notre Sceau Royal.

A Stockholm le 9. Septembre 1721.

Plus bas. FREDERIC,
VAN HOPKEN.

Sa Majesté le Roi de Suède a aussi signé de sa propre main une telle Ratification Originale; & le Traité ci-joint.

Et Contresigné.

VAN HOPKEN.

Quoi-

Quoique la Paix ait été rétablie entre la Russie & la Suede par le Traité précédent, on ne pouvoit pas dire que la confiance & la bonne intelligence le fussent; les playes de la Suède étoient encore trop recentes, & le Traité de Neustad conclu avec toute la précipitation qu'exigeoit la crainte de quelque nouvelle invasion, si la négociation trainoit trop longtems, ne contenoit pas plusieurs Articles nécessaires par raport à la bonne Correspondance & au Voisinage, c'est pourquoi on fut obligé d'y joindre un nouveau Traité qui supleât à ce qui manquoit au précédent & qui contenant des Articles d'une Alliance défensive, rétablit enfin une parfaite bonne intelligence entre ces deux Couronnes. On trouvera à la suite de ce Traité de Stockholm, celui de Paix entre la Suede & le Danemark conclu à Fredericksburg le 3. *Juillet* 1720.

Traité d' Alliance conclu à Stockholm entre la Russie & la Suede le 22 Fevrier 1724.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Savoir faisons à tous & chacun, que comme par la Paix conclüe à Neustad le 30. Août 1721. l'ancienne, & pendant un longtems interrompüe amitié & la bonne intelligence de voisinage entre Sa Majesté le Roi de Suède & Sa Majesté Imperiale Russienne & entre leurs Etats & Sujets a été rétablie, & que leurs Majestés gardent une sincere intention,

tion , non seulement de conserver sans interruption l'amitié rétablie , mais aussi de serrer davantage ce lien , & d'avancer le mieux possible leurs intérêts communs ; la susdite Majesté Suédoise a ordonné les respectifs Senateurs du Royaume , le Président de Chancellerie , le Chancelier de Cour & Secrétaire d'Etat , les respectifs Seigneurs Comtes & Barons , le Seigneur Comte & Président Arwed Horn , le Seigneur Comte Charles Gyllenborg , le Seigneur Baron Josias Cederhielm , comme aussi le Sr. Baron Jochem van Duben & le Seigneur Daniel Nicolas van Hopken , & muni d'un Pleinpouvoir special pour s'assembler avec le Seigneur Michel de Bestuchef , Chambellan & Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale Russe , de traiter d'une Alliance défensive entre leurs susdites Majestés & negocier là dessus & conclure. Lesquels ayant pour cette fin exhibé réciproquement & échangé leurs Pleinpouvoirs , sont convenus de ce présent Instrument , & l'ont conclu & signé de la manière qu'il suit.

I. Il y aura une Paix ferme & une bonne intelligence de voisinage entre les deux Etats , & le Traité de Paix conclu à Newstad sera censé être répété ici , & s'il y a de part & d'autre encore quelque point non exécuté , il le sera incessamment.

II. Cette Confédération & Alliance défensive ne tendra au préjudice ni offense de qui que ce soit , mais uniquement à la conservation de la Paix & du repos général , & particulièrement à ce que Sa Majesté Royale de Suède & Sa Majesté Imperiale Russe

veulent entretenir une bonne & confidente correspondance dans tous les cas concernant leurs Etats & travailler conjointement à les garantir & leurs sujets de toutes vexations, & les conserver dans un état de repos & de constante prospérité.

III. Pour obtenir ce but salutaire & pour faire voir que les Hauts Contractants, de côté & d'autre sont dans une sincere intention à cet égard, ils s'assisteront de Conseil & d'effet pour avancer l'avantage, l'un de l'autre, & avertiront & détourneront les dommages & préjudices, communiqueront diligemment & confidemment toutes les occasions, d'où il peut venir des troubles & dangers, & prendront avec soin de telles mesures qui seront avantageuses à l'intérêt commun & au repos, sûreté & avantages des Royaumes & Etats de part & d'autre & de leurs sujets.

IV. Si contre toute meilleure attente, & nonobstant ce but paisible & innocent il arrive, qu'après la Conclusion & la Ratification de cette Alliance un des deux hauts Pacifians fut pour quelque vieille ou nouvelle cause attaqué dans ses Royaumes Etats & Provinces situées en Europe, par quelque Puissance Chrétienne Européenne, non seulement chacun d'eux, après la Réquisition, fera ses efforts par son Ministre Résident à la Cour de l'Agresseur, ou bien par celui qu'il y dépêchera, par ses bons offices, & représentations. & demandera une pleine satisfaction; mais aussi en cas qu'ils fussent infructueux, livrera sans objection dans deux, trois ou tout au plus tard dans quatre mois après la réquisition faite, selon la qualité de la saison de l'année & l'éloi-

loignement du lieu, le nombre des Troupes là, où le Requerant le desirera.

V. Pour ce qui est du nombre des Troupes auxiliaires, dont les Alliez de part & d'autre, s'obligent de s'assister en tel cas, il est convenu que le Roi de Suede, le cas de Traité venant à exister, à la réquisition de Sa Majesté Impériale Ruffienne, l'assistera avec huit mille Fantassins & deux mille Cavaliers ou Dragons reguliers & bonnes Troupes, selon la convenance de celui qui en est requis, comme aussi de six Vaisseaux de ligne de 50. à 70. pièces de Canon, avec deux Fregattes chacune de 30. pièces de Canon. D'un autre côté S. M. Czarienne assistera Sa Maj. Royale Suédoise à sa réquisition avec douze mille fantassins & quatre mille Cavaliers & Dragons, bonnes Troupes & regulieres, selon la Convenance de celui qui en est requis, & avec neuf Vaisseaux de ligne de 50. à 70. pièces de Canon, & trois Fregattes, chacune de 30. pièces de Canons; lesquelles Troupes auxiliaires seront pourvüs de l'Artillerie de Campagne nécessaire; comme par chaque Bataillon deux pièces à trois livres de balle, & de l'amunition: de même les Vaisseaux de Guerre, & Fregattes seront pourvüs de l'équipage nécessaire, Matelots & Soldats, le nombre desquels derniers, en ce cas fera deduit du nombre des fantassins ci-dessus stipulez, & seront pourvus de tout le nécessaire selon l'usage de Guerre.

VI. Ces Troupes auxiliaires seront entretenues par la partie requise elle-même; mais le requerant leur fournira les rations & portions ordinaires de munitions & de fourage, comme aussi les quartiers nécessaires, le tout

sur le même pied que ces Troupes sont entretenues en Campagne par leur propre Maître.

VII. Les Vaisseaux de Guerre que l'une des parties doit selon le contenu du 6. Article envoyer au secours de l'autre, seront selon l'usage de Guerre montez, équipiez & avitaillez pour quatre mois; Mais si après les quatre mois passez ils sont obligez de demeurer auprès du Requerant pour quelque operation de Guerre ou quelque autre raison, alors le Requerant sera obligé de leur fournir l'entretien dû, & les provisions sur le même pied que leur propre Maître les leur donne. Les Officiers néanmoins desdits Vaisseaux recevront leur Solde du haut Contractant requis.

VIII. Chaque Officier Commandant gardera le Commandement des Troupes auxiliaires qui lui ont été confiées: Mais le Commandement Général en Campagne, & aux autres operations de Guerre appartient sans dispute à celui à qui le Requerant l'a confié sur terre & sur mer; de manière néanmoins, qu'il ne s'entreprendra rien d'importance qui n'aye été avisé & conclu auparavant dans un Conseil de Guerre & en présence du Général ou Officier Commandant de la partie requise.

IX. Afin qu'il ne survienne aucun différent ni mal entendu dans le Commandement, le Requerant indiquera de bonne heure quel Chef il employera au Commandement Général, à fin que l'Allié requis puisse regler & proportionner le Caractere de celui qui commandera

les

les Troupes auxiliaires ou les Vaisseaux de Guerre.

X. Les Troupes auxiliaires auront leurs propres Prêtres & excerceront leur culte particulier librement : Elles ne feront jugées que par leurs propres Officiers, & selon aucunes autres loix, Articles de Guerre & ordonnances que celles de leurs respectifs Maitres; Mais s'il survient quelque different entre les propres Officiers & Soldats du Requerant & ceux des Troupes auxiliaires, il sera examiné & jugé par des Commissaires à cela commis, en nombre égal & choisi des Troupes de part & d'autre, & les coupables seront par conséquent punis selon les Articles de Guerre de leur propre Maitre. Sera pareillement libre au Général comme aux autres Officiers des Troupes auxiliaires d'avoir Correspondance chez eux par des Lettres ou par des Exprès.

XI. Les Troupes auxiliaires seront tenues d'obéir en tout aux ordres du Général Commandant en Chef, de se transporter où il le veut, & se laisser employer aux operations de Guerre, en observant néanmoins la manière convenue dans l'Article 2. ci-dessus. Mais ces Troupes & Escadres, quand elles auront été demandées en même tems seront respectivement dans les Marches, Commandemens, Actions, quartiers & autrement tenues, autant qu'il est possible, l'une près de l'autre, & ne seront pas trop séparées & éloignées l'une de l'autre, & enfin, que les Troupes auxiliaires ne soient dans les Operations de Guerre, ou autrement, fatiguées & exposées plus

plus que les autres Troupes du Requerant ; Mais qu'il y soit observé entre elles une parfaite égalité , le Général Commandant en Chef sera tenu d'observer dans tous les Commandemens une juste & exacte proportion entre elles selon la force de toute l'Armée.

XII. D'un autre côté & afin que les sujets du Requerant ne soient point sur chargés , mais qu'ils jouissent tranquillement du leur , & qu'ainsi le transport des vivres & autres besoins de chez eux , & d'ailleurs ne soit point empêché , le Général ou Officier Commandant des Troupes auxiliaires sera obligé de garder parmi les Troupes de son Commandement un bon ordre & discipline , & de punir exemplairement les delinquans , sans retardement , connivence ou autre vûe , selon le contenu du precedent Article X.

XIII. Est convenu de part & d'autre , que chacun remplira & recruterá le manque de ses Troupes auxiliaires Mais si dans des marches ou l'entière retraite des Troupes auxiliaires des Etats du Requerant , quelques uns de leurs Officiers ou Soldats demeuroient en arriere , pour maladie ou autres causes , le Requerant promet de faire donner aux malades tout secours , & d'ailleurs de leur laisser , & aux autres , toute liberté de continuer leur voyage sans empêchement , de leur accorder toute assistance possible , & de ne les point retenir sous quelque pretexte que ce puisse être.

XIV. Si l'une & l'autre partie avoit besoin de plus de Troupes ou de Vaisseaux qu'il a été spécifié , les contractans de part & d'autre s'engagent , en tant que l'état des Royaumes de chaque partie le peut souffrir , de le fournir pa-

reillement aux Conditions ci-dessus, & de se montrer favorable en cela.

XV. Il sera permis à chaque partie pendant que l'une est en Guerre, de tirer des États de l'autre tous les matériaux & effets nécessaires pour la Guerre, au prix courant dans ces endroits là.

XVI. Les deux hauts contractans déclarent, qu'ils ne sont avec personne dans aucun engagement qui puisse être contraire à cette Alliance, par conséquent les engagements antérieurs comme n'étant nullement contraires à celui-ci, conserveront leur force entière; Mais afin que l'intention des deux hauts Contractans, de remplir sincèrement, ce qui a été stipulé & conclu entre eux, paroisse clairement, Leurs Majestés s'obligent par les présentes de faire chacun en son endroit exécuter fidèlement chacun des Articles conclus de bonne foi, & de ne permettre en aucune manière qu'on y contrevienne, soit sous prétexte d'aucun engagement antérieur, ou sous aucun autre nom quelque qu'il soit.

XVII. Si le Contractant requis étoit attaqué pour telle assistance ou autrement, & ainsi tous les deux fussent engagés dans une Guerre, aucun d'eux n'entrera en négociation pour une Paix ou Treve, encore moins conclura à cet égard, si non du consentement & pleine concurrence de l'autre partie; & que particulièrement on aye fait à la partie lésée réparation du dommage souffert.

XVIII. Si l'une ou l'autre Puissance desiroit d'être comprise dans cette Alliance, il se fera, mais pas autrement que du Consentement des deux parties.

XIX. Si les Sujets de part & d'autre se croyent en droit de porter des plaintes de justice retardée ou déniée, on ne passera pas d'abord aux réprésailles, mais on en demandera auparavant information à l'autre partie par le Ministre Résident, & ceux qui ont alors fait des plaintes sans fondement suffisant, seront châtiées selon l'exigence du cas.

XX. Il se fera incessamment un Traité de Commerce & les deux parties y apporteront toute facilité.

XXI. Cette Alliance durera l'espace de douze ans & en cas que les Hauts Contractans de part & d'autre apres l'expiration de ce terme, jugeassent nécessaire de le prolonger, ils feront de bonne heure conferer & négocier là-dessus, & tout au plus tard six mois avant son expiration.

XXII. Est convenu en dernier lieu que les Ratifications de ce Traité seront expédiées & échangées de part & d'autre ici à Stockholm dans trois mois, à compter depuis le jour d'aujourd'hui ou même plutôt.

En foi de quoi, il a été expédié cet Instrument double & signé par les Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Royale de Suède, & de Sa Majesté Imperiale de Russie, & muni de leur Cachet. *Fait à Stockholm le 22 Fevrier, 1724.*

A. HORN.

M. BESTUCHEF.

C. GYLLENBORG.

J. CEDERHIEM.

J. v. DUBEN.

D. N. v. HOPKEN.

ARTICLE SECRET.

Comme Son Altesse Royale le Duc de Holstein s'est vuë depuis tant d'années privé de son Duché de Holstein Sleswig avec ses annexes, & qu'il importe beaucoup à Sa Majesté Royale de Suède, aussi bien qu'à Sa Majesté Impériale de Russie que ce Prince qui leur appartient de si près à tous deux, soit restitué dans ce qui lui appartient, & que par-là la parfaite tranquillité soit rétablie dans le Nord; les deux Hautes parties s'obligent par ces présentes le plus fortement qu'il se puisse, de pousser efficacement par leurs bons offices, & de Conseils communiqués cette affaire tant à la Cour de Dannemarc qu'à d'autres; & en cas que ces bons offices & représentations n'eussent pas un effet suffisant, les deux Hauts Contractants délibéreront confidemment entre eux & avec d'autres Puissances Garantes auparavant à cela engagées, & particulièrement avec Sa Majesté Imperiale Romaine, & examineront de quelle manière cette affaire pourroit s'entreprendre le mieux avec sûreté & selon les circonstances des Conjonctures, & enfin comment cette source dangereuse de troubles infinies au Nord se puisse terminer entièrement.

A. HORN.

M. BESTUCHEF.

C. GYLLENBORG.

J. CEDERHJELM.

J. DUBEN.

D. N. V. HOPKEN.

Traité de Paix entre Leurs Majestés le Roi & la Couronne de Suède & le Roi de Dannemarc, conclu a Fredericksbourg le 3. Juillet 1720. & ratifié le 23. avec l'Acte d'Elucidation.

Au nom de la Très-Sainte & Indivisible Trinité.

SOit notoire à tous présens & à venir à qui il appartient ou apartiendra, que depuis dix ans il y a eu une funeste Guerre entre Sa Majesté Frederic IV. Roi de Dannemark & de Norwegge, des Goths, & des Vandales, Duc de Sleswick, Holstein, Stormare & Ditmarse, Comte d'Oldenbourg, & de Delmenhorst d'une part, & Leurs Majestez, feu le Roi de Suède Charles XII. de Glor. Mem. la Reine Ulrique, & Frédéric à présent regnant Roi de Suède, des Goths & des Vandales &c. & leurs Royaumes d'autre part, laquelle a été cause de l'effusion de beaucoup de sang, a troublée le Commerce dans la Mer Baltique & a rompu les liens d'Alliance, & de bon voisinage qui subsistoient entre leurs Majestez & leurs sujets respectifs. Enfin il a plû à la divine providence de disposer heureusement les choses de maniere à retablir la tranquillité dans le Nord par le moyen d'une bonne, sure & durable Paix, leurs susdites Majestez ne desirant rien d'avantage que d'arrêter l'effusion du sang

Chrétien & de faire gouter à leurs Sujets les fruits d'une paix si désirée & si nécessaire. Ces motifs ont porté Leurs Majestez à contribuer de tout leur pouvoir à l'exécution d'un si saint œuvre, sur tout vû les pressantes instances que fait auprès de Leurs Majestez depuis quelques mois Sa Majesté George Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la Foi, Duc de Brunswick & Lunebourg, Archi-Trésorier & Electeur du Saint Empire Romain, qui s'est donné toutes les peines imaginables pour la reconciliation des Parties, en sorte que Sa dite Majesté les a engagées à consentir à une suspension d'armes pour parvenir plus aisément à une Paix, pour laquelle Sa Majesté leur a offert sa Médiation; laquelle est acceptée des deux Parties, conjointement avec celle de Sa Majesté Très-Chrétienne Louis XV. Roi de France & de Navarre, qui souhaitant de contribuer de son côté à la tranquillité du Nord a uni ses bons offices à ceux de Sa Majesté Britannique aussi-tôt qu'elle a vû quelque aparence de succès. C'est pourquoi Leurs Majestez les Rois de Dannemarc & de Suède ont donné ordre à leurs Ministres Plénipotentiaires; savoir de la part de Sa Majesté de Dannemarc le Sr. de *Loewenborn* Général Major & son Plénipotentiaire à la Cour de Suède, & de la part de Sa Majesté de Suède leurs Excellences le Comte Gustave *Cronhielm* Sénateur, Conseiller de Sa Majesté, Président du Conseil Royal, Conseiller de la Chancellerie & Chancelier de l'Université d'Upsal, le Comte Gustave Adam *Taube*, Sénateur & Conseiller de Sa Majesté, Maréchal de Suède & Gouverneur de Stockholm,

holm, le Comte Magnus *de la Gardie*, Sénateur, Conseiller du Roi, & Président du Conseil de Commerce, le Comte Jean *Lillienstedt*, Sénateur Conseiller du Roi & de la Chancellerie, le Comte André *Leyonstedt*, Sénateur Conseiller du Roi, Président de la Chambre des Revisions, & le Baron Daniel Nicolas *Hopken*, Secrétaire d'Etat de Sa Majesté, d'entrer en conférence & négociation sur les moyens de conclure la paix, lesquels, après l'échange de leur Pleins-pouvoir, & plusieurs conférences tenues, & par les bons & louables soins de Milord *Carteret*, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Britannique en Suède & son Plénipotentiaire, comme aussi du Sr. *Campredon*, Résident à la même Cour de la part du Roi de France & son Plénipotentiaire, après avoir imploré l'assistance du Ciel, sont convenus des Articles suivans, qu'ils ont signez.

I. Il y aura à l'avenir à compter du jour de la Signature du présent Traité une paix générale & perpétuelle, une sincère & constante amitié entre Leurs Majestez de Dannemarc & de Suède, leurs Héritiers & Successeurs, comme aussi entre leurs Royaumes, Terres, Provinces, Seigneurs & Sujets, en sorte que toutes hostilitéz de part & d'autre cesseront entièrement par Mer & par Terre. Toutes querelles, mesintelligencez & disputes cesseront entre leurs Majestez, & elles procureront sincèrement & avec zèle mutuellement le bien & l'intérêt l'une de l'autre, puisque la confiance & l'union sont entièrement rétablis entre Leurs Majestez & leurs Royaumes, & qu'elles ont résolu de la fortifier de plus en plus, ain-

si qu'il convient à bons voisins & Alliez.

II. Tous dommages, dégats, torts, offenses & préjudices caufez de part & d'autre pendant la guerre, soit par écrits ou par actions, feront ensevelis dans un oubli éternel, enforte qu'aucun des partis ne s'en servira à l'avenir contre l'autre, & n'en tirera non plus vengeance, que si les choses n'étoient point arrivées, enforte qu'en vertu du présent Traité ni les Royaumes, ni les Sujets respectifs ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, en rapeller le souvenir.

III. L'entière liberté du Commerce & de la Navigation sera rétablie, tant par Mer & Rivières que par Terre, entre les Sujets de Leurs Majestez; & il sera défendu de part & d'autre d'y apporter aucun empêchement, ni de défendre le libre transport des marchandises & vivres, ainsi qu'il est en usage en tems de paix.

IV. Pour prévenir & détourner tout ce qui pourroit donner lieu à quelque desunion, mécontentement ou dispute entre les deux Partis, Leurs Majestez de Dannemarc & de Suède renoncent par le présent Traité de la maniere la plus forte à tous Traitez ou Accords & Alliances faites avec d'autres Potentats, entant que ces Traitez, Accords & Alliances seroient contraires au présent Traité de Paix; & dès à présent ni l'une ni l'autre des Parties n'entrera dans aucun Traité ou Alliance qui pourroit être préjudiciable ou causer quelque obstacle à l'autre.

V. D'autant que par les précédens Articles une solide Paix & bonne harmonie est rétablie entre les Couronnes de Dannemarc & de Suede,
de,

de, & qu'il est stipulé que les Alliance faites pendant cette malheureuse guerre seront annullées, Sa Majesté de Dannemarc s'oblige particulièrement, & de la manière la plus forte par le présent Traité, de n'assister pendant cette guerre le Czar de Moscovie, sous quelque prétexte que ce soit, ni de ses conseils, ni de ses forces, ni de quelque autre manière que ce soit. Et d'autant que c'est l'intérêt non seulement du Roi & de la Couronne de Dannemarc, mais aussi d'autres Nations, que cette guerre finisse, en sorte que la liberté de Commerce se rétablisse dans la Mer Baltique, Sa Majesté de Dannemarc promet de ne souffrir dans aucun de ses Ports des Mers de Dannemarc ou de Norwege aucun Capre Moscovite qui pourroit troubler ladite liberté du Commerce & de la Navigation, elle ne permettra pas aussi qu'ils y conduisent des prises, de quelque Nation que ce soit; & s'il arrivoit que ces prises entraissent dans les Ports de Sa Majesté, elle les restituera aux Propriétaires, ce qui doit s'entendre réciproquement de la Suede, en sorte que si l'on faisoit quelque prise sur les Moscovites, elle ne pourra trouver de protection dans les Ports de Dannemarc.

VI. D'autant que Son Altesse le Duc de Sleswick Holstein a eu part à la Guerre de Nord, & que l'étroite Alliance qui est entre ce Prince & la Couronne de Suède, pourroit être un obstacle, par raport au Duché de Sleswick, Sa Majesté de Suède déclare pour elle & la Couronne de Suède, & promet par le présent Article de ne s'oposer, ni directement ni indirectement, à ce qui pourroit avoir

été stipulé touchant ledit Duché de Sleswick en faveur du Roi de Dannemarc, par les deux Puissances Médiatrices, qui ont cöoperé au présent Traité, & la Suède ne donnera aucune assistance au Duc de Sleswick-Holstein contre le Dannemarc qui pourroit être préjudiciable à ladite stipulation.

VII. Le Roi de Dannemarc ayant occupé pendant la dernière Guerre, & possédant encore une partie considérable de la Pomeranie jusqu'à la Pehne, la Ville de Stralsundt, la Principauté & Isle de Rugen, la Ville & Forteresse de Marstrand, & quelques autres Isles dépendantes de la Couronne de Suède; & Sa Majesté le Roi de Suède insistant sur la restitution desdits Duchez, Principautez, Villes, Forts, Isles, Pais & Domaines incorporez à la Couronne de Suède; le Roi de Dannemarc, pour faciliter la Paix, & aux instances des Hauts Médiateurs, a consenti par le présent Article pour lui, ses Héritiers & Successeurs, d'évacuer & céder à Sa Majesté de Suède, ses Héritiers & Successeurs la susdite partie de la Pomeranie jusques à la Pehne, comme aussi la Ville & Forteresse de Stralsundt, l'Isle & Principauté de Rugen, la Ville & Forteresse de Marstrand, & toutes autres Isles & Dépendances sans aucune exception, pris par le Roi de Dannemarc sur la Couronne de Suède; savoir les Forts, Villes & Pais dans l'état où ils étoient lors de la Publication de la suspension d'armes, avec l'Artillerie & Magazins qui y étoient lorsque le Dannemarc s'en est emparé, le tout pour l'équivalent suivant.

VIII. A l'égard de la Ville de Wismar, qui

qui n'appartient pas à cet équivalent, Sa Majesté le Roi de Dannemarc la cède au Roi & à la Couronne de Suède, avec toutes les prétentions qu'elle y peut avoir, & promet aussi-tôt après la Signature du présent Traité d'en faire sortir son monde, & de laisser jouir le Roi & la Couronne de Suede du Droit indisputable que ladite Couronne a sur ladite Ville & le Territoire de Wismar.

IX. En consideration des susdites Cessions Sa Majesté de Suede consent par le présent Article qu'à l'avenir il n'y aura plus de difference de Nation dans le Sond & les deux Belts, en sorte que le Royaume de Suede renonce à la Franchise des Péages dans le Sond, & les deux Belts, dont il a joui en vertu des Traitez précédens. Ainsi à l'avenir les Sujets du Royaume de Suede & des Provinces qui en dépendent payeront à Sa Majesté le Roi de Dannemarc & à ses Successeurs les Péages dans le Sond & les deux Belts pour les Vaisseaux & leur cargaison sur le même pied que les Anglois & Hollandois, ou autre Nation qui fera en cela la plus favorisée du Dannemarc; à commencer du jour de l'échange des Ratifications du présent Traité, & que les Articles, qui concernent les Cessions & Conventions, seront exécutez. Sur quoi l'on est convenu ainsi, que lorsque quelques Vaisseaux & effets des Sujets de Suede passeront le Sond ou les Belts, ils seront traitez, comme la Nation la plus favorisée dans le passage lent ou prompt, ou en d'autres occasions.

X. Le Roi de Suede, pour donner une preuve encore plus sensible du désir qu'il a de conclure la Paix, promet pour lui & pour la
Cou-

Couronne de Suede à Sa Majesté le Roi de Dannemarc, outre la renonciation à la Franchise des Pcages du Sond, la somme de 600. mille Rixdaldres argent courant payable en bonnes pièces de $\frac{2}{3}$ sur le pied de Leipfick de l'année 1690. de 12. Ryxdaldres au marc d'argent fin, pour toutes prétentions du Roi de Dannemarc, lequel paiement se fera en une seule fois en bonnes Lettres de Change sur Hambourg, qui seront remises six semaines après la Signature du présent Traité, ou plutôt, s'il se peut, aux Hauts Médiateurs pour le compte & usage du Roi de Dannemarc, pour les remettre entre les mains des Commissaires nommez par ledit Roi de Dannemarc, afin qu'elles soient exactement payées aussi-tôt que la Cession stipulée dans l'Article suivant sera faite & exécutée, & que les Forts, Duchez, Principautez & autres Places auroient été évacuées & remises à Sa Majesté de Suede par le Roi de Dannemarc conformément aux Articles VII. & VIII.

XI. Aussi-tôt que la susdite somme de 600. mille Ryxdaldres aura été remise de la part de la Couronne & du Royaume de Suede au profit du Roi de Dannemarc entre les mains des Médiateurs, ainsi qu'il est réglé par l'Article précédent, les Gouverneurs & Officiers du Roi de Dannemarc remettront le même jour entre les mains des Commissaires & des Troupes du Roi de Suede les Fortereffes de Stralfund & Marstrand, la Principauté de Rugen, & la partie de la Pomeraine conquise par les Danois, sans aucune exception de ce qui a été stipulé par les Articles précédens; à savoir les Fortereffes, Pais & Isles, dans l'état où elles

elles étoient pendant la suspension d'armes & l'Artillerie avec les Magazins dans l'état où elles étoient suivant la liste qui en a été faite lorsqu'elles sont tombées au pouvoir des Danois ; aussi-tôt que la susdite évacuation aura été faite, les Troupes du Roi de Dannemarc qui sont ou dans les Fortereffes ou dans le plat Pais en sortiront le plûtôt possible, soit par eau ou par terre suivant les commoditez qui se présenteront, & dès lors les Commissaires Suédois, suivant l'ordre qu'ils en auront du Roi leur Maitre fourniront auxdites Troupes Danoises la subsistance nécessaire aux dépens du Roi de Dannemarc. Ce qui sera réglé ainsi, savoir que du jour que la susdite somme de 600. mille Rixdaldres sera remise aux Mediateurs, la livraison des rations de Pain & de fourage ne sera plus à la charge du Pais, les Officiers & Soldats logeront dans les quartiers qui leur seront assignez par les Commissaires Suedois. Les Commissaires de part & d'autre aussi-tôt la Signature du Traité avant l'expiration de la suspension d'armes, feront cesser ce qui reste à payer des contributions & autres taxes en consideration du facheux état où les habitans du Pais ont été reduits par cette triste Guerre, de même on cessera d'abatre les bois & d'exiger ceux qui sont abatus d'autant que toutes les prétensions du Roi de Dannemark se trouvent compensées par la renonciation à la franchise du Sondt & le payement des 600. mille Ryxsdaldres. Quant aux Archives de Stralsfundt, Gripswald, & Wismar & à la Bibliotheque du Tribunal de cette derniere place & autres titres ou écrits qui concernent le Pais & qui se

se trouvent au pouvoir du Dannemark, ils seront fidelement restituez au Roi & à la Couronne de Suède; toutes les sentences renduës par les Danois dans la Pomeranie sortiront leur entier effet, les habitans des Villes, Isles, & Pais cedez feront absous du serment de fidelité fait au Roi de Dannemark & feront à l'avenir entièrement soumis au Roi & au Royaume de Suède.

XII. Les Sujets de part & d'autre de quelque état ou qualité qu'ils soient, rentreront d'abord après la signature du présent Traité, en possession des terres & biens meubles ou immeubles confisquez sur eux à l'occasion de la présente Guerre, après qu'ils auront fourni les preuves requises; en sorte que sans autre forme de procès & sans la moindre compensation ni de part ni d'autre des avantages tirez, ils rentreront en pleine & entiere possession des biens & terres possédées avant la Guerre : à condition néanmoins, par raport aux terres possédées soit par quelque communauté ou personnes privées, pour l'entretien & amélioration desquelles on aura fait plus de dépenses qu'elles ne portoient des revenus, que les propriétaires restitueront ces dépenses en rentrant en possession, d'autant que la saison ne souffre point de délai: au surplus tous les biens de quelque espèce que ce soit, seront cedez dans l'état où ils se trouvent à présent & encore dans un meilleur s'il étoit possible. Toutes prétensions, instances & droits acquis pendant la Guerre par les Sujets de Leurs Majestez en vertu des Loix des Royaumes, soit par Sentences ou autres voyes légitimes, & de quelque manière que ce soit; comme aussi les pré-

prétensions & griefs qui ont existez avant ou pendant la Guerre, & qui existent encore, tant entre Leurs Majestez, qu'entre eux en particulier, demeureront dans toute leur force sans que la Guerre en ait rien diminué; à cet effet les deux Parties nommeront trois Commissaires Plénipotentiaires, qui un mois après la Signature du présent Traité se trouveront dans un endroit dont on conviendra, & termineront tout différent, ainsi qu'il apartiendra, ou les renvoyeront par devant le Tribunal auquel elles auroient ressorties avant la présente Guerre, à condition que toutes plaintes & differens cesseront entièrement, trois mois après l'ouverture de la susdite Commission. Tous ceux qui pourront prouver que ceux qui pendant cette Guerre ayant possédé leurs Terres, comme particuliers, les auroient gâtées & laissées déperir de propos délibéré, pourront aussi s'adresser à la même Commission, qui leur prêtera main forte pour la reparation du préjudice prouvé, leur rendra prompte justice; tout ce que dessus concerne aussi ceux qui pendant la Guerre ont suivi le parti de l'une ou de l'autre des deux Puissances contractantes.

XIII. Les prisonniers de Leurs Majestez de quelque rang qu'ils soient, seront rendus sans rançon, & tout ce qui aura été commis de part & d'autre par maniere de represailles sera mis en oubli comme s'il n'étoit pas arrivé, & l'on ne prendra pas garde à la pluralité des Prisonniers, ni à ceux qui auront déjà été relâché de part ou d'autre en vertu du Cartel arrêté; les dettes contractées par les Officiers pendant leur prison, seront liquidées dans le terme de deux

deux mois par les Commissaires, & leurs Majestez pourvoyeront au payement desdites dettes tant aux dépens de leurs soldes que des autres biens qu'ils possèdent dans leurs Etats, mais elles payeront les dettes de ceux qui se sont retirez ou qui ne sont plus au service & qu'ils auront contractées en prison, néanmoins les preuves ou le payement desdites dettes ne pourront retarder l'exécution des autres Articles du présent Traité.

XIV. D'autant que pendant & même avant cette Guerre il s'est élevé quelques diferens entre leurs Majestez par raport aux limites en Norvege du côté de la Laponie, en sorte que suivant les avis que l'on a de ce Pais, on prétend de part & d'autre que des sujets respectifs se feroient établis sur les terres de l'autre Puissance, il a été résolu que l'on nommera des Commissaires de part & d'autre qui se trouveront sur les lieux, trois mois après l'échange des ratifications, & après les recherches nécessaires faites avec exactitude, régleront les limites des deux Laponies conformément aux anciens Traitez auxquels il n'est fait aucun changement & sur lesquels celui-ci est fondé.

XV. Quant à la Poste Suédoise établie en Dannemarc, Sa Maj. Dan. a demandé qu'il ne soit plus permis à la Couronne de Suède de tenir un Commis des Postes à Elfeneur, & que les Lettres de Suède, qui jusqu'à présent ont passé deux fois, ne puissent plus passer qu'une par semaine; mais comme le bien public n'a pas moins d'intérêt que le Commerce que cette affaire continue sur l'ancien pied, & comme le Roi & la Couron-

ronne de Suède ne prétendent aucun changement dans le libre passage des Postes de Dannemarc pour la Norwege, on est convenu de part & d'autre sur la proposition des Médiateurs que le Roi de Dannemarc tiendra de sa part un Commis à Helsingburg, & pourra envoyer ses Lettres une fois par semaine en Suède, comme la Suède de son côté pourra aussi envoyer les siennes une fois seulement par semaine par le Dannemarc, à condition que les Postes continueront sur le même pied que ci-devant, tant vers Hambourg par les terres Danoises, que de Dannemarc en Norwege par les terres Suedoises; & comme, les Sujets de la Couronne de Suède étant à présent assujétis au Péage du Sondt, ladite Couronne a d'autant plus besoin de tenir un Commis à Elfeneur par rapport à leurs vaisseaux, & à l'exemple des autres Nations trafiquantes qui ont leurs Commis à Helsingör, De plus Sa Maj. Sued. s'engage de donner les ordres nécessaires à ce que celui qu'elle tiendra dans cet endroit, ne cause aucun préjudice, tort ou dommage aux Postes Danoises; & de rendre bonne & prompte justice en tout tems sur les plaintes qui pourroient lui en être faites; ce que le Roi de Dannemarc promet aussi de son côté par rapport aux Commis qu'il tiendra à Helsingburg.

XVI. Les autres Traitez conclus ci-devant entre le Dannemarc & la Suède sont renouvellez & confirmez par le présent Article comme s'ils étoient ici inferez dans leur entier & de mot à mot, à l'exception de ce qui pourroit être contraire au présent Traité.

XVII. Tous les Points & Articles ci-dessus

370 *Recueil Historique d'Actes,*
seront ratifiez par leurs Majestez, & les Ratifications seront échangées dans la meilleure forme, dans l'espace de quatre semaines, à compter du jour de la Signature, ou plutôt, s'il se peut.

En foi de quoi, deux exemplaires uniformes ayant été dressez, les Plénipotentiaires du Roi de Dannemarc ont signé l'un, & ceux du Roi de Suède l'autre, & y ont aposé le Sceau de leurs armes.

A Friedricksbourg le 3. Juillet 1720.

(L. S.) PAUL VAN LOEUWENOEHRN.

Elucidation des Articles precedens du Traité de Paix entre Sa Majesté de Dannemarc & Sa Majesté & la Couronne de Suede.

D'Autant que pour prévenir toute dispute il a été trouvé nécessaire de donner quelques élucidations sur le Traité de Paix entre S. M. le Roi de Dannemarc & de Norwege d'une part, & S. M. le Roi & la Couronne de Suède d'autre part, signé à Friedricksbourg le 3. Juillet 1720. par le Sr. van Loeuwenoehrn Velt. Maréchal & Plénipotentiaire de S. M. de Dannemarc & de Norwege, & à Stockholm le 3. Juin de la même année par les Conseillers Plénipotentiaires de S. M. & de la Couronne de Suède, on est convenu de ce qui suit par la Médiation & les bons offices de Mylord Carteret, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique, & Médiateur de la Paix entre Leurs Majestez de Dannemarc & de Suede.

Quoi-

Quoique dans les art. VII. & XI. du Traité de Paix ont soit convenu que les Terres & Fortereffes seroient restituées par le Roi de Danne-marc à S. M. & à la Couronne de Suède dans l'état où elles étoient pendant la suspension d'armes, & l'artillerie & les magasins dans l'état où ils étoient au tems de la reddition desdites Places, on est convenu de plus, que pour prévenir toutes disputes, les Fortereffes, Pais, Ar-tilleries & Magazins seront rendus dans l'état où ils sont; & après l'évacuation. S. M. de Danne-marc pourra, le plutôt possible, retirer, sans aucun empêchement, ses Vaisseaux de guerre qui se trouveront à Stralsondt en Pomeranie, ou à Marstrand, avec tous leurs agreils & é-quipages.

Quant à la ville de Wismar, dont il est parlé dans l'Art. VIII. on est convenu par le présent, qu'elle ne fera jamais rétablie, & que par raport à ses fortifications elle restera dans l'état où elle est.

Par raport au paiement des 600. mille Ryx-daldres en $\frac{2}{3}$ sur le pied de Leipfick de l'an 1690. que S. M. & la Couronne de Suède doivent payer au Dannemarck suivant l'art. X. il est stipulé expressement par la présente que les Médiateurs délivreront aux Commissaires Danois, aussi-tôt que les Troupes Danoises seront forties des Places, de bonnes Lettres de change, sur de bons & suffisans Négocians à Hambourg pour le pa-yement de la dite somme de 600. mille Ryx-daldres.

Quant au bois adjudgé en Pomeranie, dont il est parlé Art. XI. S. M. de Dannemarck & de Norwege se reserve le droit de transporter franc

de tout droit le bois déjà coupé & porté au lieu de l'embarquement, du reste on ne causera aucun autre dommage au Païs, & l'on n'abattra plus aucun arbre.

Outre ceci il a été stipulé que toutes les personnes installées par S. M. Dan. dans quelque emploi civil dans la Pomeraine & dans l'Isle de Rugen, à la place de ceux qui sont morts, pendant l'administration des Danois, ainsi que les Ecclesiastiques dans la Pomeraine & l'Isle Rugen, y seroient confirmés dans leurs dits emplois.

D'autant qu'il est parlé dans l'Art. XIII. des Commissaires qui doivent être nommez pour regler de part & d'autre les prétensions que les Sujets respectifs pourroient former, il est résolu que les susdits Commissaires s'assembleront à Elsenour ou à Helsingbourg.

Quant aux Postes dont il est parlé Art. XV. outre ce qui y est déjà stipulé, on est encore convenu que l'on cachetera toujours la Valise de la poste à Helsingör, & celle de Dannemarc pour la Norwege à Helsingbourg, il est expressement deffendu aux Postillons de part & d'autre, d'avoir une seconde Valise, de prendre des Lettres particulieres de qui que ce soit, & de souffler le cornet ni de part ni d'autre.

Tout ce qui est stipulé ci-dessus sera de la même force que le Traité de Paix conclu entre Leurs Majestez de Dannemarc & de Suède, & comme s'il étoit inferé dans ledit Traité de mot à mot.

Cette Elucidation du Traité de Paix sera aussi ratifiée par Leurs susdites Majestez, & les Rati-fications en seront échangées le même jour & en

Négociations, Mémoires & Traitez. 373
en même tems que celles du Traité de Paix.
Fait à Frederichsbourg le 3. Juillet 1720.

(Signé.)

V. A. V. HÖLSTEN.

D. WIBE.

C. SCHESTEDT.

J. C. V. HOL-
STEN.

*Traité de Paix entre le Roi de Prusse & la
Reine & Couronne de Suede conclu à Stok-
holm le 21. Janvier 1720.*

AU NOM DE LA SAINTE ET INDIVISI-
BLE TRINITE'.

SOit notoire que le serenissime & très Puis-
sant Prince & Seigneur Frederic Guillau-
me Roi de Prusse, Marquis de Brandebourg,
Electeur & grand Chambellan du S. Empire
Romain, Souvain Prince d'Orange, Neufcha-
tel & Vallangin, Duc de Gueldres, Magde-
bourg, Cleves, Berg, Stetin, Pomeranie,
Vandalie, Mecklenbourg & Crossen en Sile-
sie, Burgrave de Nuremberg, Prince d'Hal-
berstadt, de Minden, Camin, Wenden,
Schwerin, Ratzebourg & Meurs, Comte de
Hohenzollern, Rupin, la Marck, Ravens-
berg, Hohenstein, Teklenbourg, Lingen,
Swerin, Buhren, & Lehrdam, Marquis de
Tervere & Flissingen, Seigneur de Ravestin
& des Pais de Rostock, Stargardt, Laven-
bourg, Butau, Arlay & Breda, &c. &c. &c.
d'une part, & la Serenissime & très-Puissante
Princesse & Dame Ulrique-Eleonore Reine

de Suède des Goths & des Vandales &c. &c. &c. d'autre part ayant toujours conservé, non-obstant la guerre qui étoit entre eux, une sincere intention & desir de retablir au plûtôt-là bonne intelligence & harmonie qui à toujours subsisté entr'eux, & ayant remarqué avec beaucoup de satisfaction que le serenissime & très-puissant Prince & Seigneur George Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Defenseur de la foi, Duc de Brunswick & Lunebourg, Electeur & Archi-Tresorier du Saint Empire Romain veut bien employer ses soins & peines pour parvenir au même but, ce qui a eu, avec la benediction de Dieu, l'effet souhaité, d'autant que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne par le moyen du Traité conclu avec Sa Majesté de Suède le $\frac{28}{29}$ Août 1719. où Sa Majesté Britannique est convenu de quelques points Préliminaires qui peuvent servir de base & de fondement à la Paix entre leurs Majestez de Prusse & de Suède. Par les louables & constantes instances des Couronnes pacifiantes & la Médiation du Serenissime & très Puissant Prince & Seigneur Louis XV. Roi de France & de Navarre, par le Canal de son Résident & Plénipotentiaire le Sr. Jaques de Campredon; sur quoi les Ministres & Plenipotentiaires des Hautes Parties, savoir de la part du Roi de Prusse le Sr. Frederic Ernest Baron de Kniphausen son Ministre actuel d'Etat & de Guerre. de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem & Commandeur de Lietzen, & de la part de la Reine & Couronne de Suède le Comte Jean Auguste Meyerfeldt Sénateur, Général d'Infanterie, Gouver-

verneur Général de la Pomeranie & de Rugen, & Conseiller de Chancellerie; le Comte Charles Gustave Ducker Sénateur, Velt-Maréchal, & du Conseil de Guerre, le Comte Gustave Adam Taube, Sénateur & Gouverneur de Stockholm; le Comte Magnus de la Gardie, Sénateur, Président du College Royal du Commerce; le Comte Jean Lillienstedt, Sénateur Conseiller de la Chancellerie; comme aussi le Baron Daniel Nicolas van Höpken, Secrétaire d'Etat; sont entrez en conference & ont conclu le Traité suivant sous la Mediation de Sa Majesté Britannique par son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire le Lord Carteret.

I. D'ici en avant la guerre & tous hostilitéz cesseront entre Sa Majesté le Roi de Prusse, ses Royaumes, Principautez, Provinces, Terres, Villes, Habitans & Sujets dedans & dehors de l'Empire, & Sa Majesté de Suede & le Royaume de Suede les Provinces, Terres, Villes, Habitans & Sujets qui en dependent, dedans & dehors l'Empire; & il ne se commettra & ne se permettra de part ni d'autre, ni directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune hostilité, qu'au contraire il y aura entre Leurs dites Majestez & leurs Sujets respectifs une bonne & entière amitié & correspondance, & le Commerce sera rétabli dans sa liberté par Mer & par Terre, entre les deux Royaumes & leurs Provinces, & sera favorisé de toutes manieres.

II. Il y aura de part & d'autre un entier oubli & amnistie de tout ce qui a été entrepris l'un contre l'autre, de quelque manie-

re que ce soit, & personne de part & d'autre ne sera puni ou inquiété pour ce sujet, au contraire tout restera enseveli dans l'oubli; & les deux Parties chercheront & procureront dès à présent la gloire, le profit & l'avantage l'un de l'autre de tout son pouvoir & en toutes occasions, en aidant à éloigner & détourner tout dommage & préjudice. En conséquence tous les prisonniers faits de part & d'autre pendant la guerre, de quelque rang qu'ils soient, sans aucune exception, seront rendus & mis en liberté sans rançon aussi-tôt après l'échange des Ratifications du présent *Traité*.

III. Sa Majesté de Suède desirant faire d'autant plus connoître combien elle desire de contribuer de sa part au rétablissement de la bonne harmonie, qui a été ci-devant entre les Couronnes de Suede & de Prusse, & qui n'a été interrompue que pendant quelque tems, par son amour pour la Paix; & en conséquence du *Traité Preliminaire* & des *Articles separez* conclus le $\frac{18}{29}$ Août 1719. avec Sa Majesté Britannique, & ratifié ainsi qu'il est dit au commencement du présent *Traité*, Sa Majesté de Suede cede à Sa Majesté le Roi de Prusse, à sa Maison & à ses Successeurs sans exception à perpetuité, tant pour Elle que pour ses Héritiers & Successeurs, la Ville de Stetin, le District entre l'Oder & Pehne, avec les Isles de Wolin & Usedom, avec tous les Droits, de la même manière que le tout a été cédé & transporté par l'Empereur & l'Empire à la Couronne de Suede par l'Article X. de la Paix de Westphalie en 1648. Sa Ma-

Majesté le Roi de Prusse accepte & admet en tous ses points la stipulation réglée à son avantage, par Sa Majesté Britannique dans le susdit Traité du $\frac{18}{25}$ Août 1719., auquel elle se rapporte, ainsi Sa Majesté la Reine de Suede cede encore pour Elle, ses Héritiers & Successeurs à Sa Majesté de Prusse, sa Maison Royale, ses Héritiers & Successeurs sans exception & à perpetuité la Ville de Stetin avec tout le District & les Terres entre l'Oder & la Pehne, les Isles de Wollin & Usedom, les embouchures de la Swine & du Dievenau, le Vrisch-Have & l'Oder, jusqu'à l'endroit où il se jette dans la Pehne & perd son nom, (ladite Pehne servant de limites, & restant en commun aux deux Parties) *pleno jure*, avec tous Droits & appartenances, ainsi que la susdite Ville cedée au Roi de Prusse, ledit District, les Isles de Wollin & Usedom, & les susdites bouches & eaux ont été cedées à la Couronne de Suede par le Traité d'Osnabrug du $\frac{13}{24}$ Octobre 1648. & de la même manière qu'en ont joui, ou dû jouir, les Rois & la Couronne de Suede depuis ce tems-là, sans la moindre exception, avec tous les Droits qu'y ont eu Sa Majesté de Suede, ses Prédécesseurs & le Royaume de Suede, sans aucune diminution ou reserve, & sans aucune contradiction future ou empêchement quelconque en justice ou hors de justice, pour posséder le tout en pleine & entiere propriété; Sa Majesté de Suede renonçant entierement à tous les Droits & Jurisdiccions de *Jure Territoriali & Superioritatis* qu'elle a eu, ou dû avoirs *in locis cessis*, pour toujours & de la manière la plus forte. Déchargeant pour cet ef-

fet, par le présent Traité, les Sujets, Habitans & Dépendans desdits lieux cedez à Sa Majesté Prussienne de tous devoirs & obligations par lesquelles ils étoient liez à Sa Majesté & au Royaume de Suede, les renvoyant pour ce à Sa Majesté le Roi de Prusse, comme à leur légitime Souverain.

IV. Mais quant à la Séance & Suffrage appartenant à Sa Majesté & la Couronne de Suede à cause de ce Duché, tant à la Diète de l'Empire qu'à celles du Cercle, avec les autres Droits cedez à la Couronne de Suede *ratione voti & sessionis*, les choses resteront dans l'état réglé par la Paix de Westphalie par raport à la Pomeranie, & par les Conventions, Accords & Dispositions entre la Couronne de Suede & la Maison Electorale de Brandebourg.

V. Sa Majesté le Roi de Prusse pour lui & les siens confirme les Etats, Villes & Habitans du District qui lui est cédé par ce Traité, comme aussi les Isles de Wollin & Usedom, la Ville & Forteresse de Stetin, & autres Places, Villes, Bourgs, Chateaux, Villages, & ce qui en dépend, sans aucune exception; en général & en particulier, dans leurs Libertez, Biens, Droits & Privileges, tant *in Ecclesiasticis* que *Politicis*, tels que lesdits Etats, Sujets & Habitans les ont obtenus successivement de leurs Souverains, & qu'ils leur ont été confirmez dans le Traité de Westphalie, ou accordez par les Rois & la Couronne de Suede, comme aussi le libre exercice de Religion, conforme à l'invariable Confession d'Augsbourg, & au contenu de l'Ordonnance Ecclesiastique de Pomeranie Tit. I. comme

une Loi fondamentale du Pais, que Sa Majesté s'oblige de ne point troubler, qu'au contraire de la défendre & maintenir.

VI. Sa Majesté le Roi de Prusse, pour lui & les siens, confirme aux Nobles demeurans & établis dans les lieux cedez, outre les Droits du Pais, leurs Privileges, Apartenances & Jurisdictions bien acquises, comme aussi leur Droit en ce qui concerne les Fiefs, de la manière qu'ils ont été reservez auxdits Nobles par le Traité de Westphalie, & qu'ils les ont possédez ou acquis, & dû posséder sous les Rois & la Couronne de Suede, les y conservant & défendant sans en violer aucun; comme aussi de maintenir & défendre constamment dans leurs Droits bien acquis les Possesseurs des Fiefs de la manière qu'ils les ont occupez au commencement de la dernière guerre, sans distinction s'ils les ont acquis des précédens Ducs de la Pommeraine, ou de Sa Majesté regnante de Suede, & de ses Prédécesseurs successifs. Et par consequent tout ce qui peut-être arrivé de contraire pendant cette guerre est annullé par le présent Traitez, & toutes choses sont rétablies sur l'ancien pied, & telles qu'elles étoient au commencement de la guerre.

VII. D'autant que sous la précédente Regence Royale, la Reduction & Liquidation ordonnée & exécutée ont donné lieu à une infinité de griefs qui ont engagé S. M. Suedoise, de glorieuse memoire, vû l'équité de la chose de publier une Patente du 13. Avril 1700., par laquelle elle promet, que si quelques-uns de ses Sujets peuvent produire des preuves dignes de foi, qu'on leur a ôté des biens qui leur

leur apartenoient, ils seroient maintenus dans leurs Droits, en sorte qu'en consequence plusieurs desdits Sujets ont été remis en possession de leurs biens sequestrez par ladite Reduction, ou sous d'autres prétextes & leurs Droits ont été de nouveau confirmez par les Etats du Royaume assemblez, dans leur Conclusion prise le 30. Mai dernier. C'est pourquoi les deux hautes Parties sont convenuës, que la cession faite par le troisiéme Article précédent ne diminuera en aucune maniere, encore moins annullera les Droits & Pretensions des Sujets & Habitans du District, Villes & Places cedées, ou leurs héritiers, soit qu'ils demeurent *intra* ou *extra Territorium*, & ils seront maintenus de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse dans la même vigueur & effet qu'ils se trouvent à présent sous Sa Majesté de Suede, ou qu'ils pourroient se trouver à l'avenir.

VIII. En vertu de l'Amnistie stipulée dans l'Article II., les Biens, Fiefs, Maisons & Proprietez, de quelque nature que ce soit, confisquees ou detenus pendant la guerre, seront rendus & restituez aux Proprietaires demeurans *intra* ou *extra Territorium*, de la même maniere qu'ils les ont possedez sous la Regence de Suede.

IX. Les Hypotheques & Immissions accordées par la Regence de Suede pour les Dettes & Sommes negociées *publico nomine*, & avec consentement des Etats, & employées au service du Roi & de la Couronne de Suede quoiqu'elles auroient pû être suspenduës par la guerre, resteront dans toute leur vigueur dans la Ville de Stettin, le District entre
Oder

Oder & Pehne, Usedom & Wollin, les Baillages, Villes, Bourgs & Places en dependans cedez au Roi de Prusse, & qui ont appartenus à la Regence de Suede, jusqu'à ce que le Roi de Prusse s'en empara les armes à la main, en sorte que les Créanciers & légitimes Possesseurs, soit qu'ils soient demeurez en Poméranie, ou que par leurs Emplois Civils ou Militaires, ils ayent été obligez à cause de la guerre à passer en Suede ou ailleurs, jouiront des Hypotheques qui leur ont été accordez pour les sommes prêtées, de quelque nature qu'elles soient, sans aucune exception, des Contrac̄ts qu'ils ont entre leurs mains, & des Obligations y comprises; aussi long-tems que la teneur desdits Contrac̄ts sera expirée, suivant les Sommes qui ont été prêtées, & alors les Biens, Baillages, Maisons, Hypotheques, appartenans auxdits Créanciers dans Stettin, le Distric̄t en dépendant, Wollin & Usedom inclusivement, retomberont au Roi de Prusse, & seront incorporez à ses Domaines, à moins que Sa Majesté le Roi de Prusse ne trouve à propos de rembourser, argent comptant, les susdits Hypotheques & les intérêts conformément aux Obligations; autrement & avant telle restitution les Hypothecaires, ainsi qu'il est déjà dit, resteront dans l'entiere & paisible possession de leurs Hypotheques, jusqu'à ce que le terme soit expiré, & qu'ils soient entièrement remboursez conformément à leur Contrac̄t.

X. De même Sa Majesté le Roi de Prusse en qualité présentement de Souverain desdits lieux cedez, se charge de payer jusqu'à la somme de 15. mille Rixdaldres argent courant

rant de Pomeranie aux Porteurs d'obligations données par le Gouverneur Général Suédois, la Regence & autres Officiers Généraux Suédois Commandants, pour sûreté des bestiaux, grains & autres provisions enlevées & employées alors à la defense du País pendant la dernière Guerre.

XI. Les deux Hauts Contractans conviennent de se délivrer mutuellement au plûtôt & de bonne foi ou à ceux qui seront autorisez, toutes les Archives, écrits & Documents sans exception, qui concernent tant lesdits lieux cedez que l'Isle Rugen & la partie de la Pomeraine qui reste à la Suède; mais d'autant que la plus grande partie des derniers ont été remis par le Roi de Prusse entre les mains du Roi de Dannemarc, Sa Maj. de Prusse s'engage à faire restituer à Sa Majesté & au Royaume de Suède, lors de la restitution de l'Isle Rugen & de la partie de la Pomeranie occupée par le Roi de Dannemarc, lesdits Archives, Documens & écrits; comme aussi tous les actes qui apartiennent au Tribunal de Wismar sans exception.

XII. Afin de favoriser le plus qu'il sera possible le Commerce & la Navigation des habitans du Duché de Pomeranie tant de la partie qui apartient à la Suède que du district cédé au Roi de Prusse & des Villes & Villages y compris, & pour prévenir à tems toutes les difficultez & incommoditez, les Hauts Contractans sont convenus, que la Riviere de Pehne formant, comme il est dit, les limites, sera commune, que l'on ne pourra établir aucun nouvel Impôt ou Peage, ni augmenter les anciens sur l'un ou l'autre bord de

de la Pehne, ni sur les autres Rivieres qui s'y déchargent; Mais qu'on laissera le tout, sans rien changer & sur le même pied qu'avant la dernière Guerre, en sorte que l'on ne mette aucun empêchement à la Navigation ni au Commerce. Les Sujets de Prusse conservent pour leurs Vaisseaux allans, & venans, ainsi que les autres étrangers le libre usage du Port Grunswart pour s'y retirer & y rester sans opposition aussi long-tems qu'il sera nécessaire, sans être obligé d'y payer ni à Ruden aucun Impôt, pourvû qu'ils payent à Wolgast les Impôts usitez avant la Guerre. De même les Sujets de la Pomeranie Suedoise se reservent la même liberté dans les endroits cedez & dans les Ports, côtes & eaux qui s'y trouvent.

Sa Majesté de Prusse ne veut en aucune maniere empêcher le Commerce de Bois & de Chenes que la Couronne de Suede & ses Sujets ont fait ci-devant en Pomeranie & dans les autres places du Roi de Prusse; mais au contraire le favoriser & maintenir les sujets Suedois tant dans ce Commerce que dans d'autres sur l'Oder ou le Warthe, comme la Nation la plus favorisée, & laisser lesdites Rivieres assez larges & ouvertes pour que les flotes & la Navigation n'en reçoivent aucun empêchement.

Les Hauts Contractans sont aussi d'intention de rendre bonne & prompte justice aux sujets de part & d'autre sur leurs intérêts & prétentions légitimes.

XIII. D'autant que l'on ne peut à présent convenir par raport aux Licents payez à Stettin sous la Regence de Suede, parce que les
con-

conjonctures présentes ne permettent pas de retarder plus long-tems la signature du présent Traité de Paix, on est convenu de renvoyer la decision de cette affaire à une Commission que l'on nommera à cet effet, pour s'accorder sur ce sujet amiablement par les bons offices des deux Couronnes ci-dessus mentionnées & qui agissent commē Médiateurs dans la présente Négociation, afin de terminer promptement ladite affaire sans pour ce déroger aux Droits des Hauts Contractans & sans que ceci puisse suspendre l'exécution du Traité Préliminaire susmentionné, conclu entre le Roi de Suede & la Grande-Bretagne. Les Ministres ici présents des Hauts Médiateurs s'étant chargés de faire sur ce sujet de telles représentations à leur Cour que ce differend pourra être amiablement terminé, tout au plus dans le tems de 3. ou 4. mois.

XIV. Les Villes & places de la Pomeranie Citerieures cedées par le présent Traité au Roi de Prusse, ainsi que leurs habitans, jouiront de tous les droits, Prerogatives, immunités, exemptions & franchises, dont jouissent les autres sujets du Roi de Prusse dans le Royaume de Suede & dans les autres Lieux & Provinces qui en dépendent, ou que l'on pourroit accorder à la Nation la plus favorisée. Et d'autant que Sa Majesté de Dannemarc a refusée pendant cette Guerre la Franchise du Sond confirmée aux Sujets du Royaume de Suede par les Traitez solennels, ce qu'il pourroit chercher occasion de leur ôter & refuser à l'avenir, Leurs Majestez de Suede & de Prusse trouvent qu'il est juste & raisonnable que les Sujets de Suede, particulièrement
ceux

ceux qui font cedez au Roi de Prusse par ce Traité, aussi-bien que ceux qui restent sous la juridiction de Suède doivent demeurer & être laissez en possession de ladite Franchise du Sond. Leurs Majestez, le cas ci-dessus arrivant, employeront les moyens les plus forts & les plus convenables à ce que la Couronne de Dannemarck se desiste de cette nouveauté, & que non seulement les Sujets de Suede, mais aussi ceux des Pais cedez au Roi de Prusse, soient conservez dans la jouissance de ladite exception & Franchise dans le Sond, conformément aux Traitez conclus; à cet effet les hauts Contractans s'obligent d'agir de concert sur ce Sujet, s'il est necessaire, & de prendre des mesures ensemble.

XV. Quant aux Deferteurs, soit Soldats ou habitans, les Conventions faites sur ce sujet entre les Couronnes de Suede & de Prusse, demeureront dans toute leur vigueur & seront renouvelées à la première occasion en forme de nouveau Cartel.

XVI. Quant aux Postes en Pomeranie les Hauts Contractans se réservent le *jus Postarum* dans leurs territoires, tant en deça qu'au de là de la Pehne, & Sa Majesté de Prusse consent à renouveler les Conventions faites sur ce Sujet avec la Couronne de Suede pour autant que la cession présente ne change rien aux choses, n'introduisant aucune nouveauté, & réglant le prix des postes tant pour les passagers que pour les Lettres d'une maniere raisonnable, & sur le pied usité dans l'Empire, favorisant autant que faire se pourra la Poste Royale de Suede pour l'intérêt des uns & des autres: à cet effet il a

été convenu particulièrement que la Poste de Suede aura une Station franche à Anclam, où elle livrera les lettres, paquets & passagers venants des places Suedoises au Commis de la Poste de Prusse pour les transporter plus outre, & elle recevra à Anclam les lettres, paquets ou passagers, qui y arriveront des autres places par la Poste de Prusse pour être transportez dans la Pomeranie Suedoise. S'il est necessaire de faire quelque Convention ulterieure par rapport aux Postes, les Hauts Contractans nommeront à cet effet des Commissaires qui conviendront de ce qui sera raisonnable.

XVII. S. M. le Roi de Prusse s'engage de la maniere la plus forte & suivant le contenu du Traité Préliminaire susmentionné, conclu avec Sa Majesté Britannique & le second Article séparé d'icelui, de n'assister & de ne secourir en aucune maniere ni sous quelque prétexte que ce soit, Sa Majesté Czarienne de Russie tant que la Guerre continuera entre elle & la Suede, ni contre Sa Majesté & le Royaume de Suede, ni contre ses Alliez & Confederez, ne favorisant ni aidant à favoriser ses desseins & vues préjudiciables.

XVIII. Qu'au contraire S. M. de Prusse promet & s'engage par les présentes à renouveler la Confiance, l'Amitié & les Alliances, qui ont subsisté avec Sa Majesté de Suède, ses Prédecesseurs & sa Couronne, comme aussi la garantie de ce qui sera stipulé à l'avantage de la Maison d'Holstein avec les Alliez du Nord sur le pied de la présente paix ou de celles qui se conclueront de concert avec sa Majesté Prus-
sien-

sienne & de les appuyer, suivant les Conjonctures présentes.

De plus, sa Majesté de Prusse s'engage de faire payer en trois termes à Hambourg à sa Majesté de Suède & sur son assignation & quittance la somme des deux millions de Ryxdalders en pièces sur le pied de la monnoye de Leipfig de l'an 1690. que l'on comptoit douze Dalders courantes au Marck d'argent fin; le premier terme dudit payement de six cent mille Ryxdaldres, six semaines après l'échange de la Ratification du présent Traité de la part de la Suède; Le second terme de sept cent mille Rixdalders à la fin du mois suivant, & le troisième terme aussi sept cent mille Rixdalders à la fin du mois de Decembre suivant de la présente année 1720. Chaque terme en son entier sans aucun rabais & sans faute, lesquels seront payez & délivrez à Hambourg aux Commissaires de sa Majesté de Suède munis de Plein-pouvoirs & quittances en forme.

XIX. Outre les Places & Pays cedez à Sa Majesté Prussienne par le présent Traité, la Reine & le Royaume de Suede ses héritiers & ses Successeurs cède encore à perpetuité à Sa Majesté de Prusse en vertu des présentes (de la même maniere & avec la même obligation que s'est fait dans l'Article 3. la cession de Stetin, du district entre l'Oder & la Pehne & des Isles de Wollin & Usedom) les Villes de Damm & Golnaw situées au delà de l'Oder avec leurs appartenances & dependances, droits & Jurisdiccions, de la même maniere que Sa Majesté & la Couronne de Suede ont possédé

& joui desdites places & leur dépendances en vertu de l'Article X. du Traité de Westphalie sans aucune exception, Sa Majesté de Prusse s'engage & promet de son côté d'employer toutes sortes de moyens & de bons offices pour obliger les ennemis déclarez de Sa Majesté de Suede, de consentir au plutôt à une paix sûre & raisonnable avec Sadite Majesté & la Couronne de Suede.

XX. Les Articles du Traité de Westphalie resteront dans toute leur force & vigueur pour autant qu'ils ne sont point changez par le présent Traité, ni par celui conclu le 20. Novembre 1719. avec Sa Majesté Britannique comme Electeur & Duc de Brunswig-Lunebourg & qu'ils ne seront point échangez par la paix du Nord de concert avec le Roi de Prusse; & les Hauts Contractans s'obligent de contribuer tout ce qu'il sera nécessaire & utile, pour la plus entiere exécution dudit Traité de Westphalie. En consequence Sa Maj. de Prusse conjointement avec les Puissances interessées & particulièrement avec Sa Majesté Britannique, Electeur de Brunswig-Lunebourg travailleront auprès de la Couronne de Dannemarc, qui à déjà offert à sa Maj. Brit. de restituer à la Couronne de Suede la partie de la Pomeranie, qu'elle occupe, ainsi que l'Isle de Rugen, à ce que la restitution de cette partie de la Pomeranie occupée par les Danois & de l'Isle de Rugen, soit réellement exécutée en faveur de sa Majesté & du Royaume de Suede, & pour cet effet sa Majesté Prussienne employera avec sa Maj. Brit., Electeur de Brunswig-Lunebourg tous les bons offi-

offices imaginables auprès de l'Empereur, comme Chef de l'Empire.

De plus S. M. de Prusse promet de la même manière qu'aussitôt que la paix sera conclue entre la Couronne de Suede & le Dannemarck, il retirera les Troupes qu'il a dans Wismar.

XXI. Les Hauts Contractans se réservent par ce présent Article de demander & d'admettre la garantie de sa Maj. Imp. pour le présent Traité de Paix.

XXII. Les Ratifications du présent Traité de Paix seront échangées ici à Stockholm dans cinq ou six semaines à compter de la date des présentes.

En foi de quoi deux exemplaires semblables du présent Traité ayant été expédiés, l'un a été donné au Plénipotentiaire de Prusse, & l'autre aux Plénipotentiaires de Suede soussignez en forme. Fait à Stockholm le 21. Janvier 1720.

Suivent les Ratifications, celle de Prusse du 21. Fevrier, & celle de Suede du 27. du même mois.

ARTICLES SEPAREZ.

Ayant été trouvé à propos de joindre quelques Articles séparés au Traité de Paix conclu ce jourd'hui entre Sa Majesté de Prusse & Sa Majesté & le Royaume de Suede, on est convenu de part & d'autre des Articles suivants.

I. D'autant qu'il est notoire que contre les Traitez de Westphalie & d'Oliva, la Religion

Protestante est opprimée & persecutée en divers endroits, dedans & dehors l'Empire, en sorte qu'elle est en danger d'être entièrement abolie en certains endroits, Leurs Majestez s'engagent de la maniere la plus forte d'employer tous les moyens imaginables pour conserver & maintenir les Evangeliques tant les Reformez que ceux de la Confession d'Augsbourg dans l'exercice de la Religion & la liberté de conscience, qui leur est acquise légitimement par les Traitez de Westphalie & d'Oliva & par d'autres Pactes, Accords & Pacifications, non seulement dans l'Empire, mais aussi dans tous les autres endroits, où elle a été ou devoit être exercée, en sorte que les Reformez & Evangeliques opprimez soient rétablis dans l'usage & la possession de leurs Droits, privileges & liberté de conscience.

II. Sa Majesté de Prusse promet que dans les places cedées, lorsque quelques affaires concernans le sujet de la Confession d'Augsbourg seront portées au Consistoire Prussien, elles ne seront decidées que par les Membres de la Confession d'Augsbourg. Sa Majesté s'engage aussi à liquider & payer dans un certain tems determinée suivant la specification qui en sera donnée tous les arrerages legitimes de la Couronne de Suede de quelque nom que ce soit dans les lieux cedez, comme aussi de tenir la main à ce que les États des lieux cedez, suivant leur obligation, payent au plutot aux Membres du Tribunal de Wismar les arrerages de leurs appointemens, qui leur sont à présent dûs par le district cedé, aussi bien que

ce qui est dû par l'un ou l'autre des Etats à la Chancellerie pour les droits de fief (Leen-Sportelen, De même, que les Ministres de Suede pour le civile dans la Ville & Forteresse de Stetin seront conservez & maintenus dans les Droits, immunitéz & Franchises, dont eux & leurs maisons ont joui sous la Regence de Suede, avec la liberté d'en disposer en tout tems, quand ils voudront.

III. Quant à la demande faite de la part de la Suède à sa Majesté de Prusse d'une indemnisation des Revenus, des biens, Maisons, Capitaux ou autres proprietéz des particuliers, sequestrez par la Chambre Royale de Prusse pendant les troubles, sur la Noblesse, les Nobles, les Officiers ou autres Habitans *intra* ou *extra Territorium*; comme aussi d'autre part les prétensions du Roi de Prusse ou de ses sujèts sur sa Majesté de Suede par raport aux Bâtimens, effets & cargaisons enlevées sur les sujèts Prussiens par les Vaisseaux & armateurs de Suède, lesdites prétensions, savoir celles de Suède touchant les revenus des particuliers sequestrez par la Chambre Royale de Prusse, & celles de Prusse touchant les Bâtimens des sujèts Prussiens, leurs effets & cargaisons seront compensées les uns contre les autres sans qu'il en soit parlé ni à présent ni à l'avenir de part & d'autre.

IV., Si, lorsque la restitution de la partie occupée par le Dannemarck s'exécutera, la Regence de Suede avoit quelque difficulté ou proposition à faire avec raison & fondement par raport à l'économie & administration des

finances ou autres affaires particulieres, sa Majesté de Prusse y fera attention. Si d'un autre côté il se trouve que quelque Ville ou particulier d'un côté de la Pehne avoit quelque jurisdiction à exercer de l'autre côté, & dont il se trouveroit en possession *vel quasi*, c'est une chose qui s'entend elle-même, que quoique la Pehne serve de borne au Territoire, & reste commune, les Regences doivent maintenir les proprietéz de part & d'autre.

V. Les présents Articles separez auront la même force & vigueur, que s'ils étoient inferrez mot à mot dans l'instrument de Paix conclu ce jourd'hui, &c.

Declaration de Sa Majesté Suedoise sur quelques Articles de la Paix conclue avec le Roi de Prusse, donnée à Stockholm le 14. Mars à la réquisition de Sa Majesté Prussienne, représentée par les Mediateurs le Lord Carteret, Ambassadeur Extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne & le Sieur Campredon Resident & Plénipotentiaire du Roi de France.

D'Autant que le Lord Carteret, Ambassadeur Extraordinaire de sa Majesté Britanique & le Sieur Campredon, Resident & Plénipotentiaire du Roi de France, ont fait entendre d'une maniere convenable à sa Majesté de Suede, que le Baron de Kniphausen, Ministre Plénipotentiaire du Roi de Prusse, les

les avoit prié, comme Médiateurs, que puisque, à son avis, il y avoit quelques Articles du Traité conclu entre les deux Couronnes, qui avoient besoin d'explication, ils voulussent bien obtenir de Sa Majesté de Suède une déclaration ulterieure; surquoi ils représentèrent que leur intention n'avoit pour but que le rétablissement d'une parfaite intelligence entre les deux Couronnes. Sa Majesté de Suède se rendant à des vuës si salutaires à bien voulu leur donner les éclaircissemens suivans.

I. Que lorsque dans l'Article 2. du Traité solennel, il est parlé de la restitution des prisonniers, sa Majesté de Suède n'entend point par-là les Déserteurs ni ceux qui avant la signature des Préliminaires se sont enrollez dans les Troupes de Prusse.

II. Que ce qui est dit, Article III., de la Communauté du lit de la Pehne, elle s'entend devoir commencer de l'endroit où l'une des parties occupe le rivage, l'un d'un côté & l'autre de l'autre; mais dans l'endroit, où l'une des parties occupe les deux rives, la communauté cessera; Cette communauté ne sera point en soi-même préjudiciable à ces droits, & ne s'étendra point au-delà de l'usage commun des eaux pour la Navigation. Au reste la Souveraineté & la juridiction sur cette Riviere sera tellement partagée entre les deux parties que l'une l'exercera sur son côté & l'autre sur l'autre.

III. Quant aux privileges confirmez par l'Article III. au sujet du District cédé au Roi de Prusse, l'intention de sa Majesté de Suède est seulement de maintenir lesdits sujets

dans la liberté & les immunités qu'ils ont acquis ou par la Paix de Westphalie ou des prédécesseurs de sa Maj. de Suède, qui déclare qu'à son avènement au Trône, elle n'a accordé aucun nouveau Privilège ni au District cédé à S. M. de Prusse, ni à ses Habitans, & qu'elle n'entend que de les maintenir & confirmer dans les libertés & Droits légitimement acquis.

IV. Que quant aux arrerages dont il est parlé dans l'Art. II. séparé, sa Maj. ne veut ni n'entend que de tels restes & arrerages en général soient exigés des habitans de la Pomeranie cédée, mais sa Maj. desire seulement en vertu du II. Article que tout Fermier ou autres qui sont redevables & n'ont point rendu compte à la Chambre Royale de Suède avant le sequestre & la Guerre, mais sont ensuite passés sous la protection du Roi de Prusse, soient tenus, comme de Droit, de payer leurs arrerages au Roi de Suède & de les lui faire bon.

V. Quant aux Officiers du Tribunal de Wismar, à la subsistance desquels les Terres & Etats de la Pomeranie sont obligés de contribuer, sa Majesté de Suède ne doute nullement que sa Majesté de Prusse ne leur fasse bon les arrerages de leurs appointements, ainsi qu'il est stipulé dans le Traité; mais d'autant que les Etats de Rugen, de Stralsund & de la partie de Pomeranie en deçà de la Pehne, ont toujours contribué avec les Etats de District cédé à sa Majesté de Prusse à l'entretien des Officiers dudit Tribunal, sa Majesté ne demande autre chose, si non, que l'on fasse une répartition proportionnée

Négociations, Mémoires & Traitez. 395
& convenable que l'on observe de part & d'autre.

Par Ordonnance de Sa Majesté.

(S) D. N. B. VAN HOPKEN.

Lettre de la Reine de Suede à l'Empereur ,
sur la Cession de Stetin au Roi de
Prusse.

NOS ULRICA ELEONORA &c. &c.

Sicut Majestati Vestræ , ut Summo Capiti
competentem in Imperio Romano Germani-
co auctoritatem lubentes agnoscimus ; Ita non
possumus , quin Eandem hisce certiolem facia-
mus , Nos , ad componendum ex aliqua parte
diuturnum & multiplex hocce Septentrionale bel-
lum , amore Pacis etiam in Imperio Romano re-
staurandæ commotas , cum Rege Borussiæ ita trans-
egisse , ut Civitatem Stetinum cum Civitatibus
Damm & Gollnow , atque Regione inter Peh-
nam & Oderam sita , nec non Insulis Wollin &
Usedom , Nostro & Successorum Nostrorum no-
mine Eidem , Ejus Familiæ Regiæ Ejusque hæ-
redibus & Successoribus in Possessionem propriam
& perpetuam , eodemque jure , quo hic districtus
Reginæ , Regibus , Regnoque Succinæ Pace West-
phalica concessus , cederemus & attribueremus ,
nec non Juribus Territorii & Superioritatis , quæ
Nos Nostrique Antecessores ab Imperatoribus &
Imperio Romano in hac cessa Pomeraniæ parte
concessa habuimus , renunciaremus , atque dicto
Regi

Regi simulque Memoratis eadem concederemus ;
 & traderemus. Quemadmodum itaque existima-
 mus, Transactionem hanc Majest. V, ob rationes
 allatas non displicere, ita amicè rogamus, ut eam-
 dem ratam firmamque habere velit. Quo ipso
 Majestas V. rem Nobis valdè gratam faciet.
 Quod superest Majestati V. prospera quavis ex
 animo adprecamur & eandem Divini Numinis
 tutelæ jugiter commendamus. Dab. Holmiæ de
 27. Febr.

ULRICA ELEONORA.

D. N. V. HOPKEN.

*Ad Imperatorem Ro-
 manorum.*

*Acte pour le Licent de Stetin qui a raport à
 l'Art. XIII. du Traité entre les Couron-
 nes de Suede & de Prusse.*

Comme lors de la Conclusion du Traité
 solennel de Paix entre leurs Majestez
 de Suède & de Prusse du 21. Janvier 1720. on
 ne voulut point arrêter la consommation d'un
 ouvrage si salutaire, à cause du different, qui
 regardoit le Licent de Stetin, & qu'en vertu
 de l'Art. 13. du même Traité la Décision de
 cette affaire a été remise à une Commission
 speciale, qui devoit dans 3. ou quatre Mois
 au plus tard la terminer sous la Médiation &
 par les bons offices des Puissances Mediatric-
 es, qui ont concouru à la susdite Paix,
 Leurs

Leurs Ministres en cette Cour ont représenté d'un côté avant l'expiration de ce terme, la nécessité de décider cette affaire, & de l'autre, qu'étant juste que la Couronne de Suède en rentrant en possession de la partie de la Pomeranie occupée par le Roi de Dannemarc jouit de tous les Droits, qui y sont attachez, l'équité demandoit aussi, que la Ville de Stetin avec le District entre l'Oder & la Pehne & toute la Riviere d'Oder jusques à l'endroit, où Elle perd son nom, avec le Frisch Haff, & les deux embouchûres de Suine & de Divenau ayant été cedez au Roi de Prusse avec tous les mêmes Droits, que la Suède y a eu ci-devant, le Licent de Stetin, qui a toujours été exigé en cette Ville, depuis le tems de son établissement, appartient aussi à Sa Majesté Prussienne, d'autant plus, que par l'Article 12. du même Traité, il est expressément statué, que toutes Douanes, Peages & autres Droits, tant dans le District cédé au Roi de Prusse, que dans celui, qui reviendra à la Couronne de Suède, ne pourront être changez, innovez ni augmentez; mais qu'au contraire toutes choses resteront à cet égard sur le même pied de leur établissement, Sa Majesté, le Roi de Suède, pour ne rien obmettre de tout ce qui peut contribuer à l'Affermissement de la bonne intelligence heureusement retablie entre Elle & Sa Majesté le Roi de Prusse, à bien voulu consentir à cette Decision.

C'est pourquoi Nous soussignez Senateurs du Roi & du Royaume de Suède, & le Secrétaire d'Etat, par l'ordre exprès de Sa dite Majesté & munis de son Pleinpouvoir, en
ver-

vertu du quel Nous avons conclu & signé le susdit Traité du 21. Janvier 1720. ayant eu plusieurs Conférences sur ce qui regarde le Licent de Stetin , avec Mrs. les Ministres Mediateurs , Mylord Carteret , Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté , le Roi de la Grande-Bretagne & Son Plenipotentiaire en cette Cour , & Mr. de Campredon , Resident de Sa Majesté Très-Chrétienne & Son Plenipotentiaire en la même Cour , qui se sont chargez en l'absence d'un Ministre du Roi de Prusse , de fournir la Ratification de Sa Majesté Prussienne ; du présent Acte, sommes convenu à cet effet en la maniere suivante.

Sa Majesté le Roi de Suède consent pour lui , la Couronne , Ses Héritiers & Successeurs , que le Licent de Stetin appartienne à Sa Majesté le Roi de Prusse pour en jouir & user aux mêmes Conditions , & avec les mêmes Droits , que des autres Cessions faites par le susdit Traité du 21. Janvier de la présente année 1720. en sorte , que tous les Vaisseaux de quelque Nation , qu'ils soient , allant à Stetin , ou en revenant payeront seulement à Wolgast l'ancienne Douane , appelée Fursten-Zoll , n'y ayant que les Vaisseaux de quelque Nation , qu'ils soient , qui entrent de la Mer dans les Rivieres de Pehne , de Trebel & autres sans toucher à Stetin , soit en allant ou en revenant , qui payeront à Wolgast non seulement l'ancienne Douane ou Fursten-Zoll , mais encore le Licent , qui y a été établi & autorisé par la Paix de Westphalie conformément au susdit Traité.

En foi de quoi Nous avons dressé deux Exemplaires uniformes du présent Acte, dont l'un, que Nous avons signé, auquel Nous avons apôsé le cachet de Nos armes, & dont Nous promettons incessamment la Rati- fication du Roi Nôtre Maître, a été remis à Messieurs les Ministres, Mediateurs, pour être envoyé à Sa Majesté le Roi de Prusse, & l'autre, qui est resté entre Nos mains si- gné par les susdits Ministres Mediateurs, qui en fourniront, comme dit est, la Rati- fication de sadite Majesté Prussienne en six semaines de la Date des présentes, ou plûtôt, si faire se peut, pour avoir ensuite la même force & vertu, que s'il étoit inseré mot à mot dans le susdit Traité du 21. Janvier de la présente année. *Fait à Stockholm le 20, 31. May 1720.*

(Signé)

(L. S.) *J. A. Meyerfeld.*

(L. S.) *C. G. Ducker.*

(L. S.) *G. A. Taube.*

(L. S.) *J. Lilienstedt.*

(L. S.) *D. N. van Hopken.*



CONVENTION entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux, touchant l'exécution de quelques Articles & Points du Traité de Barriere de 15. Novembre 1715. signée a la Haye le 22. Decembre 1718.

LE Traité de Barriere, conclu le 15. de Novembre 1715. entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, n'ayant pu avoir son exécution à l'égard de quelques Articles, à cause des difficultez, qu'on y a rencontrées, & Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances, étant également portées à lever ces difficultez par les moyens les plus convenables, afin de parvenir au but qu'on s'est proposé par le dit Traité, & pour établir d'autant mieux les fondemens d'une solide amitié & bonne intelligence, à la quelle on est porté de part & d'autre, Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes Puissances, ont nommé, & commis pour traiter & en convenir; à sçavoir, Sa Majesté Imperiale & Catholique, le Sieur Hercule Joseph Louis Turinetti Marquis de Prié & de Pancalier, Com-
te

te de Mittebourg & de Castillon; Seigneur de Saint Servolo & Castelnovo en Carniole, de Fridaw & Rabenstein en Autriche, Schiurge Belcar, & Saint Nicolas en Hongrie, Grand d'Espagne, Chevalier de l'Ordre de l'Anonciade, Conseiller intime d'Etat de Sa Majesté Imperiale & Catholique, son Ministre Plenipotentiaire pour le Gouvernement des Pais-Bas, & son Ambassadeur Plenipotentiaire pour la conclusion & signature du présent Traité, pour l'exécution de celui de la Barriere: Sa Majesté Britannique, le Sieur Guillaume Comte de Cadogan, Vicomte de Cauversham, Baron de Reding & d'Oukley, Général d'Infanterie, Colonel du second Regiment des Gardes à pied, Gouverneur d'Isle de Wight, Maistre de la Garderobe, Conseiller d'Etat, Chevalier du très noble & très ancien Ordre de St. André, & son Ambassadeur extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies; & Leurs Hautes Puissances les Sieurs Jean van Wynbergen, Seigneur de Glinthorst, du Corps de la Noblesse du quartier de Veluwe, en la Province de Gueldre; Wigbolt vander Does, Seigneur de Noortwyck; de l'Ordre de la Noblesse d'Hollande & Westfrise, Grand Baillif & Dyckgrave de Rhymland; Antoine Heinsius, Conseiller Pensionnaire, Garde de grand Sceau, & Surintendant des fiefs de la Province de la Hollande & Westfrise; Adrien Velters, ci-devant Echevin, Sénateur & Pensionnaire de la Ville de Middelbourg en Zeelande; Gerard Godart Taats van Amerongen, Chanoine du Chapitre de St. Jean à Utrecht, Assesseur dans le Conseil des Elus, com-

posant le premier Membre des Etats de la Province d'Utrecht, Grand Veneur de la même Province, & Affesseur au Conseil des Heemrades de la Riviere de Leck; Danker de Kempenaar, Sénateur de la Ville de Harlingen en Frise; Everhard Rouse, Bourgemaitre de la Ville de Deventer en Overyffel, & Eger Tamminga, Seigneur en Zeeryp, Enum, Leerumus & t'Zandt tous respectivement Députés en notre Assemblée de la part des Etats des Gueldre, de Hollande & West-Frise, de Zee-lande, d'Utrecht, de Frise, d'Overyffel, & de Groningue & Ommelandes; lesquels en vertu de leurs Plein-pouvoirs respectifs, après avoir conféré plusieurs fois ensemble, sont convenus de la maniere suivante.

I. Comme il est survenu des difficultez au sujet de l'Article 17. dudit Traité de la Barriere, qui regarde la sureté des Frontières, & l'extension des limites de Leurs Hautes Puissances en Flandre, dont il pourroit resulter des inconveniens, qu'on souhaite de part & d'autre de prevenir, on est convenu, de substituer le présent Article au lieu dudit Article 17.

Sa Majesté Imperiale & Catholique agréee, & aprouve que pour l'avenir les Limites des Etats Généraux en Flandre, commenceront à la Mer au Nord Oueft du Fort de St. Paul, à présent démoli, lequel Sa Majesté leur cede avec dix verges de terrain, de quatorze pieds la verge autour de l'Avant-fossé du côté Oueft, & au Zud; & l'on tirera une ligne droite depuis la Digue, qui est au Zud dudit Fort, marquée par la lettre A. sur la Carte figurative, qui en a été formée & signée de part & d'autre,

tre, à travers le Polder nommé Hasegras, jusques à la jonction de la Digue de Crommendyck, marqué B., en allant le long d'un Fosse, qui se trouve à l'Ouest de ladite Digue demolie, & ensuite au Canal nommée Neeuwghedelft, marqué C., lequel on suivra jusques à Neeuwgedelft Dryhoeck, marqué D., de là les nouvelles limites iront le long d'un Watergang, & Fossé, marquez E., jusques à la ligne marquée F., lesquels Watergang & Fosse demeureront à Sa Majesté : De la lettre F. l'on continuera le long de ladite ligne jusques au de-là du Bureau de Sa Majesté Imperiale & Catholique, marqué G., dans un Angle rentrant de la Digue duquel on traversera le petit Polder sur l'alignement d'un Fossé jusques au coulant d'Eau de l'Ecluse noire, en le continuant sur la pointe d'une Redoute, ou Traverse, qui est sur la Digue; au de là des deux Canaux de Saute & de Soute, marquée H., près du Fort de St. Donas, lequel Sa Majesté Imperiale & Catholique cede en pleine souveraineté & propriété aux Etats Généraux, de même que la souveraineté de tout le terrain situé au Nord de la ligne, marquée ci-dessus, moyennant que les Portes des Ecluses audit Fort, seront & resteront ôtées en tems de paix, & qu'il sera permis aux Interessez d'en baïsser les Seuils au Niveau de celui de l'Ecluse noire, & d'en faire la visite quand ils le trouveront necessaire; afin qu'en tems de Paix l'eau ait toujours son libre coulant à la Mer.

Du dit poste les nouvelles limites retourneront le long du pied exterior de la Digue, vers le Polder nommé le Bout du Monde, de-

là le long de la Digue de Mer, comme il est marqué sur la Carte jusques aux anciennes limites à la coupure d'une Digue, qui ferme la creque de Lapschure, marquée I., & apartiendra à Leurs Hautes Puissances en souveraineté, le Terrain situé au Nord de cette ligne.

L'on suivra de là les anciennes limites jusques au Barbara Polder, auquel les nouvelles limites entreront & commenceront au pied de la Digue, en allant le long de ce Polder, & de Lauraine Polder, jusques à la longue Rue, marquée K., en les continuant à la Ligne droite le long de la même Rue, jusques à la Digue qui va de Bouckhoute au Havre de Bouckhoute, marquée L., & de-là elles entreront dans le Capelle Polder, & continueront en ligne droite, jusques à un Angle rentrant du Gravejansdyck, marqué M., & iront de-là le long de la Digue, jusques au Polder rouge.

Sa Majesté Imperiale & Catholique cede en pleine souveraineté à Leurs Hautes Puissances les Barbara Polders, Lauraine Polders Capelle Polder, & le Polder rouge, excepté ce qui est réservé par la ligne marquée ci-dessus, dans les Capelles, & Lauraine Polders, qui restera à Sa Majesté Imperiale & Catholique.

Leurs Hautes Puissances permettent aux Interessez des Ecluses de Bouckhoute, de les remettre où elles ont été ci-devant, & que lesdites Ecluses ayent les coulans d'eau directement à la Mer, comme ils l'avoient avant la dernière Guerre.

Il sera permis à Leurs Hautes Puissances en tems de guerre, lorsque la nécessité de la défense & sûreté de leurs Frontieres l'exigera,
d'oc-

d'occuper & faire fortifier les postes nécessaires dans le Graafjansdyk & Zydlinsdyk.

A l'égard de la Ville du Zas-de-Gand, les limites seront étendues jusques à la distance de deux tiers de deux mille pas géométriques autour de la ville, en commençant aux Angles des Bastions, lesquels finiront du côté de Zel-fate, sur le point de leurs anciennes limites au bord du Canal du Zas.

Et pour la conservation du bas Escaut, & la communication entre le Brabant & la Flandre des Etats Généraux, Sa Majesté Imperiale & Catholique cede en pleine & entiere souveraineté, aux Etats Généraux, le Village & Polder de Doel, comme aussi les Polders de Ste. Anne & Ketenisse, bien entendu, que le territoire de Leurs Hautes Puissances ne s'étendra entre les Forts de la Perle, & de Liefkenshoek, qu'à mi chemin ou à distance égale des deux Forts.

Sa Majesté Imperiale & Catholique remettra, aussi-tôt que la Barriere sera attaquée, ou la guerre commencée, la garde du Fort de la Perle à Leurs Hautes Puissances, à condition néanmoins, que la guerre venant à cesser, Elles remettront ledit Fort de la Perle à Sa Majesté Imperiale & Catholique, comme aussi les Postes qu'elles auront occupez dans le Graafjansdyck & Zydlingsdyck.

Leurs Hautes Puissances promettent de plus, que si à l'occasion de la cession de quelques Ecluses (dont les Habitans de la Flandre Autrichienne conserveront le libre usage en tems de paix) ils vinssent à souffrir quelque dommage ou préjudice, tant par les Commandans,

que par d'autres Officiers militaires, que non seulement les Etats Généraux y remedieront incessamment, mais aussi qu'ils dédommageront les intéressés.

Et puisque par cette nouvelle situation des limites, il faudra changer les Bureaux, pour prevenir les fraudes, à quoi Sa Majesté Imperiale & Catholique, & Leurs Hautes Puissances sont également intéressées, on conviendra des lieux pour l'établissement desdits Bureaux, & des précautions ulterieures qu'on jugera convenir de prendre.

Il sera de plus stipulé, qu'une juste évaluation sera faite dans le terme de trois mois des revenus, que le Souverain tire des Terres qui se trouveront cedées à Leurs Hautes Puissances par cet Article, comme aussi de ce que le Souverain a profité par le renouvellement des Octrois, sur le pied qu'ils ont été accordez depuis trente ans en deça, à être deduits & defalquez sur le subside annuel de cinq cens mille Ecus, sans que pour cette évaluation on pourra retarder le paiement dudit subside. Lesquelles Terres ne pourront être chargées d'impositions, ni d'autres taxes au de-là de ce qu'elles contribuent à présent dans les charges publiques, suivant ladite évaluation qui en sera faite.

La Religion Catholique Romaine sera conservée & maintenue aux lieux ci-dessus comme à présent, & avec la même liberté d'exercice public, & dans la même étendue qu'on a stipulé cette liberté par l'Article dix-huit du Traité de Barriere.

Les Proprietaires des Terres & autres Biens, situés dans l'étendue desdites cessions, en retièn-

tiendront la pleine propriété, & jouissance, avec toutes les Prerogatives & Droits y attachez, nuls reservez, nuls exceptez, & seront de plus les Seigneurs particuliers des mêmes Terres & Biens continuez, & maintenus dans la propriété & possession paisible des Jurisdiccions, qui leur y appartient en tous degrés de justice, haute, moyenne, & basse, comme les uns & les autres en ont joui jusques à présent.

Le Fort de Rodenhuyse sera rasé, & les differens touchant le Canal de Bruges, seront remis à la décision d'Arbitres neutres, à choisir de part & d'autre, bien entendu que par la cession du Fort de St. Donas, ceux de la Ville de l'Ecluse n'auront pas plus de droit sur ledit Canal qu'avant cette cession.

Au moyen des cessions comprises dans cet Article, Leurs Hautes Puissances se desistent de toutes les autres Terres & lieux, qui leur ont été cedez, par l'Article 17. du Traité de Barriere, lesquels demeureront comme auparavant sous la Domination de Sa Majesté Imperiale & Catholique.

II. Comme Sa Majesté Imperiale & Catholique à promis par l'Article 19. du Traité de la Barriere, de faire payer annuellement à Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies la somme de cinq cens mille Ecus, faisant un million deux cens cinquante mille florins de Hollande, aux termes marquez par ledit Traité, en consideration des grands fraix & dépenses extraordinaires, auxquelles les Seigneurs Etats Généraux sont indispensablement obligez, tant pour entretenir le grand nombre de Troupes qu'ils

se sont engagez par ledit Traité, de tenir dans les Villes & Places de la Barriere, que pour subvenir aux grosses charges, absolument nécessaires pour l'entretien & reparation des Fortifications desdites Places, & pour les pourvoir de Munitions de guerre & de bouche.

Et Sa Majesté voulant que sa promesse soit exécutée ponctuellement selon la teneur dudit Article 19. ayant pour cet effet fait connoitre à Leurs Hautes Puissances les difficultez, & les inconveniens qui pourroient se rencontrer dans l'exécution dudit Article, comme aussi de l'Article separé dudit Traité, par raport aux assignations données sur les subsides des Provinces de Brabant & de Flandres, & les Quartiers, Districts, & Chatelenies y énoncées, pour la somme de 640000. florins de Hollande.

Sa Majesté Imperiale & Catholique, & les Seigneurs Etats Généraux, sont convenus d'une autre forme de repartition, & d'une autre hypothèque speciale, qui sera surrogée à la place des susdites hypothèques, & assignations, sur le subside des Provinces de Brabant & de Flandres, par dessus l'hypothèque générale sur tous les revenus des Pais-Bas Autrichiens, stipulé par ledit Traité.

Savoir, que Sa Majesté Imperiale & Catholique pour assurer & faciliter d'autant plus le payement dudit subside de cinq cens mille Ecus, ou un million deux cens cinquante mille florins monnoye de Hollande par an, assigne une somme de sept cens mille florins de Hollande, ou deux cens quatre-vingt mille Ecus, au lieu de celle de six cens dix mille flo-

florins, répartie sur les Pais, les Villes & Chatelenies, & Dependances retrocedées par la France, dont les revenus consistent dans les aides, & subsides desdites Villes & Chatelenies, les moyens courans communement apellez les Droits des quatre Membres de Flandres, & autres Droits Dominiaux, les quatre Patars par Bonnier, & autres impositions pour les Fortifications; le Rachat des Cantines Militaires, les émolumens, Ustencils, & autres gratifications; qui se payoient du tems que lesdites Villes & Chatelenies étoient au pouvoir de la France, aux Intendans, Gouverneurs & autres Officiers de l'Etat Major des Places; Et généralement tous les Droits & Impositions, dont leurs Hautes Puissances ont jouï jusques à présent en tout, ou en partie, sans exception quelconque.

A condition qu'on n'y pourra faire aucune diminution, ni changement, qui puisse porter du préjudice à ladite hypothèque.

L'adjudication de la Ferme desdits Droits des quatre Membres de Flandres, se fera en public, & aux plus offrans, bien entendu, qu'en cas d'insolvabilité des Fermiers & de leurs cautions, Sa Majesté Imperiale & Catholique supléera à des autres branches & revenus des Villes & Chatelenies susmentionnées, ou de ses revenus Dominiaux dans les autres Pais-bas Autrichiens, ce qui pourroit monter par là, à la somme de sept cens mille florins par an.

Et lorsqu'il s'agira de quelque moderation par laquelle les revenus de ladite Ferme, ou des Aides, & autres Droits & Impositions, ci-dessus spécifiées, seroient hors d'état de pro-

duire la somme entière de sept cens mille florins, on ne pourra l'accorder qu'après qu'on aura pourvû à cette moderation par quelque autre moyen suffisant, à leur contentement.

Assigne & affecte Sa Majesté Imperiale & Catholique, les cinq cens cinquante mille florins de Hollande, ou deux cens vingt mille Ecus restans sur tous les revenus des Bureaux susmentionnez des Droits d'entrée & de sortie des Pais-Bas Autrichiens, qui ne sont engagez que subsidiairement à Leurs Hautes Puissances pour des levées d'argent, faites par Elles en plusieurs rencontres, ou pour des rentes constituées dans le Pais, & autres pareilles charges fixes.

Sçavoir les Bureaux de Bruxelles, de Burgerhout, de Tirlemont, de Charleroi, de Mons, d'Ath, de Beaumont, de Courtray, d'Ypres, de Tournay, de Nieuport, de la Province de Luxembourg, & de celle de Malines, lesquels tous ensemble, & chacune en particulier, serviront d'hypothèque speciale; pour ladite somme de cinq cens cinquante mille florins de Hollande.

Et pour plus grande sureté du payement de ladite somme, engage Sa Majesté sur le pied d'un fonds subsidiaire & supletoire la somme de deux cens cinquante mille florins de Hollande par an, du premier & du plus clair revenu des Droits d'entrée & de sortie de Gand, Bruges & Ostende, promettant de les faire décharger entierement dans cinq années, de ce qui reste à payer pour le remboursement & intérêt d'un million quarante mille six cens florins, qui ont été levez en 1710, sur ces trois Bureaux.

Promet aussi Sa Majesté, qu'on ne fera aucun changement dans les Droits d'entrée & de sortie, qui pourroit en diminuer le revenu au préjudice de l'hypothèque.

Et si Sa Majesté dans la suite du tems jugeoit nécessaire de faire quelque changement à la levée desdits Droits, par lequel ils seroient diminuez, on ne pourra établir ce changement qu'après qu'on aura assigné un fonds suffisant pour supléer à cette diminution.

Ordonne Sa Majesté Imperiale & Catholique dès à présent, & par cette Convention au Receveur Général des Finances de Sa Majesté, & à celui qui sera établi en chef pour les susdits Pais retrocedez, qu'en vertu de la présente, & sur une Copie d'icelle, ils ayent à payer de trois en trois mois, à commencer au premier de ce mois de Decembre de l'année mille sept cens dix huit au Receveur Général des Etats Généraux, savoir celui desdits Pais retrocedez en telles especes d'argent ou telle monnoye qu'on reçoit aux Bureaux, & à la recette générale de Sa Majesté, un juste quartal de la somme de deux cens quatre-vingt mille Ecus, ou de sept cens mille florins de Hollande, & le Receveur Général des Finances de Sa Majesté dans la Ville d'Anvers, aussi un juste quartal de la somme restante de cinq cens cinquante mille florins, ou 200. vingt mille Ecus, sans attendre autre ordre ou assignation, la présente leur devant servir d'ordre ou d'assignation dès à présent & pour lors, & lesdits payemens leur seront passez en compte à la charge de Sa Majesté Imperiale & Catholique, comme s'ils les avoient fait à Elle même.

Quant aux arrerages dudit subside de cinq cens mille Ecus, ou un million deux cens cinquante mille florins de Hollande par an, échus depuis le 15. du mois de Novembre 1715., jour de la signature du Traité de la Barriere, jusqu'au dernier du mois de Novembre passé, on est convenu, pour éviter toute discussion touchant le raport pendant ledit terme, des révenus des Villes & Chatelenies retrocedées par la France; qui n'ont pas excédé trois cens mille Ecus par an, toutes charges deduites, comme Leurs Hautes Puissances l'ont fait voir par les états qu'Elles en ont fait dresser & communiquer, & qui ont été examinez par un des Commis des Finances de Sa Majesté Imperiale & Catholique. Et pour finir de même les contestations survenues à cause de l'inexécution de quelques Articles dudit Traité au sujet du paiement desdits arrerages, depuis le 15. de Novembre 1715., jusques au premier de Janvier 1718., que de la part des Etats Généraux on a fait monter au de-là de quatre cens mille Ecus, Leurs Hautes Puissances se contenteront pour tous ces arrerages depuis le 15. de Novembre 1715., jusqu'au dit premier Janvier 1718. de deux cens mille Ecus, ou de cinq cens mille florins de Hollande, payables par vingt mille Ecus par an, jusques à l'extinction de cette somme totale, pourvu que le subside entier leur soit payé, depuis le commencement de la présente année de la manière suivante.

Sçavoir que les arrerages des huit premiers mois de la présente année, faisant la somme de 333333. florins 6. sols 8. deniers de Hollande, seront payez de la même manière, par
por-

portions de 20000. Ecus par an , comme dit est , immédiatement après les payemens desdits arrerages des années précédentes.

Pour fureté du paiement des uns & des autres, Sa Majesté Imperiale & Catholique engage & affecte, par forme d'hypothèque speciale, les Droits d'entrée, & de sortie des Bureaux de Gand, Bruges & Ostende, par dessus & sans préjudice de l'engagement subsidiaire desdits Bureaux pour la somme de 250000. florins de Hollande par an, stipulée par la présente Convention.

Pour plus grande fureté de quoi les Administrateurs Généraux des Droits d'entrée & de sortie, se chargeront par l'Acte de soumission qu'ils passeront pour le paiement annuel de cinq cens cinquante mille florins de Hollande, pendant les six années de leur administration, de celui des six premières portions ou termes desdits arrerages : & après l'expiration du tems de leur Contract ou recette, le reste sera payé par quartal, par les nouveaux Administrateurs, ou par ceux qui auront alors la regie & recette desdits Droits à Gand, Bruges & Ostende, de la manière & sous les engagements, stipulez pour l'assurance du paiement des cinq cens cinquante mille florins.

Le surplus, ou les trois mois restans des arrerages de la présente année, faisant la somme de cent vingt-cinq mille florins de Hollande, sera payé en mille sept cens vingt, Sa Majesté Imperiale & Catholique affectant spécialement à ce paiement les revenus des Villes & Chatelenies retrocedées par la France, par dessus & sans préjudice de l'affectation des sept

sept cens mille florins par an , faite par cette Convention.

Leurs Hautes Puissances jouiront des revenus des Pais retrocedez , jusques au dernier du mois de Novembre passé , & Elles pourront proceder par voye d'exécution au recouvrement des arrerages des revenus desdites Villes & Chatelenies, échus & à écheoir, jusques au dernier du mois de Novembre passé, & se servir pour cet effet des mêmes moyens d'exécution contre les Etats (à la reserve des Ecclesiastiques) Magistrats, Villes & Chatelemies, Fermiers & autres, qu'elles ont stipulez pour le recouvrement des sept cens mille florins par an, assignez sur lesdits revenus, & se pourront servir aussi des mêmes moyens à l'égard des cent vingt cinq mille florins, qui leur sont assignez conformement à l'Article précédent.

Et comme Sa Majesté a donné ses Droits d'entrée & de sortie en administration & direction, avec obligation aux Administrateurs Généraux, ou Directeurs desdits Droits, de payer annuellement une somme fixe, au plus grand profit des Finances de Sa Majesté, les Administrateurs Généraux, ou Directeurs des susdits Droits passeront un Acte, par lequel ils s'obligeront, sous condamnation volontaire, laquelle sera decretée par le grand Conseil de Malines, & par ceux de Brabant & de Flandre, de payer de trois en trois mois, pendant le tems de leur administration, ledit quartal de la somme de cinq cens cinquante mille florins de Hollande, au Receveur Général des Provinces-Unies, ou à ses

ses ordres, comme dit est, & le présent Article suffira, pour la décharge desdits Administrateurs, ou Directeurs, avec la Quitance dudit Receveur Général des Provinces Unies.

Lesdits Administrateurs Généraux, ou Directeurs, s'obligeront par le même Acte de rembourser dans cinq années en payemens égaux, ce qui reste à payer aux Etats Généraux en remboursement des susdits un million quarante mille six cens vingt cinq florins, levez en mille sept cens dix, sur les Bureaux de Gand, Bruges & Ostende; avec les intérêts qui écherront chaque année, afin qu'au bout de cinq ans ces Bureaux soient entierement déchargés de ladite levée.

Et au défaut du paiement de la maniere réglée ci-dessus, tant des sommes du subside de cinq cens mille Ecus, ou un million deux cens cinquante mille florins, monnoye de Hollande, que dudit remboursement, pourront les Seigneurs Etats Généraux proceder aux moyens de contrainte & d'exécution, même par voye de fait, contre le Receveur Général des Finances de Sa Majesté, & contre celui des Pais retrocedez, qui seront l'un & l'autre responsables, & pourront être exécutés pour les Receveurs particuliers & subalternes, des fonds assignez dans leurs départemens, s'ils venoient tant les susdits premiers, que les autres à détourner quelque chose de leur recette générale, ou particulière, au préjudice de ce qui est porté par la presente Convention; bien entendu, que cet Article n'aura lieu contre le Receveur Général

ral

ral des Finances, qu'en cas de regie des Droits d'entrée & de sortie.

Sa Majesté accorde le même Droit d'exécution tant contre les Bureaux engagez ci-dessus par hypothèque speciale, que contre les Bureaux engagez subsidiairement au défaut des premiers & contre les fonds même dudit Pais retrocedé, comme aussi contre les Etats excepté, contre les Ecclesiastiques, & contre les Magistrats des Villes & Chatelenies dudit Pais retrocedé, s'ils venoient à faire difficulté, ou à porter de trop long délais, à repartir & fournir les Impositions qu'ils doivent à Sa Majesté Imperiale & Catholique.

Et cette exécution contre lesdits Etats, excepté les Ecclesiastiques, & contre lesdits Magistrats, se fera au nom, & de la part de Sa Majesté, & de la manière accoutumée, Sa Majesté autorisant à cet effet les Gouverneurs des Places de la Barriere, qui lui ont prêté serment, & y soumettant lesdits Etats, excepté les Ecclesiastiques, & lesdits Magistrats, en vertu de la présente Convention, aussi bien que lesdits fonds, comme y étoient soumis ceux qui étoient hypothéquez spécialement, & assignées pour les sommes respectives du susdit subside, par les Articles 19. & séparé du Traité de la Barriere.

Les Officiers de Justice à qui il apartiendra, seront obligez de donner l'assistance nécessaire de leur office, lors que ceux, qui seront Porteurs des condamnations volontaires, qui seront décrétées & expediées en faveur de Leurs Hautes Puissances contre les Administrateurs des Droits d'entrée & de sortie

tie de Sa Majesté, de même qu'à la charge de leurs associez, auront recours à eux, afin de proceder à l'exécution desdites condamnations volontaires, suivant l'usage reçu aux Tribunaux, où elles auront été expédiées de la même manière qu'on est accoutumé d'y exécuter les Sentences, que les Natifs, & autres Habitans des Pais-Bas Autrichiens y obtiennent. Et quant aux Etats des Pais-Bas retrocedez (à la reserve des Ecclesiastiques & Magistrats) les Bureaux & fonds, on pourra les exécuter de la manière qu'on en est convenu par le Traité de Barriere.

Et finalement outre l'ordre que Sa Majeste donnera au Gouverneur Général des Pais-Bas Autrichiens ; la présente Convention servira d'ordre & d'instruction speciale & irrevocable, pour lui & ses Successeurs à venir, en vertu de laquelle ils seront obligez d'exécuter, & de faire exécuter, ce qui est porté par la présente Convention, avec défense expresse de ne divertir, ni permettre, que par le Conseil d'Etat & des Finances, le Directeur Général des Finances, ou tel autre que ce puisse être, soit divertie aucune somme des revenus susmentionnez, desdites Villes & Chatelenies, ni de ladite administration, regle & recette des Droits d'entrée & de sortie, pour quelque besoin, que ce puisse être, même le plus essentiel, & le plus pressant du service, si ce n'est de ce qui restera, après le payement des susdits quartaux, lequel payement ne pourra être retardé, moins refusé, sous prétexte des compensations, liquidations, ou autres prétensions, de quelque nom ou nature qu'elles puissent être ; au moyen de

quoi Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux renoncent, & se départent entièrement en vertu de la présente Convention, de toute action & hypothèque, qui avoient été stipulées par les Articles dix-neuvième, & séparé du Traité de Barriere, à la charge des Provinces de Brabant & de Flandres, leurs Départemens, Chatelenies, les sept Quartiers d'Anvers, & contre les Etats Receveurs desdites Provinces.

III. Le paiement des intérêts des sommes levées sur le revenu des Postes aux Pais-Bas Autrichiens, étant fort en arriere, Sa Majesté Imperiale & Catholique promet & s'engage, d'y remedier, en faisant le plutôt qu'il sera possible, le remboursement entier de ce qui est dû des Intérêts & du Capital: & en attendant que cela soit executé, Sa Majesté Imperiale & Catholique donnera des ordres très précis, pour que le revenu des Postes soit employé, conformément aux Obligations, & qu'il n'en soit rien détourné au préjudice de leur contenu.

IV. Les Seigneurs Etats Généraux ayant fait des avances considerables pour le paiement des intérêts des levées d'argent, spécifiées au Traité de la Barriere, il a été convenu & accordé, que la somme de sept cens cinq mille onze florins, dix huit sols, dix deniers, que Sa Majesté Imperiale & Catholique doit à Leurs Hautes Puissances suivant la liquidation, arrêtée ce jourd'hui 22. Decembre 1718., sera remboursée en portions égales de vingt mille Ecus, ou cinquante mille florins de Hollande, par an, à commencer immédiatement après les six ans de la présente Administration générale, des Droits
d'en-

d'entrée & de sortie, Sa Majesté Imperiale & Catholique engageant lesdits Droits en Flandre, tels qu'on les leve à présent, & qu'on continuera de les lever après la fin de ladite Administration générale, pour le remboursement de ladite somme de sept cens cinq mille onze florins, dix-huit sols, dix deniers, par forme d'hypothèque spéciale: & en attendant & jusqu'au remboursement effectif, elle fera payer les intérêts, à raison de deux & demi pour cent par an de ladite somme, ou de la partie qui n'en aura pas été remboursée.

Pour faciliter le payement desdits intérêts de deux & demie pour cent par an, Leurs Hautes Puissances consentent, qu'ils soient pris sur le double canon par an des huit cens mille florins, levez sur les revenus de la Province de Namur, subsidiairement sur ceux de la Mairie, & de la Province de Luxembourg, à condition, que ledit double Canon sera continué à proportion du tems, que le remboursement desdites huit cens mille florins retardé par cette diminution.

V. Pour terminer les differens, touchant l'Artillerie & les Magasins de guerre, & spécialement touchant la propriété de ceux de Venlo, St. Michel & Stevenswaart, Places cedées aux Etats Généraux par le Traité de Barrière; Sa Majesté Imperiale & Catholique renonce à cette Artillerie & à ces Magazins, moyennant que Leurs Hautes Puissances se défistent, comme Elles font par la présente Convention, du Payement qui leur est dû, en vertu de l'Acte passé à Anvers le trentième du mois de Janvier mille sept cens seize, par le

Sieur Comte de Konigsfegg, Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale & Catholique, des Poudres, Plomb, & quelques autres Munitions de guerre, que les Commissaires de Sa Majesté Imperiale & Catholique ont prises pour son compte, conformément au dit Acte, & aux Listes, signées par lesdits Commissaires, dont la valeur est au de là de cent mille florins. Au reste Sa Majesté Imperiale & Catholique ne prétend rien à titre des Poudres, & autres Munitions qui furent trouvées, appartenantes à la France, à la réduction d'Anvers, Malines, Gand, & autres Places des Pais-Bas Autrichiens.

VI. Les Etats Généraux remettront incessamment après l'échange des Ratifications de la présente Convention, à Sa Majesté Imperiale & Catholique, la possession; & jouissance, de toutes les Villes, Chatelenies, Districts & Départemens retrocedez par la France, suivant la teneur du premier Article du Traité de Barrière. Et Sa Majesté Imperiale & Catholique remettra pareillement incessamment après ledit échange des Ratifications, à Leurs Hautes Puissances la possession du Terrain & des Polders qu'Elle leur a cedez en Flandre par l'Article premier de cette Convention.

VII. Au reste le Traité de Barriere, & l'Article separé du quinzième de Novembre mille sept cens quinze, seront confirmez, comme ils sont confirmez par ces présentes, en tout & en chacun de leurs Articles en tant qu'il n'y ait rien de changé par les Articles de cette Convention.

VIII. Comme pour plus grande sureté & exe-

execution du Traité de la Barrière, Sa Majesté Britannique a confirmé & garanti ledit Traité, ainsi Sa dite Majesté promet, & s'engage de même, de confirmer & de garantir la présente Convention, comme elle la confirme & garanti par cet Article.

IX. Le présent Traité fera ratifié & aprouvé par Sa Majesté Imperiale & Catholique, par Sa Majesté Britannique, & par les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, & les Lettres de ratifications seront délivrées dans le terme de six semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi nous Ambassadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majesté Imperiale & Catholique, & de Sa Majesté Britannique, & Deputez & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons ésdits noms, signé ces présentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait aposer les Cachets de nos Armes. Fait à la Haye le vingt deuxième Decembre mille sept cens dix-huit.

Signé,

Le M. de Prié, Cadogan. J. B. v. Wynbergen.
(L. S.) (L. S.) (L. S.)

(L. S.) *W. vander Does.*

(L. S.) *A. Heinsius.*

(L. S.) *G. G. Taets van Amerongen.*

(L. S.) *D. D. Kempenaer.*

(L. S.) *Everhard Rouse.*

(L. S.) *E. Tamminga.*

„ Les Etats de l'Empire ayant eu part à la
 „ guerre des Hauts Alliez contre la France &
 „ l'Espagne, le Commerce des Villes Anseati-
 „ ques en avoit extremement souffert. C'est
 „ pourquoi la Paix étant retablie entre l'Em-
 „ pereur, l'Empire & la France, elles sollici-
 „ terent Sa Majesté Très-Chrétienne de leur
 „ accorder un Traité qui fixe l'état de leur
 „ Commerce, il fût conclu à Paris le 28. Sep-
 „ tembre 1716.

*Traité de Commerce entre la France & les
 Villes Anseatiques, Lubek, Bremen &
 Hambourg, conclu à Paris le 28. Sep-
 tembre 1716.*

LE Roi desirant faire connoître aux Villes de
 Lubeck, Bremen & Hambourg, de l'Anse
 Teutonique, qu'il a pour elles la même affec-
 tion, & la même bonne volonté que les Rois
 ses Predecesseurs depuis Louis XI. jusqu'à
 Louis XIV., son très honoré Seigneur & Bis-
 Ayeul, leur ont témoigné dans plusieurs Trai-
 tez consecutifs de Marine & de Commerce,
 & particulierement dans celui du mois de Mai
 1665., Sa Majesté a reçu favorablement les
 instances, prieres & Suplications que ces Vil-
 les lui ont fait faire par les Srs. *Christofle Bros-
 seau, Jean Anderson*, Docteurs és Loix, Sin-
 dics de la Ville de Hambourg, & *Daniel
 Stoockflet*; Senateur, leurs Deputez en cette
 Cour, de vouloir bien convenir avec elles d'un
 Traité de Commerce, qui puisse maintenir &
 conserver entre ses Sujets & ceux desdites Vil-
 les

les une sincere intelligence pour l'utilité & avantage reciproque ; & de l'avis de son très cher & très aimé Oncle le Duc *d'Orleans* , Regent , &c. a commis pour examiner les Memoires presentez de la part desdites Villes, le Sr. Comte *d'Estrées* , Vice Amiral & Maréchal de France , Grand d'Espagne , Commandeur de ses Ordres , Gouverneur des Villes & Château de Nantes , Lieutenant-Général au Pais Nantois , Vice Roi de l'Amerique , & President du Conseil de Marine ; le Sr. Marquis *d'Uxelles* , aussi Maréchal de France , Commandeur de ses Ordres , Gouverneur de la Province d'Alsace , Lieutenant-Général au Gouvernement de Bourgogne ; & Président du Conseil des affaires étrangères ; & le Sr. *Amelot* , Conseiller ordinaire en tous ses Conseils d'Etat & Privé , & aux Conseils de Finance & de Commerce : lesquels , après plusieurs conferences tenues avec lesdits Srs. Deputez ; ont conjointement en vertu de leurs Pouvoirs respectifs , resolu , arrêté & conclu ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Habitans des Villes Anseatiques jouiront de la même liberté, en ce qui regarde le Commerce & la Navigation dont ils ont joui depuis plusieurs Siècles , & pourront trafiquer & naviguer en toute sureté , tant en France qu'autres Royaumes , Etats , Pais & Mers , Lieux , Ports , Côtes , Havres & Rivieres en dependans , situez en Europe , pour y aller , venir , passer & repasser tant par Mer que par Terre ,

avec leurs Navires & Marchandises, dont l'entrée, sortie & transport ne sont ou ne seront défendus aux Sujets de Sa Majesté par les Loix & Ordonnances du Royaume.

II. Ceux des Sujets desdites Villes qui trafiqueront & demeureront en France, ne seront point assujettis au Droit d'Aubaine, & pourront disposer par Testament, Donation ou autrement de leurs Biens, meubles & immeubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera, & leurs heritiers residans en France ou ailleurs, pourront leur succéder ab intestat, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir des Lettres de neutralité: le tout ainsi que pourroient le faire les propres & naturels Sujets du Roi.

III. Lesdits Sujets desdites Villes Anseatiques ne seront tenus de payer d'autres, ni de plus grands, Droits, Gabelles, Impositions, Contributions ou charges sur leurs Personnes, Biens, Denrées, Navires ou fret d'iceux, directement ni indirectement, sous aucun nom ou pretexte que ce soit, que ceux qui seront payez par les propres & naturels Sujets de Sa Majesté.

IV. Seront exempts du Droit de fret de cinquante sols par tonneau dans tous les cas, si ce n'est lorsqu'ils prendront des Marchandises dans un Port de France, & qu'ils les transporteront dans un autre Port de France pour les y décharger.

V. Et pour favoriser d'autant plus le Commerce desdites Villes, il a été accordé, que les Marchandises ci-après denommées ne payeront à toutes les entrées du Royaume, Terres & Pais de l'obéissance du Roi, que les Droits ci-après declarez, Baleine coupée le

100. pesant payera neuf livres, Fanon de Baleine le 100. en nombre, tant grands que petits, du poids de 300. livres ou environ, vingt livres.

Huile & graisse de Baleine & d'autres poissons embarquez, du poids de 520. livres, sept livres, dix sols.

Fer blanc le baril de 450. feuilles doubles, vingt livres.

Le baril de simples feuilles, dix livres.

Plumes à écrire le 100. pesant, quatre livres, Soye de porc, le 100. pesant, quatre livres.

Ensemble les quatre sols pour livre desdits Droits pendant le tems seulement que les Sujets du Roi y seront assujettis.

VI. Il est accordé aux dites Villes Anseatiques, que conformément à l'Edit du mois de Mai 1699. concernant la franchise du Port & Havre de Marseille, leurs Sujets jouiront de la même liberté & franchise, dont jouissent les Sujets du Roi, & ne payeront les Droits de vingt pour cent, (lorsqu'ils apporteront des marchandises du Levant, soit à Marseille ou dans les autres Villes du Royaume où l'entrée est permise) que dans les cas où les Sujets naturels du Roi seront tenus de les payer.

VII. Jouiront au surplus lesdites Villes, leurs Habitans & Sujets en ce qui regarde la Navigation & le Commerce par Mer, de tous les mêmes Droits, Franchises, Immunités & Privileges contenus au présent Traité, de ceux encore qui seroient accordés par la suite aux Etats des Provinces-Unies & aux autres Nations maritimes, dont

les Etats sont situez au Nord de la Hollande.

VIII. Les Capitaines, Maitres ou Patrons des Navires des Villes Anseatiques, leurs Pilotes, Officiers, Mariniers, Matelots ou Soldats, ne pourront être arrêtez, ni les navires detenus ou obligez à aucun service ou transport, même les Denrées & marchandises ni pourront être saisies dans les Ports de France, en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cause que ce soit, quand il s'agiroit de la defense de l'Etat, si ce n'est du consentement des Intéressés, ou en payant, sans préjudice néanmoins des saisies faites par autorité de justice, & dans les régles ordinaires, pour dettes legitimes, Contracts, ou autres causes; pour raison des quelles il sera procedé par les voyes de droit, selon les formes judiciaires.

IX. Les Navires appartenans aux Habitans des Villes Anseatiques, passant devant les Côtes de France & relâchant dans les Rades, Ports & Rivieres du Royaume, par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y décharger ou vendre leurs marchandises, en tout ou partie, ni tenus de payer aucuns Droits, si non pour les Marchandises qu'ils y déchargeront volontairement & de leur gré.

X. Pourront néanmoins les Capitaines, Maitres ou Patrons des Navires des Villes Anseatiques, vendre une partie de leur chargement pour acheter les Vivres dont ils auront besoin, & les choses nécessaires au radoub de leurs Vaisseaux, après en avoir obtenu la permission des Officiers de l'Amirauté, auquel cas ils ne payeront Droits, que des Mar-
chan-

chandises, qu'ils auront vendues ou échangées.

XI. S'il arrive que des Vaisseaux de Guerre ou Navires Marchands desdites Villes, échoient sur les Côtes de France par tempête ou autrement, lesdits Vaisseaux ou Navires, leurs Appareux & Marchandises, Vivres, Munitions & Denrées, ou les deniers qui en proviendront, en cas de vente, seront rendus aux propriétaires, ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, sans aucune forme de Procès, pourvû que la réclamation en soit faite dans l'an & jour, en payant seulement les fraix raisonnables & ceux du sauvement, ainsi qu'ils seront reglez, à l'effet de quoi Sa Majesté donnera ses ordres pour faire châtier severement ceux de ses Sujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur.

XII. Les Marchandises des Batimens échoués ne pourront être vendues avant l'expiration dudit terme d'un an & jour, si elles ne sont de qualité à ne pouvoir être conservées; mais s'il ne se présente point de réclamateur, ou personne de sa part dans le mois, après que les Effets auront été sauvez, il sera procédé par les Officiers de l'Amirauté à la vente de quelques Marchandises des plus périssables, & le prix qui en proviendra sera employé au payement des Salaires de ceux qui auront travaillé au sauvement; des quelles ventes & payemens il sera dressé procès verbal.

XIII. S'il survenoit une Guerre entre le Roi & quelques Puissances autres, que l'Empereur & l'Empire (ce qu'à Dieu ne plaise)
les

les Vaisseaux de Sa Majesté & ceux de ses Sujets armez en Guerre ou autrement ne pourront empêcher, arrêter, ni retenir les Navires desdites Villes Anseatiques; sous quelque pretexte que ce soit, quand même ils iroient dans les Villes, Ports, Havres ou autres lieux dependans desdites Puissances ennemies de Sa Majesté, si ce n'est qu'ils fussent chargez de Marchandises de Contrebande; ci-après designées, pour les porter aux Pais & Places des Ennemis de la Couronne, ou de Marchandises appartenantes auxdits Ennemis.

XIV. Sous le terme de Marchandises de Contrebande sont entendus les Munitions de Guerre & Armes à feu, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Bombes, Petards, Grenades, Saufisses, cercles poissez, affuts, fourchettes, Bandolieres, poudre, mèche, salpêtre, balles & toutes autres sortes d'armes, comme piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelots, & autres armes de quelque espece que ce soit; ensemble les chevaux, selles de cheval, foureaux de pistolets, & generalement tous les autres assortimens servans à l'usage de la Guerre.

XV. Ne seront compris dans ce genre de marchandises de contrebande les fromens, bleds & autres grains, legumes, huiles, Vins, sel, ni generalement tout ce qui sert à la nourriture & sustentation de la vie; mais au contraire, lesdites denrées demeureront libres comme les autres marchandises non comprises dans l'article précédent, quand même elles seroient destinées pour une Place ennemie de Sa Majesté, à moins que ladite place ne fut actuellement

ment investie, bloquée ou assiégée par les armes de Sa Majesté, ou qu'elles apartinssent aux Ennemis de l'Etat, au quel cas lesdites Marchandises & denrées seront confisquées.

XVI. Les Marchandises de contrebande & les denrées de la qualité spécifiée par les articles précédens & dans les cas y expliqués, qui se trouveront sur les Navires des Villes Anseatiques, seront confisquées, mais le navire ni le reste en chargement ne sera pas sujet à la confiscation.

XVII. Si les Capitaines ou Maitres desdits Navires avoient jetté leurs papiers à la Mer, le Navire & tout le chargement sera confisqué.

XVIII. Les Navires des Villes Anseatiques avec leur chargement, seront de bonne prise, lors qu'il ne se trouvera ni chartes parties, ni connoissemens, ni factures.

XIX. Les Capitaines, Maitres ou Patrons des Navires desdites Villes Anseatiques, qui auront refusé d'amener leurs voiles après la semonce, qui leur en aura été faite par les Vaisseaux de Sa Majesté, ou par ceux de ses sujets armez en Guerre, pourront y être contraints; & en cas de résistance, ou de combat, lesdits Navires seront de bonne prise.

XX. S'il arrivoit qu'un Capitaine ou Commandant d'un Vaisseau François arrêtât un Navire des Villes Anseatiques; chargé de Marchandises de contrebande ou de denrées dans les cas ci-dessus spécifiés, il ne pourra faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux & autres caisses, ni les transporter, vendre, échanger, ou autrement aliéner, qu'après qu'ils auront été

été mis à terre en présence des Officiers de l'Amirauté & après l'inventaire par eux fait des dites Marchandises de Contrebande ou denrées.

XXI. Ne pourra pareillement le Capitaine ou Commandant d'un Vaisseau François, ou quelqu'autre personne que ce soit, dans le cas ci-dessus, vendre ou acheter, échanger ni recevoir, directement ni indirectement, sous quelque titre, ou prétexte que ce soit, aucune Marchandise de contrebande, ni denrées qu'après que la prise en aura été déclarée bonne.

XXII. Les Vaisseaux desdites Villes Anseatiques, sur les quelles il se trouvera des Marchandises appartenantes aux Ennemis de Sa Majesté, ne pourront être retenus, amenés ni confisqués, non plus que le reste de leur cargaison, mais seulement lesdites Marchandises appartenantes aux ennemis de Sa Majesté seront confisquées, de même que celles qui seront de contrebande, Sa Majesté dérogeant à cet égard à tous usages & ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536. 1584. & 1681. qui portent, que la robe ennemie confisque la Marchandise & le Vaisseau ami. Bien entendu que si la partie du chargement, qui se trouvera sujet à confiscation, étoit si considérable, qu'elle ne pût être chargée sur le Vaisseau François, il sera permis en ce cas au Capitaine du Navire François de conduire le Navire des Villes Anseatiques dans le plus prochain Port de France, pour être les Marchandises sujettes à confiscation déchargées sans retardement, après quoi le Vaisseau des Villes Anseatiques avec
le

le reste de la cargaison sera relâché & mis en pleine liberté.

XXIII. Et pour connoître quels sont les véritables propriétaires des Marchandises trouvées dans un Vaisseau des Villes Anseatiques, il sera nécessaire que les connoissemens ou polices du chargement contiennent la qualité & quantité des Marchandises, le nom du chargeur & de celui à qui elles doivent être consignées, le lieu d'où le Vaisseau sera parti, & celui de sa destination, même le nom du Capitaine ou Maître, qui sera tenu de les signer ou de les faire signer par l'Ecrivain.

XXIV. Toutes les Marchandises & effets appartenans aux sujets des Villes Anseatiques, trouvez dans un Navire des ennemis de Sa Majesté, seront confisqués, quand même ils ne seroient pas de contrebande.

XXV. Si quelques Marchandises appartenantes aux sujets des Villes Anseatiques se trouvent chargées sur des Vaisseaux d'une Nation devenuë ennemie de Sa Majesté depuis le chargement, elles ne feront point sujettes à confiscation : non plus que les Marchandises appartenantes aux sujets des Villes Anseatiques, qui auront été chargées sur un Vaisseau ennemi depuis la déclaration de la Guerre, pourvû que le chargement en ait été fait dans les termes ou delais reglez par l'Article suivant.

XXVI. Lesdits termes ou delais seront de quatre semaines pour les Marchandises chargées dans la Mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis la Terre neuve en Norwegue jusqu'au bout de la Manche.

De six Semaines depuis le bout de la Manche jusqu'au Cap Saint Vincent.

De dix Semaines depuis le Cap Saint Vincent dans la Mer Mediterranée & jusqu'à la Ligne.

Et enfin de huit mois au delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du monde.

Tous ces termes ou delais s'entendront à compter du jour de la déclaration de la Guerre. Si lescdites Marchandises avoient été chargées après l'expiration desdits termes, elles seront confisquées.

XXVII. Si parmi les Marchandises ainsi chargées dans lescdits delais, il s'en trouve de Contrebande, elle ne seront renduës qu'après une sûreté suffisante, telle qu'elle est expliquée dans l'article suivant, qu'elle ne seront point transportées en Pais ou lieu ennemi.

XXVIII. Si dans les delais ci-dessus expliquez, le Capitaine ou Commandant du Vaisseau François veut retenir ces Marchandises de Contrebande, il sera en Droit de le faire, en payant la juste valeur, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, & en cas de difficulté sur ladite estimation, ou que le Capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le Capitaine ou Maître du Vaisseau des Villes Anseatiques sera tenu de donner sa soumission, de rapporter dans le temps dont on conviendra un certificat du déchargement desdites Marchandises, en un lieu non ennemi, lequel certificat pour être valable sera legalisé & attesté véritable par un Consul, Resident, Agent, ou Commissaire du Roi, & en cas qu'il ne s'en trouve point, par les juges des lieux.

XXIX.

XXIX. S'il se trouve dans un Navire des Villes Anseatiques des passagers d'une Nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevés, à moins qu'ils ne fussent gens de guerre actuellement au service des ennemis, au quel cas ils seront faits prisonniers de Guerre.

XXX. Pour que le Navire soit réputé appartenir aux Sujets des Villes Anseatiques, on est convenu qu'il faut qu'il soit de leur fabrique, ou de celle d'une Nation neutre: Si néanmoins étant de Fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la déclaration de la Guerre, soit par des Sujets des Villes Anseatiques, soit par ceux d'une Nation neutre, il ne sera point sujet à confiscation. Cet achat sera justifié par le Passeport ou Lettre de Mer, & par le Contrat de vente passé par devant les Officiers ou personnes publiques, qui doivent recevoir ces sortes d'Actes, soit par le propriétaire, en personne, soit par son Procureur, en vertu de Procuration spéciale & authentique, annexée à la minute du Contrat de vente, & transcrite à la fin de l'expédition par le même Officier public qui l'aura delivré; ledit Contrat dûment enregistré au Greffe du Magistrat du lieu d'où le Navire sera parti.

XXXI. Un Navire, quoique de la Fabrique des Villes Anseatiques, ou par elles acheté avant la déclaration de la Guerre en la forme expliquée en l'Article précédent, ne sera réputé leur appartenir, si le Capitaine ou Patron, le Contre-Maitre, le Pilote & subrecargue & le Commis, ne sont Sujets naturels desdites Villes Anseatiques, ou s'ils n'y ont été naturalisez

trois mois avant la déclaration de la Guerre, & pareillement si les deux tiers de l'équipage ne sont Sujets naturels de l'une desdites Villes ou d'une Nation neutre, ou en cas qu'ils soient originaires d'un País ennemi, s'ils ne sont naturalisez avant la Guerre, soit par les Villes Anseatiques, soit par une Nation neutre.

XXXII. La preuve de la patrie ou de la naturalisation, tant des Officiers que de l'équipage, sera établie par les Passeports ou Lettres de Mer, qui contiendront le nom & le port du Navire, le nom & le lieu de la naissance & de l'habitation du propriétaire; ainsi que du Maître ou Commandant du Navire; lesquelles Lettres seront renouvelées chaque année, si le Vaisseau ne fait pas un Voyage qui demande un plus long terme, ladite preuve sera pareillement établie par le rôle d'Equipage bien & duement certifié.

XXXIII. Toutes les pièces nécessaires pour connoître la Fabrique du Navire, quel en est le propriétaire, la qualité des Marchandises & la patrie des Officiers & Matelots, seront représentées par le Capitaine, Maître ou Patron, sans que celles qui seroient rapportées dans la fuite, puissent faire aucune foi.

XXXIV. Les Navires des Villes Anseatiques qui seront trouvez dans les Rades, ou rencontrez en pleine Mer par des Vaisseaux de Sa Majesté, ou par ceux de ses Sujets armez en Guerre, abbatront le Pavillon, & amèneront leurs voiles aussi-tôt qu'ils auront reconnu le Pavillon de France, & qu'ils en auront été avertis par la semonce d'un coup de Canon tiré sans boulet. Le Vaisseau François ne
pour-

pourra s'en aprocher alors plus près qu'à la portée du Canon, mais le Capitaine pourra seulement y envoyer sa Chaloupe avec deux ou trois hommes de Guerre, outre l'Equipage nécessaire, auxquels le Capitaine, Maitre ou Patron du Vaisseau desdites Villes Anseatiques représentera les Actes & Papiers specifiez dans les Articles XXX. XXXII. & XXXIII. ci-dessus, & y fera ajouté entiere foi & creance, pourvû que le Contract de vente soit redigé dans la forme portée par l'Article XXX. & que les Passeports ou Lettres de Mer, & le Rôle d'équipage, soient redigez suivant les formulaires qui seront inferez à la fin du présent Traité.

XXXV. Les gens de Guerre du Vaisseau François qui entreront dans le Navire des Villes Anseatiques n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront & ne souffriront qu'il y soit pris aucune chose, sous quelque prétexte ou pour quelque cause que ce soit, à peine de restitution du quadruple, & mêmes sous les autres peines portées par les Ordonnances, & lui laisseront continuer sa route, après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point de Marchandises de contrebande, ni de Marchandises & effets appartenants à une Nation actuellement ennemie de la France.

XXXVI. Pour prévenir les insultes & violences qui pourroient être faites aux gens de Guerre François qui seront entrez dans le Navire des Villes Anseatiques, le Capitaine sera tenu de faire passer dans la Chaloupe Française pareil nombre des principaux de son E-

quipage, qui resteront jusqu'à ce que lesdits gens de Guerre soient rembarquez.

XXXVII. Les Capitaines François & ceux des Villes Anseatiques, armez en Guerre ou en course, donneront avant que de partir du Port, où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres, pour repondre des malversations qui pourroient être par eux faites au présent Traité.

XXXVIII. Les jugemens concernans les prises faites sur les batimens des Villes Anseatiques, par les Vaisseaux du Roi, ou par ceux des Armateurs François, seront rendus avec toute la diligence possible, suivant les Loix du Royaume; & si les Ministres ou autres de la part desdites Villes se plaignent des premiers jugemens, Sa Majesté les fera revoir pour en connoitre si les dispositions du présent Traité auront été observées, & ce dans trois mois au plus tard; pendant lequel tems les Marchandises ou Navires pris, ne pourront être vendus ni dechargez que du consentement du Capitaine ou Patron, si ce n'est celles qui sont sujettes au deperissement, auquel cas le prix en sera déposé entre les mains d'un négociant solvable.

XXXIX. Lorsque l'armateur se plaindra du premier jugement, le Capitaine, Patron ou Maitre du Navire pris en aura la main levée, sous bonne & suffisante caution, qui sera reçue devant les Officiers de l'Amirauté tant avec l'Armateur qu'avec le Réceveur des droits de Monsieur l'Amiral, mais si au contraire la prise est déclarée bonne, & que le Capitaine, Maitre ou Patron demande de la reformation du jugement, l'Armateur ne pourra faire pro-
ce-

ceder à la vente du Vaisseau & des Marchandises, ni en disposer même sous caution, si ce n'est du consentement des parties intéressées, ou pour éviter le deperissement desdites Marchandises; auquel cas le prix de la vente en sera remis entre les mains d'un Negociant solvable, pour être delivrée à qui il apartiendra après l'Arrêt définitif.

XL. S'il survient quelque rupture ou interruption d'Amitié ou d'Alliance entre le Roi & les habitans des Villes Anseatiques (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera accordé aux Sujets desdites Villes neuf mois de tems après la dite rupture, pour se retirer avec leurs effets & les transporter où bon leur semblera, même pour en disposer par vente ou autrement, ainsi qu'ils le jugeront à propos, sans qu'il y soit apporté aucun empêchement, ni fait aucunes saisies de leurs effets, ou arrêts de leurs personnes, si ce n'est d'autorité de Justice, pour causes légitimes.

XLI. Il a été expressement convenu, que dans l'étendue des Terres, Pais, Rivieres & Mers de l'obéissance des Villes Anseatiques, les Sujets de Sa Majesté jouiront des mêmes avantages, franchises, libertez, exemptions, & de tous les autres privileges qui son accordez par le présent Traité aux Sujets, Navires, & Marchandises des Villes Anseatiques, & nommément de l'exemption du Droit de fret qui se leve à Hambourg, sous le nom de Last Gheldt, ou sous quelque'autre denomination que ce puisse être, en sorte que les Sujets de Sa Majesté soient aussi favorablement traitez que leurs propres Sujets, & que ceux des au-

tres Rois, Princes & Etats le font ou le feront à l'avenir par lefdites Villes Anseatiques.

XLII. Le présent Traité sera ratifié de part & d'autre dans deux mois, & après l'échange des Ratifications, il sera enregistré dans les Parlemens du Royaume, & publié dans tous les Ports, Havres & lieux où besoin sera; ce qui s'observera reciproquement dans le Sénat de chacune desdites Villes Anseatiques & dans les Tribunaux qui en dependent, afin qu'il n'y soit contrevenu de part ni d'autre; & aux copies dudit présent Traité duement collationnées, foi sera ajoutée comme aux originaux.

P R E M I E R A R T I C L E S E P A R É .

Il a été convenu par cet Article séparé, le quel neanmoins fera partie du Traité de ce jourd'hui, comme s'il y étoit inseré de mot à mot.

QU'en cas qu'il survienne quelque rupture entre Sa Majesté d'une part, & l'Empereur d'autre (ce qu'à Dieu ne plaise) les sujets desdites Villes de Lubeck, Bremen & Hambourg seront reputez neutres à l'égard de la France, & jouiront de la liberté de Commerce ainsi que des droits & privileges contenus audit Traité, & ce à condition qu'ils obtiendront de l'Empereur pareille neutralité pour le Commerce avec la France, & que les Vaisseaux Marchands avec leurs Marchandises appartenans aux sujets du Roi, seront en sureté dans les Ports desdites Villes Anseatiques, sans

laquelle reciprocité, le présent Article demeurera nul.

En foi de quoi Nous Commissaires nommez par Sa Majesté, & Nous les Deputez des Villes Anseatiques, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé le présent Article, & à icelui fait aposer le cachet de nos Armes. A Paris le 28. Septembre 1716.

SECOND ARTICLE SEPARÉ.

Il a été convenu par cet Article séparé, lequel neanmoins fera partie du Traité de ce jourd'hui, comme s'il y étoit inseré de mot à mot.

I. **Q**ue si un Ministre de sa Majesté résidant dans une desdites Villes, vient à y decéder, il sera permis à sa Famille, Heritiers, ou ayant cause, de continuer, en payant le loyer, d'y tenir Chapelle, ainsi qu'elle s'y tenoit pendant la vie du dit Resident, & ce pendant trois mois seulement, à compter du jour de son decès, à moins que sa Majesté avant ce tems-là n'eut choisi une autre Maison dans laquelle l'établissement d'une Chapelle auroit aussi-tôt été fait, auquel cas elle cessera dans la Maison dudit défunt.

II. Que le Roi donnera des Ordres précis & effectifs dans tous les Ports & lieux nécessaires, pour qu'il ne soit apporté aucun trouble ni empêchement aux sujets desdites Villes de Lubeck, Bremen & Hambourg, lors de la ceremonie des obseques de ceux d'entr'eux qui seront decedez dans l'étendue des terres de

l'obéissance de sa Majesté, & ce sous peine de prison contre les contrevenans & de telle Amende qu'il apartiendra.

En foi de quoi nous Commissaires nommez par Sa Majesté, & nous les Deputez des Villes Anseatiques, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé le présent Article, & à icelui fait aposer le cachet de nos Armes. A Paris le 28. Septembre 1716.

(L.S.) *Le Maréchal d'Es-*
trées.

(L.S.) *Le Marechal d'Hu-*
xelles.

(L.S.) *Amelot.*

(L.S.) *Brosseau.*

(L.S.) *J. Ander-*
son.

(L.S.) *D. Stook-*
stet.

„ De la maniere dont la Paix & les Trai-
„ tez avoient été conclus à Utrecht, il étoit
„ assez impossible que les Ministres Anglois
„ alors vendus à la France ne sacrifiasent
„ quelques uns des intérêts de leur Patrie en
„ immolant ceux de tous ses Alliez ; c'est
„ pourquoi aussi-tôt que les affaires change-
„ rent de face avec le Ministère, par l'avene-
„ ment du Roi George de Glorieuse Memoi-
„ re à la Couronne, il se trouva plusieurs
„ choses à rectifier; c'est ce qui a donné lieu
„ à plusieurs démarches dans la suite & parti-
„ culierement à une negociation qui se fit à
„ Madrid pour corriger ou plutôt rectifier le
„ Traité de Commerce conclu à Utrecht en-
„ tre l'Espagne & la Grande-Bretagne; on y
„ convint en 1716. des Articles, dont voici le
„ contenu.

*Convention de Madrid pour servir d'éclair-
cissement au Traité de Commerce entre la
Grande-Bretagne & l'Espagne.*

I. **L** Es Sujets Anglois ne payeront pas plus de Droits d'entrée & de sortie pour leurs Marchandises dans les ports de Sa Majesté Catholique, que du tems de Charles II.

II. Le Traité fait par les Sujets Anglois avec le Magistrat de St. André est confirmé.

III. Sa Majesté Catholique permet aux dits Sujets Anglois, d'amasser du sel dans les Isles de la Tortuë.

IV. Les Anglois ne payeront dans aucun endroit d'autres droits, que ceux, que payent les Sujets de Sa Majesté Catholique.

V. Les Anglois jouiront de tous les droits, Privileges, Franchises, exemptions & immunités, dont ils jouissoient avant la dernière Guerre, en vertu du Traité de Paix & de Commerce fait à Madrid en 1667. lequel est pleinement confirmé; lesdits Sujets Anglois seront traitez en Espagne de la même manière, que la Nation la plus favorisée, & les Sujets Espagnols jouiront des mêmes avantages dans la Grande-Bretagne.

VI. Et comme il peut avoir été fait des innovations dans le Commerce, Sa Majesté Catholique promet de faire tous ses efforts pour les abolir, & les prevenir à l'avenir: le Roi de la Grande-Bretagne promet la même chose.

Le Traité de Commerce fait à Utrecht le 9. Decembre 1713. demeurera en force, excepté les Articles, qui se trouveront contraires à ce qui est aujourd'hui conclu & signé; lesquels seront abolis & de nulle force, & spécialement les 3. Articles apellez explanatoires, &c.

„ En conséquence de l'Article XXVII. de
 „ la Barriere, les Etats Généraux des Pro-
 „ vinces Unies voulant retirer leurs Troupes
 „ de la Principauté de Liège, furent obligés
 „ de convenir avec l'Evêque & Prince, tou-
 „ chant la demolition des ouvrages dont il est
 „ parlé dans le susdit Article & pour cet effet
 „ on convint des Articles suivans.

*Convention entre S. A. E. de Cologne,
 & les Etats Generaux des Provin-
 ces - Unies.*

I. **Q**UE les Fortifications de la Citadelle de Liège du côté de la Ville resteront & seront laissées dans l'état où elles étoient avant la dernière Guerre, que celles du côté de la Campagne & les Bastions seront demolies, & les ouvertures qui seront par là faites, fermées par une muraille droite, qui joindra les Courtines, & cela étant fait on restituera ladite Citadelle à S. A. E. & les Troupes de l'Etat en sortiront. Et afin qu'il n'arrive plus aucune dispute sur ladite Demolition, Leurs Hautes Puissances declarerent que leur intention est que seront demo-
 lis

lis 1. tous les ouvrages , faits du côté de la Campagne , après que ladite Citadelle a été , au commencement de la dernière Guerre , occupée par les armes des Hauts Alliez. 2. Tous les ouvrages extérieurs , qui sont du côté de la Campagne , commençant depuis les six cens degrés , exclusivement jusques au Bastion de la Ville , nommé du Clergé. 3. Les Bastions nommez St. Lambert & le Marchand seront démolis , & l'ouverture qui sera par là faite sera fermée par une muraille droite entre les Courtines. Et par conséquent seront laissez en leur entier les 3. Bastions nommez six cens degrés , Maximilien & Henri , avec les ouvrages qui subsistoient avant la dernière Guerre , du côté de la Ville.

II. Que le Château de Huy , & les Forts & ouvrages qui en dependent , seront rasez & démolis , sans qu'ils puissent jamais être relevez , ni reparez , non plus que les ouvrages de la Citadelle de Liège , qui doivent être démolis du côté de la Campagne. Bien entendu , que ladite demolition portée dans cet Article , aussi bien que dans le précédent , sera faite aux dépens des Etats du Pais de Liege , auxquels les Materiaux resteront , pour les vendre , ou en disposer autrement , & le tout suivant les ordres & la direction de Leurs Hautes Puissances qui à cette fin enverront une personne capable , pour avoir la direction de ladite demolition , à laquelle l'on commencera à travailler immédiatement après , & aussitôt que Son Altesse Electorale aura agréé & accepté ces conditions de la Resolution ; & se finira dans trois mois , ou plutôt s'il se peut. Et les Garnisons de Leurs Hautes Puissances

sances ne fortiront pas de ces Places , que la demolition ne soit achevée ; mais cela étant fait lefdites Garnisons fortiront & les Places seront restituées à S. A. E.

III. Que tous les ouvrages extérieurs de Bonn , y compris les Ravelins & le Chemin couvert , tant d'un côté que de l'autre du Rhin seront rasez : & que l'ouverture qui est faite derrière le Palais Electoral en deux Bastions & avec les Courtines abbatues , entre deux , restera , sans que ladite ouverture puisse être refaite , ou que les ouvrages à demolir puissent être retablis. Aussi que cette demolition se fera , sans qu'il en coûte rien à Leurs Hautes Puissances dans le terme de trois mois , & que Leurs Hautes Puissances puissent y envoyer quelqu'un pour prendre inspection que la demolition soit faite comme il faut.

IV. Que le Fort sur la Montagne de Saint Pierre restera ; & comme il est situé sur le Terrain de Liege , Leurs Hautes Puissances à l'égard de la Jurisdiction ou autrement , n'y auront pas plus de Droit , que sur les autres Fortifications de la Ville de Mastricht , ou sur celles qui sont situées dans le Territoire de Liege.

V. Que toute l'Artillerie , Munitions & autres matériaux & necessitez de Guerre qui sont dans Bonn & appartenant à l'Etat , suivant la Liste & l'inventaire qu'il y en a , seront d'abord restituez à l'Etat.

VI. Que Son Altesse Electorale se chargera que le Gouverneur & autres Officiers qui ont été à Bonn , & qui ont contracté pour leur payement avec le Chapitre Electoral , seront

ront payez de leurs arrerages, suivant qu'on est convenu, outre les 800. Ecus promis par Son Altesse Electorale au Commandant Coëtier.

VII. Que pour ce qui s'est passé à Bonn, S. A. E. écrira une lettre de civilité à Leurs Hautes Puissances.

VIII. Que ces points étant acceptez par Son Altesse Electorale, Elle enverra une Déclaration authentique là dessus à Leurs Hautes Puissances. Ensuite de quoi ces Articles seront mis en exécution.

Ces Articles furent dressés le 22. de Juin, agréés par Son Altesse Electorale le 27. du même mois, & remis aux Etats Généraux le 28. de Juillet 1717.

Traité d'Alliance entre les Seigneurs Etats Généraux & le louable Canton de Berne, projeté & signé à la Haye le 21. Juin 1712. perfectionné & conclu le 8. Juin 1714. avec la Capitulation pour les Troupes.

L Es Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies des Pais-Bas & les Seigneurs l'Advoyer, petit & grand Conseil de la loüable République & Canton de Berne, ayant depuis long-tems, & reciproquement les uns pour les autres une véritable & sincere amitié & une entiere confiance, ont jugé qu'il leur seroit utile & convenable de contracter ensemble un Traité de perpetuelle Union défensive.

defensive, qui puisse servir à leur conservation & maintien reciproque, & à cimenter indissolublement les sentimens d'amitié & de confiance qu'ils ont eu jusqu'ici les uns pour les autres. Pour cet effet les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas ont autorisé les Srs. de Broekhuysen, van Alphen, Heinius, Coning, Ploos van Amstel, de Burum, Steenberg & Steenhuis leurs Députés: & la République & Canton de Berne le Sr. Pesme de St. Saphorin, qui en vertu de leurs autorisations, sont convenus des Articles suivans.

I. Il y aura à perpetuité une étroite Union défensive entre les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas d'une part, & le loüable Canton de Berne de l'autre, en vertu de laquelle étroite union, les Parties contractantes s'engagent d'avoir réciproquement un fidele soin de leurs intérêts mutuels, & de s'assister par tous les bons offices possibles, de prevenir le mal dont l'une ou l'autre Partie pourroit être menacée, & de s'entre secourir reciproquement en cas d'attaque.

II. Ce Traité d'Union s'entend de la part du loüable Canton de Berne à la défense du Pais de Leurs Hautes Puissances, & à celle de leurs Barrieres, telles qu'elles seront réglées dans le Traité de Paix, & cela, soit que leursdits Pais & Barrieres fussent attaquées, soit que Leurs Hautes Puissances fussent obligées d'entrer en guerre pour la défense de leurs Pais ou Barrieres. Leurs Hautes Puissances de plus seront dans le pouvoir d'employer les Troupes du louable Canton qu'elles auront à leur service pour la défense
de

de tous les Etats du Royaume de la Grande Bretagne, qui sont dans l'Europe.

III. Le loüable Canton de Berne s'engage dans ce Traité de laisser au service de Leurs Hautes Puissances non seulement les 16. Compagnies de Berne qui avoient déjà été avouées par le loüable Canton dans le Projet * de la Capitulation faite ci-devant, mais encore huit autres Compagnies commandées l'une par un Bourgeois de Berne, & les sept autres par des Sujets du Canton. Il avouera toutes les 24. Compagnies, & fournira aux Capitaines qui les commandent, & qui les commanderont dans la suite, les Recrüs nécessaires pour les maintenir, sans que le loüable Canton puisse rappeler en nul tems lesdites 24. Compagnies, que dans les cas marquez dans l'Article VI. du présent Traité.

IV. Le loüable Canton de Berne s'engage de plus d'accorder à Leurs Hautes Puissances en cas qu'elles fussent attaquées, ou en peril inévitable de l'être, une nouvelle levée de 4000. hommes, sans que ledit Canton puisse se dispenser d'exécuter cet engagement, à moins que lorsqu'on lui demandera la nouvelle levée, il fut lui-même en guerre, ou dans le peril éminent d'y entrer, & quand les Troupès seront levées, il leur fournira les Recrüs nécessaires.

V. D'autre part Leurs Hautes Puissances s'engagent au loüable Canton de Berne, en vertu du présent Traité, à la défense de la Ville de Berne, & à celle de tous les Etats qui sont sous

* Ce Projet a été fait par feu Mr. de Reboulet, Resident de Leurs Hautes Puissances en Suisse.

sous sa Domination, & sur lesquels Elle a le Droit de Souveraineté, de même qu'à la défense de ses Combourgeois, & à celle de la Ville de Geneve, qui est sa Barriere; ses Combourgeois sont le Comte de Neufchatel, Vallangin, Bienne, la Neufve & la Bonne-ville & le Munsterthal.

VI. Si le louïable Canton de Berne étoit attaqué, ou se trouvoit engagé dans une guerre, soit pour sa défense, soit pour celle de ses Combourgeois, ou ses Sujets, ou de la Barriere. Leurs Hautes Puissances lui fourniront pour subside une somme pareille à ce, à quoi monte la paye presente des 24. Compagnies tant de Berne que des Sujets du louable Canton qui sont présentement à leur service. Ce subside sera payé regulierement de mois en mois pendant tout le tems que la guerre durera; mais si le louïable Canton de Berne se trouvoit engagé, ou qu'il se vit dans le peril inevitable d'une guerre si redoutable, qu'il se crut dans la nécessité absolüe & indispensable de rappeler ses Troupes qui seront au service de Leurs Hautes Puissances, elles seront obligées de les lui renvoyer à sa premiere demande au choix du louïable Canton, soit une partie, soit toutes les Compagnies qui sont présentement à leur service, & cela, soit que Leurs Hautes Puissances soient Elles mêmes en guerre ou non, mais avec ces restrictions, que si Leurs Hautes Puissances étoient en guerre, & que le louïable Canton s'y trouveroit de sa part engagé avec d'autres parties du louïable Corps Helvetique, ce dont Dieu veuille les preserver, sans qu'aucune Puissance étrangere assistât ni directement
ni

ni indirectement lefdites parties du Corps Helvetique, avec lefquelles il feroit en guerre, le dit louable Canton fe devra en ce cas-là contenter du fubfide fans pouvoir rapeller lefdites 24. Compagnies ; de plus, quand même le louable Canton de Berne feroit en guerre avec quelque Puiffance étrangere, Leurs Hautes Puiffances ne feroient pas dans l'obligation de lui envoyer, en cas qu'Elles fuflent Elles-mêmes en guerre, ce qu'Elles pourroient avoir alors de Troupes du Canton de furplus que les 24. Compagnies. Quoique ledit louable Canton de Berne s'engage de bonne foi à ne les rappeller, par raport même à des guerres étrangères, que lorsqu'il fe trouveroit engagé, ou dans le peril d'une guerre fi redoutable, qu'il ne puiſſe fe difpenfer de rapeller ou toutes, ou une partie des 24. Compagnies ; il fera toujours à lui à connoitre, fi la neceſſité éminente requiert qu'il les rapelle, & lorsqu'il les demandera, Leurs Hautes Puiffances les lui enverront inceſſamment, fans y pouvoir apporter aucune difficulté, & en faifant les offices convenables vers les Princes & Etats, par où lefdites Troupes devront paſſer, pour avoir le libre paſſage & l'aſſiſtance neceſſaire, fi une partie, ou toutes les 24. Compagnies fe trouvoient dans le cas fuſdit, rapellées par le Canton, Leurs Hautes Puiffances s'engagent de les payer & entretenir pour le ſervice dudit Canton pendant tous le tems qu'il fera en guerre, & ce que leur coutera ledit entretien, fera defalqué fur les ſubſides qu'elles s'engagent de lui payer ; cette defalcation fera comptée & commencera depuis le jour que

les Troupes partiront pour la Suisse, jusques au jour qu'elles partiront pour revenir dans les Etats de Leurs Hautes Puissances, avec cette observation, que si Leurs Hautes Puissances jugeoient à propos de se prevaloir dans la suite du pouvoir qu'Elles ont par l'Article XI. du présent Traité, de reduire les 24. Compagnies à 150. hommes chacune en tems de Paix, Elles ne seroient obligées de payer & d'entretenir pour le service du Canton les Compagnies que ledit Canton rapellera, que sur le pied de la reduction qui aura été faite par Leurs Hautes Puissances avant ledit rapel, bien entendu qu'elles seront toujours payées completes sur le pied de ladite reduction avec l'Etat Major, tel qu'il est necessaire pour le nombre des Compagnies que l'on rapellera, & avec la gratification qui est accordée aux Capitaines pour leur paye & pour celle des Officiers; mais si le Canton se contente, soit pour une partie, ou pour le tout du subside, alors on le lui payera, ainsi qu'il est dit au commencement de cet Article, sur le pied que les Compagnies le sont presentement.

VII. Ces Troupes resteront toujours au service de Leurs Hautes Puissances, quoiqu'employées pour la défense du louable Canton, & reviendront ensuite dans les Etats de Leurs Hautes Puissances d'abord que le louable Canton ne sera plus dans la necessité de s'en servir.

VIII. Les 24. Compagnies, qui sont presentement au service de Leurs Hautes Puissances, seront mises dans trois ou dans deux Regimens au choix de Leurs Hautes Puissances. Si c'est dans trois, deux Regimens se-

ront composez chacun de huit Compagnies uniquement commandées par des Bourgeois de Berne, les Compagnies de l'autre Regiment seront indifferemment commandées par des Bourgeois ou sujèts du Canton de Berne. Si on n'en compose que deux Regimens, chacun de 12. Compagnies, les Capitaines de l'un des deux Regimens devront tous être Bourgeois de Berne & dans l'autre les quatre Compagnies qui sont présentement commandées par des Bourgeois de Berne & qui devront être dans ledit Regiment, resteront à des Bourgeois de Berne, & les autres seront indifferamment données & commandées par des Bourgeois de Berne ou sujèts du Canton.

IX. Leurs Hautes Puissances ne feront dans l'obligation qu'après que la paix sera faite, de mettre les Compagnies du Louable Canton de Berne dans deux ou trois Regimens; mais qu'en attendant que cette separation se fasse, les Compagnies du Regiment de May, commandées par les Bourgeois de Berne ne pourront être redonnées qu'à des Bourgeois de Berne, & le Louable Canton aura à présent la nomination des Capitaines du Regiment.

X. Quant aux autres seize Compagnies soit des Bourgeois de Berne, soit des sujèts du Louable Canton, qui sont repandues dans divers autres Regimens Suisses au service de Leurs Hautes Puissances: les huit Compagnies déjà avouées par le Canton & commandées par des Bourgeois resteront toujours entre les mains des Bourgeois, les autres huit Compagnies seront données indifferamment à

des Bourgeois de Berne ou à des sujets dudit Canton & non à d'autres; Mais du reste jusques à cette separation des Compagnies qui sont dans divers Regimens, le choix des Capitaines, lorsque les Compagnies viendront à vaquer se fera ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

XI. Les 24. Compagnies qui sont présentement au service de Leurs Hautes Puissances seront conservées en tems de paix; Mais Leurs Hautes Puissances auront le pouvoir de les réduire à 150. hommes chacune.

XII. Lorsque Leurs Hautes Puissances feront des nouvelles levées dans le Louable Canton de Berne en vertu de l'engagement que le Louable Canton prend dans ce présent Traité, ledit Canton aura le choix des Capitaines, qui commanderont les nouvelles levées; Mais il s'engage à n'en choisir que d'experimenter & des capables.

XIII. Leurs Hautes Puissances pourront choisir parmi les Capitaines qui auront été nommez & choisis par le Canton de Berne, les Officiers de l'Etat Major.

XIV. Lorsqu'un Regiment sera formé & qu'il y aura une Compagnie vacante, le Colonel nommera toujours le plus vieux Capitaine Lieutenant du Regiment, & le Capitaine Lieutenant de la Compagnie vacante, pourvu que le dernier ait huit ans de service, en qualité d'Officier, sans quoi les deux plus vieux Capitaines-Lieutenants du Regiment seront nommez, le Louable Canton de Berne aura droit de donner ladite Compagnie à l'un des deux Capitaines-Lieutenants, nommez par le Colonel.

XV. Leurs Hautes Puissances donneront pour la nouvelle levée la même somme qui a été donnée aux Capitaines Suisses qui en ont levé de particulieres pour elles.

XVI. La Capitulation pour les nouvelles levées fera la même que celle qui a été faite pour les Troupes Suisses Protestantes, qui sont déjà au service de Leurs Hautes Puissances avec cette observation, que sans rien changer par raport à la paye, cette Capitulation doit être mise le plus clairement possible, afin qu'il ne puisse naitre aucune difficulté à l'égard de son exécution & tout ce qui n'est pas réglé dans le présent Traité, le doit être dans la Capitulation de la maniere la plus avantageuse pour les deux parties Contractantes, cette Capitulation étant bien éclaircie devra avoir la même force que le présent Traité.

XVII. Toutes les Alliances du Louable Canton, soit avec la Suisse en général soit avec quelque partie en particulier sont ici reservées, les Troupes du Louable Canton de Berne ne pourront pas être employées au préjudice des Traitez que les Louables Cantons ont fait avec la France; soit avec la Souveraine Maison d'Autriche; Mais comme ces Alliances sont de même que ce présent Traité d'Union Defensive, le Louable Canton ne permettra pas que les susdites deux Puissances employent leurs Troupes Suisses au de là des termes que prescrivent ces Alliances, ni qu'Elles s'en servent contre les Etats de Leurs Hautes Puissances ni contre leurs Barrieres.

XVIII. Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne fera en droit d'entrer dans le présent Traité d'Union, sur le pied du projet qui avoit été proposé de faire avec sadite Majesté, conjointement avec Leurs Hautes Puissances.

XIX. Les autres parties du Louable Corps Helvetique Protestant auront aussi droit d'entrer dans ce Traité, proportionnant le secours de Leurs Hautes Puissances en leur faveur aux Troupes qu'ils s'engagent de donner.

XX. L'Echange des Ratifications se fera dans deux mois au plus tard, & plutôt, s'il se peut; Ainsi fait & conclu entre les souffignez Deputez de Leurs Hautes Puissances & le Sr. Pesme de St. Saphorin de la part du Louable Canton de Berne.

A la Haye le 21. Juin 1712.

ARTICLE SEPARÉ.

Comme avant la conclusion & la signature du Traité d'Union conclu & signé aujourd'hui entre Leurs Hautes Puissances & le Louable Canton de Berne, il s'est élevé depuis peu une Guerre intestine dans la Suisse, il est stipulé par cet Article séparé, qui aura la même force, comme s'il étoit inferé dans le Traité principal, que Leurs Hautes Puissances ne seront pas obligez par ledit Traité de fournir à la Republique de Berne pour la Guerre intestine présentement allumée en Suisse le secours ici stipulé, mais si des Puissances Etrangères
pre

prenoient occasion de cette Guerre pour attaquer sa Domination, & les Terres sur lesquelles elle a droit de souveraineté, de même que ses Combourgeois & sa Barriere, Leurs Hautes Puissances seront alors obligées à remplir les Conditions du Traité; Le présent Article sera ratifié en même tems que le Traité principal. Ainsi fait & signé entre les souffignez Deputez de Leurs Hautes Puissances & le Sieur de Pesme St. Saphorin de la part du Louable Canton de Berne.

(Signé,)

Broekhuysen.

Heinsius.

Ploos van Amstel.

Steenberg.

Van Alphen.

Coninck.

Van Burum.

Van Steenhuysen.

*Pesme de St. Sapho-
rin.*

A la Haye ce 21. Juin 1712.

Extrait du Registre des Resolutions de Leurs Nobles & Grandes Puissances les Etats de Hollande & West-Frise du Mercredy 13. Decembre 1713.

AYant été délibéré resumptivement sur la Lettre des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies écrite ici à la Haye le 23. d'Août dernier, ayant pour annexe un projet

de Capitulation touchant les Compagnies Suisses du Canton de Berne, dressé par les Seigneurs Deputez de Leurs Hautes Puissances conjointement avec les Deputez du Conseil d'Etat, en consequence & en execution du dernier Traité conclu avec le susdit Canton de Berne mentionné plus au long dans les notules dudit 23. Août; les Seigneurs du Collège des Nobles & les Deputez des Villes respectives au nom & de la part des Bourguemaitres & Conseils des Seigneurs leur committans ont consenti comme leurs Nobles & Grandes Puissances consentent par ces présentes à la Capitulation susdite pour les Compagnies Suisses du Canton de Berne, ainsi qu'elle est inferée ci-après.

Accorde avec ledit Régistre.

Etoit signé,

SIMON VAN BEAUMONT.

Capitulation pour les nouvelles levées que Leurs Hautes Puissances seront à l'avenir en droit de faire dans le Louable Canton de Berne en conformité de leur Traité d'Union avec ledit Canton & pour l'entretien de toutes les Troupes du Canton.

1. **L**Eurs Hautes Puissances avanceront pour la levée d'une Compagnie six mille livres de France, 3. livres pour l'Ecu en espee,

pece , qui feront ensuite rabatuës aux Capitaines à raison de 250. livres par mois , à commencer du jour que la Compagnie sera complete , sans que les Capitaines soyent obligez de payer aucun intérêt pour cette somme.

II. Leurs Hautes Puissances donneront , sans les pouvoir rabattre , cinq Ecus pour chaque Soldat , pour se rendre au lieu d'assemblée dans une Ville de la dépendance des sept Provinces-Unies la plus à portée de la Suisse , laquelle on assignera de bonne heure , & à mesure de leur arrivée au lieu d'assemblée , la paie ordinaire commencera & afin que le Capitaine puisse payer les Officiers , il jouira de la moitié de la gratification dès qu'il aura cent hommes , mais si les nouvelles levées ou Recruiës étoient ou arretées en chemin par les pays où elles devront passer , ou enlevées par les Ennemis de l'Etat , sans qu'il y eut de la faute du Capitaine , Leurs Hautes Puissances auront les égards convenables.

III. Leurs Hautes Puissances donneront aussi sans les pouvoir rabattre cinq Ecus par homme pour les frais de Suisse en Hollande.

IV. Chaque Compagnie doit être composée pour le moins de deux tiers Suisses , & il sera permis aux Capitaines de remplir l'autre tiers par des Hauts Allemands , savoir des Cercles de Suabe , d'Autriche , de Baviere , de Franconie , du Haut Rhin & de la Haute Saxe , & les Capitaines auront deux mois pour remplir par de bons hommes , tels qu'ils sont obligez de les avoir suivant cet Article , ceux qu'ils viendront à perdre autrement que

par Congé ou par l'expiration du terme pour lequel ils auront été engagez, bien entendu que les Compagnies devront être completes à la Revuë generale qui se fait au printems, sans que les Capitaines puissent prétendre les deux mois pour ceux qui manqueront alors. Il ne sera pas permis aux Capitaines de donner des Congez pour quelque raison que ce soit, depuis la Revuë générale jusqu'au 15. du mois de Novembre, à moins qu'ils n'eussent après ladite Revuë générale plus de monde que le Compte de leurs Compagnies, auquel cas seul & en le faisant voir préalablement, ils pourront congédier ceux qu'ils ont de surplus & les Capitaines seront obligez de marquer distinctement dans les Rolles des Recruiés que Leurs Hautes Puissances seront en droit de faire toutes les fois qu'elles voudront, la maniere, soit desertion, mort ou autre, dont ils auront perdu les hommes qui manqueront depuis la Revuë précédente & dont ils prétendront la paye pendant ledit terme de deux mois, & de confirmer le contenu des Rolles par serment. Si les Capitaines negligent de prendre le soin necessaire pour la conservation de leurs Compagnies & qu'ils causent par là de la desertion, ou bien s'ils donnent des Congez depuis la Revuë du Printems jusques au 15. de Novembre, à moins que ce ne soyent les Congez de ceux qu'ils auront plus que le Compte de leurs Compagnies, ils seront mis au Conseil de Guerre & cassez ou punis autrement, suivant les loix Militaires de Leurs Hautes Puissances.

V. Le Capitaine fournira à ses depens à sa Compagnie les armes & les habits.

VI. Une Compagnie nouvellement levée ne pourra être congédiée que trois ans après qu'elle aura commencée à jouir de la gratification.

VII. Leurs Hautes Puissances payeront en tems de Guerre pour chaque homme 16. livres 4. sols de France, c'est 13. livres 10. sols d'Hollande par mois à compter douze mois dans l'année, mais en tems de paix Elles pourront diminuer ladite paye du 10. sols d'Hollande par homme, sans la pouvoir mettre plus bas.

VIII. Chaque Compagnie doit être pourvuë de tous les Hauts & Bas Officiers necessaires, à savoir d'un Capitaine, d'un Capitaine Lieutenant, d'un Lieutenant, d'un sous-Lieutenant, d'un Enseigne, de six Cadets, de 4. Sergeants, de 4. bas Officiers, savoir un Fourrier, un Port-Enseigne, un Capitaine d'Armes & un Prévôt; Item d'un Secrétaire, un Chirurgien, de 4. Trabants, de 6. Caporaux & d'autres apointez en tems de Guerre; mais en tems de paix les Capitaines ne feront obligez d'avoir que 4. Caporaux & autant d'apointez; Il devra de plus avoir 4. Tambours avec un Pffre, & le Capitaine fera obligé de payer lesdits Hauts & Bas-Officiers aussi bien que les Soldats de la Compagnie sur le pied suivant, savoir en tems de paix au Capitaine Lieutenant cent livres par mois, à 3. livres pour un écu en espee, au Lieutenant 75. au Sous-Lieutenant 60. à l'Enseigne 50. aux premiers Sergeants 24. chacun, aux deux derniers Sergeants chacun 20., aux quatre Bas Officiers chacun 18., aux Caporaux chacun 15., aux apointez 14. chacun, aux Trabants chacun

chacun 15., aux Cadets 18. chacun, & les Capitaines seront obligez de faire le decompte aux Soldats sur le pied de 12. livres 3. sols par mois, dont ils leur payeront chaque semaine la valeur de 40. sols & demi de France, ce qui est la même paye qu'ils ont eu jusqu'à présent. En tems de Guerre les Capitaines seront obligez de payer par mois au Capitaine Lieutenant 120. livres, au Lieutenant 80., au Sous-Lieutenant 75., à l'Enseigne 60., & à chacun des Cadets 20. livres, ils bonifieront aussi 10. sols par mois à chaque Soldat de plus qu'en tems de paix, mais ils ne leur donneront toujours que le même argent de semaine, bien entendu, que cela est bon argent de France à 3. livres pour l'Ecu en espee ou pour 40. sols d'Hollande.

IX. Lorsqu'une Compagnie Suisse sera sur le pied de deux cens hommes effectifs, on payera au Capitaine 27. hommes de gratification.

X. Si même une Compagnie qui devoit être de deux cens hommes effectifs, n'en avoit que 175., le Capitaine jouira toujours de sa gratification de 27. hommes, & sera outre cela payé pour les présents & effectifs, pourvû qu'ils ne surpassent pas 200. hommes.

XI. Mais si une Compagnie qui devoit être de 200. hommes n'en avoit au delà de 174. effectifs, le Capitaine perdra alors la moitié de la gratification.

XII. Et s'il laissoit diminuer sa Compagnie jusqu'au dessous de 165., il perdrait alors toute la gratification & ne lui seront payés que les effectifs.

XIII. Si

XIII. Si Leurs Hautes Puissances jugeoient à propos de reduire leurs Compagnies Suisses, ainsi qu'Elles ont été pendant quelque tems à 178. hommes effectifs, en y comprenant tous les Hauts & Bas Officiers, comme aussi les Tambours, Pfifres & Trabants, on payera outre les effectifs aux Capitaines 27. hommes de gratification.

XIV. Et même lorsqu'une Compagnie sur le pied de 178. hommes n'auroit réellement que 153. hommes, le Capitaine, outre le payement des effectifs, jouira encore de la gratification de 27. hommes.

XV. Mais si elle se trouvoit au dessous de 152. hommes, le Capitaine ne jouira que de la moitié de la gratification.

XVI. Et si elle tomboit au dessous de 140. hommes, le Capitaine perdrait toute sa gratification & ne seroit payé que pour les présents & effectifs.

XVII. Leurs Hautes Puissances seront dans le pouvoir de reduire en tems de paix les Compagnies à 150. hommes & non à moins, & alors elles ne payeront que 25. hommes de gratification, comme il a été réglé après la Paix de Ryswick.

XVIII. Lorsqu'une nouvelle Compagnie sera congediée, Leurs Hautes Puissances lui payeront deux mois de gage pour son retour en Suisse.

XIX. Si Leurs Hautes Puissances diminuent conformément au droit qu'elles en auront par le Traité d'Union, le nombre d'hommes qui sont dans les Compagnies du Canton, qu'elles s'engagent par le même de conserver sur pied; Elles donneront pour le renvoy
de

de tout ce qu'Elles reformeront, deux mois de gage par tête.

XX. L'Etat Major des Regimens tant des Bourgeois de Berne que des fujets du Canton, fera payé au Colonel à raifon de 600. Rixdaldres à 50. fols la pièce par mois en tems de Guerre, & 400. en tems de Paix, & le Colonel payera fur cela tous les Officiers & perfonnes comprises dans l'Etat Major ; le tout ainfi qu'il est pratiqué jufques à préfent en tems de paix & en tems de Guerre. Le Colonel ne fera pas en droit de demander augmentation des gages, en cas qu'il fut trouvé à propos de mettre le Regiment à 3. ou 4. Bataillons.

XXI. Leurs Hautes Puiffances, ou bien fi les Regimens font repartis fur les Provinces, celles fur lesquelles les Officiers de l'Etat Major font payez, auront le choix, foit en cas de Vacance, foit dans les nouvelles levées, de Colonels, Lieutenants Colonels & Majors qui dans les nouvelles levées devront être pris parmi les Capitaines choifis par le Canton ; & qui dans les Vacances devront être remplis, pour les deux Regimens compofez uniquement des Bourgeois de Berne, par d'autres Bourgeois qui font actuellement au fervice de l'Etat & dans les Regimens ou les Bourgeois & les Sujets font également admiſſibles par des Bourgeois ou fujets, qui font de même au fervice de l'Etat, à moins qu'il n'y ait des raifons particulieres très-preſſantes & très-fortes qui y fuſſent contraires, les places de l'Etat Major qui viendront à vaquer, feront remplies par des Officiers du même Regiment, où la vacance arrivera. Les places vacan-

vacantes de l'Etat Major seront remplies dans six semaines après l'advertance, qui en sera donnée par l'Officier Commandant du Regiment au Colonel Général, lequel étant expiré sans que la place vacante ait été remplie, l'Officier du Regiment qui est le plus proche par rang & ancienneté pour remplir la place vacante, sera censé d'en être pourvû & sera en vertu de cette Capitulation admis au serment, bien entendu que les Etats de la Province, qui auront le droit de remplir les charges de l'Etat Mayor, ayent été assemblez pendant lesdites six semaines; s'ils ne l'auroient pas été, ils devront remplir lesdites charges aux conditions susdites à leur première seance. Quant aux Compagnies de tous les Regimens du Canton de Berne déjà formées, soit de ceux qui se formeront à l'avenir; lorsqu'elles viendront à vaquer, le choix des Capitaines apartiendra audit Louable Canton sous la restriction marquée dans le 14. Article du Traité d'Union, qui contient: lorsqu'un Regiment sera formé & qu'il y aura une Compagnie vacante, le Colonel nommera toujours le plus vieux Capitaine-Lieutenant du Regiment, & le Capitaine-Lieutenant de la Compagnie vacante, pourvû que ce dernier ait huit ans de service en qualité d'Officier, sans quoi les deux plus vieux Capitaines Lieutenants seront nommez, & le Louable Canton de Berne aura le droit de donner ladite Compagnie à l'un des deux Capitaines Lieutenants nommez par le Colonel & immédiatement après que la vacance sera arrivée, le Colonel enverra au Canton la nomination en Conformité dudit Article, dont il enverra

en même tems la Copie au Colonel Général, & six semaines au plus tard après que le Canton aura reçu ladite nomination, celui à qui on aura conféré ladite Compagnie, devra présenter au Colonel Général la Patente du Canton, sur laquelle Patente on expediera de la part de Leurs Hautes Puissances, ou des Provinces respectives les Actes necessaires, lequel terme de six semaines étant expiré sans que le Canton ait envoyé la Patente, Leurs Hautes Puissances, ou bien la Province sur laquelle la Compagnie est payée, seront en droit de remplir la place vacante, en se conformant pour le choix de la personne à l'Article XIV. du Traité d'Union; mais s'il arrivoit une vacance, soit dans une Bataille, ou dans un Siège, alors ce terme de six semaines, qui est donné au Canton pour le choix des Capitaines, sera restreint à un mois après que ledit Canton aura reçu la nomination.

XXII. Les Capitaines des Regimens du loüable Canton de Berne auront la nomination des Officiers subalternes de leurs Compagnies, sous l'agrement du Colonel respectif & du Colonel Général, bien entendu, que le rang & l'ancienneté seront observées, autant que le bien du service, la conservation des Compagnies le pourront permettre, & lorsqu'il y aura vacance dans une Compagnie, le Capitaine devra nommer dans trois semaines au plus tard l'Officier qu'il choisira pour la remplir, & cette nomination agréant au Colonel, celui-ci en donnera avis au Colonel Général, qui devra aussi dans trois semaines au plus tard faire expedier son attache; mais si elle n'arrive dans ledit tems, le Colonel pour-

ra toujours faire reconnoître l'Officier qui lui aura été présenté par le Capitaine, de telle manière qu'au plus tard six semaines après qu'il y aura une place d'Office subalterne vacante, ladite place devra être remplie, ce à quoi les Colonels & Commandans des Regimens seront obligez de tenir 'exactement la main, cependant avec cette distinction, que si le Capitaine de la Compagnie, où il y aura une place vacante, ou le Colonel du Regiment se trouve alors en Suisse, ou bien que le Colonel Général soit hors du País de l'obéissance de Leurs Hautes Puissances, ils auront en ce cas cinq au lieu de trois semaines.

XXIII. Il sera permis au Capitaine & non pas au Colonel de pourvoir la Compagnie d'armes & d'habits, à condition que les armes seront du même calibre que celles des autres Troupes de l'Etat, & que pour la fabrique, façon & couleur de l'habillement, le Capitaine suivra l'Ordonnance ou Reglement de l'Etat, & au défaut de telle Ordonnance ou Reglement, ce qui sera réglé par le Colonel, de l'aveu & du consentement de la pluralité des Capitaines du Regiment.

XXIV. Les Munitions de guerre seront données *gratis* par Leurs Hautes Puissances à chaque Compagnie.

XXV. Les Troupes du loüable Canton auront leur propre Justice, comme la Nation Helvetique en jouit par tout, sans que l'on puisse en distraire personne du Conseil de Guerre de la Nation pour des faits personnels, bien entendu que la Justice sera renduë suivant les Loix Militaires de Leurs Hautes Puissances.

Le Colonel Général nommera à son tour & rang les Affecteurs pour les Conseils de Guerre, qui seroit composez d'Officiers de plusieurs Regimens, mais il ne pourra y présider.

XXVI. Il sera permis à chaque Compagnie d'avoir en Compagne son propre Vivandier.

XXVII. Chaque Compagnie doit être regulierement & entierement payée chaque mois.

XXVIII. Le Capitaine fera les recruës de sa Compagnie à ses propres fraix, mais en cas qu'une Compagnie fut affoiblie dans une action de Guerre, le Capitaine aura deux mois pour la rétablir, & sera payé cependant sur le pied de la revuë qui aura précédée l'occasion; mais s'il arrivoit de grands malheurs à une Compagnie, ou une grande desertion provenüe, soit d'extrêmes fatigues & marches dans le mauvais tems, ou par d'autres accidens où l'on verroit visiblement, qu'il n'y auroit point de la faute du Capitaine, Leurs Hautes Puissances y auront les égards convenables, afin que les Capitaines ayent le tems & les moyens de remplacer par d'autres bons soldats, le monde qu'ils auront perdu.

XXIX. A l'égard du Logement, service, pain de muniton, Hôpitaux pour les malades, bleffez & estropiez, les Officiers & les Soldats seront traitez de la même maniere que le sont les autres Officiers & Soldats de l'Etat, & les Colonels pourront de l'aveu & du consentement de la pluralité des Capitaines de leurs Regimens, dont les Compagnies seront payées sur la même Province employer quels Sol-

Solliciteurs, ils trouveront convenables, mais ils ne pourront en changer sans payer préalablement à celui, dont ils se feront auparavant servis, tout ce qu'il auroit avancé pour eux ou pour le Regiment, ils traiteront eux-mêmes avec le Solliciteur qu'ils choisiront, & on ne pourra point les obliger à payer des pensions. à qui que ce soit. Les Reglemens qui ont été faits par Leurs Hautes Puissances du Conseil d'Etat en date du 5 Decembre 1711 par rapport aux cinq Ecus que l'on doit payer au Capitaine pour chaque Soldat que l'on perdra devant l'Ennemi, & que les Officiers recruteront en Suisse, de même que pour les 1500. florins par Bataillon pour les chariots de Bagage subsisteront toujours en tems de Guerre, & l'on passera conformément à la même Resolution un homme par Compagnie pour la sollicitation.

XXX. A l'égard des fourages qu'ils seront obligez de prendre dans les Magazins de Leurs Hautes Puissances en tant qu'on ne peut pas les trouver ailleurs, ils ne les payeront qu'au prix que les autres Troupes Nationales payent.

XXXI. Les Troupes du louïable Canton ne pourront point être employées par Mer, ni être transportées par Mer dans les Pais étrangers, hormis au Royaume d'Angleterre pour sa défense.

XXXII. A l'égard des Congrez dont les Officiers auront besoin pour sortir de leur Garnison, ils seront sujets aux mêmes ordres & Reglemens que les autres Officiers de l'Etat, avec cette distinction, que l'avis du Colonel Général sera pris sur les Congrez pour

aller, en Suisse, ou autres qui feront demandez pour plus de trois mois.

Ainsi fait & conclu entre les souffignez Députez de Leurs Hautes Puissances & le Sieur de Pesmes de S. Saphorin autorisé à cet effet de la part de la République & Canton de Berne. A la Haye le 8. Janvier 1714.

(Etoit signé.)

(L. S.) Broeckhuysen. (L. S.) De Pesmes de
 (L. S.) De Rheede St. Saphorin.
 (L. S.) A. Heinsius.
 (L. S.) A Veltres.
 (L. S.) A. E. V. Haren.
 (L. S.) Van Yffelmuyden.
 (L. S.) L. Taminga.

„ Le Traité suivant est celui dont il est
 „ parlé à la page 168. de ce Volume; le plan
 „ en vint de la part du Ministère Britannique,
 „ qui ayant envie de rétablir la tranquillité
 „ dans toute l'Europe, en renonciant le Roi
 „ d'Espagne avec l'Empereur, jugea qu'il
 „ falloit attirer le Regent dans ses vûës, &
 „ l'empêcher de se lier avec l'Espagne, qui
 „ trop puissante avec un tel Allié, auroit fer-
 „ mé l'oreille à toutes les propositions. Il
 „ s'agissoit pour réussir de donner de la jalou-
 „ sie au Regent, & l'on y réussit en négo-
 „ ciant à Londres avec l'Empereur, enfor-
 „ te que ce Traité devint la base de l'étroite
 „ Union qui se forma peu de tems après en-
 „ tre les Cours de Versailles & de Londres,
 „ & qui a subsisté jusques à présent; mais
 „ en

„ en même tems ce Traité est devenu la source
„ du refroidissement qui a été entre le
„ Roi George & l'Empereur, parceque le
„ premier ayant requis de Sa Majesté Impériale
„ les secours stipulez pour les employer
„ à la pacification du Nord, en reçut un refus,
„ comme il est raporté dans le Tome III. dans
„ une *Lettre instructive sur les affaires du Nord*,
„ pag. 258. sous prétexte que la Cour Impériale
„ avoit alors lieu de craindre quelque entreprise
„ de la part des Turcs. On fit beaucoup de mystère
„ de ce Traité dans sa naissance, & on peut dire
„ que c'est lui qui a donné lieu à la plupart
„ de ceux qui l'ont suivi.

Traité d'Alliance entre Sa Majesté Impériale & Sa Majesté Britannique, ainsi qu'il a été corrigé & conclu le 25. Mai 1716.

IN nomine Sacro-sanctæ ac individuæ Trinitatis; Manifestum sit omnibus, quibus expediet, uniuersis,

Postquam Augustus Romanorum Imperator Carolus Sextus, Hispaniarum, Hungariæ & Bohemiæ Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, &c. Nec non Serenissimus Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hyberniciæ Rex, Dux Brunsvici & Luneburgi, Sacri Romani Imperii Elector, in memoriam revocassent insignia emolumenta, quæ ex sincerâ & constanti antecessorum suorum unione promanarunt; ideoque præsentis temporis circumstantiis accuratius perpensis, ad eandem

470 *Recueil Historique d' Actes,*
communi bono reintegrandum animum. admovi-
sent.

Indè Deo propitio factum ut communicatis con-
siliis insequentium Articulorum Tractatum & du-
plicatum fœdus ritè convenerint.

I. *Sit inter Sacram Cæsaream & Regiam Ca-*
tholicam Majestatem, & Sacram Regiam Magnæ
Britanniæ Majestatem sincera amicitia & consi-
liorum conjunctio atque perfectæ confœderatio, eo-
rumque quisque alterius commoda pro suis reputet,
ac seriò promovere studeat, damna verò, quâ
potest, optimâ ratione avertat.

II. *Fœderis hujus defensivi intentio & finis a-*
lius non sit quàm mutuò se invicem tueri ac in
possessione Regnorum, Provinciæ ac Jurium,
eo quo sunt statu, & quibuscunque quisquis ac-
tualiter gaudet & fruitur, conservare. Quod si
igitur contigerit ut unus vel alter Confœderato-
rum ab aliis Potentiis hostiliter invadatur aut of-
fendatur, conventum est, ut ejusdem honor, digni-
tas, nec non Provinciæ ac suprædicta Jura, quæ
tempore hujus Fœderis in Europæ partibus possi-
det, aut eo durante mutuo consensu acquirat, con-
tra quoscunque aggressores communi ope & auxilio
terrâ marique illæsa conserventur, defendantur
& propugnentur, nec non ob injuriam forsitan
illatam justa satisfactio procuretur.

III. *Ad hunc salutarem scopum assequendum,*
casu præmemorato alicujus hostilis invasionis, im-
petitus eandem Confœderato notificet, qui om-
nem apud aggressorem operam impendet quo sine
morâ ab ulteriore hostilitate abstineat, de illatis
damnis justè satisfaciat, ac de futurâ securitate
Fœderato caveat.

IV. *Blandiore hac viâ intra bimestre spatium*
non

non succedente, aggresso à fœderato illico auxilia submittantur, nec anterevocentur, quàm id obtentum fuerit, quod articulo præcedente secundo expressum est.

V. Auxilia verò, quæ emergente hoc casu à Confœderato mittenda sunt, erunt sequentia.

Pro parte Sacræ Cæsareæ & Catholicæ Majestatis armatorum duodecim millia, scilicet Pedites 8000. Equites 4000.

Pro parte Sacræ Regiæ Magnæ Britanniæ Majestatis totidem armatorum millia, scilicet: Pedites 8000. & Equites 4000.

Quod si verò ratio belli in totum vel in partem suppetias maritimas potius postularet, loco suprâ dictarum terrestrium copiarum, tot naves bellicas, quarum sumptus præfatum numerum armatorum adæquarent præstare teneatur, uti & in casu ubi majores etiam tam terrestres quàm maritimæ suppetiæ necessariæ forent, de iis absque morâ inter Confœderatos conveniatur, & ab utrinque amicabiliter propensio exhibeatur.

VI. Conventum est nullum alium Principem aut Potentiam ad præmemoratum fœdus invitandam esse aut admittendam, nisi unanimes ac mutuo Fœderatorum consensu, ac hoc prorsus modo, quo inter eosdem pactum fuerit & conventum.

VII. Cùm verò nihil magis utrique Fœderatorum in votis sit quam Tractatu hoc inuito salutem communem ope mutuæ tutam reddere, pacemque publicam illæsam conservare, nullumque prorsus dubium sit, quin Præpotentes Unitarum Belgii Provinciarum Generales Ordines admodum lubenter opus tam utile, tamque necessarium Societate suâ adjuvare atque promovere velint; quapropter & nunc placuit eosdem Generales Ordines

ad præsens Fœdus non modò lubenter admittere, sed & eos ad illius accessionem sine morâ amice invitare.

VIII. *Ratificatio hujus Tractatûs intra spatium sex septimanarum, aut citiùs, si potest, fiat. In quorum fidem tum Sacræ Suæ Cæsareæ & Catholicæ Majestatis, tum Sacræ Suæ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ Plenipotentiarrii hæc præsentibus manibus suis subscripserunt, iisdemque sigilla apposuerunt. Actum West-Monasterii die 25. Mensis Maji, Anno Domini 1716.*

(L. S.) Otto Christ. (L. S.) W. Cantuarien-
Com. à Volckra.

(L. S.) Joan Philip.
Hoffman.

(L. S.) Couper.

(L. S.) Couper.

(L. S.) Sunderland.

(L. S.) Devonshire.

(L. S.) Marlborough.

(L. S.) Roxborg.

(L. S.) Orford.

(L. S.) Townshend.

(L. S.) J. Stanhope.

(L. S.) R. Walpole.

ARTICULUS SEPARATUS.

Conventum præterea est, quod si tractu temporis inter Sacram Cæsaream Majestatem & Ottomanicum Imperium bellum oriretur. Tractatus Fœderis hodiernâ die cum Sacra Regiâ Majestate Magnæ Britannîæ conclusus, nullatenus eò pertinere vel extendi conferetur, nec bellum cum Turcis pro casu exigente reputati poterit. In ca-

Négociations, Mémoires & Traitez. 473.
jus fidem Sacræ, &c. & signatum ut suprâ.

RATIFICATIO IMPERATORIS.

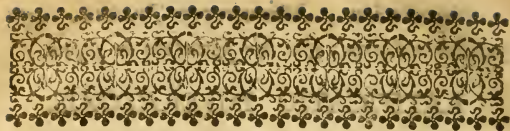
*Quod nos inspectis consideratisque eisdem
Tractatûs articulis eisdem omnes unâ cum arti-
culo secreto in univêrsim ratos gratosque habueri-
mus ac comprobaverimus, prout ea omnia & sin-
gula, quæ ita acta & transacta fuerunt vigore
præsentium approbamus & ratificamus verbo Cæ-
sareo Regio & Archiducali promittentes, nos ea
firmiter & sanctè per omnia impleturos & obser-
vaturos esse. In quorum fidem præsentis propriâ
manûs subscriptione appressoque nostro sigillo com-
munivimus. Datum Vienne 30. Julii 1716. Re-
gnorum nostrorum Romani 5., Hispaniarum 13.,
Bohemiæ & Hungariæ sexto.*

CAROLUS.

PHIL. LUD. Comes à SINTZENDORF.

Ad mandatum Sacræ Cæsareæ
Majestatis proprium,

JOAN. GEORG. BURLI



T A B L E

D E S

P I E C E S

Contenuës dans ce Tome I.

<i>T</i> raité de Bade 1714.	Pag. 1
—— de la Barrière 1715.	37
—— de la Triple Alliance 1717.	89
—— entre la France & le Duc de Lorraine 1718.	103
Lettre du Marquis Grimaldo sur l'invasion de la Sardaigne.	161
Mémoire du Marquis Beretti sur le même sujet.	170
Traité de la Quadruple Alliance 1718.	180
Lettre du Secrétaire d'Etat d'Espagne au Ministre d'Espagne à Turin.	225
Articles proposez par l'Espagne au Roi de Sicile.	229
Accession du Roi de Sicile à la Quadruple Alliance.	230
	Ma-

TABLE DES PIÈCES.

<i>Manifeste de l'Espagne sur l'invasion de la Sicile.</i>	234
<i>Lettre du Prince de Cellamare au Cardinal Alberoni.</i>	244
————— <i>du même au même.</i>	247
<i>Lettre attribuée au Roi Catholique, pour le Roi de France.</i>	249
————— ————— ————— <i>pour les Parlements.</i>	252
<i>Manifeste attribué au Roi Catholique, & adressé aux Etats de France.</i>	254
<i>Requête que l'on suppose présentée au Roi Cath. par les Etats de France.</i>	260
<i>Billet du Card. Alberoni au Prince de Cellamare.</i>	266
<i>Manifeste du Roi de France sur sa rupture avec l'Espagne.</i>	267
<i>Lettre du Roi d'Espagne aux Etats Généraux.</i>	294
<i>Conditions proposées par l'Espagne pour accéder à la Quadruple Alliance.</i>	296
<i>Accession du Roi d'Espagne à la Quadruple Alliance 1720.</i>	299
<i>Protestation du Pape au Congrès de Cambrai 1723.</i>	304

Suplement au Tome I.

<i>Traité de Neustadt 1721.</i>	327
————— <i>de Stockholm 1724.</i>	347
	<i>Traité</i>

TABLE DES PIÈCES.

<i>Traité de Friedricksburg entre le Dannemarck & la Suède 1720.</i>	357
— <i>de Stockholm entre le Roi de Prusse & la Reine de Suede du 21. Janv. 1720.</i>	373
<i>Convention entre l'Empereur, le Roi de la Grande Bretagne, & Leurs Hautes Puissances pour l'explication du Traité de la Barriere, du 22. Decemb. 1718.</i>	400
<i>Traité de Commerce entre la France & les Villes Anseatiques.</i>	422
<i>Convention de Madrid pour servir d'éclaircissement au Traité de Commerce d'Utrecht entre l'Espagne & la Grande-Bretagne.</i>	411
<i>Convention entre les Etats Généraux des Provinces Unies & l'Electeur de Cologne.</i>	442
<i>Traité d'Alliance entre les Etats Généraux & le Canton de Berne avec la Capitulation pour les Troupes.</i>	445
<i>Traité d'Alliance entre l'Empereur & la Grande Bretagne, conclu à Londres le 16. May 1716.</i>	469

NB. La Medaille doit être placée à la page 293. de ce I. Vol.





T A B L E

CHRONOLOGIQUE

Des Pièces contenuës dans les trois premiers Tomes de ce Recueil.

a marque le I. *b* le II. *c* le III. Tome.

1714. Juin.	T raité d'Alliance entre les Etats Généraux & le Canton de Berne avec la Capitulation des Troupes <i>a</i> pag. 445
1714. Septem.	Traité de Bade entre l'Empereur & la France. <i>a</i> 1
1715. Novem.	Traité de la Barriere entre l'Empereur & les Hollandois. <i>a</i> 37
1716. Mai	Traité d'Alliance entre l'Empereur & la Grande-Bretagne, conclu à Londres. <i>a</i> 469
1716. Septem.	Traité de Commerce entre la France & les Villes Anseatiques. <i>a</i> 422
	Convention de Madrid pour servir d'é

T A B L E

- d'éclaircissement au Traité de Commerce d'Utrecht entre l'Espagne & la Grande Bretagne. *a* 441
1717. Janvier. Traité de la Triple Alliance entre la Grande-Bretagne & les Etats Généraux. *a* 89
1717. Juillet. Convention entre les Etats Généraux des Provinces-Unies & l'Electeur de Cologne. *a* 442
1717. Août. Lettre du Marquis Grimaldo sur l'invasion de Sardaigne. *a* 161
1718. Janvier. Traité entre le Roi de France & le Duc de Lorraine. *a* 103
1718. Mai. Articles proposez par l'Espagne au Roi de Sicile. *a* 229
1718. Juillet. Lettre du Secretaire d'Etat d'Espagne au Ministre d'Espagne à Turin. *a* 125
- Traité de Paix entre l'Empereur & la Porte conclu à Passarowitz. *b* 411
- de Commerce entre l'Empereur & la Porte. *b* 426
- de Paix entre la Porte & les Venetiens conclu à Passarowitz. *b* 437
1718. Août. Traité de la Quadruple Alliance. *a* 180
Me-

CHRONOLOGIQUE.

- Memoire du Marquis Beretti-Landi
sur l'invasion de la Sardaigne. *a* 170
1718.
Septem. Lettre attribuée au Roi Catholique
pour le Roi de France. *a* 249
-
- pour les
Parlemens. *a* 252
- Manifeste attribué au Roi Catholi-
que adressé aux Etats de France. *a* 254
- Requête supposée présentée par les
Etats de France au Roi Catho-
lique. *a* 260
- Renonciation de l'Empereur Char-
les VI. à la Monarchie d'Espagne. *c* 458
1718.
Novem. Manifeste de l'Espagne sur l'invasion
de la Sicile. *a* 234
- Accession du Roi de Sicile à la Qua-
druple Alliance. *a* 230
1718.
Decem. Billet du Cardinal Alberoni au Pr. de
Cellamare. *a* 266
- Lettre du Pr. de Cellamare au Card.
Alberoni. *a* 244
1718.
Decem. Lettre du même au même. *a* 247
- Convention entre l'Empereur, le
Roi de la Grande-Bretagne &
Leurs Hautes Puissances pour
l'explication du Traité de la Bar-
riere *a* 400
- Trai-

T A B L E

1719.
Janvier. Traité d'Alliance entre l'Empereur
& les Rois de la Gr. Bretagne & de
Pologne. b 458
- Manifeste du Roi de France sur sa
rupture avec l'Espagne. a 267
- Lettre du Roi d'Espagne aux Etats
Généraux. a 294
- Conditions proposées par l'Espagne
pour accéder à la Quadruple Al-
liance. a 296
1719.
Octobre. Renonciation de l'Archiduchesse Jo-
sephine Epouse du Prince Royal
& Electoral de Saxe. c 435
1719.
Novem. Traité de Paix entre la Grande-
Bretagne & la Suede. b 466
1726.
Janvier. — d'Alliance entre la Suede & la
Grande-Bretagne. b 476
- de Stockholm entre le Roi
de Prusse & la Reine de Suede
a 373
1720.
Fevrier. Accession du Roi d'Espagne à la
Quadruple Alliance. a 299
1720.
Juin. Renonciation du Roi Philippe V.
aux Etats demembrez de la Mo-
narchie d'Espagne. c 464
1720.
Juillet. Traité de Friedericksbourg entre le
Dannemarc & la Suede. a 357
- Acte de garantie du Roi de la Gr.
Bretagne pour le Duché de Hol-
stein. b 494
- Trai-

CHRONOLOGIQUE.

1721. Août.	Traité de Neustad.	a 327
1722. Decem.	Océroi de la Compagnie d'Ostende:	b 5
1723. Mars.	Protestation du Pape au Congrès de Cambray.	a 304
1724. Fevrier.	Traité d'Alliance de Stockholm en- tre le Czar & la Suede.	a 347
1724. Mars.	Remontrance des trois Etats de Bra- bant à Sa Majesté Imperiale & Ca- tholique au sujet de l'Océroi de la Compagnie d'Ostende.	b 84
	<i>Dissertatio de Jure quod competit So- cietati Privilegiata Fœderati Belgii &c. adversus incolas Belgii Austria- ci</i>	b 43
1724. Avril.	Représentations du Roi d'Espagne au Roi de la Gr. Bretagne contre la Compagnie d'Ostende.	b 76
1724. Avril	Ceremonial & Police du Congrès Cambray.	c 417
1724. Decem.	Sanction Pragmatique pour la Suc- cession dans la Maison d'Autriche.	c 425
1725. Avril.	Traité de Paix entre l'Empereur Charles VI. & le Roi d'Espagne Philippe V.	b 110
	— de Paix entre l'Empire & le Roi d'Espagne.	b 123
	— de Commerce entre l'Empe- reur & le Roi d'Espagne.	b 127

T A B L E

- d'Alliance defensive entre
l'Empereur & le Roi d'Espagne. *b* 178
1725.
Septem. Traité d'Alliance defensive de Han-
novre. *b* 189
1725.
Octob. Memoire de la Compagnie des Indes
Orientales présenté à L. H. P.
contre la Compagnie d'Ostende. *b* 199
- ——— Orientales à Leurs
Hautes Puiffances contre la Com-
pagnie d'Ostende. *b* 203
- Invitation des Alliez de Hanovre à
Leurs Hautes Puiffances *b* 225
1725.
Novem. Pleinpouvoir de l'Empereur au
Comte de Konigfegg-Erps. *b*
240
1725.
Decem. Memoire du Comte de Konigfegg-
Erps à leurs Hautes-Puiffances. *b* 231
- Reponse de Leurs Hautes Puiffan-
ces à ce Mémoire. *b* 234
- Memoire du Comte de Konigfegg-
Erps à Leurs Hautes Puiffances. *b* 236
- Reponse de Leurs Hautes Puiffan-
ces au précédent Memoire du
Comte de Konigfegg. *b* 241
- Billet de Mr. Orendayn à Mr. van-
der Meer. *b* 252
Me-

CHRONOLOGIQUE.

	Memoire du Comte de Konigsegg- Erds à LL. HH. PP.	b 244
1726. Janvier.	— du Comte de Konigsegg- Erps à Leurs Hautes Puissances.	b 246
	— du Secretaire d'Oliver à L. H. P.	b 250
	— de Mr. vander Meer au Roi d'Espagne contre le Traité de Vienne.	b 214
	Billet du Duc de Ripperda à Monfr. vander Meer.	b 253
1726. Janvier.	Resolution des Etats Généraux sur trois Memoires du Comte de Ko- nigsegg-Erps.	b 254
	Réponse de Leurs Hautes Puissan- ces à un Memoire de Monfr. d'O- liver	b 259
1726. Janvier.	Memoire du Comte de Konigsegg- Erps à Leurs Hautes Puissances.	b 262
1726. Janvier.	Lettre du Roi d'Espagne à Leurs Hautes Puissances.	b 269
	Premiere Lettre d'un Membre de la Province de à un autre Membre de la même Province.	b 273
	Seconde Lettre, &c.	b 283
	Troisième Lettre, &c.	b 289
	Quatrième Lettre, &c.	b 265

T A B L E

1726.
Janvier. Memoire du Comte de Konigsegg-
Erps touchant les ouvrages de la
montagne de St. Pierre près Mas-
tricht. c 179
1726.
Fevrier. Réponse de Leurs Hautes Puissances
à ce Memoire. c 181
1726.
Fevrier. Memoire du Secretaire d'Oliver à
Leurs Hautes Puissances. b 268
1726.
Fevrier. Reflexions pour une Representa-
tions contre le Traité d'Hanovre
b 301
- Remarques des Anglois sur ces Re-
flexions. b 305
1726.
Fevrier. Lettres de Mrs. Bulow & Gallowin,
Ministres de Prusse & de Russie
à Stockholm. c 200
1726.
Mars. Analyse du Traité d'Hanovre. b
310
- Remarques sur l'Analyse du Traité
d'Hanovre. b 338
1726.
Mars. Memoire du Marquis de St. Philippe
aux Etats Généraux. c 2
- Réponse des Etats Généraux au Me-
moire précédent. c 3
1726.
Mars. La Vérité du fait, du Droit & de
l'Intérêt de tout ce qui concerne
le Commerce des Indes établi
aux Pais-Bas Autrichiens par Oc-
troy de Sa Majesté Imperiale &
Catholique. c 24
Let.

CHRONOLOGIQUE.

- Lettre d'un Membre de la Province de Hollande à un Membre de la Province de Gueldres; ou refutation de la Piece precedente. c 116
1726. Second Memoire du Marquis de Saint Philippe aux Erats Généraux c 21
1726. Conférence du 18. Avril 1726. entre les Deputez de Leurs Hautes Puissances & les Ministres de l'Alliance de Hanovre, contenant des Remarques de Leurs Hautes Puissances sur l'Accession à cette Alliance. c 136
- Avril. Considerations sur une Alliance defensive contre les Corsaires de Barbarie. c 145
1726. Acte d'Accession de l'Empereur au Traité de Stockholm. c 151
- Avril. Restrictions de la Ratification de cette Accession de la part de la Suede. c 153
1726. Lettre du Roi de la Grande-Bretagne à l'Imperatrice de Russie. c 206
- Avril. Réponse de l'Imperatrice de Russie au Roi de la Grande-Bretagne. c 210
1726. Memoire de Monsr. Pointz Ministre Britannique au Roi de Suede c 217
- Juin. Trai-

T A B L E

1726. Août. Traité d'Alliance défensive entre l'Empereur & l'Imperatrice de Russie. c 158
1726. Août. Acte d'Accession des Etats Généraux au Traité de Hanovre. c 166
1726. Août. Article secret de l'Alliance défensive conclüe à Petersbourg entre la Czaritze & le Roi de Prusse. c 191
1726. Août. Lettre du Duc de Holstein aux Etats de Suede. c 231
1726. Octobre. Traité Apocrife de Wusterhausen entre l'Empereur & le Roi de Prusse. c 287
1726. Novem. Lettre du Colonel Stanhope au Marquis de la Paz à Madrid. c 358
1726. Novem. Projet attribué au Comte B** pour la Pacification du Nord. c 291
1726. Decem. Conference entre le Nonce Grimaldi, le Duc de Richelieu & Mr. Hamel Bruyninx, & premier Projet de Preliminaire de la part de l'Empereur. c 382
1726. Lettre instructive sur les affaires du Nord & sur l'accession de la Suede au Traité de Hanovre. c 246
1727. Janvier. Lettre du Marquis Pozzo Bueno au Duc de Newcastle pour répondre à la Lettre du Col. Stanhope. c 368
1727. Janvier. Harangue du Roi George I. à son Parlement. c 327
Ré.

CHRONOLOGIQUE.

1727. Réponse des Etats Généraux au Pro-
Janvier. jét de la Cour de Vienne proposé
par le Nonce du Pape. c 387.
1727. Lettre du Comte de Sintzendorf au
Fevrier. Sr. Palm Résident Imperial à
Londres. c 353
1727. Memoire du Comte de Freytag Mi-
Fevrier. nistre Impérial au Roi de Suede
c 224
1727. Déclaration du Roi de France à la
Fevrier. Diète de l'Empire. c 334
- Déclaration du Roi de la Grande-
Bretagne à la Diète de l'Empire.
c 337
1727. Decret Imperial adressé à la Diète le
Mars. 17. Mars 1727. c 340
1727. Memoire du Résident Palm, pré-
Mars. senté au Roi de la Grande-Breta-
gne. c 349
1727. Réponse du Roi de Suede à une Let-
Mars. tre du Duc de Holstein. c 236
1727. Réponse du Roi de Suede au Me-
Mars. moire du Comte de Freytag. c 240
1727. Convention entre le Roi de la Gran-
Mars. de-Bretagne & le Landgrave de
Hesse-Cassel. c 322
1727. Rapport du Comité secret des Etats
Mars. de Suede touchant l'accession au
Traité de Hanovre. c 298

Harangue du Comte de Horn, en
Hh 4 pré-

T A B L E

	présentant au Roi le Rapport susdit.	c 303
1727. Mars.	Réponse du Roi de Suede aux offres de la Ruffie.	c 306
1727. Mars.	Acte d'Accession de la Suede au Traité de Hanovre.	c 314
1727. Avril.	Premier <i>Ultimatum</i> des Alliez de Hanovre.	c 388
	Articles Préliminaires proposez par la Cour de Vienne.	c 390
	Second <i>Ultimatum</i> des Alliez de Hanovre.	c 394
1727. Mai.	Articles Préliminaires proposez par la Cour de Vienne & signez à Paris.	c 399
	Acte obligatoire de Mr. Walpole signé à Paris.	c 404
	Lettre de Mr. Walpole au Duc de Richelieu.	c 406
1727. Juin.	Lettre de Mr. Walpole à Mr. Hamel Bruyninx.	c 408
1727. Août.	Liste des Vaisseaux de la Compagnie d'Ostende.	c 413
1727.	Memoire sur la Succession à la Courlande.	c 471
	Questions sur la Succession à la Courlande.	c 477
	Instrument de la Soumission de la Courlande à la Pologne.	c 485



